

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 30 MARS 2021

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;

Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;

Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;

Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI

MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco

ROMEO, Monsieur Affissou FAGBEMI, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Madame

Alexandra DUPONT, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT,

Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER,

Madame Bérengère KESSE, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Madame

Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia

RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne

LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU,

Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO,

Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;

Monsieur Rudy ANKAERT, Directeur Général;

Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint ff.;

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps;

Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;

Excusés :

Monsieur Antonio GAVA, Échevin;

Monsieur Michel BURY, Conseiller;

Absente :

Madame Fatima RMILI, Conseillère;

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 02 mars 2021
- 2.- Travaux - FRIC 2020-2021 - Approbation des conditions et du mode de passation
- 3.- Travaux – Acquisition d'un tracteur-tondeuse pour grandes surfaces – Approbation des conditions et du mode de passation
- 4.- Délibération du Collège communal du 08 février 2021 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de placement de nouveaux compteurs d'eau à la nouvelle salle de gymnastique de Houdeng-Goegnies - Procédure d'urgence - Communication
- 5.- Patrimoine communal - Création d'un terrain multisport en partie sur un terrain appartenant à Centr'Habitat cadastré La Louvière - 2ème Division - 55T6 - Acquisition pour l'euro symbolique
- 6.- Patrimoine - Bien communal sis rue des Amours 9 à La Louvière - Contrat de location -

Demande de révision du montant de location - Proposition de modification de la date de prise de cours du contrat

- 7.- Patrimoine communal - Giratoires 'Cora' - Actes d'acquisition à l'indivision Pêtre-Koch-Demay - Parcelles 3, 4, 3bis et 4bis - Actes de vente - Approbation - Délégation au CAI
- 8.- Décision de l'Autorité de Tutelle - Modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Information
- 9.- Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modification
- 10.- Conseil Consultatif Louviérois de l'Inclusion des Personnes en Situation de Handicap (CCLIPSH) - Changement de dénomination - Modification du Règlement d'ordre intérieur
- 11.- Centr'Habitat - Remplacement de Madame Fabienne CAPOT (PS) - Désignation d'un représentant PTB
- 12.- Personnel communal non enseignant - Indemnité pour utilisation de petit outillage obligatoire - Modification du Statut pécuniaire - Décision
- 13.- Archives de la Ville de La Louvière et du CPAS - Don Renée VANKELEFFE
- 14.- Archives de la Ville de La Louvière et du CPAS - Don Josette ALLEWEIRELDT - Fonds Jacques LIEBIN
- 15.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - DON Jean-Luc Ghiot
- 16.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Christine MALOLEPSZY
- 17.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Julianne MEUNIER
- 18.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Fonds Steve GILLET
- 19.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Fonds Henry PONCEAU
- 20.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Françoise DETHIER
- 21.- Plan de relance 2021 - Soutien aux sociétés folkloriques - modalités d'octroi
- 22.- DEF - Acquisition de matériel de psychomotricité et de sport (Accord-cadre) – Décision de principe
- 23.- Cadre de Vie - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à l'avenant 1 du marché de services relatif à une étude de caractérisation combinée sur le site "funambules" à Strépy-Bracquegnies – Approbation
- 24.- Cadre de Vie - Covid 19 - Gratuité du stationnement payant - Phase 3 - Modalités et mesures conventionnelles
- 25.- Cadre de Vie - Présentation des résultats de l'enquête publique et du point relatif à l'ouverture et/ou la modification et/la création de(s) voirie(s) communale(s) - PU/20/342 - sprl Willy & Fils (représentée par M.VAN HOECK) - Pour construire un funérarium comprenant cinq salles funéraires - une salle de préparation des corps (ni thanatopraxie, ni embaumement) avec chambre froide - une zone d'exposition de cercueils et vente de fleurs - une salle de réception (32 personnes assises) - un bureau d'accueil - des sanitaires et un local technique

- 26.- Cadre de Vie - Plan Communal de prévention des déchets - Démarche Zéro Déchet 2021-2022
- 27.- Cadre de Vie - Convention de mise à disposition de terrains communaux en vue de créer la réserve naturelle domaniale de la Petite Suisse
- 28.- Cadre de Vie - Prime communale audit logement
- 29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue de l'Yser à l'opposé du n° 95 à Besonrieux
- 30.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée de Jolimont à Haine-Saint-Paul
- 31.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Auguste Saintes n° 28 à Haine-Saint-Paul
- 32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Evrard n° 48 à Haine-Saint-Paul
- 33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Chaussée de Redemont n° 124 à Haine-Saint-Pierre
- 34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Chaussée de Redemont n° 15 à Haine-Saint-Pierre
- 35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Harmonie n° 33 à Haine-Saint-Pierre
- 36.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Eglise n° 20 à Haine-Saint-Pierre
- 37.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Harmonie n° 34 à Haine-Saint-Pierre
- 38.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Vital Laurent n° 6 à Haine-Saint-Pierre
- 39.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Déportés n° 4 à Haine-Saint-Pierre
- 40.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Sous l'Haye n° 49 à Haine-Saint-Pierre
- 41.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Poterie Monseu n° 151 à Haine-Saint-Pierre
- 42.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Vélodrome n° 119 à Haine-Saint-Pierre
- 43.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Infante Isabelle n° 45 à Houdeng-Aimeries

- 44.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Infante Isabelle n° 124 à Houdeng-Aimeries
- 45.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bois du Luc n°129 à Houdeng-Aimeries
- 46.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Grand'Peine n° 103 à Houdeng-Aimeries
- 47.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Couvreur n° 26 à Houdeng-Goegnies
- 48.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Tir n° 68 à Houdeng-Goegnies
- 49.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue Decroly n° 104 à Houdeng-Goegnies
- 50.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Camille Vaneukem n° 18 à Houdeng-Goegnies
- 51.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Cimetière n° 110 à Houdeng-Goegnies
- 52.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Jean Jaurès n° 72 à La Louvière
- 53.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Jean Jaurès n° 49 à La Louvière
- 54.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées - Rue Conreur n° 200 à La Louvière
- 55.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue des Chrysanthèmes n° 28 à La Louvière
- 56.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées - Rue du Marché n° 26 à La Louvière
- 57.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue des Mimosas n° 1 à La Louvière
- 58.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Nève n° 150 à La Louvière
- 59.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue de la Fonderie n° 24 à La Louvière

- 60.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue de la Concorde n° 5 à La Louvière
- 61.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Jean Jaurès n° 6 à La Louvière
- 62.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Abelville n° 22 à La Louvière
- 63.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Boulevard du Tivoli à La Louvière
- 64.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Camille Deberghe n° 36 à La Louvière
- 65.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Grand'Rue de Bouvy n° 13 à La Louvière

- 66.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Hocquet n° 91 à La Louvière
- 67.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Myosotis n° 6 à La Louvière
- 68.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Flache n° 143 à La Louvière
- 69.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées - Rue Fonds des eaux n° 21 à La Louvière
- 70.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Fernand Clarat n° 32-34 à La Louvière
- 71.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le quartier formé par les rues Marie-José, Joligai, du Bouveau et des Cloyats à Maurage
- 72.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Victor Gondat opposé au n° 4 à Saint-Vaast
- 73.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'une ligne jaune discontinue Rue Scoumanne n° 110 à Strépy-Bracquegnies
- 74.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité Limbourg n° 8 à Strépy-Bracquegnies
- 75.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ravin Madelon n° 99 à Strépy-Bracquegnies
- 76.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Oscar Quertimont n° 108 à Trivières

- 77.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Haiwys n° 22 à Trivières
- 78.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Quartier du Pont n° 44 à Trivières
- 79.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Quesnoy n° 59 à Trivières
- 80.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Franklin Roosevelt n° 17 à Trivières
- 81.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Roosevelt à l'opposé n° 54 à Trivières
- 82.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Nouvelle n° 5 à Trivières
- 83.- Zone de Police Locale de La Louvière - Deuxième cycle de mobilité 2021 - déclaration de vacances d'emploi
- 84.- Zone de Police de la Louvière - GRH - Troisième cycle de mobilité 2020 - Déclaration de vacances d'emplois - rapport complémentaire - rectificatif
- 85.- Zone de Police locale de La Louvière - Adhésion à divers marchés
- 86.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'instruments et de matériel de signalisation pour le service Intervention et l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière
- 87.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition d'une application de plan d'accident
- 88.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de scanners documentaires pour archivage pour la Zone de Police de La Louvière
- 89.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de travaux relatif au remplacement du climatiseur du local technique situé à l'étage de la Maison de Police d'Houdeng-Goegnies
- 90.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement d'une caméra mobile
- 91.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'ordinateurs pour la Zone de Police de La Louvière
- 92.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention de prêt d'effets de la police communale et de la gendarmerie à l'asbl Chemin de Fer des 3 frontières
- 93.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 6 lecteurs de puces électroniques pour chiens à destination du service Intervention
- 94.- Zone de Police locale de La Louvière - Marchés de fournitures relatif à l'acquisition de revêtement de sol pour le rez-de-chaussée du bloc A de l'Hôtel de Police
- 95.- Zone de Police locale de La Louvière - Remplacement du serveur d'archivage et migration de la solution d'archivage électronique pour la Zone de Police de La Louvière

96.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de véhicules destinés aux services de police

Premier supplément d'ordre du jour

97.- Service Travaux - Fourniture et pose de protections solaires dans divers bâtiments - Approbation des conditions et du mode de passation

98.- Finances - Fiscalité - Délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Autres secteurs impactés - Approbation

99.- Finances - Fiscalité - Délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Taxe sur les spectacles et divertissements - Approbation

100.- DBCG - Plan de relance 2020-2021 - Avenant convention Ville - L²

101.- Patrimoine communal - Contournement Est & Bocage - Acte authentique unique pour baux emphytéotiques avec INFRABEL - Approbation des principes, modalités et termes de l'acte

102.- Patrimoine communal - Contournement Est & Bocage - Acte authentique unique de vente RCA à la Ville - Approbation des termes de l'acte

103.- Patrimoine communal - Contournement Est - Emprise Longtain-Tubes 5a et 5b - Approbation de l'acte authentique d'acquisition (Notaire Derbaix)

104.- Accord-cadre - Fourniture de matériels informatiques pour la Ville de La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation

105.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Fonds de la maison de la laïcité de La Louvière

106.- Création d'un Centre de vacances inclusif au sein du Centre de vacances de la Place Caffet

107.- RCA - Remplacement d'Administrateur

108.- Motion visant à interpeller l'intercommunale HYGEA quant à la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées

109.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 09/2020 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

110.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 12/2020 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

111.- Ordonnance de Police du Bourgmestre - Port du masque rassemblement 10 personnes activités autorisées

Deuxième supplément d'ordre du jour

112.- Point inscrit à la demande de Monsieur Xavier Papier - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Modification de l'organisation de l'ordre du jour et adoption du « point d'interpellation »

113.- Motion - Adhésion à l'Alliance de la Consigne – Vote

114.- Motion - Projet de motion « Parc Boël »

Troisième supplément d'ordre du jour

115.- Questions d'actualités

Points en urgence, admis à l'unanimité

116.- Travaux de renforcement de la tour du clocher de l'Eglise Saint-Martin située place Saint-Martin à Strépy-Bracquegnies - Procédure d'urgence - Application de l'article L1311-5 a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation des modes de financement

117.- Travaux - Renouvellement du terrain de Hockey - Saint-Vaast – Approbation des conditions et du mode de passation

118.- ASBL CENTRAL - Remplacement de Monsieur Maximilien ATANGANA

119.- L-Carré - Plan de relance - conditions d'accès aux chèques à la consommation

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

Mme Anciaux : Bonsoir à tous, bonsoir à toutes les personnes qui nous suivent en direct. J'ouvre la séance du Conseil communal de ce 30 mars 2021.
Y a-t-il des excuses ? Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : micro non branché

Mme Anciaux : En tout cas, Monsieur Gava est excusé ce soir. Il n'y a pas d'autres excuses ? Il y a Monsieur Bury.

Monsieur Destrebecq ?

Deux petites minutes car j'ai 4 points à rajouter. Il y a 4 points complémentaires à ajouter à l'ordre du jour :

1. Travaux de renforcement de la tour du clocher de l'église Saint-Martin
2. Remplacement de Monsieur Maximilien ATANGANA à l'asbl Central
3. Renouvellement du terrain de hockey à Saint-Vaast
4. L2 - Plan de relance – conditions d'accès aux chèques à la consommation.

Est-ce que vous êtes d'accord d'ajouter ces 4 points à l'ordre du jour ? Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Pour le point L2, je suis désolé, on reçoit ça maintenant, je ne suis pas d'accord. C'est quand même relativement important, cela concerne un gros point du plan de relance les chèques à la consommation. Je propose de faire alors une suspension de séance, le temps qu'on prenne le temps

de lire.

Mme Anciaux : Je vais donner la parole à Monsieur Ankaert pour quelques explications sur ce point 4.

M.Ankaert : Pour rappel, par rapport au plan de relance, il y a toute une série de missions qui ont été déléguées par la Ville à des asbl dont L2 pour des missions ou des projets qui étaient prévus dans le cadre du plan de relance. En soi, c'est un point d'information qui est au Conseil communal puisque le Conseil communal ayant délégué la mission par rapport à ce projet qui est la distribution des chèques aux habitants louviérois ainsi que la prime aux commerçants, c'est L2 qui est compétent pour définir les modalités de distribution des chèques et pas le Conseil communal puisque cette mission a été déléguée par le Conseil à l'asbl.

La note qui a été transmise doit d'ailleurs être modifiée car c'est simplement une prise d'acte du règlement tel qu'il est proposé par l'asbl L2.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Avec tout le respect que j'ai pour vous, je ne vois pas très bien pourquoi, parce que si j'ai bien compris, ces chèques viendront quand tous les magasins seront ouverts. Est-ce qu'on ne peut pas attendre le mois prochain parce que je trouve qu'il y a beaucoup de choses intéressantes là-dedans, cela concerne toutes les conditions, etc ? Cela mérite un débat en Conseil communal. On avait justement dénoncé le fait que ce débat allait se passer à l'asbl L2.

Mme Anciaux : C'est juste une modification. Ce point est dans l'ordre du jour que vous avez reçu. Ce n'est pas un nouveau point.

M.Hermant : Je ne suis pas d'accord. Toutes les conditions, etc ne sont pas dans les points que nous avons reçus.

Mme Anciaux : Si, ça fait partie du point 100 des compléments de l'ordre du jour que nous avons reçus.

Est-ce qu'une partie de l'opposition est d'accord pour qu'on ajoute ces 4 points ? Oui ? Donc, ces points sont ajoutés.

Il y a également devant vous deux notes : un erratum, le point 71 est retiré de l'ordre du jour et une note explicative concernant le plan de relance 2021 et le soutien aux sociétés folkloriques.

Monsieur Destrebecq, vous aviez sollicité la parole.

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. Je voulais simplement prendre la parole à l'entame de ce Conseil communal parce que je suis vraiment surpris que ce Conseil communal se fasse en présentiel.

Il y a une multitude de communes en Belgique, et en Wallonie plus spécifiquement, qui ont demandé de passer, comme on l'a demandé d'ailleurs à nos concitoyens, comme on l'a demandé à nos commerçants, imaginez-vous, les commerçants ont dû fermer et ne peuvent ouvrir que sur rendez-vous, on a demandé aux entreprises de prôner le télétravail de manière la plus importante possible.

Je trouve très sincèrement, même si on sait tous que l'ensemble des points au Conseil communal sont toujours d'une importance relative, on ne peut quand même pas dire qu'aujourd'hui, à l'ordre du jour du Conseil communal, qu'il y a des points qui ne peuvent pas se discuter et être débattus en

visio comme beaucoup de communes, beaucoup de villes vont le faire cette semaine, et peut-être dans les semaines qui viennent.

Je veux, au nom du MR louviérois, vous dire ô combien nous ne sommes pas rassurés sur le signal que nous donnons aux citoyens, aux commerçants, aux entreprises, d'autant qu'on a déjà eu l'occasion de faire un Conseil communal au mois de novembre 2020 – je m'en souviens bien – et je trouve qu'on aurait pu aujourd'hui aussi donner ce bon signal aux citoyens. Merci.

Mme Anciaux : Je prends acte de la position du MR et je vais donner la parole à Monsieur Gobert pour la réponse.

M.Gobert : Un élément de réponse effectivement, et je partage tout à fait la préoccupation de Monsieur Destrebecq quant au respect strict des mesures sanitaires, mais nous sommes ici dans un espace qui est important (4.000 m²) et nous sommes une cinquantaine de personnes, donc nous respectons scrupuleusement les règles sanitaires, c'est surtout ça qui est important. Rien, dans les nouvelles mesures récentes, nous interdit de nous réunir en respectant les règles, ce que nous faisons bien évidemment.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Je ne peux pas dire que Monsieur le Bourgmestre a tort, nous ne sommes pas dans une illégalité, je n'ai pas dit que nous étions dans une illégalité, j'ai simplement dit et je persiste sur le fait que oui, la distanciation physique est respectée, que la loi nous permet de tenir ce Conseil en présentiel ce soir. Néanmoins, je reste convaincu et persuadé que la symbolique, le signal que nous donnons à des commerçants qui ont dû fermer, à des entreprises qui ne peuvent pas voir leurs collaborateurs et qui n'ont d'autres moyens que par visio, j'estime que là aussi, parfois la symbolique a toute son importance. Je trouve que nous aurions pu montrer et démontrer qu'on prenait aussi part à la douleur de ces commerçants et de ces entreprises en changeant notre manière de faire. C'est aussi une manière de montrer l'exemple, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : A la différence, malheureusement, qu'eux n'ont pas eu le choix. Ici, nous respectons les règles, j'insiste, et je crois que le débat démocratique est plus vif et plus positif quand on est en présentiel que quand on est en visio. Beaucoup de conseillers communaux se réunissent encore en présentiel, contrairement à ce que vous avez dit tout à l'heure. A Soignies, hier soir en l'occurrence, c'était en présentiel.

Mme Anciaux : Soignies était en présentiel.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 02 mars 2021

Mme Anciaux : Nous pouvons passer aux points de l'ordre du jour.

Le point 1 : approbation du procès-verbal du Conseil communal du 2 mars 2021. Y a-t-il des questions à ce sujet-là ? Non ?

2.- Travaux - FRIC 2020-2021 - Approbation des conditions et du mode de passation

Mme Anciaux : Le point 2 et le point 3 qui sont des travaux – approbation des conditions et modes

de passation ainsi que l'acquisition d'un tracteur-tondeuse.

En ce qui concerne le point 2, je donne la parole à Monsieur Gobert.

M.Gobert : Je vais intervenir ici en lieu et place de Monsieur Gava vu qu'il n'est pas présent ce soir. Nous continuons notre politique de rénovation des voiries ; on sait combien les besoins sont importants. Même si beaucoup de routes ont été rénovées, il en reste encore évidemment beaucoup à faire.

Il est important ici de signaler que nous avons des projets pour les rénovations dans le cadre du FRIC (Fonds Régional d'Investissement Communal), pour les rues Saint-Amand, Decroly, Milcamps, et ce en deux tranches ; c'est pour le premier lot. Le lot 2, c'est pour la rue Notre-Dame de la Compassion, le Pavé du Roeulx et la rue du Huit Mai.

Voici donc les routes et les rues concernées par cette rénovation prochaine.

Mme Anciaux : Il n'y a pas de questions sur ces points 2 et 3 ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 mars 2021 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n°024/2021, demandé le 24/02/2021 et rendu le 10/03/2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux relatif au FRIC 2020/2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/389 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- FRIC 2020/2021 - LOT 1 - Rue Saint-Amand; Avenue Decroly; Rue E. Milcamps, estimé à 1.149.900,91 € hors TVA ou 1.391.380,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Rue Saint-Amand; Avenue Decroly (Estimé à : 889.823,01 € hors TVA ou 1.076.685,84 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle n° 1: Rue E. Milcamps (Estimé à : 260.077,90 € hors TVA ou 314.694,26 €, 21% TVA comprise)

- FRIC 2020/2021 - LOT 2 - Rues: Notre Dame de la Compassion; Pavès du Roelx; Rue du 8 Mai, estimé à 1.621.221,77 € hors TVA ou 1.961.678,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : rues NDC + Pavès du Roelx (Estimé à : 1.454.388,37 € hors TVA ou 1.759.809,93 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle 1 : rue du 8 mai (Estimé à : 166.833,40 € hors TVA ou 201.868,41 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.771.122,68 € hors TVA ou 3.353.058,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le présent marché est fractionné en tranches en raison de l'incertitude financière à réaliser l'intégralité du programme présenté ;

Considérant que la conclusion du marché n'engagera l'adjudicateur que sur les tranches fermes ;

Considérant que l'exécution de chaque tranche conditionnelle sera subordonnée à une décision de l'adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 sous l'article 421/73503-60/20211101 et financé par un emprunt et un subside ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet FRIC 2020/2021.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020/389 et le montant estimé du marché de travaux relatif au FRIC 2020/2021, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.771.122,68 € hors TVA ou 3.353.058,44 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 sous l'article 421/73503-60/20211101 et par un emprunt et un subside.

3.- Travaux – Acquisition d'un tracteur-tondeuse pour grandes surfaces – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du collège communal du 08 mars 2021 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°087/2021, demandé le 25/02/2021 et rendu le 11/03/2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures, « Acquisition d'un tracteur-tondeuse pour grandes surfaces ».

Considérant le cahier des charges N° 2021/058 relatif à ce marché établi par la Ville de La Louvière ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit d'un montant de € 75.000,00 permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021 à l'article 766/744-51 20216029 et sera financé par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet acquisition d'un tracteur-tondeuse pour grandes surfaces.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/058 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur-tondeuse pour grandes surfaces", établis par le Service Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit d'un montant de € 75.000,00 inscrit au budget extraordinaire de 2020, à l'article 766/744-51 20216029 et sera financé par un emprunt.

4.- Délibération du Collège communal du 08 février 2021 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux de placement de nouveaux compteurs d'eau à la nouvelle salle de gymnastique de Houdeng-Goegnies - Procédure d'urgence - Communication

Mme Anciaux : Nous passons aux points 8 et 9 : modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

Je vais donner la parole Monsieur Ankaert, Directeur Général.

M.Ankaert : La modification qui est proposée aux membres du Conseil tient compte de l'arrêté de la tutelle qui avait partiellement annulé certaines dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal en ce que le règlement prévoyait la présence, en qualité d'experts, des membres du Collège aux travaux de la Commission.

Pour tenir compte de la remarque et en fonction de la pratique puisque c'est déjà le cas aujourd'hui, on a modifié le règlement en prévoyant que les membres du Collège ont la faculté de participer aux travaux de la Commission. Je pense que c'est d'ailleurs la demande des conseillers communaux pour avoir des explications, mais l'ensemble des membres du Conseil peuvent aussi participer aux commissions et pas uniquement à celles dont ils sont membres.

C'est la modification qui tient compte de l'arrêté d'annulation partielle de la décision qui avait été prise antérieurement par le Conseil.

Le Conseil,

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, en ce qui concerne la Société wallonne des eaux;

Vu les articles D352, D353 et D354 du Livre II du Code de l'Environnement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30, L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant estimé n'atteint pas 60.000,00 HTVA ;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 1/02/2021 par laquelle il approuve le principe des travaux de placement de nouveaux compteurs eau dans le cadre des travaux de la construction de la nouvelle salle de gymnastique au Complexe Sportif H. Rochefort de Houdeng-Goegnies ;

Considérant le devis de la SWDE s'élevant à € 5.384,99 HTVA ;

Considérant qu'aucun crédit n'était disponible au budget extraordinaire de 2021 pour cette dépense imprévue ;

Considérant qu'il n'était pas possible d'attendre la MBI pour inscrire les crédits budgétaires puisque les travaux sont bientôt terminés et que les locaux devront être raccordés à l'eau pour pouvoir être réceptionnés et fonctionnels ;

Considérant que la Ville ne pouvait pas prévoir que, lors de la récente visite du technicien de la SWDE, celui-ci se rendrait compte qu'il n'était plus possible de procéder au placement des nouveaux compteurs eau comme prévu initialement et qu'un nouveau devis devait donc être approuvé ;

Considérant qu'il était donc nécessaire de faire application de l'article L1311-5 du CDLD pour débloquer, en urgence, les crédits nécessaires ;

Considérant que la SWDE, en tant que gestionnaire du réseau de distribution en eau, dispose d'un droit exclusif en vertu des dispositions reprises ci-dessus ;

Considérant qu'un prélèvement estimé à 6.515,84 € TVAC (21%) devra être prévu sur le fonds de réserve extraordinaire afin de couvrir la dépense;

Considérant qu'un crédit du même montant devra être inscrit à la prochaine modification budgétaire afin de couvrir cette dépense;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 08 février 2021 a décidé :

- Article 1er : d'approuver le devis 310301404 / 20031765 s'élevant à € 5 384,99 HTVA remis par la SWDE.
- Article 2 : de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour un montant de € 6.515,84 TVAC (21%).
- Article 3 : d'engager la somme de 6.515,84 TVAC (21%) sur l'article 76412/744-51/20216070 et de régulariser cette dépense par l'inscription d'un crédit du même montant à la prochaine modification budgétaire.
- Article 4 : de financer la dépense par un prélèvement sur le fonds de réserve.
- Article 5 : de transmettre la présente décision à la tutelle d'annulation.
- Article 6 : de renvoyer l'offre signée pour accord à la SWDE avant le retour de la tutelle.

Vu la délibération du 15/03/21 par laquelle le Collège communal inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 08 février 2021.

Article 2 : d'acter que l'article budgétaire sera le 76412/744-51/20216070 et qu'un crédit de 6.515,84 TVAC sera prévu en MB1 2021.

5.- Patrimoine communal - Création d'un terrain multisport en partie sur un terrain appartenant à Centr'Habitat cadastré La Louvière - 2ème Division - 55T6 - Acquisition pour l'euro symbolique

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu la Circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu les décisions prises lors des séances du Conseil communal du 22 octobre 2019 et du Collège communal du 9 mars 2020 relatives au marché de travaux;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2020 et celle du Conseil communal du 15 septembre 2020 qui stipulent notamment:

- De prendre acte que le dossier relatif à l'acquisition de la parcelle appartenant à Centr'Habitat cadastrée La Louvière, 2ème Division, 55T6, d'une contenance selon matrice de 204 m2 nécessaire à l'aménagement du terrain multisport est en cours et qu'un dossier sera présenté ultérieurement à votre assemblée pour concrétiser cette transaction immobilière.
- De prendre acte que les infrastructures seront installées fin août 2020 conformément à l'autorisation écrite de Centr'Habitat réceptionnée le 12 août.

Considérant que pour rappel, il a été décidé de créer une aire de jeux et un terrain multisport aux abords de la cité du Bocage étant donné qu'aucune infrastructure de ce type n'était présente dans ce quartier et ce nouvel aménagement renforce la volonté d'intégrer des éléments de jeux dans les cités de logements de sociaux;

Considérant que l'espace disponible au sein de la Cité du Bocage ne permettait pas un rassemblement des deux infrastructures sur un même lieu, les aménagements ont donc été réalisés sur 2 zones distinctes : Une aire de jeux sur une parcelle appartenant à Centr'Habitat et un bail emphytéotique est en cours de rédaction pour authentifier cet accord entre parties et un terrain multisport construit sur un terrain communal, sauf un petit triangle appartenant à Centr'habitat;

Considérant en effet que l'aménagement du terrain multisport a été réalisé sur une zone principale appartenant à la ville (terrain cadastrée 2ème division, 70 T) sauf un petit triangle qui appartient à Centr'Habitat situé rue Anseele, cadastré, La Louvière, 2ème Division, 55 T6 car il y a un puits de

mine qui empêche de construire l'aire multisport dans l'autre sens, tel que repris sur le plan du géomètre communal;

Considérant que suite au passage du géomètre communal sur place afin d'établir les plans plus précis quant à ces implantations, il avait été évoqué l'acquisition de cette parcelle étant donné que celle-ci *"n'offre aucun potentiel futur pour Centr'Habitat et présente déjà un caractère public. La parcelle 55 T6 doit être prise dans son intégralité soit 204 m²."* et ce au vu de la constitution matérielle de cette parcelle (trottoir, accotement et pelouse bordant le carrefour des rues E. Anseele et Cité Bocage);

Considérant que conformément à la décision du Conseil communal prise en séance du 15 septembre 2020, une négociation quant à l'acquisition de cette petite parcelle appartenant à Centr'Habitat pour l'euro symbolique a été réalisée;

Considérant qu'en date du 24 septembre 2020, un courrier a été envoyé à Centr'Habitat afin de négocier l'acquisition de cette parcelle cadastrée 2ème Division, 55 T 6 pour l'euro symbolique, en précisant qu'au vu de sa situation et de sa configuration (triangle), Centr'Habitat ne pourrait valoriser ce terrain dans le futur et au vu de la constitution matérielle de cette parcelle (trottoir, accotement et pelouse bordant le carrefour des rues E. Anseele et Cité Bocage), il serait opportun que la Ville en soit propriétaire;

Considérant qu'en date du 12 octobre 2020, Centr'Habitat nous informait par courrier reçu en date du 13 octobre 2020 que le Comité de Gestion de Centr'Habitat a décidé en sa séance du 9 septembre 2020 de *"céder à la Ville de La Louvière, dans le cadre de l'implantation par cette dernière d'une aire de jeux pour enfants, un résidu de terrain appartenant à Centr'Habitat et cadastrée La Louvière 2 DIV Section C 55 T 6 pour l'euro symbolique. Les frais d'acte et de mesurage seront entièrement à la charge de la Ville de La Louvière"*;

Considérant qu'afin d'authentifier cette transaction immobilière, il est proposé de mandater le notaire Franeau pour la rédaction et la passation de l'acte authentique, en sachant que les frais d'acte seront à charge de la Ville;

Considérant que le géomètre communal a réalisé le plan qui sera annexé à l'acte et l'a finalisé en date du 17 février 2021;

Considérant qu'après mesurage, ce terrain a une superficie de 213 m² (et pas 204 m² comme repris sur la matrice cadastrale);

Considérant que la parcelle étant cédée dans son entièreté, il n'y a donc pas lieu de division parcellaire;

Considérant que le géomètre communal fera enregistrer ce plan dans la base de données du cadastre afin de recevoir la référence du plan à transmettre au notaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord d'acquiescer, pour cause d'utilité publique, et pour l'euro symbolique, la parcelle appartenant à Centr'Habitat cadastrée La Louvière, 2ème Division, 55T6, d'une contenance selon matrice de 204 m² et de 213 m² selon mesurage, afin de construire un terrain multisport.

Article 2: De désigner Maître Franeau pour instruire ce dossier d'acquisition, en ce compris la rédaction du projet d'acte d'achat.

Article 3: De prendre acte que tous les frais liés à cette transaction immobilière (frais d'acte et plan) sont à charge de notre Ville.

Article 4: De marquer son accord sur le plan réalisé par le géomètre communal finalisé en date du 17 février 2021, lequel sera annexé à l'acte authentique d'achat.

Article 5: D'informer Centr'Habitat de la présente décision.

6.- Patrimoine - Bien communal sis rue des Amours 9 à La Louvière - Contrat de location - Demande de révision du montant de location - Proposition de modification de la date de prise de cours du contrat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu les décisions prises par le Collège communal en séance du 30 septembre 2019, 9 décembre 2019, 10 février 2019 et 29 juin 2019;

Vu les décisions prises par le Conseil communal en séance du 15 septembre 2020, et du 17 novembre 2020;

Considérant que la passation de l'acte authentique quant à cette acquisition a eu lieu en date du 10 décembre 2020. Maître DEVROYE n'a pas encore envoyé les pièces permettant d'effectuer le paiement de l'achat;

Considérant que pour rappel, en séance du 15 septembre 2020, le Conseil communal a décidé:

- D'accorder à Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO la jouissance du bien gratuitement jusqu'à la date du paiement du prix de vente
- De louer l'immeuble aux époux MENOLASCINA-SALBEGO après le versement du prix de vente, dont le loyer s'élèverait à € 621,39 et qui prendra fin au plus tard en décembre 2022.
- De marquer son accord sur les termes du bail de location repris en annexe;

Considérant qu'il est convenu que Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO peuvent rester dans le bien moyennant la conclusion d'une convention d'occupation qui débutera dès que le paiement du prix est réalisé;

Considérant que Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO sont pour l'instant dans la période transitoire entre le paiement du prix qui n'a pas encore été versé et la prise de cours du contrat de location;

Considérant que Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO sont toujours en recherche d'une nouvelle maison à acheter et présentent une situation financière qui leur permettrait l'acquisition envisagée, seulement après la réception du prix de leur immeuble actuel que la Ville doit encore leur verser car ils n'ont pas la possibilité d'emprunter;

Considérant que mi-janvier 2021, Monsieur MENOLASCINA faisait part lors d'un entretien téléphonique avec le gestionnaire du dossier au sein du Service Patrimoine, la difficulté enore plus prononcée quant à la prospection d'un bien à acquérir vu la situation sanitaire et l'impossibilité depuis des mois de ne pas pouvoir visiter les biens sur le marchés.

Considérant qu'en date du 18 janvier 2021, Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO ont adressé un courrier reçu en notre service le 19 janvier 2021;

Considérant que le courrier précise: *"En raison des évènements liés à la pandémie, nous éprouvons des difficultés majeures, à savoir le Covid-19 qui sévit depuis de longs mois, a eu des effets collatéraux sur notre recherche d'une habitation.*

Par ailleurs les dispositions gouvernementales prises par le secteur immobilier (interdiction des visites tant pendant le premier que le second confinement) n'ont fait qu'accroître les difficultés pour trouver une nouvelle maison, par conséquent tout devient plus compliqué.

(..) Je vous sollicite afin d'être exempt de loyers jusqu'à la fin de l'année 2021, ou le cas échéant, que les loyers soient diminués de moitié".

Considérant que n'ayant pas encore reçu l'entièreté des pièces par le Notaire DEVROYE , notamment l'acte enregistré et transcrit et l'état hypothécaire postérieur à la vente, et la Directrice financière ayant deux mois pour payer à dater de la réception de ces documents, le contrat de location ne prendrait de tout façon cours qu'au plus tôt début mai 2021;

Considérant que les loyers ne seraient dûs qu'à dater de la prise de cours du contrat de location;

Considérant que pour rappel, le loyer fixé pour la location est de € 621,39 par mois;

Considérant que si on considère que le contrat prendrait cours en mai 2021, la demande de Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO concernerait donc l'exemption de 8 mois de loyer (de mai à décembre 2021) , soit un montant total de € 4.971,12 (€ 621,39 x8) ou la moitié, soit un montant total de € 2.485,60 (€ 310,70 (arrondi) x8) de ces 8 mois ;

Considérant que pour rappel, le contrat dont les termes ont été approuvés par le Conseil communal en séance du 15 septembre 2020 prévoit en son Article 3 (Loyer")

"Le loyer est fixé à € 621,39 par mois.

Le locataire est tenu de payer régulièrement le loyer sur base d'une facture mensuelle qui sera émise par les services financiers de la Ville de La Louvière.";

Considérant qu'au vu des arguments énoncés par les propriétaires (situation sanitaire Covid) et vu

qu'il est impossible de savoir quand cette situation sanitaire se terminera, et si le secteur immobilier devra à nouveau dans un avenir proche ne plus pouvoir réaliser des visites (reprise prévue prochainement), il est proposé de modifier l'article 3 du contrat à conclure entre parties comme suit, en ajoutant ce paragraphe:

" Vu la situation sanitaire covid et notamment l'impossibilité de pouvoir visiter les biens suite aux décisions gouvernementales pendant une longue période, les parties conviennent d'un commun accord, de diminuer le montant du loyer de moitié et de fixer donc le montant à € 310,70.

Cette disposition est applicable dès la prise de cours dudit contrat et jusqu'au 31 décembre 2021, sans possibilité de reconduire cette diminution pour 2022."

Considérant que cette proposition "coupe la poire en deux" par rapport à la demande de Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO;

Considérant qu'il a été demandé à Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO de recevoir un accord par écrit quant à cette modification avant de présenter ce dossier au Conseil communal et de signer ce contrat dès que le Conseil communal aura pris la décision en la matière afin d'avaliser cette modification et de ne plus ouvrir " le champ des possibles" pour une éventuelle nouvelle demande de modification dudit contrat avant sa prise de cours;

Considérant que Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO ont marqué leur accord par mail en date du 16.02.2021;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord de principe quant à la modification de l'article 3 du contrat de location avalisé par le Conseil communal en séance du 15 septembre 2020, en ajoutant le paragraphe suivant :

" Vu la situation sanitaire covid et notamment l'impossibilité de pouvoir visiter les biens suite aux décisions gouvernementales pendant une longue période, les parties conviennent d'un commun accord, de diminuer le montant du loyer de moitié et de fixer donc le montant à € 310,70.

Cette disposition est applicable dès la prise de cours dudit contrat et jusqu'au 31 décembre 2021, sans possibilité de reconduire cette diminution pour 2022."

en sachant que cette proposition de modification a été acceptée par Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO en date du 16 février 2021.

Article 2: De transmettre cette décision à Monsieur et Madame MENOLASCINA-SALBEGO et leur faire signer ce contrat de location dès approbation de ce dossier par le Conseil communal afin d'avaliser cette modification et de ne plus ouvrir " le champ des possibles" pour une éventuelle nouvelle demande de modification dudit contrat avant sa prise de cours.

7.- Patrimoine communal - Giratoires 'Cora' - Actes d'acquisition à l'indivision Pêtre-Koch-Demay - Parcelles 3, 4, 3bis et 4bis - Actes de vente - Approbation - Délégation au CAI

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 26.02.2016;

Considérant qu'afin de régulariser l'opération relative à la réalisation du rond-point qui relie la rue de Saint-Marin (petit zoning commercial: électrodépôt, Krëfel...) à la rue de la Grattine, la Ville doit acquérir auprès de l'indivision Pêtre-Koch-Demay 4 parcelles qui ont été utilisées à cet effet:

- La parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°388N5 P0000 d'une contenance de 6,65a, nouvel identifiant parcellaire Section A 388Z5 P0000, (Emprise 3).
- La parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n°388W5 P0000 d'une contenance de 3,04a, nouvel identifiant parcellaire Section A 388A6 P0000 (Emprise 4),
- La parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n° 388N5 P0000 d'une contenance de 2,56a, nouvel identifiant parcellaire Section A 388C6 P0000 (Emprise 3bis),
- La parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n° 388W5 P0000 d'une contenance de 0,47a, nouvel identifiant parcellaire Section A 388D6 P0000 (Emprise 4bis).

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018 qui a décidé (Emprises 3 et 4):

- De marquer son accord sur l'acquisition à l'amiable pour cause d'utilité publique, dans le cadre de l'aménagement du giratoire rue de la Grattine (Cora) et le Boulevard de Wallonie, les parcelles cadastrées ou l'ayant été section A n°388N5 et n°388W5 situées rue de la Grattine appartenant à l'indivision Pêtre-Demay-Koch, au prix de € 87 000;
- De marquer son accord sur l'insertion dans le projet d'acte des dispositions relatives à la création d'un accès à leur terrain agricole par la rue de la Grattine et le placement d'un système de drainage au pied du talus du futur giratoire pour les parcelles 388N5 et 388W5;
- De désigner le Comité d'Acquisitions d'Immeubles de Charleroi pour l'établissement du projet d'acte authentique et pour représenter la Ville à la signature de l'acte;
- D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2018 sous la référence 421/71101-60 dont le financement est constitué par un emprunt;
- De dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 septembre 2020 qui a décidé (Emprises 3bis et 4bis):

- De marquer son accord sur l'acquisition pour cause d'utilité publique des parcelles Emprise 3bis cadastrée A388C6 d'une contenance de 2,56a et Emprise 4bis cadastrée A388D6 d'une contenance de 0,47a qui étaient nécessaires dans le cadre de l'aménagement du giratoire rue de la Grattine (Cora) et le Boulevard de Wallonie appartenant à l'indivision Pêtre-Demay-Koch;
- De marquer son accord sur le prix de vente de 28.345,20€ pour l'emprise 3bis et pour le prix de 2.602€ pour l'emprise 4bis soit un total de 30.947,20€;
- D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2020 sur l'article 421/711-60 (numéro de projet 20121014) dont un crédit de € 30.000 est prévu;
- De prévoir en MB II du budget extraordinaire 2020 la somme de 1.000€ sur l'article 421/711-60;
- De financer cette dépense par le prélèvement sur fonds de réserve ;
- De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Charleroi pour la rédaction des deux actes authentiques (les parcelles 3bis et 4bis ont des co-proprétaires différents) et pour représenter la Ville à la signature de l'acte;
- De dire que les parcelles objet de la vente sont l'emprise 3bis cadastrée A388C6 d'une contenance de 2,56a et l'emprise 4bis cadastrée A388D6 d'une contenance de 0,47a;
- De dire que les plans qui accompagneront ces actes sont les plans du géomètre communal Bernard Van Derton réf. plan CAD 55022-10216 (3bis) et 55022-10217 (4bis);
- De dire que la vente sera réalisée pour cause d'utilité publique, ceci entraînant la dispense des

droits d'enregistrement et d'écriture;

- De dire que le bureau de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensé de prendre l'inscription hypothécaire légale;
- De dire que les frais de la vente seront à charge de la Ville;

Considérant que le Comité d'Acquisition a été successivement chargé de rédiger les actes relatifs à ces vente et a décidé de présenter 4 actes, un par parcelle;

Que ces actes ont été analysés par les services de la Ville et peuvent être entérinés par le Conseil Communal;

Considérant que le Comité d'Acquisition représentera la Ville pour les signatures;

Considérant que les plans du géomètre communal Bernard Van Derton qui accompagneront ces actes figurent en annexe du dossier et sont les plans:

- n° 396c_A_18-09-2016_MOB dressé le 18 septembre 2016 et modifié le 19 septembre 2016, réf. plan CAD 55022-10195 (Emprise 3 sous teinte bleue);
- n° 396d_A_18-09-2016_MOB dressé le 18 septembre 2016 et modifié le 19 septembre 2016, réf. plan CAD 55022-10196 (Emprise 4 sous teinte rose);
- n° 615a_C_01-02-2019_MOB dressé le 1er février 2019 et modifié le 28 février 2019, réf. plan CAD 55022-10216 (Emprise 3bis sous teinte bleue) et
- n° 615b_C_01-02-2019_MOB dressé le 1er février 2019 et modifié le 28 février 2019, réf. plan CAD 55022-10217 (Emprise 4bis sous teinte rose);

Considérant que la Ville sera particulièrement attentive aux servitudes mentionnées dans ces actes et qui pèsent sur les emprises concernées puisque, d'une part, les 4 parcelles sont concernées par le **système de drainage** installé aux frais de la Ville au pied du talus du giratoire, ce qui implique que la Ville conserve à sa charge la maintenance et les répartations éventuelles de ce système de drainage et que, d'autre part, les parcelles 4 et 4bis sont en outre affectées de **servitudes de passage** héritées d'un acte de partage (notaire Carlier) du 20.06.2005;

Considérant que l'indivision Pêtre-Koch-Demay a effectué le calcul de la répartition des sommes qui reviendront directement à chacun des indivisaires;

Qu'ainsi, pour les parcelles 3, 4, 3bis et 4bis, Mr Pêtre recevra de la Ville les sommes de 35.407,00€, 8.093,00€, 14.172,60€ et 1.301,00€ qui seront virées sur le n° de compte BE62 2710 1801 5861, Mme Demay recevra de la Ville les sommes de 35.407,00€, 5.395,00€, 14.172,60€ et 867,00€ qui seront virées sur le n° de compte BE73 1261 0153 8660 et Mme Koch recevra de la Ville les sommes de 0€, 2.698,00€, 0€ et 434,00€ qui seront virées sur le n° de compte BE52 9730 5304 6809;

Considérant que le prix fixé pour l'acquisition des emprises 3 et 4 par le Conseil Communal du 25 juin 2018 (87.000€) est réparti comme suit:

- Emprise 3: 70.814€;
- Emprise 4: 16.186€;

Que le prix fixé pour l'acquisition des emprises 3bis et 4bis par le Conseil Communal du 15 septembre 2020 (30.947,20€) est réparti comme suit:

- Emprise 3bis: 28.345,20€;
- Emprise 4bis: 2.602€;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur les plans qui accompagneront ces actes, étant les plans du géomètre communal Bernard Van Derton n° 396c_A_18-09-2016_MOB dressé le 18 septembre 2016 et modifié le 19 septembre 2016, réf. plan CAD 55022-10195 (Emprise 3 sous teinte bleue), n° 396d_A_18-09-2016_MOB dressé le 18 septembre 2016 et modifié le 19 septembre 2016, réf. plan CAD 55022-10196 (Emprise 4 sous teinte rose), n° 615a_C_01-02-2019_MOB dressé le 1er février 2019 et modifié le 28 février 2019, réf. plan CAD 55022-10216 (Emprise 3bis sous teinte bleue) et n° 615b_C_01-02-2019_MOB dressé le 1er février 2019 et modifié le 28 février 2019, réf. plan CAD 55022-10217 (Emprise 4bis sous teinte rose).

Article 2: D'entériner les textes des quatre projets d'actes authentiques de vente portant sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été section A n°388N5 d'une contenance de 6,65a (Emprise 3), n°388W5 d'une contenance de 3,04a (Emprise 4), n° 388C6 d'une contenance de 2,56a (Emprise 3bis) et n° 388D6 d'une contenance de 0,47a (Emprise 4bis) aux montants respectifs de

- Emprise 3: 70.814€
- Emprise 4: 16.186€
- Emprise 3bis: 28.345,20€
- Emprise 4bis: 2.602€.

Article 3: De faire ensuite porter à Mr Pêtre les sommes de 35.407,00€, 8.093,00€, 14.172,60€ et 1.301,00€ qui seront virées sur son n° de compte BE62 2710 1801 5861, à Mme Demay les sommes de 35.407,00€, 5.395,00€, 14,172,60€ et 867,00€ qui seront virées sur son n° de compte BE73 1261 0153 8660 et à Mme Koch les sommes de 0€, 2.698,00€, 0€ et 434,00€ qui seront virées sur son n° de compte BE52 9730 5304 6809.

8.- Décision de l'Autorité de Tutelle - Modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Information

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 15 décembre 2020 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal a été transmise à la tutelle générale d'annulation, le 28 décembre 2021;

Considérant que par un Arrêté du 27 janvier 2021, le Gouvernement wallon annule les articles 49 dernier alinéa et 53 alinéa 2 3° tiret du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que l'articles 49 dernier alinéa et 53 alinéa 2 3° tiret prévoient la présence des membres du collège, en qualité d'expert, au sein des commissions du Conseil communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de l'Arrêté du 27 janvier 2021 qui annule les articles 49 dernier alinéa et 53 alinéa 2 3° tiret du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

9.- Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2013 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne le droit d'interpellation des habitants - Formulaire-type;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions orales d'actualité au Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2016 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne la présidence de la commission et l'octroi du jeton de présence;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal suite aux décrets du 29 mars et 24 mai 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne l'organisation des commissions du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 relative à la modification du Règlement

d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne l'organisation des commissions du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 15 décembre 2020 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal a été transmise à la tutelle générale d'annulation, le 28 décembre 2021;

Considérant que par un Arrêté, le Gouvernement wallon annule les articles 49 dernier alinéa et 53 alinéa 2 3° tiret du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que l'articles 49 dernier alinéa et 53 alinéa 2 3° tiret prévoient la présence des membres du collège, en qualité d'expert, au sein des commissions du Conseil communal;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2021 a décidé de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, en précisant que tout membre du Collège ou du Conseil communal peut participer aux réunions des commissions;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 49 et 53 du ROI comme suit

"Art. 49 - les membres des dites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:
a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

d) La présidence des commissions est assurée par des conseillers de groupes politiques démocratiques selon les règles de proportionnalité. Un vice-président est désigné dans chaque commission. Il assure le déroulement des travaux en l'absence du président.

En cas d'absence du président de commission et du vice-président, la présidence est assurée par le conseiller communal comptant la plus grande ancienneté au conseil communal parmi les membres de la commission concernée. En cas d'égalité d'ancienneté, c'est le conseiller communal le plus âgé qui préside.

Le président est chargé, en concertation avec les échevins concernés, de préparer les séances de sa commission, de veiller à la rédaction des rapports et d'assurer le suivi des questions posées en commission.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 48 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

~~Les membres du collège participent aux commissions, en qualité d'expert.~~

Tout membre du Collège ou du Conseil communal peut participer aux réunions des commissions".

"Art. 53 - les réunions des commissions dont il est question à l'article 48 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- **les membres du collège, en qualité d'expert,**
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué".

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

Article 1: de modifier le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit:

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Le rang du Bourgmestre, des Échevins et du Président du CPAS est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

Article 2 - Le tableau de préséance est ensuite réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers en tenant compte du nombre d'années de mandat effectif et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

On entend par « mandat effectif », les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire. Toute interruption entraîne la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'ont jamais siégé au sein du conseil communal figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 4 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 7 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 5 - Sans préjudice des articles 6 et 7, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal. Le conseil communal est convoqué par le collège en principe le mardi.

Article 6 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 4, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 8 - Sans préjudice des articles 10 et 11, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 9 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'une note explicative et d'un projet de délibération qui figure dans le dossier.

Article 10 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 11 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 9 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "point complémentaire", il y a lieu d'entendre une proposition étrangère, à l'ordre du jour, émanant d'un conseiller communal qui propose une mesure, des pistes de solutions et dont l'inscription à l'ordre du jour donne lieu ou pas à une décision du conseil communal. Il ne peut dès lors pas s'agir d'une simple série de questions.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 12 - Sans préjudice des articles 13 et 14, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 13 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 14 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

En application de l'article L1122-21 du CDLD, dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 15 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale, et le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, §2, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général et/ou le directeur général adjoint,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 16 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 17 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour, accompagnée d'une note de synthèse explicative - se fait, par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 18 - La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population ou l'adresse de substitution sur le territoire communal, communiquée au secrétariat général.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour, par voie électronique.

Article 18 bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 19 - Sans préjudice de l'article 21 pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 9 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement des pièces, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat général.

Article 20 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers durant 2 périodes précédant le conseil communal, à savoir:

- le lundi qui précède le conseil communal, de 18 à 20 heures sur rendez-vous;
- durant les heures d'ouverture des bureaux sur rendez-vous.

Article 21 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collègue communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Avant que le conseil communal délibère, le collègue communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 22 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.

Ils peuvent choisir le courrier électronique comme mode de transmission.

Ce service est rendu gratuitement par l'administration communale.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 23 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du CDLD.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président d'assemblée désigné conformément à l'article L1122-34 du CDLD n'est pas présent, dans la salle de réunion, à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 8 bis - Quant à la présence du directeur général

Article 23 bis - §1 - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve dans une situation d'interdiction (CDLD article L1122-19), le directeur général sera remplacé par son adjoint pendant

la durée de son absence au cours de la séance.

§2 - Lorsque le directeur général et son adjoint ne sont pas présents dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'ils doivent quitter la séance parce qu'ils se trouvent dans une situation d'interdiction (CDLD article L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 24 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 25 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 26 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 27 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 28 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 29 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 30 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 31 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 32 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement sur proposition du président.

Lorsque le président estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du conseil communal, il clôt la discussion.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

Article 33 - La séance publique du Conseil communal est diffusée en direct sur le site internet de la Commune sans création d'un forum.

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Article 33ter - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images ne peut avoir lieu dans l'espace réservé aux élus sauf pour la presse accréditée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la

tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé ou toute autre indication étrangère à l'expression du vote.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix selon le tableau de préséance.

Article 40 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 41 - Lorsque le vote est nominatif, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, le nombre total de vote en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil communal qui ont voté contre celle-ci ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 42 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et de deux membres du conseil communal les plus jeunes, majorité et minorité représentées.

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 44 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 45 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement;
- la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 70 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique;
- la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 87 et suivants du présent règlement;
- le compte rendu intégral des débats intervenus lors de la séance publique.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 19 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 47 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2 du CDLD, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, ainsi que les archives audio-visuelles seront publiées sur le site internet de la commune, dès la fin de la transmission en direct.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 48 - Il est créé 4 commissions, composées, chacune, de 14 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la Commission Police;
- la Commission Travaux - Finances - Patrimoine;
- la Commission Administration générale - Enseignement - Culture - Sport – Santé;
- la Commission Cadre de vie.

Article 49 - Les membres des dites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

d) La présidence des commissions est assurée par des conseillers de groupes politiques démocratiques selon les règles de proportionnalité. Un vice-président est désigné dans chaque commission. Il assure le déroulement des travaux en l'absence du président.

En cas d'absence du président de commission et du vice-président, la présidence est assurée par le conseiller communal comptant la plus grande ancienneté au conseil communal parmi les membres de la commission concernée. En cas d'égalité d'ancienneté, c'est le conseiller communal le plus âgé qui préside.

Le président est chargé, en concertation avec les échevins concernés, de préparer les séances de sa commission, de veiller à la rédaction des rapports et d'assurer le suivi des questions posées en commission.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 48 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Tout membre du Collège ou du Conseil communal peut participer aux réunions des commissions.

Article 50 - Les commissions se réunissent sur convocation écrite du président. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée à tous les membres du conseil communal

Article 51 - L'ordre du jour des commissions est adressé aux membres des commissions et aux membres du conseil communal 2 jours francs avant lesdites commissions.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 48 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 53 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 48 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,

- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- les membres du collège,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Article 54 - Une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34, §1er du CDLD.

Article 55 - Sur décision du conseil communal, les commissions peuvent se tenir conjointement lorsqu'un problème nécessite un examen commun.

Dans ce cas, la présidence est assurée par le président comptant la plus grande ancienneté au conseil communal parmi les présidents des commissions réunies. En cas d'égalité, c'est le président le plus âgé qui préside.

En son absence, la présidence sera exercée selon l'ordre d'ancienneté communale du ou des présidents, puis des vice-présidents.

En cas d'égalité d'ancienneté communale, c'est le plus âgé de ceux-ci qui préside.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 du CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par les directeurs généraux de la commune et du CPAS ou un agent désigné par eux à cet effet.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est transmise au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1 par.1er, al.3 du CDLD, le conseiller qui, en cours de législature est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Article 67 - Au sens de l'article L5111-1 du CDLD, il y a lieu d'entendre par « mandat dérivé »: tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat

originaires, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation d'une commune, d'une province, d'un CPAS, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une société de logement, de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées.

Article 68 - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au collège communal qui le porte ensuite à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche.

Article 69 - Par « exclusion de son groupe politique », il y a lieu d'entendre que la majorité des membres du groupe politique auquel appartient le membre exclu signe l'acte d'exclusion et le notifie au collège communal qui le porte ensuite à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 70 - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il y a lieu d'entendre:

- toute personne physique, de 18 ans accomplis, inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique, de 18 ans accomplis.

Article 71 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Par « texte intégral », il y a lieu d'entendre, l'objet de la demande accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

Article 72 - L'interpellation doit être d'intérêt communal.

Article 73 - Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

- sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- 4. être à portée générale;
- 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- 6. ne pas porter sur une question de personne;
- 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- 8. ne pas constituer des demandes de documentation;
- 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- 10. être adressée par écrit au collège communal au moins 15 jours francs avant le jour de la séance du conseil communal où l'interpellation sera examinée;
- 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ainsi que l'identité, l'adresse et la date de naissance du représentant d'une personne morale.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

Article 74 - Le collège communal est tenu de communiquer au conseil communal, toute décision de non-recevabilité d'une interpellation du public qu'il aurait prise et ce, spécialement motivée. Cette communication est faite dès la première séance du conseil communal qui suit cette décision.

Article 75 - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 27 du présent règlement, sans débat, sans vote les sanctionnant mais avec réplique.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal.

Article 76 - L'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum.

Le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale dispose d'une même durée maximale de 10 minutes pour apporter une réponse.

L'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil.

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'un période de douze mois.

Article 77 - Le président de séance gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens. Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.

Article 78 - L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 79 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 80 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 80 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;

10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites au collège communal

Article 81 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites sur les matières qui relèvent de la compétence:

- de décision du collège ou du conseil communal;
- d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence à un objet qui concerne le territoire communal.

Article 82 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 83 - Si la réponse nécessite de longues recherches, une réponse provisoire doit être fournie. La réponse complète sera adressée au conseiller communal dès que l'ensemble des renseignements seront réunis.

Article 84 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace peut demander au membre du collège échevinal concerné de répondre, dans certains cas, par la voie ordinaire, au conseiller communal. Il en avertit alors celui-ci.

Article 85 - Toute question qui n'a obtenu aucune réponse dans les délais prescrits peut faire l'objet d'une question au conseil communal.

Article 86 - § 1 - Le Recueil des Questions et Réponses est publié trimestriellement et adressé à chaque conseiller communal.

§ 2 - Les questions ayant fait l'objet d'une réponse provisoire sont publiées dans un chapitre spécifique du Recueil des Questions et Réponses.

§ 3 - Les questions jugées recevables et n'ayant reçu aucune réponse sont également publiées dans un chapitre spécifique du Recueil des Questions et Réponses.

§ 4 - Dès que le conseil communal en aura décidé, le Recueil des Questions et Réponses pourra être adressé, à toute personne ou tout organisme qui le souhaite.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions orales d'actualité au collège communal

Article 87 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions orales d'actualité sur les matières qui relèvent de la compétence:

- de décision du collège ou du conseil communal;
- d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence à un objet qui concerne le territoire communal.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 88 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales d'actualité:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Le nombre de questions orales d'actualité est limité à une par conseiller communal. Le

conseiller communal dispose de 2 minutes pour exposer sa question. Il en est de même pour la réponse du Collège communal.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 89 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 90 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 89, selon des modalités financières qui seront déterminées ultérieurement par le conseil communal.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 4 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 91 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal et ce pendant les heures d'ouverture de l'administration.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 92 - Durant leur visite, les membres du conseil communal adopteront une attitude passive et s'abstiendront de formuler des critiques ou de s'immiscer d'une quelconque manière dans les tâches de gestion..

Section 5 - Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y

désignés comme représentants.

Article 93 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein du Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement), ou à défaut, du principal organe de gestion rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la Commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Article 94 - Le rapport doit être daté, signé et remis au Collège communal.

Celui-ci est soumis au Conseil communal dans l'année qui suit. Il est présenté par l'auteur et débattu en séance publique du Conseil communal.

Article 95 - Le conseiller a également la possibilité de rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile.

Article 95 bis - Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 96 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 97 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 96, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 98- Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des ASBLS au sein desquelles la commune détient une position prépondérante au sens de l'article L1234-2 §2 du CDLD.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 6 - Les jetons de présence

Article 99- Les membres du conseil communal à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions, en qualité de membres des commissions.

Le président d'assemblée visé à l'article 23 du présent règlement et désigné conformément à l'article L1122-34 §3 et 4 du CDLD, perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 100 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance du conseil communal est fixé au montant fixé en francs belges, en séance du 13 décembre 1999, converti en euros à savoir $3906/40,3399 = 97$ EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance de commission est fixé à 50% du montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir: $97 * 50\% = 48,5$ EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux présidents de commissions, aux vices-présidents lorsqu'ils assurent la présidence des commissions ainsi qu'aux conseillers communaux lorsqu'ils assurent la présidence, en cas d'absence des présidents de commissions et des vices-présidents est fixé à 75% du montant du jeton de présence par séance du conseil communal , à savoir: $97 * 75\% = 72,75$ EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance du comité de concertation est fixé au montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir: 97 EUR à l'indice 138,01.

Section 7 – Le remboursement des frais

Art. 100 bis – En exécution de l’art. L6451-1 CDLD et de l’A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l’exercice de leur mandat font l’objet d’un remboursement sur base de justificatifs avec accord préalable du Conseil communal.

Section 8 - De la participation des groupes politiques démocratiques à l'information insérée dans le bulletin communal

Article 101 - Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression (1200 caractères, espaces compris) et du même traitement graphique,
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné,
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - être signés par un ou plusieurs conseillers communaux.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Les thèmes des articles, relevant uniquement de l'intérêt communal seront arrêtés par le collège, en début de chaque trimestre, en sa première séance.

La rentrée des articles sera rappelée, une semaine avant la date fixée.

Section 9 - De l'utilisation des appareils de téléphonie mobile lors des séances du Conseil

Article 102 - L'utilisation des téléphones mobiles en séance du conseil communal doit se faire de la manière la plus parcimonieuse qui soit. En outre, afin de perturber le moins possible la séance, les appareils devront être réglés en mode silencieux et tout membre étant amené à donner ou recevoir un appel sera prié de quitter la salle durant le temps de la communication.

Article 2: de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle.

10.- Conseil Consultatif Louviérois de l'Inclusion des Personnes en Situation de Handicap (CCLIPSH) - Changement de dénomination - Modification du Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise, en sa séance du 21 mars 2016 - Règlement d'ordre intérieur;

Vu la délibération du Conseil communal prise, en sa séance du 23 octobre 2017 - Modification du Règlement d'ordre intérieur - Modification de la dénomination, à savoir: Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH);

Vu la délibération du Conseil communal prise, en sa séance du 02 mars 2021 - Changement de dénomination du Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH), en Conseil Consultatif Louviérois de l'Inclusion des Personnes en Situation de Handicap (CCLIPSH);

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 21 mars 2016, a modifié/instauré un règlement d'ordre intérieur pour chaque conseil consultatif;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 23 octobre 2017 a modifié le Règlement d'ordre intérieur du Conseil précité dont la dénomination;

Considérant que le Conseil Consultatif Communal de l'intégration de la Personne Handicapée (CCCIPH) est devenu le Conseil Consultatif Louviérois de l'intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH);

Considérant que le conseil consultatif précité, en sa séance du 30 janvier 2020 a décidé de modifier sa dénomination, en Conseil Consultatif Louviérois de **l'Inclusion** des Personnes en Situation de Handicap (CCLIPSH);

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 02 mars 2021 a validé le changement de dénomination du Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH), en Conseil Consultatif Louviérois de l'Inclusion des Personnes en Situation de Handicap (CCLIPSH);

Considérant qu'il y a lieu de modifier en ce sens, le Règlement d'ordre intérieur du Conseil

consultatif précité.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois de l'Inclusion des Personnes en Situation de Handicap (CCLIPSH), modifié comme suit:

Ville de La Louvière

Conseil Consultatif Louviérois de l'Inclusion des Personnes en Situation de Handicap (CCLIPSH)

Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif Louviérois de l'Inclusion des Personnes en Situation de Handicap (CCLIPSH) », l'organe représentant la personne handicapée qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 – Le CCLIPSH a pour siège social l'administration communale sise à l'Hôtel de Ville, Place communale, 1 à 7100 La Louvière.

3. Objet social

Art. 3 – Le CCLIPSH est établi auprès du Conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCLIPSH a pour mandat de mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte la situation et les préoccupations des citoyens, résidents de la commune porteurs d'un handicap, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie.

Le CCLIPSH émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 – Le CCLIPSH a pour objectifs :

- d'intégrer les besoins des personnes handicapées dans les politiques urbaines et communales des pouvoirs locaux ;
- de renforcer ou d'instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux personnes handicapées, par le canal de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.

Art. 6 - Le CCLIPSH dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

Art. 7 - Le CCLIPSH s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte de l'Egalité des Chances signée par la Ville de La Louvière.

4. Missions

Art. 8 - Plus particulièrement, le CCLIPSH a pour missions de:

- De fournir aux personnes porteuses d'un handicap des occasions d'exprimer leur opinion et leurs préoccupations par la voie d'organisations responsables de leur gouvernance et de leur représentativité;
- De guider le Conseil communal, pour les questions relatives aux politiques, aux pratiques et aux programmes de la commune qui touchent les personnes ayant un handicap;
- D'assurer la défense des intérêts des personnes ayant un handicap;
- De tenir le Conseil communal au courant de l'efficacité des politiques et des pratiques de la commune qui concernent les personnes ayant un handicap;
- De suivre l'évolution des processus d'élaboration et de mise en œuvre de règlements communaux ou autres qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap (ex. : stationnement, mobilité, accessibilité, rampes d'accès, obstruction des trottoirs, signalisation des chantiers, etc,...) et, au besoin, de conseiller le personnel de la commune et les membres du conseil à ce sujet;
- De soulever des questions et de faire des recommandations relatives aux politiques et aux programmes qui font la promotion de l'égalité d'accès aux services communaux pour les personnes ayant un handicap dans les domaines de la fourniture de biens et de services, du logement, de l'emploi, de l'adhésion à des comités et de la participation aux activités de la commune;
- De coordonner la diffusion, auprès des personnes handicapées et du public en général, de renseignements sur les décisions du conseil et de la commune qui les concernent;
- De consulter la population ainsi que divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et de faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'administration communale;
- De sensibiliser la population communale et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap.

Art. 9 – En aucun cas, le Conseil ne peut statuer ou prendre position sur des cas individuels de personnes, mais peut le cas échéant les orienter vers les services compétents.

5. Composition

Art. 10 – Le CCLIPSH se compose:

- de maximum 15 membres effectifs et 15 membres suppléants siégeant à titre personnel ou représentant des associations des personnes handicapées;
- d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, en qualité d'observateur.

Art. 11 - Les membres du CCLIPSH doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Cette condition de résidence ne s'applique pas aux associations directement liées à l'objet social ni à leurs représentants.

Art. 12 - Les deux tiers au maximum des membres du CCLIPSH sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCLIPSH ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCLIPSH, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCLIPSH a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCLIPSH ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 13 - Les membres du CCLIPSH sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou

représentant des associations des personnes handicapées.

Art. 14 - Le mandat au CCLIPSH est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 15 – Le Bourgmestre et le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, la personne handicapée, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances est membre de droit du conseil (avec voix délibérative).

Art. 16 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne.

Si celle-ci ne réagit pas au courrier:

- pour le membre siégeant à titre personnel ou représentant des associations des personnes handicapées, le CCLIPSH procédera à son remplacement par un membre suppléant;
- pour le représentant d'un groupe politique démocratique, le Conseil communal désignera un remplaçant appartenant au même groupe.

6. Fonctionnement

Art. 17 – Le CCLIPSH élit en son sein, un-e président-e, et deux vice-président-es. En cas d'absence du/de la Président-e, c'est un-e vice-président-e qui préside le CCLIPSH.

Art. 18 - Le président convoque le CCLIPSH chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 19 – Le CCLIPSH se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 20 - Le bureau du CCLIPSH est composé du Bourgmestre ou du membre du Collège communal ayant dans ses attributions, la personne handicapée, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances du/de la président-e, des vice-président-es, des président-es des commissions, du/de la secrétaire et du/des trésorier(s).

Art. 21 - Le secrétariat est assuré par un membre du CCLIPSH.

Art. 22 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 23 – Le CCLIPSH ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible pour les membres du CCLIPSH d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 24 – Le CCLIPSH peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un-e président et un-e secrétaire.

Art. 25 – Le CCLIPSH peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 26 – Les séances du CCLIPSH ne sont pas publiques.

S'il le juge nécessaire, le CCLIPSH peut toutefois donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et ce, avec l'accord de l'autorité communale.

Art. 27 – Le CCLIPSH dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 28 - L'administration communale/CPAS met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCLIPSH.

7. Révision du ROI.

Art. 29 - Des propositions de modifications du Règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du CCLIPSH. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Les modifications du Règlement d'ordre intérieur du CCLIPSH ne pourront être validées qu'après approbation du conseil communal.

11.- Centr'Habitat - Remplacement de Madame Fabienne CAPOT (PS) - Désignation d'un représentant PTB

Mme Anciaux : Le point 11 : Centr'Habitat, le remplacement de Fabienne Capot et la désignation d'un représentant du PTB. Vous transférerez le nom du représentant à désigner.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts du Centr'Habitat;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 26 mars 2019 relative à la

désignation des représentants de la Ville au sein du Centr'Habitat;

Considérant que par un courrier, en date du 08 mars 2021, le Centr'Habitat nous informe que Madame Fabienne CAPOT a été désignée au sein de l'Assemblée générale du Centr'Habitat par le Conseil provincial, en sa séance du 22 janvier 2021;

Considérant que le Centr'Habitat nous rappelle que 2 sièges, en ce compris celui de Madame CAPOT sont vacants;

Considérant en effet, que le Conseil communal en sa séance du 26 mars 2019:

- a désigné Madame Fabienne CAPOT, en qualité de représentant de la Ville, au sein de l'Assemblée générale du Centr'Habitat;
- a pris acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du deuxième représentant du groupe politique PTB au sein de l'Assemblée générale du Centr'Habitat.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner un représentant PS en remplacement de Madame CAPOT et un représentant PTB.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner au sein de l'Assemblée générale du Centr'Habitat:

1. Monsieur Jean-Michel DANCKENIE (PTB).

Article 2: de prendre acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant du groupe politique PS au sein de l'Assemblée générale du Centr'Habitat, en remplacement de Madame Fabienne CAPOT.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

12.- Personnel communal non enseignant - Indemnité pour utilisation de petit outillage obligatoire - Modification du Statut pécuniaire - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 1999;

Vu plus particulièrement son chapitre VII.I I relatif à l'indemnité pour utilisation de petit outillage

obligatoire;

Considérant qu'en séance du 24 février 2014, le Conseil communal décidait de modifier le chapitre XXIII du statut pécuniaire relatif à "l'indemnité pour utilisation d'outils personnels réservée au personnel ouvrier", désormais intitulée "Chapitre VII.I Indemnité pour utilisation de petit outillage obligatoire" et prévoyait que l'indemnité ne concerne désormais que certains corps de métier, à savoir peintre, ajustage, électricien, menuisier et plombier-zingueur-couvreur;

Considérant le travail réalisé concernant le personnel du Département Infrastructure, visant à définir plus précisément les fonctions dans une logique métier, dont il convient de tenir compte dans le cadre de la définition des catégories pour lesquelles la hiérarchie peut solliciter l'octroi de ladite indemnité;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point a été soumis à l'avis du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que cette clarification administrative n'implique pas d'impact financier particulier mais vise à tenir compte des différences de dénomination intervenues sur le terrain ainsi que de la polyvalence pour le personnel qui bénéficiait déjà de l'allocation jusqu'à présent;

Considérant qu'à titre indicatif, le coût total de l'octroi de ladite indemnité représentait en 2020, pour la Ville de La Louvière, un montant de 25 285,64€ réparti sur 52 travailleurs;

Considérant en annexe le projet de modification, en gras sous forme de tableau comparatif;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le Chapitre VII.I Indemnité pour utilisation de petit outillage obligatoire du Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant en son article 7.1.2 b) afin de clarifier les catégories de personnel pouvant bénéficier de ladite indemnité compte tenu des différences de dénomination ainsi que de la polyvalence intervenues sur le terrain, comme repris en annexe en gras sous forme de tableau comparatif.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le 1er jour du mois suivant l'approbation.

13.- Archives de la Ville de La Louvière et du CPAS - Don Renée VANKELEFFE

Madame Lecocq arrive en séance

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Renée Vankeleffe (Rue Edouard Anseele 105 / bte 25 (résidence Eleanor Roosevelt) à 7100 La Louvière) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière des archives concernant son implication dans la vie politique socialiste ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise et la Région du Centre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Renée Vankeleffe (Rue Edouard Anseele 105 / bte 25 (résidence Eleanor Roosevelt) à 7100 La Louvière).

14.- Archives de la Ville de La Louvière et du CPAS - Don Josette ALLEWEIRELDT - Fonds Jacques LIEBIN

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Josette Alleweireldt (Place Matteotti 15/3 à 7100 La Louvière) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière l'importante bibliothèque de son époux récemment décédé, Monsieur Jacques Liébin ;

Considérant que la qualité de ce dernier n'est plus à détailler et que l'on évoquera notamment l'enseignant, l'historien ou encore le directeur-fondateur de l'Ecomusée régional du Centre ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise et la

Région du Centre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Josette Alleweireldt (Place Matteotti 15/3 à 7100 La Louvière).

15.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - DON Jean-Luc Ghiot

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc Ghiot (rue de Tournai 38 à 7604 Callenelle) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière cinq fanions d'atelier des Forges, Usines et Fonderies d'Haine-Saint-Pierre (établissements *Goldschmid*) ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise et la Région du Centre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Jean-Luc Ghiot (rue de Tournai 38 à 7604 Callenelle).

16.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Christine MALOLEPSZY

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Christine Malolepszy (rue du Marais 42 à 7110 Houdeng-Aimeries) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière le disque 45t "Le bourgmestre de La Louvière vous invite à l'écouter et vous en remercie. octobre 1970" ;

Considérant que cette pièce présente un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise et la Région du Centre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Christine Malolepszy (rue du Marais 42 à 7110 Houdeng-Aimeries).

17.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Julianne MEUNIER

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Julianne Meunier (Bld du Tivoli 27b/bte 201 à 7100 La Louvière) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière un dossier concernant le comité de défense du site Sart-Longchamps à La Louvière (années 1970-1990). ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise et la Région du Centre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Julianne Meunier (Bld du Tivoli 27b/bte 201 à 7100 La Louvière).

18.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Fonds Steve GILLET

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Monsieur Steve Gillet nous a fait parvenir des clichés pris dans le cadre des manifestations pour la jeunesse (#tracetoncercle) à La Louvière le 14 février 2021.;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise en temps de crise sanitaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Monsieur Steve Gillet .

19.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Fonds Henry PONCEAU

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Alice Ponceau (Rue d'Hourpes 8 à 6534 Gozée) a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière le fonds de la famille Ponceau et associées (dont Sylvain Guyaux et Jules Derideau);

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Alice Ponceau (Rue d'Hourpes 8 à 6534 Gozée).

20.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Don Françoise DETHIER

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que Madame Françoise Dethier (Sentier de la Plouvinette 2/0012 à 5030 Gembloux), administratrice des Editions du Centre, a décidé de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière la collection complète de *Belgique N°1 Centre* (1973-1985), *Le Centre TV / Le Journal du Centre* (1986-2012) et de *Proximag Centre* (2013-2020) ;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt certain pour l'histoire de l'entité louviéroise et la Région du Centre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par Madame Françoise Dethier (Sentier de la Plouvinette 2/0012 à 5030 Gembloux), administratrice des Editions du Centre.

21.- Plan de relance 2021 - Soutien aux sociétés folkloriques - modalités d'octroi

Mme Anciaux : Le point 21 est le plan de relance 2021, soutien aux sociétés folkloriques, modalités d'octroi, en rapport avec la note explicative qui avait été ajoutée en début d'audience.

Je vais d'abord céder la parole à Monsieur Wimlot et ensuite je donnerai la parole à ceux qui veulent intervenir sur ce point.

M. Wimlot : Merci, Madame la Présidente. En effet, vous vous souviendrez que dans le cadre du plan de relance, nous avons proposé un subside extraordinaire à toutes les sociétés folkloriques de l'entité, d'un montant de 2.500 euros. On sait l'importance que nos sociétés ont dans la vie associative locale et nous voulions aussi, dans un contexte où pour certains carnivals, c'était deux ans d'inactivité, pouvoir susciter des activités de cohésion interne aux sociétés, donc c'était tout le sens de ce subside.

Il s'agit ici d'une précision par rapport aux modalités d'octroi de ces subsides : 80 % seront versés aux sociétés, à savoir 2.000 euros, au montant maximal de 2.500 euros.

Par rapport à la présentation des pièces justificatives, nous avons été au plus loin dans les délais, étant donné que ne connaissant pas le moment où les conditions sanitaires seront opportunes pour ce genre de manifestation, on a été au plus loin dans les délais, c'est pourquoi nous proposons la date du 15 juillet 2022 pour que ce subside puisse être justifié, et ce en accord entre l'échevin des Finances et l'échevin de l'Animation de la Cité.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Madame Kesse avait demandé la parole.

Mme Kesse : Nous saluons tout à fait l'effort consenti en faveur des sociétés folkloriques, et connaissant ma passion pour le folklore, ce n'est certainement pas moi qui m'y opposerai.

Ceci dit, le folklore est loin d'être le seul secteur impacté par la crise. Par exemple, les clubs sportifs de l'entité se retrouvent aujourd'hui dans une situation très difficile. Voilà un an que certains se sont vus dans l'obligation de cesser leurs activités, que les réaffiliations à ceux-ci sont en nette diminution, que les buvettes sont fermées alors qu'il s'agit là d'un moyen de subsistance essentiel pour la plupart d'entre eux, qu'il leur est impossible d'organiser des dîners traditionnels, etc.

Je ne vous démontrerai pas l'importance des valeurs transmises par le sport et l'énorme risque de voir les clubs péricliter pour les jeunes de l'entité. Je pense que nous serons d'accord sur ce point.

Mais alors, quelles sont donc les actions envisagées par la Ville afin de leur venir en aide à court terme bien sûr, sur le plan financier ?

La Région wallonne va accorder 40 euros par affilié aux clubs, mais qu'en est-il de la Ville ? Et puis aussi, à plus long terme ? Ne pourrait-on par exemple, via l'administration communale, les aider pour les demandes de subsides à l'ADEP parce qu'elles sont assez laborieuses ? Pourrions-nous peut-être aussi prévoir un plan de promotion des différents clubs de l'entité ? Et pourquoi pas, quand la situation le permettra bien sûr, un weekend de démonstration des sports proposés, comme on avait auparavant la Journée des Enfants, et qui s'adresserait ici à un public beaucoup plus large. Pourriez-vous nous éclairer ?

Mme Anciaux : Je vais donner la parole à Monsieur Leroy, Echevin des Sports.

M. Leroy : Je n'ai malheureusement entendu qu'une partie de votre question parce que j'étais de l'autre côté, mais en tout cas, j'ai entendu, je pense, le principal. A propos de l'aide que la Ville apporte aux clubs sportifs, l'aide administrative dont vous parliez, c'est-à-dire les démarches par

rapport aux différents subsides et aux différentes aides qui sont faites par nos instances supérieures, les démarches sont bien sûr aidées entre autres par la Maison du Sport. Le personnel de la Maison du Sport est à disposition pour aider les clubs, pour aider les dirigeants de clubs.

Vous savez que dans le plan de relance, il n'y a pas que l'aide administrative, il y a aussi une aide financière réelle, c'est-à-dire – je ne vais pas revenir sur les aides déjà nommées et citées – par exemple, les 1.000 euros sur les futures organisations pour l'achat de matériel, les chèques-sport, ce genre de choses, c'est une aide concrète.

Les organisations, nous y avons déjà réfléchi, on sait très bien, il y a déjà des projets qui seront mis en place dès la fin de cette crise sanitaire puisque pour le moment, nous ne pouvons pas parler d'une fin de crise, nous sommes en plein dedans. Je ne pense pas que pour le moment, il y ait une possibilité d'organiser quoi que ce soit qui pourrait leur venir en aide par rapport à une organisation réelle de rassemblement.

Oui, nous avons des plans d'aide par la suite dès la fin de la crise. Vous parliez de la journée sportive, dans l'esprit, en tout cas, ce ne sera plus la même formule qu'auparavant, je pense que ça va être peut-être délocalisé à plusieurs endroits avec une multitude de nouveaux sports aussi de l'entité qui seront présents. C'est aussi une manière de relancer l'économie sportive puisque de toute façon, les clubs sont en attente de nouveaux membres et aussi de l'aide de la part de leur fédération. Là aussi, nous avons fait plusieurs interventions auprès des fédérations afin que celles-ci répondent aussi aux besoins des différents clubs sportifs.

Mme Anciaux : Merci. Monsieur Gobert ?

M.Gobert : Madame Kesse, complémentirement à ce que mon collègue Pascal Leroy vient d'évoquer, vous vous souviendrez que vous avez voté d'ailleurs, enfin, si vous l'avez voté ou pas, peu importe, mais en tout cas, cela a été soumis au vote du Conseil communal, le plan de relance dans lequel il y a toute une série d'actions concrètes en faveur du sport. Je vais vous les citer, il y a quand même des montants importants, vous verrez.

Pascal a évoqué les chèques-sport, c'est 50.000 euros qui sont prévus pour relancer la pratique sportive et surtout l'accessibilité à la pratique du sport pour tous.

Il y a une somme de 250.000 euros qui est prévue via la Maison des Sports pour le soutien aux clubs sportifs, prise en charge des frais énergétiques pour les infrastructures extérieures. Il y a 70.000 euros pour le soutien aux clubs sportifs, soutien financier aux clubs pour l'achat de matériel d'équipement, de frais d'arbitrage, d'organisation d'événements. Enfin, 30.000 euros pour le soutien aux clubs sportifs, notamment avec la location gratuite des halls sportifs louviérois pour les clubs sportifs.

Mis bout à bout, vous voyez que nous sommes ici avec 400.000 euros en faveur du sport louviérois, donc je ne pense pas qu'on puisse dire que le sport a été oublié.

Mme Anciaux : Monsieur Papier, vous voulez également intervenir sur ce point 21 ?

M.Papier : Merci, Madame la Présidente. Je vais commencer comme ma collègue, je suis un amoureux du folklore, et je ne reproche pas, loin de là, l'aide qui est présentée aujourd'hui aux groupes folkloriques.

Mais je voudrais quand même rappeler qu'on a besoin, dans un plan de relance, de savoir où sont les priorités et de ne pas voir apparaître des politiques à deux vitesses en termes de facilité d'accès à une aide comme par exemple bénéficient les groupes folkloriques, alors qu'on se retrouve dans des difficultés pas croyables pour que les gens de la culture arrivent à avoir des moyens qui leur viennent en aide. Cela manque de cohérence, ça manque d'équité.

Je pense que les gens qui appartiennent aux groupes folkloriques n'ont pas que cette casquette, et la plupart du temps, ce sont des citoyens qui vivent à l'intérieur de leur ville, qui sont probablement pour certains indépendants, travaillent dans des métiers de contact, sentent la réalité qui est en train de s'imposer à eux, et se rendent compte aussi que ceux qui chaque année subsidient leur carnaval en grande partie en dehors de la ville, sont les cafetiers qui sont pour le moment en train de crouler sous les difficultés, sans avoir, jusqu'à ce jour, au bout d'un an de pandémie, reçu la moindre aide de la part de la ville.

Je ne voudrais pas qu'à un moment, les Louviérois utilisent leur créativité habituelle pour commencer à créer les Amis réunis du Panier alimentaire, que l'on retrouve les Bout'entraîn de la Culture ou tout simplement les Bons Vivants de l'Horeca, parce que tout simplement, c'est la seule idée qu'ils auront pour pouvoir avoir accès à une prime et à une aide rapide sans contraintes exagérées.

Les points qu'on vient de nous mettre en complément, et j'en avais parlé dans le cadre de la commission, en demandant à notre échevin : est-ce que l'on peut avoir une vision globale et synthétique du plan de relance et non pas cet ensemble de petites dispositions plic ploc qui arrivent comme des effets d'annonce qu'on nous balance au Conseil communal pour information en plus, en dernière minute. J'espère sincèrement que dans la présentation des plans suivants, comme à mon avis la plupart des Louviérois, nous aurons une idée claire d'un plan de relance qui dépasse les effets d'annonce, qui devient enfin concret depuis de nombreux mois que nous l'attendons et qu'eux l'attendent. Merci.

Mme Anciaux : Monsieur Wimlot ?

M. Wimlot : Je vais quand même rappeler à Monsieur Papier que n'est pas reconnue société folklorique qui veut en très peu de temps. Je suppose que vous connaissez un petit peu le mécanisme, donc c'est un peu facile de faire de la galéjade sur ce genre de chose.

Je pense que vous ne mesurez pas la souffrance que les Louviérois ont connue dans le cadre de cette période de carnaval. Je le disais tout à l'heure, ça fait deux ans qu'ils ne l'ont pas vécu. Je pense que ce soit au Feureu ou au Laetare ou au moment des autres carnivals, on a pu mesurer l'émotion qui vivait en chacun des Louviérois.

Je le disais aussi tout à l'heure, les sociétés folkloriques font partie intégrante du maillage en termes de cohésion sociale, et on se rend compte que si un soutien ne leur est pas apporté, pour certaines d'entre elles, elles sont clairement mises en péril, et par là, certains carnivals, et par là, l'Horeca de nos villages qui clairement craquent.

Si vous faites un peu le tour de l'entité, l'Horeca souffre énormément. Notre volonté, au travers de ça, et je pense que certaines sociétés l'ont bien compris, certaines amicales y travaillent, c'est aussi, à un moment donné, là où il y a encore des moyens dans les sociétés, de venir en soutien à ceux qui les financent aussi en partie et à ceux qui font en sorte que le carnaval existe. S'il n'y a plus de bistrot dans les villages, Monsieur Papier, il n'y a plus de carnaval.

Monsieur Papier, vous critiquez le fait qu'on travaille à géométrie variable. Vous critiquez le fait

qu'on soutient les sociétés folkloriques et pas suffisamment l'Horeca. Pour nous, soutenir les sociétés folkloriques, c'est un billet pour pouvoir soutenir l'Horeca, pour pouvoir soutenir la vie dans nos quartiers.

Les difficultés, c'est que les activités qui sont organisées par nos sociétés, on ne sait pas quand elles vont pouvoir se passer, c'est pour ça qu'on allonge un peu les délais.

Je pense qu'il y a certaines mesures qui vont pouvoir soutenir réellement notre Horeca aussi.

Je laisserai plutôt Monsieur le Bourgmestre le soin d'en parler, mais ne nous suspectez pas de tout, soyez un petit peu constructif. C'est une chouette mesure et je pense que ça soutient nos sociétés, ça soutient nos villages.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Gobert ?

M.Gobert : Complémentairement à ce que Laurent vient d'évoquer, vous vous souviendrez que nous avons quand même voté en Conseil communal le plan de relance dans sa globalité et qu'on a confié par délégation à des asbl satellites à la ville, dans lesquelles vous êtes tous représentés, j'insiste, la gestion du plan de relance, sur la dimension sportive, Maison des Sports, et ainsi de suite, asbl par asbl.

Ici, passent au Conseil communal les modalités d'octroi de l'aide relative aux sociétés folkloriques parce que c'est la ville en tant que telle qui va octroyer. Pour le reste, c'est au sein des asbl que toutes ces modalités-là sont définies.

Ne montons pas les gens les uns contre les autres, Monsieur Papier, je pense que ce qui est important, c'est qu'on avance – on y reviendra tout à l'heure – avec l'aide aux commerçants et les 20 euros pour les citoyens, c'est d'être là au bon moment, et c'est-à-dire que tout se mette bien en place chronologiquement pour que tout le monde puisse s'y retrouver.

Mme Anciaux : Monsieur Papier ?

M.Papier : Premièrement, quand vous dites qu'on a voté le plan de relance, le kidnapping par des asbl communales, on ne l'a pas voté et l'opposition a été bien claire à ce propos sur le fait que nous considérons que premièrement, nous enlevons au Conseil communal son rôle de gestion du plan de relance et donc des finances communales pour envoyer ça dans des asbl où nous ne sommes pas toujours représentés ou en tout cas, pas membres du Conseil d'Administration mais observateurs.

M.Gobert : C'est le résultat des élections.

M.Papier : C'est le résultat des élections, c'est surtout au Conseil communal le résultat des élections. Pour tout vous dire, ce hold-up, on ne le cautionne pas, donc arrêtez de répéter qu'on l'a voté, on n'a pas voté ce genre de chose.

Pour répondre à Laurent, constructif dans la réalisation d'un plan de relance qui soit efficace, qui soit rapide par rapport aux réalités que vivent l'ensemble de nos concitoyens.

Laurent, ne m'accuse pas de ne pas avoir de sensibilité folklorique, tu n'étais pas avec moi dimanche matin. Je te prie de croire que mes moments d'émotion, ce sont mes moments d'émotion mais ils sont privés. Je ne ferai jamais passer mes moments d'émotion folklorique avant le fait de savoir qu'un certain nombre de commerçants ou de métiers de contact sont en train de penser à mettre la clef sous le paillason. J'en ai entendu me dire qu'ils avaient coupé le chauffage parce qu'ils n'arrivaient pas cet hiver à joindre les deux bouts. Cela me touche beaucoup plus que de perdre mon carnaval parce que ce sont des gens avec lesquels je vis.

Je ne mets pas de comparaison si ce n'est que je pense que dans un plan de relance efficace d'une ville qui veut lutter contre les impacts du Covid, on priorise par rapport aux gens qui vivent un certain nombre de difficultés. De nous faire croire, faire passer des vessies pour des lanternes, que l'on va, avec les 2.500 euros donnés aux sociétés folkloriques, relancer notre Horeca, je pense que c'est mettre la charrue avant les bœufs ou alors, il y a un problème mathématique dans l'ensemble.

Mme Anciaux : Monsieur Christiaens a également sollicité la parole.

M.Christiaens : Merci, Madame la Présidente. Je comprends bien que le débat sur le plan de relance a eu lieu. Chacun a déjà tenu son point de vue lors du Conseil communal afférent, donc il plaira à chacun de relire les PV pour se forger une opinion. Effectivement, je pense qu'il n'avait pas suscité un grand enthousiasme.

Je peux comprendre qu'on fasse des gestes pour les sociétés folkloriques, pour le sport, comme l'a dit Bérengère Kesse, mais qui est partagé, je pense, par l'ensemble des conseillers communaux ainsi que pour la culture.

Par contre, par rapport au folklore, tout comme aussi des plus petits clubs sportifs, ils étaient déjà en difficulté avant cette crise du Covid. On ne va pas se cacher, certains petits carnivals étaient au bord de l'extinction. Il y avait eu à l'époque des tentatives de dynamisation avec de nouvelles pratiques. Il y avait eu aussi des questions, et je vais rendre hommage à Michaël Van Hooland qui était intervenu, qui s'était inquiété de l'état des petits carnivals lors de la législature passée.

Une de mes préoccupations aujourd'hui, c'est vrai, on doit discuter sur des primes octroyées ou non, la qualité de ces primes, mais demain est aussi important qu'aujourd'hui. Aujourd'hui, on pourrait donner des primes mais si le petit carnaval ne se remet pas après la crise Covid, ce serait aussi un drame.

Est-ce qu'il ne serait pas opportun de commencer à réfléchir à l'après en ayant un plan d'action en concertation avec tous les acteurs du folklore, et donc des groupes de travail spécifiquement par ces procédures, justement pour éviter les écueils que l'on a connus avant ?

Je n'ai pas aujourd'hui à vous donner des pistes, il y en a, elles pourront être faites, mais ça pourrait être aussi avec le sport. Je n'ai plus trop envie qu'on se batte aujourd'hui sur des débats qui ont eu lieu il y a deux ou trois mois sur l'opportunité des primes. J'aimerais bien aussi qu'on commence à réfléchir à l'après dans un esprit positif et constructif. Pourquoi pas par différents secteurs, il y a assez de qualités sur le terrain et aussi au sein de cet hémicycle pour pouvoir amener chacun amener sa pierre à l'édifice. Ma crainte réellement, c'est que certains petits carnivals ne se remettent pas de cette crise Covid.

M.Gobert : On ne va pas polémiquer, Monsieur Christiaens, vous avez quand même été échevin en charge de ces matières-là. Je n'ai rien vu venir pendant toutes ces années, alors que vous dites que c'était déjà en difficulté avant.

M.Christiaens : Je peux aller dans tous les carnivals et je pense qu'il y a ici des gens de différentes sociétés qui pourront juger de la qualité du travail, je n'ai pas voulu créer une polémique politique aujourd'hui. Simplement, je proposais – vous avez des acteurs, il y a Olivier qui est là, il y a Loris, il y a Michaël, on pourrait en donner dans tous les groupes – qu'il faut aussi penser à l'après. Je ne mets pas en cause la prime, je ne vais pas refaire le débat. Simplement, je voulais essayer de voir si on ne pouvait pas envisager un travail constructif sans polémique politique pour l'après-carnaval.

Je pense que les petits carnivals – on va parler de Trivières, Maurage, Haine-Saint-Pierre, etc – on ne va pas se leurrer, donc ce serait peut-être bien aussi qu'il y ait déjà actuellement une réflexion sur une task-force pour ces petits carnivals. Je pense que c'est tout aussi important que les 2.000 euros qu'ils vont recevoir pour l'instant.

M.Wimlot : Je voulais juste dire à Jonathan que j'ai passé quelques-unes de mes soirées du début de cette année en ayant des contacts directs avec toutes les amicales pour accompagner le processus que nous proposons aujourd'hui pour clairement ressentir ce que dans chaque commune où il y a un carnaval on vivait. Clairement, il y a le travail à court terme qui est, comme tu le dis, la survie des petits carnivals, et donc par là, la survie de l'Horeca, mais aussi le fait de pouvoir reconstruire des choses.

Il y a eu toute une série d'activités alternatives au carnaval qui ont été proposées cette année ; on s'inscrit dans la longueur. L'année prochaine, on ne va pas laisser retomber le soufflet, on proposera des activités pour ressusciter l'envie de participer au carnaval.

Cela ne se fait pas d'un coup de baguette magique, on est en réflexion avec tous les acteurs des sociétés de nos localités ; sois-en persuadé.

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Je voulais juste rebondir sur une phrase que Laurent vient de dire et qui est pleine de vérité de dire que la survie de l'Horeca dépend de la survie des carnivals, c'est vrai. Je pense effectivement que via ce soutien, il y a moyen de faire des choses en partenariat avec l'Horeca. Mais il ne faut pas oublier – c'était aussi ça le sens de l'intervention de Xavier Papier – c'est que l'inverse est vrai aussi. La survie des petits carnivals dépend aussi de la survie de l'Horeca, il ne faut pas l'oublier. Effectivement, je pense que toute aide qui pourrait être apportée de manière la plus directe possible à nos quartiers notamment, mais aussi à tout l'Horeca et les secteurs à problème, mais tout particulièrement nos cafés de village qui en temps normal, comme le disait Jonathan, ont parfois déjà du mal à joindre les deux bouts, même si ce n'est pas la crise. Toute aide qui pourrait être apportée à ce secteur-là en particulier sera évidemment la bienvenue.

Mme Anciaux : Sur ce point, y a-t-il encore des interventions, des oppositions ou abstentions ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement plus particulièrement les articles L3331-4, L3331-6 et L-3331-8;

Vu les décisions du Collège communal du 1er et du 29 mars 2021 relative aux modalités d'octroi du soutien aux sociétés folkloriques;

Considérant que dans le cadre du plan de relance 2021, une des actions consiste à la création d'un fond d'impulsion pour les carnivals via un soutien aux sociétés folkloriques de 2500€ par société reconnue;

Considérant que cette action fait l'objet d'une inscription budgétaire de 107.500€ sur l'article 7630118/33201-02 "Sociétés folkloriques - subsides dans le cadre du plan de relance";

Considérant que s'agissant d'un subside, les modalités d'octroi doivent être définies et approuvées par le Collège et le Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de veiller au respect des dispositions du CDLD et plus particulièrement les articles L3331-4, L3331-6 et L-3331-8 relatifs aux subventions de faible importance;

Considérant que les sociétés folkloriques de l'entité louviéroise sont au nombre de 43 (liste annexée);

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les difficultés de trésorerie de certaines sociétés folkloriques et le contexte de la crise sanitaire qui ne permet pas de déterminer à partir de quand les sociétés pourront organiser des activités;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, il est proposé les modalités d'octroi suivantes :

* nature : versement en numéraire de 2.500,00 € par société folklorique reconnue par la ville (liste annexée);

* les fins de l'octroi : création d'un fond d'impulsion pour les carnivals via un soutien aux sociétés folkloriques de 2.500,00 € par société folklorique reconnue par la ville;

Les activités éligibles sont :

- organisation de tout type d'activités qui permet de relancer le fonctionnement de la société et de récolter des fonds (souper, bingo, concours, activités sportives, soirées dansantes, vente et livraison de repas et colis à domicile, ...)
- achat de casquettes, goddies, vêtements à l'effigie de la société,.. destiné à la vente pour récolter de fonds;

* modalités de liquidation et pièces justificatives exigées : une première tranche de 2.000,00 € (soit 80% du montant qui peut être octroyé par société) sera versé dans le mois qui suivra la ratification des modalités d'octroi de ce subside par le Conseil communal et ce, sur base de la remise des pièces justificatives suivantes : une déclaration de créance et une déclaration sur l'honneur;

Le **solde** du subside restant sera versé dans le mois qui suivra la réception des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance;
- une liste des activités réalisées (noms des activités, dates et lieux);
- factures au nom de la société ou d'un membre du comité + preuves de paiement ad hoc (mention

pour acquit ou copie d'extrait de compte), tickets de caisse;

* échancier : la remise de ces documents devra être réalisée auprès du service Animation de la Cité pour le 15 juillet 2022 au plus tard

Considérant que nous proposons que la période d'éligibilité des dépenses pour le versement des subsides s'étale jusqu'au 30 juin 2022.

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Considérant toutefois, que dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée;

Considérant qu'il est proposé d'adresser un courrier d'information aux différentes sociétés bénéficiaires après validation des modalités d'octroi par le Collège et le Conseil communal;

Considérant qu'après remise des pièces justificatives (jusqu'au 15/07/2022), le service Animation de la cité présentera un rapport de ratification au Collège et au Conseil reprenant la liste des activités organisées par les sociétés et des montants versés;

Considérant l'avis favorable avec remarques de la division financière ci-joint;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer le subside de 2.500,00€ aux sociétés reconnues (liste annexée) selon les modalités suivantes :

* modalités de liquidation et pièces justificatives exigées :

Une première tranche de 2.000,00 € (soit 80% du montant qui peut être octroyé par société) sera versé dans le mois qui suivra la ratification des modalités d'octroi de ce subside par le Conseil communal et ce, sur base de la remise des pièces justificatives suivantes : une déclaration de créance et une déclaration sur l'honneur;

Le **solde** du subside restant sera versé dans le mois qui suivra la réception des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance;
- une liste des activités réalisées (noms des activités, dates et lieux);
- factures au nom de la société ou d'un membre du comité + preuves de paiement ad hoc (mention pour acquit ou copie d'extrait de compte), tickets de caisse;

* échancier :

La remise de ces documents devra être réalisée auprès du service Animation de la Cité pour le 15 juillet 2022 au plus tard

Article 2 : de marquer son accord sur la période d'éligibilité des dépenses pour le versement des subsides s'étale jusqu'au 30 juin 2022.

Article 3 : de prendre acte qu'après remise des pièces justificatives par les sociétés folkloriques, le service Animation de la cité présentera un rapport de ratification au Collège et au Conseil reprenant la liste des activités organisées par les sociétés et des montants versés.

Article 4 : de financer cette dépense par l'emprunt contracté dans le cadre du plan de relance économique.

22.- DEF - Acquisition de matériel de psychomotricité et de sport (Accord-cadre) – Décision de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 mars 2021 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal et approuvant la liste des sociétés à consulter ;

Vu l'avis financier de légalité n° 94/2021 demandé le 26 février 2021 et rendu le 8 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures, « Acquisition de matériel de psychomotricité et de sport (Accord-cadre) » ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/035 relatif à ce marché établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (SPORT), estimé à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (PSYCHOMOTRICITE 3-12 ans), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21%

TVA comprise ;

* Lot 3 (PSYCHOMOTRICITE 0-3 ANS), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1, 2 et 3 sont conclus pour une durée de 24 mois ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 sous les articles 72299/74401-51 (FR), 72299/74405-51 (FR + subside), 734/742-53 (FR), 750/744-51 (FR), 752/744-51 (FR), et 84499/744-51 (FR) par fonds de réserve et subsides, et au budget ordinaire 2021 sous les articles 722/124-02, 72299/124-02 (subside), 722/12401-02, 84420/124-02, 84421/124-02, 84422/124-02, et 84423/124-02 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel de psychomotricité et de sport (Accord-cadre).

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/035 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de psychomotricité et de sport (Accord-cadre)", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire 2021 sous les articles 72299/74401-51 (FR), 72299/74405-51 (FR + subside), 734/742-53 (FR), 750/744-51 (FR), 752/744-51 (FR), et 84499/744-51 (FR) par fonds de réserve et subsides, et au budget ordinaire 2021 sous les articles 722/124-02, 72299/124-02 (subside), 722/12401-02, 84420/124-02, 84421/124-02, 84422/124-02, et 84423/124-02.

23.- Cadre de Vie - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à l'avenant 1 du marché de services relatif à une étude de caractérisation combinée sur le site "funambules" à Strépy-Bracquegnies – Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 février 2021 décidant :

- D'approuver l'avenant 1 au marché de services relatif à l'étude de caractérisation combinée sur le site "funambules" à Strépy-Bracquegnies pour le montant total de 1.375€ HTVA, soit 1.663,75€ TVAC ;
- de notifier la présente décision à l'adjudicataire ;
- d'acter que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2021, lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 930/733-60 2019 par emprunt ;
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- d'engager un montant de 1.663,75 € par emprunt ;
- de fixer un montant de 1.663,75 € à l'article 930/733-60 2019 ;
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues : la validation du rapport par la DAS qui acte la fin du marché de services a pris plus de temps que prévu. En effet, il a été nécessaire de remettre plusieurs rapports pour que la DAS accepte le fait de ne pas réaliser d'assainissement sur le site. Pour cela le prestataire a dû réaliser des prestations complémentaires de forage mais également des prestations intellectuelles supplémentaires ;

Préjudice évident : Le prestataire doit être rétribué pour les prestations qu'il a effectuées. De plus les prestations effectuées par le prestataire ont permis de faire économiser à la ville de l'argent concernant l'assainissement du site. Le non-paiement de ces prestations engendrerait des indemnités de retard de paiement ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'avenant 1 au marché public de service services relatif à l'étude de caractérisation combinée sur le site "funambules" à Strépy-Bracquegnies ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2021, lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 930/733-60 20196002 et sera financé par emprunt.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant l'avenant 1 au marché public de service relatif à l'étude de caractérisation combinée sur le site "funambules" à Strépy-Bracquegnies.

24.- Cadre de Vie - Covid 19 - Gratuité du stationnement payant - Phase 3 - Modalités et mesures conventionnelles

Mme Anciaux : Nous passons au point 24 : Gratuité du stationnement payant.
Sur ce point, je vais d'abord céder la parole à Madame Lelong.

Mme Lelong : Merci, Madame la Présidente. Effectivement, ce point est relatif à la mise en œuvre des modalités des mesures dans le cadre de la prolongation du stationnement en centre-ville.

Vous vous souviendrez que dans le cadre du plan de relance, nous avons, au mois de décembre dernier, décidé de prolonger les mesures relatives à l'offre de stationnement en disant : « On prolonge jusqu'au 31 juillet prochain, l'heure gratuite de stationnement », ce qui permet à la fois de soutenir bien évidemment le monde commerçant, c'est un fait évident, mais également de pouvoir soutenir les consommateurs louviérois eux-mêmes qui se verront offrir cette heure de stationnement gratuite.

Cela nous paraissait essentiel de prolonger cette mesure et c'est ce que nous avons fait au mois de décembre dernier.

Il nous fallait évidemment bien modaliser les choses avec Q-Park et c'est l'objet finalement du rapport qui vous est présenté aujourd'hui. Nous avons dès lors budgétisé, puisqu'il faut le faire, une somme de 175.000 euros dans le cadre du plan de relance pour faire face à la dépense inhérente à cette heure de stationnement gratuite.

L'indemnisation avec Q-Park se fera sur base de tickets qui seront délivrés à la Ville par leurs soins. C'est sur cette base-là que nous indemniserons Q-Park.

Je précise, au passage, que toutes ces mesures viennent ici en plus de toute l'offre de stationnement gratuit dont nous disposons en centre-ville, et ça, je pense que c'est important de pouvoir le rappeler et le souligner dans le cadre de ce Conseil communal.

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli avait demandé la parole, et ensuite Madame Lumia.

M.Resinelli : Merci, Madame la Présidente. Juste rebondir sur ce point en faisant un petit clin d'oeil à ce qui avait été relaté lors du précédent Conseil communal par rapport au long débat qui nous a animés relativement à la scan-car. Je ne reviendrai pas sur ce débat où la majorité nous avait dit : « Q-Park n'était pas obligé, pour montrer leur bonne volonté, d'accepter l'heure gratuite de stationnement. »

On voit que finalement eux ne sont pas du tout impactés par cette mesure. Leur bonne volonté, ok, mais elle a quand même ses limites. C'était juste un petit clin d'oeil.

Mme Anciaux : Madame Lumia ?

Mme Lumia : J'ai bien entendu les arguments de Madame Lelong sur le fait que l'heure de parking gratuite bénéficie évidemment aux citoyens et aux commerçants, ce qui est vrai et c'est une bonne chose, mais il y a un acteur bénéficiaire qui n'est pas mentionné, c'est vraiment Q-Park. En fait, c'est vraiment Q-Park le grand gagnant de cette mesure.

Nous sommes ici à la phase 3 de cette décision. Nous, avec le PTB, depuis la phase 1, on est opposés au fait que la Ville indemnise Q-Park pour compenser la gratuité temporaire des parkings payants dans le cadre de la crise. On est d'ailleurs le seul parti à s'y être opposé depuis le début et donc, on ne va pas changer notre fusil d'épaule aujourd'hui.

La Ville accorde une heure de parking gratuite aux citoyens, c'est une bonne chose, je l'ai dit. Dans l'idéal, se garer devrait être gratuit pour tout le monde.

Dans les faits, ce ne sera pas vraiment gratuit puisque la Ville va dédommager Q-Park pour cette heure, et donc si on ne paye pas directement au parcmètre, en fait, on va payer via l'argent de la collectivité. Avec quel argent ? Celui de la collectivité, le nôtre, donc la facture du Q-Park, on va quand même tous la payer.

Pourquoi ce serait à la collectivité de combler le manque à gagner des actionnaires de la multinationale Q-Park qui, en 2018, a fait un chiffre d'affaire de 877 millions d'euros, donc c'est 100 fois le plan de relance de La Louvière. Ils sont leaders en Europe, leurs bénéfices ont explosé ces dernières années sans compter les bénéfices qu'ils vont faire avec la scan-car puisque vous avez donné le feu vert pour sa remise en circulation, et donc on demande aux travailleurs d'être solidaires, aux commerçants de se serrer la ceinture, mais à Q-Park et ses actionnaires, on déroule le tapis rouge. Pour le PTB, c'est vraiment inacceptable, c'est la raison pour laquelle on va voter non pour le point 24.

M.Gobert : Madame Lumia, on va vous répondre tout simplement. Pourquoi est-ce qu'on doit indemniser Q-Park ? Tout simplement parce que nous sommes liés par un contrat, et dans un contrat, il y a des droits et des obligations. Ce contrat nous lie jusque 2023, nous en reparlerons par la suite. Mais ne pas honorer un contrat, on s'expose à des procédures qui pourraient déboucher sur des enjeux financiers bien plus importants que ceux dont nous débattons ce soir.

Je crois qu'il faut aussi raison garder. L'intérêt des Louviérois, ce n'est certainement pas de faire ce que vous nous proposez, c'est-à-dire nous mettre en défaut par un contrat qui nous lie jusqu'en 2023.

Mme Anciaux : A part l'opposition du PTB, y a-t-il d'autres oppositions sur ce point ? Non.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en date du 14 décembre 2020, le Conseil communal a notamment décidé dans le cadre du plan de relance de prolonger, à partir du 01 janvier jusqu'au 31 juillet 2021, la gratuité du stationnement dans le périmètre payant à raison d'une heure maximum par jour.

Considérant qu'en date du 21 décembre 2020, le Collège Communal a décidé :

Article 1 : d'approuver la méthode de calcul proposée qui a obtenu l'accord de principe de Q-park

Article 2 : de rédiger le projet de convention

Considérant ce qui est proposé pour la 3^{ème} phase de gratuité :

- Chaque ticket délivré fera l'objet d'une indemnité de 1.30€ pour la zone rouge et 1.10€ pour la zone verte et orange.
- Chaque gratuité sera donc indemnisée intégralement.
- Cette indemnité ne fera pas partie des recettes du compte d'exploitation comme ce fut le cas pour la première indemnisation.

Considérant qu'un montant de 175.000€ a été prévu au budget.

Considérant que tenant compte des incertitudes liées à l'évolution de la crise sanitaire et de l'absence d'informations objectives quant à l'impact financier de la mesure, il est proposé de travailler par trimestre.

Considérant qu'un projet de convention transactionnelle couvrant la période du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021 a été rédigé et approuvé par le Collège Communal du 08 février 2021. Il se trouve en annexe

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention annexée au présent et d'indemniser la société Qpark sur base des tickets délivrés conformément à ce que prévoit ladite convention à ce sujet.

Par 33 oui et 7 non,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention annexée au présent

Article 2 : d'indemniser Q-park à hauteur du montant déterminé par les modalités précisées dans la convention annexée au présent via le budget disponible de 175.000€

25.- Cadre de Vie - Présentation des résultats de l'enquête publique et du point relatif à l'ouverture et/ou la modification et/la création de(s) voirie(s) communale(s) - PU/20/342 - sprl Willy & Fils (représentée par M.VAN HOECK) - Pour construire un funérarium comprenant cinq salles funéraires - une salle de préparation des corps (ni thanatopraxie, ni embaumement) avec chambre froide - une zone d'exposition de cercueils et vente de fleurs - une salle de réception (32 personnes assises) - un bureau d'accueil - des sanitaires et un local technique

Mme Anciaux : Nous passons au point 25, Cadre de Vie. Y a-t-il des questions sur le point 25 qui concerne les résultats de l'enquête publique concernant la construction d'un funérarium ?

Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Ce point est relatif non pas à nous positionner sur le projet privé du funérarium mais bien sur l'ouverture de voirie qui est reliée, ouverture de voirie qui est demandée et prévue pour une future prochaine extension du contournement Est, deuxième phase, jusqu'au rond-point des pompiers.

Ma question était simplement de savoir - la première phase du contournement Est commence tout doucement à approcher de la fin de concrétisation – où en sommes-nous par rapport à cette phase 2 ? Est-ce qu'on est toujours au stade de la réflexion ? Plus a déjà été réalisé au cours des derniers mois et des dernières années.

M.Gobert : Pour cette phase-là, rond-point des pompiers, carrefour Max Buset, rue de Baume, il y a un tracé et il y a une zone réservée d'ailleurs. De mémoire, je crois qu'elle doit faire 150 m. C'est une zone réservée qui est susceptible d'accueillir un jour cette infrastructure routière. Cela en est là aujourd'hui. On essaye de travailler sur une autre partie de la boucle et puis, on verra si elle se concrétise sous la forme d'une voirie ou simplement d'un accès pour les modes doux de transport parce qu'on voit bien tout le développement qu'il va y avoir autour du Tivoli, du stade, des hôpitaux. Il y a là-bas une densité de personnes très importante, au-delà des habitants, et donc d'avoir cette liaison ne fût-ce que pédestre ou vélocipédique entre la gare du sud et ce pôle important pour notre ville, cela serait déjà à mon avis très important.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 Juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, publié au Moniteur Belge du 07 Août 2017;

Vu le décret du 11 Avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, publié au Moniteur Belge du 12 Mai 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Avril 2004, confirmé par le décret du 27 Mai 2004, portant

codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au Moniteur Belge le 12 Août 2004;

Vu les décrets du 8 Décembre 2005 au 14 Février 2019 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L1123-23 du CDLD relatif aux attributions du Collège Communal,

Vu l'arrêté royal du 30 Mai 1989 adaptant la Nouvelle loi communale, en application de l'article 6 de la loi du 26 Mai 1989 ratifiant l'arrêté royal du 24 Juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé «Nouvelle loi communale»;

Vu la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu l'article 123 de la Nouvelle loi communale relatif aux attributions du collège des bourgmestre et échevins;

Vu le décret du 16 Février 2017 visant à modifier l'article 97 du décret du 11 Mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'article 30 du décret du 20 Juillet 2016 abrogeant le décret du 24 Avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (CoDT) - Réforme majeure de la législation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Wallonie, entré en vigueur au 1er Juin 2017; ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 Mai 2019 - Service public de Wallonie - Région Wallonne - relatif aux modifications de la partie réglementaire du Code du Développement territorial, entré en vigueur le 1er Septembre 2019, opposable aux tiers à compter de sa publication au Moniteur Belge, le 14 Novembre 2019;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 19 Juillet 2018 à ce jour, modifiant le CoDT;

Vu les décrets des 16 Novembre 2017 à ce jour, modifiant le CoDT;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement;

Vu le décret du 27 Mai 2004 portant codification de la partie décrétole et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 Mars 2005 portant codification de la partie réglementaire des dispositions du Livre Ier de ce Code;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 Janvier 2018 modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement;

Vu le décret du 11 Mars 1999 relatif au permis d'environnement, et les décrets du 15 Février 2001 au 4 Octobre 2018 modifiant celui-ci;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 Juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 Mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 Mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement;

Vu le décret du 5 Décembre 2008 relatif à la gestion des sols, publié au Moniteur Belge le 18 Février 2009 et entré en vigueur le 18 Mai 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 Septembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 Mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 Mai 2004 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et le Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement entré en vigueur le 2 Novembre 2018. Arrêté venant notamment parachever la révision du région d'évaluation des incidences portée par le décret du 24 Mai 2018 transposant la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 Avril 2014;

Vu le décret du 06 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne publié au Moniteur Belge le 04 Mars 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 Février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale;

Vu la circulaire ministérielle du 14 Octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies et aux dispositions de l'arrêté royal du 7 Juillet 1994 et ses modifications en la matière;

Vu la crise sanitaire "La pandémie de coronavirus "COVID-19" sur le territoire belge", et les législations y relatives;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite auprès de l'Administration Communale de La Louvière dont le siège est situé à la place Communale, 1 à 7100 La Louvière, par la sprl WILLY & FILS (représentée par M. VAN HOECK) dont le siège est situé à la rue de Bouvy, 59 à 7100 La Louvière, pour construire un funérarium comprenant cinq salles funéraires, une salle de préparation des corps (ni thanatopraxie, ni embaumement), avec chambre froide, une zone d'exposition de cercueils et vente de fleurs, une salle de réception (32 personnes assises), un bureau d'accueil, des sanitaires et un local technique sur des biens sis rue de Belle-Vue (à droite du n° 247) à 7100 La Louvière, sur des parcelles cadastrées à La Louvière - 3ème Division - Section B n° 281 V 4, 281 Z 2;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisme est couplée avec une demande d'ouverture de la voirie de contournement Est, au départ du rond-point de Belle-Vue, pour aménager une voie d'accès depuis la voirie de contournement à créer, vers le bâtiment (en béton drainant gris clair), bordée de parkings verdurés (dalles ajourées en béton); et dans la zone boisée actuelle, aménager un parc-promenade et un étang complétant l'ensemble;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Collège Communal en date du 08/03/2021 ;

Considérant que les biens sont soumis à l'application des :

- Plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09 Juillet 1987, Moniteur Belge du 05 Juillet 1989, qui les situe en zone d'habitat (art. D.II.24), en zone d'espaces verts (art. D.II.38), et dans le périmètre de réservation d'infrastructures principales (art. D.II.21 § 1er, al. 2)
- Schéma de développement communal ancien Schéma de structure communal approuvé

par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 Octobre 2004, qui les situe ce bien en zone d'habitat à caractère urbain (1480), et en zone d'espaces verts (2147);

- Guide communal d'urbanisme ancien Règlement Communal d'Urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 Décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22 Mars 1990 et publié au Moniteur Belge du 20 Septembre 1990, modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 Octobre 1994, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 Janvier 1995 et publié au Moniteur Belge le 08 Février 1995, qui les situe en unité paysagère de type Art 15 - Unité urbaine de bâtisse en ordre continu; en unité paysagère de type 15-4 - Unité d'animation commerciale; et en unité paysagère de type 26 - Unité urbaine à restructurer;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où sont situés les biens, de Schéma d'orientation local;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où sont situés biens, de Permis d'urbanisation;

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :

Considérant que le projet consiste en la construction d'un funérarium; que cette demande est couplée avec l'aménagement d'une voie d'accès (ouverture de voirie);

Considérant que le funérarium projeté est composé d'un hall central, autour duquel s'articulent cinq salles funéraires, une salle de préparation des corps (sans thanatopraxie, ni embaumement), avec une chambre froide, une salle de réception (32 personnes assises), avec un espace extérieur, un bureau d'accueil, un espace commercial et une zone technique;

Considérant que l'aménagement prévu pour accéder au site du funérarium consiste en l'ouverture d'une amorce de voirie, depuis le giratoire de la gare du Sud, vers la rue du Rieu de Baume (sur une longueur d'approximativement 50,00 mètres) sous la forme d'un boulevard urbain constitué de deux voies de circulations automobiles, de pistes cyclo-piétonnes et de zone herbeuse;

ANTÉCÉDENTS :

Considérant que le projet a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n° 2 (référéncé "CU2/2019/4"), refusé par le Collège Communal, en sa séance du 02 Septembre 2019; que ce refus était basé, principalement, sur un avis défavorable de la « DGO1 - Routes », et un avis conforme défavorable du Fonctionnaire Délégué, vu que le projet compromettrait la mise en œuvre du contournement et de la zone d'espaces verts au Plan de secteur;

MESURES PARTICULIERES DE PUBLICITÉ ET RÉCLAMATION :

Considérant que le projet a nécessité une enquête publique conformément aux dispositions du Code du Développement Territorial (« Le CoDT »), entré en vigueur, en date du 1er Juin 2017, ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 Mai 2019 relatif aux modifications de la partie réglementaire du Code du Développement territorial, entré en vigueur le 1er Septembre 2019, opposable aux tiers à compter de sa publication au Moniteur Belge, le 14 Novembre 2019, ainsi qu'au décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne, modifié par le décret du 22 Novembre 2018;

Considérant que ce projet a donc été soumis aux formalités de l'enquête publique déterminées par le Gouvernement (Art. D.IV.41 et Art. R.IV.40-1, § 1er, 7°) du Code du Développement Territorial, renvoyant au Décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne, modifié par le décret du 22 Novembre 2018, étant donné que le projet porte notamment sur l'ouverture et/ou la modification et/ou la suppression de voiries communales car il déroge à la zone d'espaces verts au Plan de secteur, et comporte une demande de création de voirie communale (amorce de voirie depuis le rond point rue de Belle-Vue);

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 18 Janvier 2021 au 17 Février 2021;

Considérant que la réunion de clôture d'enquête publique a eu lieu le 17 Février 2021 à 10 heures;
Considérant que le Collège Communal a porté à la connaissance de la population la réalisation de l'enquête publique :

- Date d'affichage de l'avis d'enquête publique : 13 Janvier 2021
- Date d'ouverture de l'enquête publique : 18 Janvier 2021
- Lieu, date, et heure de la clôture de l'enquête publique : Développement territorial (Salle 042 - RDC) dont le siège est situé à la place Communale, 1 à 7100 La Louvière, le 17 Février 2021 à 10 heures;

Considérant que les observations écrites ont pu être adressées au Collège Communale - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière, ou à l'adresse électronique : urbanisme@lalouviere.be;

Considérant que tout tiers intéressé a pu obtenir des explications techniques, a pu exprimer ses observations et réclamations; que c'est pourquoi, le dossier a pu être consulté :

- à partir de la date d'ouverture, jusqu'à la date de clôture de l'enquête publique, chaque jour ouvrable pendant les heures de service, c'est-à-dire, le lundi entre 08h30 et 16h00; les mardi, mercredi, jeudi entre 08h30 et 12h30 et 13h30 et 16h00 et le vendredi entre 08h30 et 12h30) auprès du numéro de téléphone : 064/27.79.59 (Bureau du Développement territorial (n° 4) situé à la Place Communale, 1 à 7100 La Louvière);
- uniquement sur rendez-vous en téléphonant au 064/27.79.59 au moins 24 heures à l'avance. Personne de contact : M. Antonin LABEEU – Architecte de la Ville de La Louvière – Développement territorial : 064/27.79.59.

Considérant que des explications sur le projet ont également pu être obtenues auprès du service du Développement territorial, soit par téléphone au numéro 064/27.79.59; soit par courriel, à l'adresse électronique : urbanisme@lalouviere.be, dont le bureau est situé Place Communale, 1 à 7100 La Louvière (Bureau n° 4);

Considérant que sous peine de nullité, tous les envois par courriers devraient être datés et signés; les envois par courriers électroniques, datés et identifiés;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une seule réclamation écrite;

Considérant que le courrier de réclamation met en évidence les éléments suivants :

- le droit d'accès à l'information n'a pas été respecté;
- la création de voirie n'est pas conforme à l'article D.II.38 du CoDT, ni au Schéma de développement communal;
- la création de voirie n'est pas conforme aux objectifs du Décret relatif à la voirie communale;
- le dossier voirie est incomplet et ne permet pas au Conseil Communal de statuer en connaissance de cause;
- la création de voirie compromet les objectifs du Plan Communal de Mobilité;
- la demande de permis d'urbanisme est incomplète et ne permet pas à l'autorité de statuer en connaissance de cause (annexe 7 – Abattage d'arbres);
- le projet est incompatible avec le voisinage;
- la notice des incidences est incomplète;

Considérant que le Conseil du réclamant précise que la copie du dossier lui est arrivée tardivement, soit la veille de la clôture de l'enquête publique; que cette absence d'information compromet l'effet utile de l'enquête publique;

Considérant, effectivement, que le droit à l'information ne se limite pas seulement à la possibilité de consulter le dossier sur place, mais comprend aussi le droit de s'en faire délivrer une copie, et ce, conformément à l'article D.13 du livre Ier du Code de l'environnement;

Considérant que, toutefois, l'article D.15 du même Code prévoit que l'autorité publique fournit les données au demandeur dans les meilleurs délais, et au plus tard, dans le mois, à compter de la réception de la demande; qu'en l'espèce, c'est bien le cas, vu que la demande de copie est datée du 29 Janvier 2021, et que les documents ont été envoyés, par voie électronique, en date du 16 Février 2021;

Considérant, de plus, que lors d'une communication téléphonique avec le Conseil du réclamant

ayant eu lieu, en date du 12 Février 2021, il a été confirmé par la Cheffe de Division f.f. de la Division « Autorisations – Permis – Infractions » de la Ville de La Louvière, qu'une réclamation, même tardive (hors du délai d'enquête publique mais arrivée avant la prise de décision), si elle est précise et pertinente doit être prise en considération (cf CE n° 225.865 du 17 Décembre 2013); Considérant que dans son courrier, le Conseil du réclamant déplore le fait que le site web de la Ville renseigne une information erronée à ses propres riverains;

Considérant que le CoDT, à l'article D.VIII.7. §1er précise que l'avis peut être publié sur le site internet de la commune concernée; qu'à la lecture de cet article, il ne s'agit pas d'une obligation; que le décret relatif à l'ouverture, modification ou suppression de voiries communale, en sa section 5, précise également les modalités d'enquête publique spécifiques à ce type de dossier; qu'ici, s'agissant d'une enquête unique, il y a cumul des dispositions pour une participation plus large du public;

Considérant que seul, l'avis d'enquête, aurait pu être inséré sur le site Internet de la Ville;

Considérant, en effet, que si la publicité de certains actes dans le cadre d'enquêtes publiques constitue une prérogative légale, cette dernière ne peut en aucune manière aboutir à un partage sans distinction, ni arbitrage préalable; que la mise à disposition de l'ensemble des documents sur le site Internet de la Ville constituerait une contravention au RGPD, ainsi qu'à la loi du 30 Juillet 2018 relative à la protection des données à caractère personnel; qu'il est de notre responsabilité de traiter les données collectées de manière licite et pour des finalités déterminées, explicites et légitimes; Considérant, en ce qui concerne l'affichage, que celui-ci a été réalisé conformément aux diverses dispositions du CoDT et du décret relatif à l'ouverture, modification ou suppression de voiries communales, et notamment l'article 24, 5° a) de ce dernier libellé comme suit : «(...) l'enquête est annoncée par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum et placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie; si le terrain ne jouxte pas une voirie publique carrossable, ils sont apposés par l'administration communale le long de la voie publique carrossable la plus proche à raison de deux avis par hectare de terrain (...)»; qu'en l'occurrence, c'est bien le cas ici; que l'enquête publique a donc bien joué son rôle d'information;

Considérant la conformité de la voirie d'accès à l'article D.II.38 du CoDT (zone verte) et au Schéma de développement communal (SDC);

Considérant qu'effectivement, la parcelle s'inscrit bien en zone d'espaces verts, tant au Plan de secteur, qu'au SDC; que, toutefois, au-delà du zonage repris dans ces deux documents, s'y superposent pour le Plan de secteur, un périmètre de réservation, et pour le SDC, une zone de protection, tous deux matérialisant la projection d'un contournement futur;

Considérant qu'au-delà des différentes affectations du territoire, le Plan de secteur doit obligatoirement comporter le tracé existant et projeté du réseau des principales infrastructures de communication ou la zone de réservation qui en tient lieu; que les principales infrastructures de communication ne peuvent donc être régulièrement autorisées que si elles s'inscrivent dans le périmètre de réservation repris préalablement au Plan de secteur, et ce, quelle que soit l'affectation de la zone concernée;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État en a largement débattu;

Considérant que l'article R.II.21 définit les principales infrastructures de communication; qu'à l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du Schéma de développement du territoire et qui comporte les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux;

Considérant, qu'en l'espèce, le tronçon de voirie à créer ici, au-delà de son aspect lié au développement du projet du demandeur, prévoit l'amorce du contournement (boulevard urbain), tel que repris dans de SDC, qui à terme, doit relier le giratoire de la gare du Sud à l'avenue Max Buset

pour compléter le Boulevard urbain Est pour lequel un permis d'urbanisme a été obtenu, et qui est en cours de matérialisation (même profil de voirie); qu'en définitive la destination du Plan de secteur ne doit pas être prise en considération, vu la présence du périmètre de réservation;

Considérant qu'en ce qui concerne la conformité de la voirie projetée à l'article 1 du Décret voirie et notamment aux éléments concernant l'amélioration du maillage viaire et l'encouragement à l'utilisation de la mobilité active, il ressort à la lecture des éléments repris ci-dessus, que cette voirie constitue une amorce à un projet plus global de mobilité repris dans le PCM et le SDC;

Considérant que le profil de voirie a été pensé de la même manière que celui du Boulevard urbain Est en cours de matérialisation, à savoir en y intégrant les modes doux;

Considérant qu'il y a lieu de faire la parallèle entre l'amorce projetée et le projet de contournement (Boulevard urbain) en cours; que le Fonctionnaire Délégué a mis en évidence à plusieurs reprises, que le Boulevard urbain pour répondre aux enjeux actuels en matière de mobilité, doit être conçu sous la forme d'un boulevard urbain, soit une voie constituée de deux voies de circulation automobile, de zones de parking arborées et de trottoirs partagés pour piétons et cyclistes, qui permettra une circulation fluide, accessible à tous les modes de transports ;

Considérant que ce Boulevard urbain a été pensé avec des entrées et sorties directement en voirie; que le projet d'amorce ici proposé s'inscrit clairement dans cette continuité; qu'il y a lieu de ne pas faire d'amalgame entre Boulevard urbain, qui permet mixité d'usage et perméabilité des fonctions, et voie rapide;

Considérant que le Conseil du réclamant met en exergue des manquements dans la constitution du dossier voirie; que ne figurent pas au dossier le schéma général des voiries, la justification eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de sécurité, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité du passage, ni le plan de délimitation;

Considérant que le plan d'implantation du projet reprend les éléments requis au niveau du schéma général des voiries; que, de plus, le schéma général du réseau des voiries à l'échelle 1/4000ème est repris sur le plan d'incorporation dressé par le Géomètre-Expert immobilier, M. Francis HENSEVAL, figurant bien au dossier;

Considérant que le plan de délimitation figure bien dans le dossier de demande (surface à incorporer à la voirie communale);

Considérant que la justification eu égard aux compétences dévolues à la commune n'est pas reprise au dossier; que toutefois, le dossier est constitué de coupes, plans et profils, de métrés et cahier des charges basés sur le "Qualiroute"; qu'une analyse rapide du dossier permet de se rendre compte que les éléments techniques présents dans la demande sont suffisants pour statuer en toute connaissance de cause, et garantir le respect des compétences dévolues à la commune en matière de voirie;

Considérant la largeur de voirie de 6,40 mètres hors bordures et filets d'eau, permettant le passage aisé des véhicules de secours, d'entretien et de collecte des déchets; que celle-ci sera réalisée en hydrocarboné pour la pérennité et la facilité d'entretien;

Considérant la présence d'une piste cyclo-piétonne de 2,80 mètres hors bordures; que celle-ci sera réalisée en béton non coloré armé pour la pérennité et la facilité d'entretien; que cette largeur utile permet un passage aisé et en toute sécurité des modes de circulation actifs;

Considérant la présence de marquages au sol (céder le passage, passage piéton, etc.), signalisation horizontale et verticale garantissant la sécurité de tous;

Considérant la présence d'éclairage public garantissant la sécurité, la convivialité, la tranquillité et la commodité du passage;

Considérant la réalisation d'un fossé drainant pour récolter les eaux;

Considérant que l'annexe 7 relative à l'abattage d'arbre n'est pas reprise au dossier de demande de permis et que la notice d'évaluation des incidences est lacunaire;

Considérant l'article R.IV.26-1 §1er du CoDT qui fixe le contenu d'une demande de permis d'urbanisme; qu'il stipule que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte **exclusivement** sur des actes de boisement, de déboisement, d'**abattage d'arbres isolés à haute tige**, de haies ou

d'allées, de culture de sapins de Noël, d'abattage, qui portent préjudice au système racinaire, ou de modification de l'aspect d'un ou plusieurs arbres, arbustes ou haies remarquables, de défrichage, de modification de la végétation d'une zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, que celle-ci est introduite en utilisant le formulaire repris en annexe 7, qui en fixe le contenu; qu'ici, les arbres abattus ne rentrent pas dans la définition d'arbres isolés à haute tige; que l'annexe 7 n'est donc pas requise;

Considérant la compatibilité avec le voisinage;

Considérant que le Conseil du réclamant met en évidence un problème de mobilité attendu que le giratoire sur lequel abouti l'amorce de voirie présente déjà cinq entrées/sorties peu espacées, et qu'une sixième entrée/sortie est inopportune à cet endroit;

Considérant que l'emplacement de l'amorce de voirie a été validé par les services régionaux compétents; qu'elle est suffisamment éloignée des entrées/sorties existantes pour ne pas être accidentogène; que le giratoire présente un diamètre important et suffisant pour permettre cet accès supplémentaire;

Considérant que la voirie principale (N536) accueille un nombre important de véhicules par jour (+/- 25.000 véhicules/jour, tous sens de circulation confondus, selon des comptages de 2018); qu'en conséquence, vu son gabarit (3 bandes de circulation pour la rue de la Déportation, 2 bandes pour la rue de Belle-vue, 2 bandes pour la rue de l'Olive et 2 bandes pour l'accès à la gare du Sud), et les possibilités de différents parcours, il apparaît que la voirie a une réserve de capacité suffisante pour accueillir le charroi supplémentaire généré par le projet de funérarium;

Considérant que le projet disposant d'un parking suffisant, les files formées par les cortèges funéraires devront se faire impérativement sur le domaine privé, afin de ne pas engorger inutilement le domaine public, et ainsi permettre de désengorger rapidement le giratoire;

Considérant les nuisances sonores dues au parking et à la proximité des jardins voisins; qu'en effet, 10 emplacements de stationnement jouxtent (3,00 mètres par rapport aux limites mitoyennes) des fonds de jardins; que toutefois, des barrières physiques (murs de clôture et remises) sont présentes et permettront de limiter les nuisances; que les autres emplacements de stationnement sont implantés à des distances équivalentes ou supérieures à une largeur de voirie traditionnelle;

Considérant que contrairement à ce qui est avancé par le Conseil du réclamant, un portail coulissant est prévu en entrée de site, de sorte qu'en dehors des heures d'ouverture du funérarium, le stationnement ne sera pas possible;

Considérant la perte d'intimité des riverains et des nuisances visuelles découlant des vues directes sur le funérarium et son parking mise en avant par le Conseil du réclamant;

Considérant qu'outre le couvert végétal présent au projet (tant en zone tampon à l'arrière, qu'au niveau du parking) limitant clairement les vues vers et depuis le parking et le bâtiment, il est impératif de préciser que le bâtiment s'implante à plus de 30,00 mètres de la limite mitoyenne arrière;

Considérant qu'en ce qui concerne la solennité des lieux, le bâtiment s'implante à plus de 50,00 mètres de la voirie; que les nuisances sonores seront donc limitées;

Considérant la complétude de la notice des incidences sur l'environnement; que celle-ci est lacunaire;

Considérant, toutefois, qu'à la lecture du projet, il est aisé de se rendre compte que la fréquentation du site sera implicitement limitée par la superficie du commerce et le nombre de salles disponibles, à savoir, 5 salles de 40,00m² et une salle pouvant accueillir 32 personnes;

Considérant que l'activité «chambre funéraire, funérarium sans pratique de l'embaumement» est une activité de classe 3 soumise à déclaration environnementale (rubrique 93.03.01.01); que cet établissement est donc soumis à des conditions qui reprennent notamment la nécessité de mise en place et d'affichage d'un règlement d'ordre intérieur qui précise également les modalités d'accès du public;

Considérant qu'au-delà des conditions intégrales et sectorielles, la Ville peut imposer des conditions

complémentaires, notamment en matière d'heures d'ouverture au public;
Considérant qu'au regard des éléments repris ci-dessus, il ressort que les réclamations ne sont pas de nature à remettre en cause le projet;

ANALYSE URBANISTIQUE :

Considérant que le projet se situe, pour rappel, en zone d'espaces verts au Plan de secteur avec, en surimpression, un périmètre de réservation;

Considérant que la zone d'espaces verts est définie, suivant l'article D.II.38 du CoDT, comme une zone destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel; que, de plus, ledit article précise que cette zone contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles;

Considérant que la zone concernée par la présente demande comporte également un périmètre de réservation au Plan de secteur; que le périmètre de réservation est défini, suivant l'article D.II.21 §1-2° du CoDT, comme la partie de territoire qui réserve les espaces nécessaires à la réalisation, la protection ou le maintien d'infrastructures de communication ou de transport de fluides et d'énergie;

Considérant que le projet et plus particulièrement l'ouverture de voirie est en dérogation à la zone d'espaces verts au Plan de secteur; que la zone est surimprimée d'un périmètre de réservation; que ledit périmètre est notamment réservé à la réalisation d'infrastructures de communication; que la dérogation est donc justifiée compte-tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé;

Considérant que l'ouverture de voirie proposée est une amorce au projet de contournement; que la présente demande prévoit la réalisation du tronçon du contournement depuis le giratoire de la gare du Sud vers la rue du Rieu de Baume sous la forme d'un boulevard urbain répondant aux enjeux actuels en matière de mobilité; que la dérogation ne compromet donc pas la mise en œuvre cohérente du Plan de secteur;

Considérant que le projet, en ce qui concerne le tronçon de voirie projeté, permettra une circulation fluide et accessible à tous les types de transport; que, de plus, ce tronçon sera le repère du futur développement bâti; que la dérogation concerne donc un projet qui contribue à la gestion et à l'aménagement des paysages bâtis et non bâtis;

Considérant que la dérogation sollicitée à la zone d'espaces verts au Plan de secteur, suivant ce qui a été énoncé précédemment, rencontre l'article D.IV.13 du CoDT;

Considérant que le projet est soumis aux dispositions de l'article 3.15-2) « grands complexes » du Guide Communal d'Urbanisme (GCU);

Considérant que ledit article prévoit un gabarit de maximum 15,00 mètres et une implantation établie suivant un recul égal à la hauteur de bâtisse avec un minimum de 8,00 mètres vis-à-vis des limites de propriété;

Considérant que le projet présente une hauteur maximale d'environ 5,90 mètres et des reculs variables avec un minimal d'approximativement 17,50 mètres;

Considérant que le bâtiment projeté se présente sous la forme de trois volumes accolés couverts de toitures plates; que le projet présente des panneaux « Trespa » de ton gris clair comme bandeau de toitures;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre d'un bardage bois vertical et d'un voile béton de ton gris-beige comme matériaux de parement;

Considérant que le bâtiment projeté est entièrement conforme au GCU et présente une architecture cohérente, soignée et adaptée à la fonction;

Considérant que la demande prévoit également l'aménagement d'un total de 57 places de stationnement, d'un bosquet et d'un étang;

CONSULTATIONS INTERNES :

Considérant que l'avis du service « Développement durable » est **FAVORABLE**;

Considérant que l'avis du service « Environnement » est **FAVORABLE**;

Considérant que l'avis du service « Mobilité » est **FAVORABLE**, à la condition suivante :

- **matérialiser des marquages cyclo-piétons au droit des nouvelles traversées dans l'anneau du giratoire (avec signalisation B1);**

Considérant que l'avis du service « Plantation » est **FAVORABLE**, aux conditions suivantes :

- **planter des liquidambar styraciflua gum ball à la place des catalpa bungei prévus dans le parking et d'un quercus palustris elmond à la place du saule prévu près de l'étang;**
- **végétaliser le talus avec des arbustes ornementaux mellifères parmi les variétés et suivants les remarques émises dans le rapport joint au présent extrait de procès-verbal de la séance du Collège Communal;**

Considérant que l'avis du service « Voirie » est **FAVORABLE**, aux conditions suivantes :

- **proscrire le "PVC" pour le réseau d'égouttage public;**
- **poser un collecteur d'eaux usées, raccordé au réseau d'égouttage public existant (diamètre minimal de 400mm);**

CONSULTATIONS EXTERNES :

Considérant que l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) est **RÉPUTÉ FAVORABLE**;

Considérant que l'avis de la Commission Royale des Monuments sites et Fouilles (CRMSF) dont le siège est situé à la rue du Vertbois, 13 C à 4000 Liège est **FAVORABLE**;

Considérant que l'avis de la Direction des Routes de Mons - Département des Routes du Hainaut et du Brabant Wallon de Wallonie Mobilité - Infrastructures SPW dont le siège est situé à la rue du Joncquois, 118 à 7000 Mons est **DÉFAVORABLE**; que cet avis est basé sur le fait que le tracé de la piste cyclable ne correspond pas au projet de plan d'amorce de voirie du contournement Sud; qu'en effet, la présente demande présente une incohérence; que les plans du permis d'urbanisme présentent une piste cyclo-piétonne située à gauche de la voirie (depuis le giratoire de la gare du Sud), alors que les plans du dossier technique voirie présente une piste cyclo-piétonne située à droite de la voirie; qu'afin de se conformer au projet de plan d'amorce de voirie du contournement Sud, il y aura lieu de prévoir la piste cyclo-piétonne du côté droit de la voirie (depuis le giratoire de la gare du Sud);

Considérant que l'avis de la Direction de Mons - Département de la Nature et des Forêts de Wallonie Environnement SPW dont le siège est situé à la rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons est **DÉFAVORABLE**; que cet avis est basé sur la non conformité du projet par rapport à la zone d'espaces verts au Plan de secteur, que ce point a fait l'objet d'une dérogation; que ladite dérogation est, suivant ce qui a été démontré précédemment, justifiable et acceptable conformément à l'article D.IV.13 du CoDT;

Considérant que l'avis de la Cellule GISER - Direction du Développement rural - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal de Wallonie service public SPW dont le siège est situé à l'avenue du Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes est **FAVORABLE**, à condition de temporiser le volume d'eaux pluviales selon les directives du groupe transversal inondations;

Considérant que l'avis de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) - Département de l'Environnement et de l'Eau de Wallonie Environnement SPW dont le siège est situé à l'avenue du Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes est **FAVORABLE**, aux conditions suivantes :

- **concevoir les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage,...), de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain ; il en est de même pour les réservoirs de tous types enfouis ou hors sol (citernes, fosses septiques, bassins, mares, étang d'ornement, tonneaux de récupération d'eau de pluie,...); le trop-plein de ces réservoirs est raccordé aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou dirigé à plus de**

- **10,00m de toute construction ou voirie, avec un système d'épandage diffus;**
- **avertir sans délai l'administration (la DRIGM) de la découverte fortuite d'ouvrages miniers anciens;**

Considérant que l'avis du Poste de Secours de La Louvière - Bureau zonal - de la Zone de Secours Hainaut Centre dont le siège est situé à la rue des Sandrinettes, 29 à 7033 Mons est **FAVORABLE, à condition d'observer le rapport de contrôle de prévention contre l'incendie et l'explosion, joint au présent extrait de procès-verbal de la séance du Collège Communal;**

AVIS DU SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL :

Considérant que le Service du Développement Territorial émet, au vu de ce qui précède, un **AVIS FAVORABLE, aux conditions suivantes :**

- **suivant l'avis du service « Mobilité » :**
 - **matérialiser des marquages cyclo-piétons au droit des nouvelles traversées dans l'anneau du giratoire (avec signalisation B1);**
- **suivant l'avis du service « Plantation »:**
 - **planter des liquidambar styraciflua gum ball à la place des catalpa bungei prévus dans le parking et d'un quercus palustris elmond à la place du saule prévu près de l'étang;**
 - **végétaliser le talus avec des arbustes ornementaux mellifères parmi les variétés et suivants les remarques émises dans le rapport joint au présent extrait de procès-verbal de la séance du Collège Communal;**
- **suivant l'avis du service « Voirie » :**
 - **proscrire le "PVC" pour le réseau d'égouttage public;**
 - **poser un collecteur d'eaux usées, raccordé au réseau d'égouttage public existant (diamètre minimal de 400mm) ;**
- **suivant l'avis du service « Développement territorial » :**
 - **prévoir la piste cyclo-piétonne du côté droit de la voirie (depuis le giratoire de la gare du Sud);**
- **suivant l'avis de la Cellule GISER - Direction du Développement rural - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal de Wallonie service public SPW dont le siège est situé à l'avenue du Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes :**
 - **temporiser le volume d'eaux pluviales selon les directives du groupe transversal inondations;**
- **suivant l'avis de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) - Département de l'Environnement et de l'Eau de Wallonie Environnement SPW dont le siège est situé à l'avenue du Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes :**
 - **concevoir les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage,...), de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain ; il en est de même pour les réservoirs de tous types enfouis ou hors sol (citernes, fosses septiques, bassins, mares, étang d'ornement, tonneaux de récupération d'eau de pluie,...); le trop-plein de ces réservoirs est raccordé aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou dirigé à plus de 10,00m de toute construction ou voirie, avec un système d'épandage diffus;**
 - **avertir sans délai l'administration (la DRIGM) de la découverte fortuite d'ouvrages miniers anciens;**
- **suivant l'avis du Poste de Secours de La Louvière - Bureau zonal - de la Zone de Secours Hainaut Centre dont le siège est situé à la rue des Sandrinettes, 29 à 7033 Mons :**
 - **observer le rapport de contrôle de prévention contre l'incendie et l'explosion,**

joint au présent extrait de procès-verbal de la séance du Collège Communal;

Considérant qu'il revient maintenant au Conseil Communal de **PRENDRE CONNAISSANCE** des résultats de l'enquête publique, de l'avis émis par le Collège Communal, ici **FAVORABLE CONDITIONNEL**, et de statuer sur le point relatif à la voirie;

Considérant qu'il lui revient également de **CHARGER** le Collège Communal de **TRANSMETTRE**, après sa décision et le délai relatif au droit de recours, les résultats de l'enquête publique, les avis des différentes autorités, l'extrait du procès-verbal du Collège Communal, ainsi que sa délibération au Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie, et de **SOLLICITER** son **AVIS CONFORME** sur la dérogation au Plan de Secteur;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de **PRENDRE ACTE** :

- des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la présente demande;
- de la **DÉCISION FAVORABLE CONDITIONNELLE** du Collège Communal, en date du 08/03/2021.

Article 2 : d'**ÉMETTRE** un **AVIS FAVORABLE**, sur le point relatif à l'ouverture de la voirie contournement Est, au départ du rond-point de Belle-Vue, pour aménager une voie d'accès depuis la voirie de contournement vers le projet. du dossier de demande de permis d'urbanisme par la sprl **WILLY & FILS** (représentée par M. VAN HOECK) dont le siège est situé à la rue de Bouvy, 59 à 7100 La Louvière, pour construire un funérarium comprenant cinq salles funéraires, une salle de préparation des corps (ni thanatopraxie, ni embaumement), avec chambre froide, une zone d'exposition de cercueils et vente de fleurs, une salle de réception (32 personnes assises), un bureau d'accueil, des sanitaires et un local technique sur des biens sis rue de Belle-Vue (à droite du n° 247) à 7100 La Louvière, sur des parcelles cadastrées à La Louvière - 3ème Division - Section B n° 281 V 4, 281 Z 2; couplée avec une demande d'ouverture de la voirie de contournement Est, au départ du rond-point de Belle-Vue, pour aménager une voie d'accès depuis la voirie de contournement à créer, vers le bâtiment (en béton drainant gris clair), bordée de parkings verdurés (dalles ajourées en béton); et dans la zone boisée actuelle, aménager un parc-promenade et un étang complétant l'ensemble, **aux conditions suivantes** :

- **suivant l'avis du service « Mobilité »** :
 - **matérialiser des marquages cyclo-piétons au droit des nouvelles traversées dans l'anneau du giratoire (avec signalisation B1);**
- **suivant l'avis du service « Plantation »**:
 - **planter des liquidambar styraciflua gum ball à la place des catalpa bungei prévus dans le parking et d'un quercus palustris elmond à la place du saule prévu près de l'étang;**
 - **végétaliser le talus avec des arbustes ornementaux mellifères parmi les variétés et suivants les remarques émises dans le rapport joint au présent extrait de procès-verbal de la séance du Collège Communal;**
- **suivant l'avis du service « Voirie »** :
 - **proscrire le "PVC" pour le réseau d'égouttage public;**
 - **poser un collecteur d'eaux usées, raccordé au réseau d'égouttage public existant (diamètre minimal de 400mm) ;**

- suivant l'avis du service « Développement territorial » :
 - prévoir la piste cyclo-piétonne du côté droit de la voirie (depuis le giratoire de la gare du Sud);
- suivant l'avis de la Cellule GISER - Direction du Développement rural - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal de Wallonie service public SPW dont le siège est situé à l'avenue du Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes :
 - temporiser le volume d'eaux pluviales selon les directives du groupe transversal inondations;
- suivant l'avis de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) - Département de l'Environnement et de l'Eau de Wallonie Environnement SPW dont le siège est situé à l'avenue du Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes :
 - concevoir les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage,...), de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain ; il en est de même pour les réservoirs de tous types enfouis ou hors sol (citernes, fosses septiques, bassins, mares, étang d'ornement, tonneaux de récupération d'eau de pluie,...); le trop-plein de ces réservoirs est raccordé aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou dirigé à plus de 10,00m de toute construction ou voirie, avec un système d'épandage diffus;
 - avertir sans délai l'administration (la DRIGM) de la découverte fortuite d'ouvrages miniers anciens;
- suivant l'avis du Poste de Secours de La Louvière - Bureau zonal - de la Zone de Secours Hainaut Centre dont le siège est situé à la rue des Sandrinettes, 29 à 7033 Mons :
 - observer le rapport de contrôle de prévention contre l'incendie et l'explosion, joint au présent extrait de procès-verbal de la séance du Collège Communal.

Article 3 : de **CHARGER** le Collège communal de :

- **TRANSMETTRE**, après la décision du Conseil communal et le délai relatif au droit de recours, les résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la présente demande, les avis des différentes autorités, l'extrait du procès-verbal du Collège Communal, ainsi que la délibération du Conseil Communal au Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie - Direction générale Opérationnelle 4 - Direction Extérieure - Hainaut II dont le siège est situé à la rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi;
- **SOLLICITER l'AVIS CONFORME** du Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Direction générale Opérationnelle 4 - Direction Extérieure - Hainaut II dont le siège est situé à la rue de l'Ecluse, 22 à 6000 Charleroi. sur la dérogation au Plan de Secteur.

26.- Cadre de Vie - Plan Communal de prévention des déchets - Démarche Zéro Déchet 2021-2022

Mme Anciaux : Nous passons au point 26 : Plan Communal des Déchets - Démarche Zéro Déchet 2021-2022. Je vais donner la parole à Madame Castillo.

Mme Castillo : Cela fait déjà de nombreuses années que la Ville présente des plans de prévention des déchets. Depuis 2015, plus spécifiquement, nous nous sommes engagés dans une démarche dite Zéro Déchet et cela a produit des effets, on voit, aux quantités de déchets produits, que depuis qu'on

est engagé dans une démarche plus spécifiquement Zéro Déchet, les quantités globales ont été diminuées.

Cela fait depuis l'année passée que cette démarche est reconnue et valorisée financièrement. Nous avons maintenant un subside majoré pour cette démarche Zéro Déchet.

Voici le moment venu de notre rendez-vous annuel autour de ce plan communal de prévention des déchets. Je dis rendez-vous annuel, mais pour une fois, vous avez vu qu'il couvre deux années, dans la volonté de coller davantage, de s'appliquer mieux à l'année scolaire puisque vous avez vu aussi que un des publics principaux ciblés, c'est la jeunesse, donc nous avons ici ce plan pour 2021 et 2022.

Il s'agit, comme à chaque fois, d'un catalogue d'actions proposées qui au fur et à mesure de leur concrétisation sont mises en œuvre et présentées.

Je profite aussi pour rappeler qu'il s'agit de prévenir l'apparition des déchets. Il ne s'agit pas de trier des déchets existants mais bien d'empêcher que des déchets apparaissent.

Il ne s'agit pas non plus de propreté publique. Quand on a malheureusement des dépôts inciviques dans la nature, c'est encore un autre problème.

Prévenir l'apparition des déchets, ça explique peut-être le titre un peu curieux d'un de nos axes principaux, d'un de nos axes prioritaires, c'est l'axe généraliste qui a été nommé « Les Louvi'R4 ». Pourquoi R4 ? Parce que ce sont les 4 « R » de la prévention des déchets :

1. Refuser le déchet avant qu'il n'entre dans le domicile
2. Réduire la consommation
3. Réutiliser
4. Recycler (si on n'a pas pu faire tout le reste)

Je vais énumérer les autres axes principaux, il n'y en a pas pléthore, on a voulu prioriser les actions : il y a l'axe généraliste, puis il y a la démarche Zéro Déchet inclusive parce que pour des publics en difficulté, la réduction des déchets n'est peut-être pas la première chose à laquelle on pense. Et pourtant, ça vaut la peine d'accompagner y compris ces publics-là dans l'espoir et dans le but d'apporter davantage de bien-être et même des économies financières.

Nous avons un axe, comme je l'ai déjà évoqué, à destination de la jeunesse, Zéro Déchet dès le plus jeune âge. C'est une demande du Comité d'Accompagnement qui suit notre plan Zéro Déchet depuis qu'il est intitulé « Zéro Déchet » de parier sur la prise de bonnes habitudes dès le départ.

Nous avons l'axe « La Louvière désencombre ». Il s'agit de s'attaquer à ce flux des encombrants, ce flux qui nous coûte à tous de plus en plus cher. Travailler autant que possible sur ce flux-là apparaissait comme une évidence dans notre plan 2021-2022 que nous vous proposons d'approuver.

Mme Anciaux : Y a-t-il des questions sur ce point 26 ? Monsieur Resinelli et après, Monsieur Clément et Monsieur Siassia.

M. Resinelli : Merci, Madame l'Echevine, pour votre présentation. Quelques petites interventions ponctuelles sur ce point. Tout d'abord, remercier le service qui gère tout ce plan communal. C'est un bon travail de bonne qualité et on voit que ça paye. Notre ville est reconnue pour ses actions en termes de zéro déchet et c'est bien ainsi d'être là à la pointe.

La première remarque, remarque que j'avais déjà faite en commission, par rapport au côté inclusif de cette lutte contre les déchets, et donc à destination des populations plus fragilisées.

J'ai insisté en commission et je réinsiste aujourd'hui, de développer des partenariats dans le réseau de banques alimentaires qui se trouvent sur notre territoire ; on en compte quand même quelques-unes. Elles sont en première ligne par rapport à ces publics. Elles leur fournissent aussi des denrées alimentaires qui malheureusement parfois sont suremballées puisqu'elles les reçoivent ainsi des grandes surfaces quand elles déstockent des biens qu'ils ne peuvent plus vendre parce qu'ils approchent de la date mais qui ne sont pas encore arrivés à la date.

Avec ces déstockages, viennent là un tas de déchets qui passent en fait de main en main, qui parfois se retrouvent dans les banques alimentaires qui doivent s'en débarrasser parce que parfois, les grandes surfaces donnent des biens qui sont périssables le lendemain et il n'y a pas de distribution, et donc malheureusement, elles ne peuvent plus les distribuer, elles doivent les jeter, ce qui, entre parenthèses, représente pour ces associations de gros coûts en termes de sacs poubelles notamment. Et là, je fais référence à une proposition que j'avais déjà formulée à la législature précédente, de réfléchir à un partenariat avec des banques alimentaires par rapport à des sacs poubelles gratuits communaux. Mais donc, travailler avec ces antennes pour sensibiliser le public quant à ces déchets. Je pense que c'est quelque chose qui serait intéressant à creuser avec les équipes.

Comme vous dites « notre rendez-vous annuel », je ne peux pas m'empêcher de repointer ce point de la distribution de poules à nos citoyens, ce qui se fait dans beaucoup de communes, et donc rappeler, peut-être qu'en centre-ville, c'est peut-être moins facile, que nous avons quand même pas mal de quartiers ruraux dans lesquels l'implémentation de poulaillers chez les gens pourrait être assez facile et pourrait être encouragée par une distribution de poules qui serait intéressante.

Chaque année, je vous le rappelle, c'était notre rendez-vous avec Jean dans la dernière mandature. C'est notre rendez-vous avec vous maintenant, mais vous m'avez dit en commission que ça allait se développer dans les écoles.

C'est un premier pas, et qui sait, si cela s'avère efficace dans les écoles, peut-être pourrions-nous faire ça de manière pilote dans l'un ou l'autre quartier avec des familles volontaires.

Mme Anciaux : Monsieur Clément ?

M.Clément : Merci, Madame la Présidente. Ce plan de prévention des déchets au niveau communal est une très bonne initiative. Le groupe PTB soutient bien évidemment ce projet.

Lorsqu'on regarde le graphique, des années 2000 jusqu'à 2019, on voit qu'il y a une diminution des déchets, donc ça veut dire que les citoyens trient de plus en plus.

Par contre, je voudrais rebondir sur une phrase qu'il y a dans ce plan : « Le meilleur déchet est celui qui n'existe pas ». Face à cela, malheureusement, les citoyens n'ont pas toujours le choix à cause des emballages, des suremballages des produits venant de l'agroalimentaire, malgré l'existence des circuits courts et du local. C'est là le gros nœud du problème des déchets dans le système capitaliste, bien sûr.

Autre problématique, vous en avez parlé mais ça ne rentre peut-être pas là-dedans, mais pourquoi retrouve-t-on autant de déchets dans les rues, dans les espaces verts ? Je crois que ça impacte tous les citoyens. Malgré que de nombreuses initiatives sont prises, en plus de ça, ne pourrait-on pas placer des panneaux supplémentaires, des panneaux de prévention avec des photos indiquant la flore et la faune qui existent à ces endroits, pour le respect de la nature ?

Des poubelles sont présentes sur certains sites, mais ne faudrait-il pas généraliser la mise en place de celles-ci et surtout prévoir un passage intensif pour les récoltes ?

Concernant les déchets sauvages, le prix du sac poubelle qui est de 1 euro actuellement, y est probablement pour quelque chose. Il y a des mesures pour certains citoyens en difficulté, mais en général, la taxe immondices plus l'achat de sacs a un coût annuel sur les ménages, en plus du tri vers les parcs à containers.

Ne faudrait-il pas revoir ces montants pour nos citoyens ?

Je vous remercie.

Mme Anciaux : Monsieur Siassia ?

M.Siassia : Merci, Madame la Présidente. J'ai parcouru le plan de prévention des déchets 2021-2022. Quatre questions me sont venues à l'esprit.

1. Vous allez me dire que je reviens toujours avec cette même question, mais sincèrement, j'espérais et j'espère toujours avoir une explication sur les actions qui ont été menées au sein de l'administration à ce niveau. Ma question reste toujours sans réponse et j'espère en avoir une un jour. Qu'est-ce que l'administration communale fait afin de limiter, au niveau de la prévention, etc, ses déchets ?
2. Dans les axes de priorité, vous mettez énormément l'accent sur les enfants, comme vous venez de le dire, dans le milieu scolaire. L'objectif était déjà dans le plan de prévention 2019. Je voudrais savoir si vous êtes dans une continuité du travail de sensibilisation auprès des plus jeunes, et si tous les réseaux sont bien concernés par ce travail de sensibilisation.
3. Concernant le kit Eco, je ne l'ai pas vu dans le dossier qu'on a reçu. Je me demandais si vous abandonniez l'idée d'accompagner et la transition des événements vers le zéro déchet en supprimant le Kit Eco-Evénement.
4. Je terminerai par un constat. En 2018-2019, la collecte des déchets ménagers en porte-à-porte a augmenté par rapport à 2017 et les autres années, pourtant de plus en plus de familles s'impliquent et font le nécessaire pour limiter les déchets, et pourtant leur taxe immondices reste inchangée. Pour tous ces ménages qui font attention, peut-on imaginer de revoir la taxe pour qu'elle soit plus juste, tout en espérant qu'elle encourage d'autres ménages à emboîter le pas afin de limiter leurs déchets ? Merci.

Mme Anciaux : Pour les réponses, Madame Castillo ?

Mme Castillo : Vous êtes plusieurs à m'avoir parlé du suremballage qui est pratiqué notamment par les grandes surfaces. Ceci n'est pas de notre ressort communal. Il faut agir bien sûr au niveau auquel on a un impact sur cela.

Il y a déjà des initiatives qui sont prises notamment au niveau européen mais ce travail est bien sûr un travail énorme, il doit se faire à plusieurs niveaux.

Je suis contente qu'on parle du coût sur les ménages parce que ce qu'on appelle la taxe poubelles, ce que chaque ménage doit payer chaque année, c'est la division de l'ensemble des coûts pour traiter l'ensemble des déchets produits à La Louvière.

Il y a plusieurs façons d'agir sur le prix de cette taxe, mais le plus efficace, c'est quand même de diminuer la quantité de déchets produite à La Louvière. Si la quantité totale diminue, le coût total du traitement de ce qui reste diminue et on peut espérer ne pas avoir de conséquences pour le portefeuille de chaque ménage. C'est pour ça aussi que notre plan communal de prévention des

déchets s'adresse aux ménages.

Ici, on ne s'adresse pas à ce que doivent payer les grandes entreprises pour la gestion de leurs déchets. Il s'agit vraiment de jouer sur le coût-vérité, la taxe poubelles, à destination des ménages en travaillant sur la production des déchets par les ménages.

On a priorisé selon plusieurs axes. C'est vrai que le public jeune était déjà ciblé par certaines actions, mais ce n'est que depuis la mise en place des comités d'accompagnement, de la majorisation du subsidé, que nous avons décidé de consacrer un axe prioritaire à ce public jeune dont les actions possibles ont grandement augmenté. On avait déjà fait bien sûr de la sensibilisation dans les écoles, tous réseaux confondus. Cette possibilité existe toujours mais on a dû s'adapter à un contexte de pandémie et donc, toutes les animations prévues n'ont pas pu être données. On ne sait pas quand ça va changer, donc on s'adapte, on propose d'autres types d'animations.

Il y a pour la première fois une originalité, c'est la proposition de mener des actions à destination des jeunes filles sur tout ce qui est hygiène féminine. Là aussi, il est possible de jouer sur la production des déchets et sur le coût.

Que fait l'administration pour diminuer ses propres déchets ? Vous avez toujours été très attentif car c'est un axe prioritaire que je n'ai pas mentionné parce que je me disais que ceci était surtout à destination de la population, mais bien sûr, dans notre plan communal de prévention des déchets, nous avons même cet axe d'éco-exemplarité en disant qu'on doit commencer par nous-mêmes.

Il y a là deux objectifs forts et récurrents depuis un certain nombre d'années : les actions menées par l'Ecoteam, c'est-à-dire des volontaires au sein de l'administration qui imaginent des actions pour réduire leur empreinte écologique au sens large, ce n'est pas forcément uniquement sur la production des déchets. C'est une des conditions d'ailleurs d'une majoration des subsides. Nous continuons à travailler, mais ça aussi, c'est un travail de longue haleine, sur les achats durables.

Dans la vie d'une commune, on doit effectuer un certain nombre d'achats, on a un certain nombre de marchés, et nous continuons à travailler sur cet engagement à des achats durables.

L'accompagnement pour que des événements publics, des événements festifs réduisent la quantité des déchets, forcément, cette année-ci, on n'a pas pu travailler dessus, on ne sait pas si on pourra travailler dessus à court terme encore puisque les événements festifs ont pour la plupart été annulés, mais c'est bien sûr notre volonté et une philosophie qui reste et bien sûr, un service que l'on continue à proposer.

Sur la question de la possible diminution de la taxe pour les personnes qui font des efforts, là, je ne suis pas d'accord avec vous parce que c'est le principe d'une taxe, c'est qu'elle nous permet de manifester la solidarité, donc on ne paye pas sa taxe au montant ou au prorata de la quantité de déchets produite individuellement.

Comme je l'ai rappelé, la quantité totale de déchets doit être traitée, cela a un coût et ce coût est divisé par le nombre de ménages avec bien sûr des adaptations permettant de tenir compte des situations sociales de certains ménages. Mais il n'est pas dans notre intention de diminuer la taxe pour les individuels qui auraient eu un comportement tel ou tel. On espère bien embarquer l'ensemble de la population dans le changement des habitudes. C'est d'ailleurs ce qui se passe car en effet, depuis 2015, on a constaté une belle diminution de la quantité de déchets produite.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (modifié le 30 octobre 2019);

Vu la délibération du Collège Communal du 5 octobre 2020 relatif à la notification de la démarche zéro déchet pour l'année 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 octobre 2020 relatif à la notification de la démarche zéro déchet pour l'année 2021;

Considérant l'action 4.2.02 du Plan Stratégique Transversal- objectif 4.2: "Diminuer la quantité de déchets produite et améliorer leur gestion" - intitulé "Mettre en oeuvre, annuellement, les fiches actions du Plan Communal de Prévention des Déchets";

Considérant que la prévention des déchets peut être résumée en ces termes « le meilleur déchet est celui qui n'existe pas ». Pour réduire les quantités de déchets produits, il faut travailler à la non prolifération des déchets par le biais de la sensibilisation à la prévention des déchets ;

Considérant que chaque année, la Cellule Développement Durable réalise donc un « Plan Communal de Prévention des Déchets- Démarche Zéro Déchet » (PCPD-ZD) et le propose à la Région Wallonne ;

Contexte légale :

Considérant que suite à l'engouement des communes pour le Zéro Déchet, le Gouvernement wallon a voulu encourager à franchir le cap en modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant qu'en effet, le 30 octobre 2019 était publié dans le Moniteur Belge un Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que les modifications appliquées sont en substance les suivantes :

- La subvention des actions de prévention des déchets reste inchangée à savoir ;
 - pour les actions organisées à l'échelon intercommunal en concertation avec la Région : maximum 30 cents/habitant/par an et 60% des coûts des actions ;
 - et pour les actions décidées et mises en œuvre à l'échelon communal : maximum 30 cents/ habitant/an et 60% du coût des actions, avec un minimum de 1.500 euros.
- La nouveauté est que le montant maximum de subvention est majoré :
 - de 10% lorsque la commune dispose d'un Agenda 21 local
 - et de 50 cents/habitant, lorsque la commune applique la démarche « Zéro Déchet » ;

Considérant que pour ce faire, l'Administration doit notifier son intention d'appliquer la démarche "zéro déchet" au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions ;

Considérant que cet arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2020 et s'applique aux actions subsidiées mises en œuvre à partir de cette date.

Considérant que pour mettre en place la démarche Zéro déchet en 2021, les étapes et dates butoirs suivantes doivent être respectées :

- Compléter la "notification démarche Zéro Déchet" qui reprend les exigences requises ainsi qu'une notice explicative pour le 30 octobre 2020 (La Ville de La Louvière a envoyé sa notification en date du 27 octobre 2020) ;
- Faire adopter cette notification par le Conseil et l'envoyer à la Région Wallonne au plus tard le 31 décembre 2020 au plus tard (Cette notification a été adoptée le 20 octobre 2020 par le Conseil Communal de La Louvière) ;
- Compléter la grille de décision et la renvoyer à l'administration wallonne pour le 31 mars 2021 au plus tard ;
- Au cours de l'année 2021, la Commune met en œuvre les actions de bonne gouvernance pour lesquelles elle s'est engagée ainsi que les mesures sélectionnées dans la grille de décision ;
- Au plus tard le 30 septembre 2022, la Commune doit transmettre à l'administration wallonne sa demande de subside accompagnées de tous les justificatifs utiles.

Considérant que la Commune doit s'engager pour 2021 à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune chargé de co-construire et de mettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- Établir un plan d'actions structurés assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Au niveau de la Ville de La Louvière :

Considérant que pour la Ville de La Louvière :

- un comité d'accompagnement a été créé. Ce dernier est le Comité de pilotage interne du projet. Il a un rôle opérationnel, de construction et de décision. Il définit les plan d'actions, met en œuvre, évalue et éventuellement réoriente les actions entreprises dans le cadre de la démarche Zéro Déchet. Toutefois, pour l'année 2021, la composition de ce comité d'accompagnement doit être modifiée afin d'intégrer des personnes ressources supplémentaires. La proposition de composition est la suivante :

- l'éco-conseiller(e), en charge de la coordination du plan de prévention des déchets > à définir suite au départ de Justine Maréchal ;
- la chargée de projets Zéro Déchet > Ophélie Noël ;
- la Directrice du Cadre de Vie > Silvana Russo ;
- l'Echevine en charge de la gestion des déchets dans ses attributions > Nancy Castillo ;
- le représentant la Ville de La Louvière auprès de l'Intercommunale HYGEA > Antonio Gava ;
- une représentante de la Direction "Stratégie et Communication", Sophie Potie ;
- un représentant du CPAS > le Directeur général, Denis Morisot.

- La Ville de La Louvière dispose déjà d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune et ce depuis 2011. Le travail de de cette dernière va se poursuivre en 2021. ;

- La Ville de La Louvière met déjà à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune via son site internet, ses pages Facebook et le bulletin communal ;

- Une évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets est réalisée chaque année avec l'analyse des différentes données dans le cadre du coût-vérité et de la réalisation du dossier pour l'obtention des subsides ;

- Pour établir un plan d'actions structurés assorti d'indicateurs, le Plan de Prévention des Déchets-zéro déchet 2021-2022 a été élaboré en concertation avec le Comité d'accompagnement Zéro Déchet en prenant en compte les statistiques déchets de la Ville de La Louvière, les axes directeurs du nouveau Plan Wallon des Déchets-Ressources et les différents arrêtés relatifs à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Plan de Prévention des Déchets – Zéro Déchet 2021-2022 :

Considérant, en annexes, les actions envisagées qui seront envoyées à la Région Wallonne ainsi que leur prévision budgétaire (subsides supplémentaires compris) ainsi que la grille décision sollicitée par la Région Wallonne ;

Considérant que ce plan n'est pas figé. En fonction de la conjoncture et du contexte communal, celui-ci sera adapté et ajusté ;

Considérant que l'objectif pour 2021-2022 est de diminuer la production des ordures ménagères par le biais de la sensibilisation à la diminution des emballages et des déchets organiques qui demeurent une part importante des poubelles louviéroises. L'objectif est aussi de diminuer les flux en hausse tels que les encombrants et les inertes ;

Considérant que la finalité du projet est de diminuer de 5% la quantité de déchets produite par les citoyens de La Louvière entre 2018 et 2021 et diminuer de 6% par an les ordures ménagères brutes par habitant afin de diminuer les coûts liés à la gestion des déchets ;

Considérant qu'en 2021-2022 les actions envisagées sont les suivantes ;

Considérant que les nouveautés par rapport aux années antérieures sont reprises en italique et que les actions sont planifiées sur 1,5 ans, du 1er janvier 2021 au 30 juin 2022 comme une partie des

actions se fera en collaboration avec les écoles travaillant sur une année scolaire de septembre 2021 à juin 2022 :

1. La prévention des déchets : explications

2. Contexte

3. Diagnostic du territoire:

3.1. Description du territoire

3.2. Données Déchets

4. Analyse AFOM

5. Plan d'actions 2021

5.1. AXE PRIORITAIRE 1: "Vers une démarche Zéro Déchet Inclusive:

- *Mise en oeuvre du projet "vers une démarche zéro déchet inclusive": Travail en collaboration avec le CPAS afin de sensibiliser un public plus précarisé par l'organisation d'animations pour 4 publics cibles: les familles monoparentales accompagnées dans cadre du projet MIRIAM, les personnes fréquentant les activités citoyennes organisées par le CPAS au sein des Maisons de Quartier de Bois du Luc et de la Croyère, le groupe des Papas et Mamans Solidaires de Bois du Luc et les personnes fréquentant l'épicerie Sociale.*

- *Développer le concept de frigo solidaire.*

- *Accompagner des maisons de quartier dans la mise en place d'une démarche zéro déchet à l'échelle d'un quartier*

5.2. AXE PRIORITAIRE 2: "Le Zéro Déchet dès le plus jeune âge":

5.2.1. Petite enfance:

- *Sensibiliser le grand public aux couches lavables: communication, ateliers découvertes et subvention à l'acquisition de langes lavables.*

5.2.2. Ecoles:

- *Coacher la mise en oeuvre d'Eco-Teams scolaires*

- *Mise en oeuvre de 2 poulaillers scolaires*

- *Créer une Charte École Zéro Déchet*

- *Organiser une journée pédagogique sur le thème de la prévention des déchets*

5.2.3. Sans oublier les Ados:

- *Réalisation de tutos zéro déchet par les jeunes pour les jeunes*

- *Réalisation d'un escape game "déchets"*

- *Sensibiliser les adolescentes aux alternatives réutilisables pour les protections menstruelles*

5.2.4. Mouvements de jeunesse et clubs sportifs

- *Labelliser les mouvements de jeunesse engagé (charte) dans une démarche zéro déchet*

- *Accompagner des clubs sportifs "pilotes" dans la mise en place d'une démarche zéro déchet*

5.3. AXE PRIORITAIRE 3: La Louvière désencombre:

- *Réaliser un diagnostic des déchets et comportements au sein des parcs à conteneurs.*

- *Mettre en place un partenariat avec un valoriste afin de valoriser les encombrants et certains déchets issus des parcs à conteneurs*

- *Sensibiliser à la réutilisation et au réemploi les citoyens: communication, ateliers de réparation et/ou customisation, bourses (vélos, matériel scolaire, etc.)*

- *Organiser des bourses pour les fournitures scolaires et équipements sportifs*

- *Mettre en place un réseau de giveboxes*

- *Promouvoir la réalisation de chantiers durables: diffusion d'outils existants et organisation d'une journée de formation à destination des PME, architectes et entrepreneurs*

5.4. AXE GÉNÉRAL: "La LouvièR4": cette partie comprend les actions à destination du grand public:

5.4.1. Le Zéro déchet en général:

- Sensibiliser les citoyens louviérois à la prévention des déchets et au zéro déchet: communication, stands, animations, ateliers, Semaine Européenne de la Réduction des Déchet
- Organiser le Salon "Zéro Déchet" (en collaboration avec le salon "C'est bon, C'est Wallon")
- Augmenter le nombre de commerces et d'HoReCa "zéro déchet"
- *Réaliser une charte "événement durable et zéro déchet"*

5.4.2. Le compostage:

- Sensibiliser les citoyens au compostage et au jardin au naturel: promotion, animations, suivi des guides composteurs, formations
- Développer les composts et jardins communautaires: mise à disposition de kits, cartographie, accompagnement dans la mise en oeuvre
- *Étudier la faisabilité de la création d'un compost communautaire en Centre-Ville avec la mise en place d'une collecte des déchets organiques de l'HoReCa en vélo*

6. AXE COMMUNAL: Eco-exemplarité:

- Mise en oeuvre du plan d'actions de l'Eco-Team.
- Mise en oeuvre d'une politique d'achat durable au sein de l'administration.

Considérant que les livrables attendus sont les suivants :

- Un plan de prévention des déchets qui reprend un portefeuille de projets à mettre en place;
- Un comité d'accompagnement zéro déchet: pv;
- Une Eco-Team : pv;
- Une grille de décision selon le canevas fixé par la Région Wallon;
- Une notification de la démarche zéro déchet validée par le Conseil Communal selon fixé par la Région Wallonne;
- L'ensemble des livrables repris dans les fiches actions comprises dans le plan d'actions en annexe;
- L'obtention des subsides annuellement;

Considérant que les parties prenantes sont les suivantes :

<i>Responsable Politique</i>	Nancy Castillo
<i>Responsable Admin.</i>	Silvana Russo
<i>Responsable de projet</i>	Eco-conseiller - Coordinateur Cellule Développement Durable
<i>Equipe projet (si connue)</i>	Chargée de Projet Zéro Déchet: Ophélie Noël Agent de la communication: Sophie Potie APC - Maisons de Quartier CPAS - Ferme Delsamme - Magasins Citoyens - Maisons de Quartier DEF - Directions d'école Eco-Team GRH Cabinet du Bourgmestre Animation de la Cité Gestion Centre-Ville Département Infrastructure - Parcs à conteneurs Développement Economique Maison de l'Entreprise Division Financière Contrats Rivière C'est Bon C'est Wallon

Eco-Musée de Bois du Luc Centr'Habitat Centre Indigo Unités Scouts Maison du Sport - Clubs sportifs

Considérant que l'échéance est la suivante : 01/07/2022

Considérant qu'au niveau du budget, une estimation de 31.850€ est faite pour la réalisation de l'ensemble des actions reprises dans le PCPD-ZD 2021-2022. ;

Considérant qu'un budget de 20.000€ est inscrit au budget initial 2021 pour le PCPD-ZD (article budgétaire 876/124-02) ainsi que 2.000€ inscrit au budget extraordinaire pour l'acquisition de bacs potager (article budgétaire :876/744-51) ;

Considérant que dans le cadre du PCPD-ZD la Ville de La Louvière peut solliciter pour l'année 2021 un subside de l'ordre de maximum **0.80€ x 80.625 habitants** (chiffres au 1/01/2021) soit un montant de **64.500€** (0,30€ *80.625 habitants soit 24.187,5€ + 0,50€* 80.625 habitants soit 40.312,5€) ;

Considérant que toutefois, ce subside ne couvre uniquement que **60% du montant total des actions, soit 40% du montant total est sur fonds propres ;**

Considérant qu'au niveau des ressources humaines, 1,5 ETP par an sont estimés pour la réalisation des actions reprises dans le PCPD-ZD soit 2,25ETP pour la période couverte par le PCPD-ZD 2021-2022. ;

Considérant qu'une Chargée de projet Zéro Déchet D6 est entrée en fonction en février 2021 dont 100% du salaire peut être valorisé par le subside, à savoir un montant de 39.239,03€ (100% valorisé par le subside). ;

Considérant que les risques suivants ont été identifiés :

- Non obtention ou non reconduction des subsides de la Région Wallonne;
- Changement de réglementation en matière de gestion et de prévention des déchets;
- Changement d'orientation du Collège communal et du Conseil en cours de mise en œuvre du plan;
- La non priorité du projet dans la charge de travail de la Cellule Développement durable;

Considérant que les contraintes suivantes ont été identifiées :

- Crise sanitaire;
- Difficultés à sensibiliser le public visé (citoyens, public précarisé, élèves, etc.);
- Difficulté à mesurer l'impact des mesures prises en ce compris la sensibilisation. Les changements de comportement demandent du temps et sont rarement visibles sur le court terme;
- Changement du personnel en charge de la prévention des déchets (départ de l'éco-conseillère en mars 2021);

Considérant les interdépendances suivantes :

- Le coût-vérité;
- L'engagement d'un agent D6 chargé de projet zéro déchet (subsides);

Considérant que la grille de décision "démarche zéro déchet" comprenant le plan de prévention des déchets doit être envoyée à la Région Wallonne, au plus tard le 31 mars de l'année en cours;

Considérant que de plus, fin septembre de l'année suivante (2022), un dossier financier complet et détaillé par action doit être rentré à la Région Wallonne afin de bénéficier de ces subsides;

Considérant qu'une fois approuvé par le Collège, le PCPD-Zéro Déchet sera présenté au Conseil de mars;

Considérant que chaque action sera présentée et validée par le Collège individuellement ainsi que encodée dans le programme willway;

Considérant l'avis positif du Service Stratégie suivant: "La méthodologie "Gestion de projet" a bien été appliquée et validée par le service Stratégie, en tant que PMO";

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De prendre acte du contenu du projet de Plan Communal de Prévention des Déchets 2021-2022 (du 1er janvier 2021 au 30 juin 2022) et de la grille de décision repris en annexes;

Article 2: De marquer son accord sur la composition du comité d'accompagnement comme suit:

- l'éco-conseiller(e), en charge de la coordination du plan de prévention des déchets > à définir suite au départ de l'agent en charge du dossier;
- la chargée de projets Zéro Déchet > Ophélie Noël ;
- la Directrice du Cadre de Vie > Silvana Russo ;
- l'Echevine en charge de la gestion des déchets dans ses attributions > Nancy Castillo ;
- le représentant la Ville de La Louvière auprès de l'Intercommunale HYGEA > Antonio Gava ;
- une représentante de la Direction "Stratégie et Communication", Sophie Potie ;
- un représentant du CPAS > le Directeur général, Denis Morisot.

27.- Cadre de Vie - Convention de mise à disposition de terrains communaux en vue de créer la réserve naturelle domaniale de la Petite Suisse

Mme Anciaux : Nous passons au point 27 : convention de mise à disposition de terrains communaux en vue de créer la réserve naturelle domaniale de la Petite Suisse.
Je vais également donner la parole à Madame Castillo sur ce point.

Mme Castillo : Brièvement car j'ai déjà beaucoup parlé concernant les déchets. Mais c'est quand même un événement, c'est la création de la deuxième réserve domaniale sur notre entité. Autant le plan de la prévention des déchets, c'est un rendez-vous récurrent, autant ici, je suis particulièrement contente à l'idée de pouvoir vous proposer cette mise à disposition des terrains communaux pour la création d'une réserve domaniale.

C'est l'éclosion d'une réserve après une longue période de gestation puisque vous avez peut-être vu que les premiers inventaires datent pour certains d'il y a 15 ans et bien sûr, ils sont mis à jour régulièrement. C'est une création de réserve qui confère une protection durable, sous la forme que nous vous proposons de prendre, à cette zone qui est une zone de grand intérêt biologique.

Qu'est-ce qu'une zone de grand intérêt biologique ? Comme son nom l'indique, c'est un îlot de biodiversité où on a notamment des espèces rares de flore, donc des plantes, dont les noms latins figurent dans les documents qui vous ont été remis ; de faune, on pense notamment à diverses espèces de libellules car il s'agit là d'un milieu humide, de batraciens. Cela fait de nombreuses années, à cet endroit, que de nombreux bénévoles aident chaque année, en saison, les batraciens à traverser la rue. En ce moment, je pense que les derniers ont fini leur migration parce que la saison a été très courte cette année. Mais aux dernières nouvelles, ils étaient environ 600.

Un îlot de biodiversité comme celui-là est un socle sur lequel on peut tisser un véritable réseau écologique, c'est ce qui est en train de se faire aussi par la plantation de haies avec la collaboration agricole des environs pour constituer un maillage pour les espèces présentes, notamment les espèces d'insectes butineurs.

Ce qu'on vous propose aujourd'hui, c'est d'approuver la mise à disposition de ce terrain communal pour qu'il soit constitué en réserve domaniale.

Mme Anciaux : Monsieur Van Hooland ?

M. Van Hooland : C'est une belle initiative que nous saluons. Cela représente près de 5 Ha. A la lecture de ces informations, cela pose quand même une réflexion globale, c'est à La Louvière sur la progression d'espaces bâtis. En fait, si ici, on va protéger 5 Ha, d'un autre côté, je prends des éléments disparates, mais le Parc Boël qui pourrait avoir une activité du moins équestre, mais en tout cas, je voudrais dire abattre des arbres, le projet d'un cinéma à la Closière ; ne fût-ce que dans les points votés ici, on a une prairie là, au rond-point de la gare du sud, on va y mettre un funérarium, des lotissements qui sont dispersés sur l'entité, tout proches de mon quartier, parce que je vois ça au bout de ma rue, Avenue de la Mutualité, rue du Couvent, là, il y avait une prairie, on a un lotissement.

Il y a des efforts de la majorité, il faut bien le reconnaître mais par exemple, à Houdeng, à la rue de l'Hospice, il y a un refus d'un projet immobilier mais j'ai bien peur de voir une machine en route en fait. Le promoteur va-t-il revenir avec un projet à la baisse ? Mais en tout cas, quand même encore augmenter l'espace bâti.

Face à cette croissance de l'espace bâti au détriment de l'espace naturel et à la diminution des arbres, dans le fond aussi, y a-t-il des projets, parce que là, c'est un beau projet, protéger 5 Ha, mais on pense peut-être à la multiplication de micro-espaces verts. On avait déjà avancé l'idée de la verdurisation, comme ça se fait dans certains pays, la verdurisation des toits d'abribus, valoriser un peu plus les espaces existants.

Monsieur Gava, par exemple, avait cité une verdurisation des cimetières qu'il avait été visiter, je pense que c'est à encourager. Aussi davantage recycler le bâti et concentrer plutôt le nouveau bâti et pas le disperser. En tout cas, je constate ici à La Louvière, en tant que citoyen, une diminution des lieux d'espaces verts. On en a un besoin crucial, c'est important. Les espaces verts, ça permet de souffler, ça permet aux citoyens d'avoir simplement une belle qualité de vie. Il y a aussi bon nombre de personnes qui n'ont pas de jardin. De moins en moins, on voit de la verdure à La Louvière.

Il y a eu aussi de nombreux projets où on a abattu des arbres, cela a été ici à la rue de Longtain, au cimetière de Saint-Vaast, j'y suis allé il n'y a pas longtemps et j'ai vu que tous les cyprès avaient disparu, le long du canal, et dans le fond, je trouve qu'on n'a pas beaucoup d'arbres, mais est-ce qu'il y a des projets pour en replanter sur la multitude de petits espaces que nous possédons à la Ville de

La Louvière ? Merci.

Mme Castillo : Tu as tout à fait raison, Michaël, il faut éviter la dispersion du bâti, et c'est tout à fait dans la ligne de la Déclaration de Politique Générale, on est bien d'accord. Certains des espaces que tu as cités ne présentent pas, au contraire du site de la Petite Suisse, de grand intérêt biologique.

Entendons-nous, un espace vert, c'est toujours bien, mais ici, il s'agit vraiment d'espèces rares ou en voie de disparition, donc il s'agit de préserver le milieu. J'ai parlé d'îlot de biodiversité à protéger, ce n'est pas le cas des endroits où des projets immobiliers sont parfois amenés à se développer puisqu'on en tient compte désormais, dans la délivrance des permis, il faut savoir qu'il y a un certain retard entre la délivrance d'un permis parfois et l'apparition d'une construction à un endroit où on est étonné de la trouver. Souvent, on hérite de situations dans lesquelles on n'a pas encore à cette époque-là tenu compte peut-être de la qualité de l'espace vert.

En tout cas, quand nous avons une zone de grand intérêt biologique, un îlot de biodiversité, il en est tenu compte dans la délivrance des permis.

Ici, on vous propose de protéger, et j'entends bien que tu encourages cette initiative et je t'en remercie,

Puisque tu as parlé de verdurisation des cimetières, c'est un peu une perche que tu me tends parce que

La Petite Suisse est tout près du cimetière de Besonrieux. Précisément, dans le souci de ne pas conserver un îlot de biodiversité au milieu de rien, au milieu d'un désert biologique, on a planté des haies pour faire la continuité, mais dans le cimetière même, on veille à la verdurisation, on a planté des chèvrefeuilles sur les parois, les clôtures, de façon à ce que y compris dans les parois, les insectes puissent trouver de quoi se nourrir. C'est vraiment dans cet esprit-là qu'on va.

Bien sûr, il y a parfois des phénomènes qui sont frappants, tels que quand on doit abattre un arbre, on ne sait pas toujours la raison qu'il y a derrière. Moi-même, parfois, je suis surprise et je demande, et on me répond : « Cet arbre était arrivé en fin de vie » ou « Cet arbre était malade », ou ce genre de raison-là. C'est difficile, bien sûr, on a une réaction épidermique quand on voit un abattage, mais ce n'est pas sans compensation non plus puisqu'on replante.

C'est ici-même à La Louvière que le projet régional « Yes, we plant » de la plantation d'un million d'arbres a été lancé. Je manie régulièrement la bêche moi-même, mais ce sont surtout les bénévoles qui y travaillent.

Mme Anciaux : Pour un complément de réponse, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Complémentairement à ce qui vient d'être dit, je profite aussi de cette prise de parole pour vous informer que nous allons reporter – la période n'est pas très propice – la présentation de notre projet de ville, donc le Conseil communal, que nous avons prévu d'organiser le 27 avril, sera reporté.

C'est vrai que si vous aviez eu cette présentation, je pense que Monsieur Van Hooland aurait été tout à fait rassuré quant aux grandes orientations stratégiques de ce projet de ville et qui rencontrent – tu verras, Michaël – sans aucun doute, les préoccupations exprimées.

Souvenez-vous aussi, lors du dernier Conseil, nous avons désigné, dans une relation in-house, IGRETEC et IDEA pour que ces deux intercommunales, leur bureau d'études plus particulièrement, puissent traduire les options stratégiques de ce projet de ville, sur le plan de l'aménagement du territoire principalement, avoir des outils opposables aux constructeurs. Je pense notamment au

Schéma de Développement Communal et au Guide Communal d'Urbanisme, nous en avons mais un peu désuets, il faut réactualiser ça et surtout le mettre en phase avec le projet de ville qui lui n'est pas un document de référence « légal », c'est une note d'orientation stratégique, et plus qu'une note, vous le verrez, c'est un document important d'orientation stratégique.

Juste en boutade pour la fin, je ne pense pas qu'on ait abattu autant d'arbres qu'il aurait fallu en abattre pour La Louvière-la-Neuve.

On n'est pas toujours les amis des promoteurs, je le dis clairement, parce qu'on est souvent dans des batailles et on n'est pas toujours suivis parce que nous ne sommes qu'une instance d'avis dans certains dossiers. Mais sachez qu'on est souvent dans des parties de bras de fer. On comprend bien, les enjeux sont financiers pour les promoteurs de densifier, parfois même de surdensifier.

Nous avons déjà une ville avec une forte densité d'habitants, on dépasse les 1.250 habitants au mètre carré, c'est cinq fois plus élevé que la moyenne wallonne. On ne rendra pas les Louviérois plus heureux si on arrive à 1.300 et 1.400. C'est un débat que nous avons déjà eu du temps de La Louvière-la-Neuve, souvenez-vous.

Je pense qu'on doit intégrer l'évolution démographique, on doit bien sûr proposer des logements de tous types sur notre territoire, mais on a nos limites aussi, quand on voit – on l'évoque souvent entre nous – les difficultés de stationnement, de mobilité, des problèmes de cohésion sociale aussi. Je crois qu'il est bon de réguler tout cela et surtout de tenir la bride et d'avoir des outils qui peuvent être contraignants et opposables aux constructeurs.

Mme Anciaux : Merci. Monsieur Clément souhaite intervenir sur ce point.

M.Clément : C'était juste un petit complément d'information. Quand on voit des arbres qui sont abattus, c'est vrai que c'est toujours triste de voir des arbres qui ont 100, 200 voire 300 ans,, à un moment donné il y a une question bien sûr là derrière de maladie, il y a parfois des plantes toxiques qui viennent parfois dessus, des arbres qui sont dangereux.

Il y a un bel exemple maintenant de plantations, c'est le long du canal devant la Cantine des Italiens, tout le long, je crois qu'on est en train de replanter énormément d'arbres pour embellir le canal.

M.Gobert : Les arbres le long du canal , il y en a de nombreux qui sont malades donc il n'y avait pas d'autre alternative, malheureusement, mais on replante, mais bon, on n'a pas la superbe des arbres d'avant.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision collégiale du **30 novembre 2015** de confier la gestion de la parcelle boisée communale à la Division Nature et Forêts et d'étudier la proposition de mise à disposition à la Division Nature et Forêts des terrains communaux concernés par la présence d'orchidées en vue de les placer sous statut de Réserve Naturelle Domaniale. .

Considérant qu'en date du 17 juin 2020, la première réunion d'accompagnement, relative principalement à la gestion des terrils communaux et de la future réserve de la Petite Suisse, a eu lieu en compagnie des personnes suivantes:

- Madame Nancy Castillo, Echevine de l'Environnement
- Madame Isabelle Hinderyckx, Collaboratrice de Madame Nancy Castillo
- Monsieur Ivan Thienpont, Ingénieur attaché, S.P.W. - DGO3 - Dpt de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Nivelles, Service Public de Wallonie
- Monsieur Thierry Paternoster, Attaché scientifique Service public de Wallonie
- Monsieur Thierry Negrinotti, Conseiller Plantations

Considérant que la présente convention de mise à disposition de terrains en vue de créer la réserve naturelle domaniale de "La Petite Suisse" se présente comme suit :

"Article 1er

Les terrains, objets de la présente convention, appartiennent au Propriétaire et sont cadastrés ou l'ont été comme suit :

Commune	Division	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface concernée (ha)
La Louvière	1er	A	« Petite Suisse »	20 M 2	4,8736
				37 A 3	0,6475
				Total :	5,5211

Les terrains faisant l'objet de la présente convention sont délimités sur la carte reprise en annexe.

Ils sont dénommés, ci-après, les « Terrains ».

Article 2

Le Propriétaire met les Terrains à disposition de la Région wallonne en vue de la création d'une Réserve Naturelle Domaniale conformément aux dispositions de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature et ses différents arrêtés d'application.

La mise en Réserve Naturelle Domaniale a pour but d'assurer la restauration et la conservation du site reprenant divers milieux intéressants pour la conservation de la nature.

Article 3

La Région wallonne accepte les Terrains dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, pouvant exister.

La parcelle 37 A3 pourra héberger des aménagements et projets à caractères pédagogiques

(panneaux didactiques, jardin pédagogique)

Le libre accès au sentier situé sur la parcelle 37 A3 qui relie la Petite Suisse à la voie de halage sera maintenu.

La région wallonne veillera au maintien du caractère ouvert de l'espace situé sous la ligne à haute tension sur la parcelle 20 M2 en vue de favoriser le développement des orchidées.

Article 4

La convention est conclue pour une durée de trente années consécutives, prenant cours le jour de sa signature par les parties.

Elle est reconductible tacitement aux mêmes conditions sauf résiliation par l'une des deux parties, par lettre recommandée à la poste, au minimum trois mois avant le terme de la convention.

Les Terrains feront partie de la Réserve Naturelle Domaniale aussi longtemps que la présente convention n'aura pas été résiliée, et cesseront de plein droit d'en faire partie le jour où la résiliation sera effective.

Néanmoins, au terme de la convention, ou en cas de résiliation, de cession ou d'aliénation partielle ou totale des parcelles décrites à l'article 1er, les parties contractantes s'engagent à tout mettre en œuvre pour maintenir les biens concernés dans un régime de gestion ayant pour objectif la conservation de la Nature, et à garantir de la sorte la continuité des opérations de gestion qui y ont été établies. A défaut, la Région wallonne aura le droit de demander une indemnité au Propriétaire en tenant compte aussi bien des frais exposés pour la gestion des terrains concernés que de la durée pendant laquelle les terrains sont restés sous convention.

Article 5

Un représentant du propriétaire sera invité à participer aux réunions de la Commission consultative de gestion des Réserves naturelles domaniales compétente pour le territoire incluant les Terrains lorsque ceux-ci seront concernés par l'ordre du jour de la réunion de la Commission.

Un Comité d'accompagnement sera mis en place. Celui-ci sera composé de deux représentants du Département de la Nature et Forêts, de deux représentants de la Ville de la Louvière et deux représentants d'association ou membres de la société civile.

Les missions du Comité d'accompagnement sont principalement, d'améliorer la connaissance globale du site par le partage des informations, de fédérer les compétences et les ressources et d'apporter des conseils de gestion.

A cette fin, le Comité d'accompagnement pourra, notamment, participer à l'élaboration d'un plan de gestion, proposer des mesures de gestion concrètes, remettre un avis sur les actes et travaux réalisés sur le site, organiser des chantiers de travaux dans le respect des prescriptions du plan d'aménagement.

Article 6

Le Propriétaire s'engage à informer la Région wallonne par lettre recommandée de toute intention d'aliénation des Terrains.

Le Propriétaire reconnaît à la Région wallonne un droit de préemption en cas d'aliénation.

Article 7

La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

Article 8

La Région wallonne est chargée d'enregistrer officiellement la présente convention et de transmettre une copie au Propriétaire.

TITRE 2 : ASPECTS FINANCIERS

Article 9

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 10

Les frais relatifs à la gestion et à la conservation des Terrains en tant que Réserve Naturelle Domaniale, de même que les dépenses liées à l'amélioration des qualités paysagères et biologiques du site, sont à charge de la Région wallonne.

Le produit de la vente de bois revient au Propriétaire.

Tous les frais relatifs au présent acte sont à charge de la Région wallonne."

Considérant que l'avis du service Patrimoine est positif.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier, entre la Ville et le Service Public de Wallonie, la convention de mise à disposition de terrains communaux (cadastrés La Louvière 1ere division, Section A, 20 M² et 37 A3) en vue de créer la réserve naturelle domaniale de "La Petite Suisse".

28.- Cadre de Vie - Prime communale audit logement

Mme Anciaux : Nous passons au point 28, Cadre de Vie - prime communale audit logement.
Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Ce n'est pas un petit point parce que la prime communale audit logement s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique. C'est quand même fondamental, c'est une prime de 100 euros pour les audits énergétiques, des gens qui veulent faire rénover leur maison , demander une prime à la Région wallonne et qui peuvent aussi demander une prime au niveau de la Ville pour se faire rembourser l'audit énergétique dont ils ont besoin pour la prime de la Région wallonne.

Rien que ça dit déjà sur toute la procédure et tous les problèmes que posent les aides à la rénovation dans notre ville.

La question de la rénovation des bâtiments à La Louvière est fondamentale puisqu'on est dans une ville où les bâtiments sont assez âgés, il y a beaucoup de vieilles maisons qui sont mal isolées, etc. La réponse de la Ville à ce problème qui est gigantesque puisqu'on parle de 120 milliards d'euros pour l'ensemble de la Wallonie au niveau de la rénovation du bâti si on veut lutter contre le réchauffement climatique puisque les pertes d'énergie des logements sont très importantes, la réponse de la Ville est 100 euros sur des audits qui coûtent plusieurs centaines d'euros, et on prévoit dans le budget 20.000 euros pour 2021, donc une prime pour 200 personnes.

Excusez-moi mais c'est un petit peu risible cette histoire de prime communale audit logement, c'est pour 200 personnes, une petite prime pour payer un audit qui permet d'aller chercher des aides à la Région wallonne. Je trouve que ce n'est vraiment pas du tout ambitieux par rapport à l'enjeu dont parle ce point-là.

Est-ce qu'avec les 20.000 euros prévus dans ce budget, est-ce qu'on n'aurait pas pu par exemple utiliser un drone pour faire une cartographie des quartiers pour voir les déperditions d'énergie pour que les gens qui habitent La Louvière puissent avoir une vue précise sur « Tiens, ma maison fait partie des pires maisons, j'ai intérêt à me renseigner » ? On prend les 200 pires maisons de La Louvière, on envoie quelqu'un aux portes en disant : « Ecoutez, on a avec un drone regardé un petit peu les déperditions d'énergie, chez vous, c'est la cata, est-ce qu'on n'y réfléchirait pas ensemble, voilà ce qui existe comme aide, voilà ce qu'on vous propose, etc ». Est-ce que ce ne serait pas plus efficace que cette aide qui risque d'être plutôt une aubaine pour ceux qui ont déjà prévu de faire des travaux, plutôt qu'une véritable aide pour lutter contre le réchauffement climatique ? Voilà ma question pour ce point-là, merci.

Mme Anciaux : Madame Castillo ?

Mme Castillo : Je suis embêtée, Antoine, parce que je trouve quand même bizarre ta proposition d'utiliser le budget que nous avons mis pour réaliser une thermographie des habitations et culpabiliser ceux qui ont les pires maisons.

Souviens-toi, fin 2020, on a offert des audits gratuits. Vaille que vaille, on a rassemblé un budget pour offrir des audits complètement gratuits, c'est-à-dire que c'est la Ville qui a acheté les audits, audits qui sont obligatoires pour obtenir ensuite l'ensemble des primes et éventuellement des prêts à 0 %, et toute la machine régionale qui permet aux ménages de rénover leur maison dans un but aussi énergétique mais aussi de confort des occupants. L'audit logement, c'est la porte d'entrée à toutes les primes, à tous les prêts qui peuvent aider le citoyen à se mettre dans ce grand projet qui va l'amener à un plus grand confort et à la diminution de ses factures énergétiques.

Quand on a pu le faire, à savoir fin 2020, on les a offerts complètement gratuits.

Pour 2021, nous avons monté l'ambition, nous avons monté le nombre de ménages bénéficiaires, à savoir 200 ménages sur une année, pousser à 200 rénovations lourdes, rénovations profondes d'habitations sur une entité qui compte 33.000 maisons, logements - ce ne sont pas toujours des maisons, ce sont aussi des appartements - pousser à des rénovations profondes, 200 sur une année, c'est déjà un objectif vraiment ambitieux.

Tu trouves que le montant de la prime n'est pas assez élevé, mais c'est une prime communale complémentaire, elle s'ajoute à la prime régionale sur l'audit lui-même donc sur cette porte d'entrée. Il y a déjà des primes régionales qui sont proportionnelles aux revenus des ménages. C'est là que ça rejoint notre objectif, c'était aussi d'offrir les audits gratuits à ceux qui en ont le plus besoin, ceux

qui ont le moins de revenus. Un ménage qui a peu de revenus aura une prime de 660 euros de la Région plus notre prime de 100 euros, plus éventuellement d'autres aides qu'il est possible d'avoir, plus le fait qu'on peut inclure le prix même de l'audit dans un prêt à 0 %, tout cela devrait évidemment aider un plus grand nombre de ménages, on a pensé que c'était une façon plus efficace pour augmenter rapidement l'ambition, en tout cas, au niveau du nombre de ménages qui pourront en bénéficier. Je pense qu'il est toujours possible de se constituer un audit gratuit de cette manière avec bien sûr l'aide et l'accompagnement de notre service parce que c'est vrai, les démarches ne sont pas faciles.

Mais c'était un peu dommage de « gaspiller » la prime régionale qui était quand même dans certains cas de 660 euros parce qu'on trouvait que c'était plus simple de faire un achat global d'audit. En plus, cette formule-ci nous permet de ne pas gaspiller la prime régionale et de la mettre à disposition d'un plus grand nombre de ménages.

Je pense que notre idée est d'être plus ambitieux et pas le contraire.

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli souhaite également intervenir sur ce point.

M. Resinelli : Merci, Madame la Présidente. Pas par rapport au contenu du point car j'ai déjà signalé combien il était important et c'est aussi important de beaucoup communiquer sur ce type de procédure et de subside pour le soutien à la rénovation.

J'ai une petite remarque par rapport à ce point : ce matin, en ouvrant les réseaux sociaux et en faisant mon petit tour sur la page de la Ville comme tous les matins, j'ai vu qu'on avait déjà communiqué le fait que ce règlement était mis en place. Alors, c'est super et il faut le communiquer à fond.

Une petite réflexion : normalement, ce point n'est pas censé être approuvé maintenant et donc seulement logiquement être communiqué à partir de ce soir ou demain. C'est un détail parce que pour ce point-là, ce n'est pas important, mais cela veut dire que finalement, on présume ce que le Conseil communal va décider, ce qui est un peu dommage et qui ne prend pas en considération finalement notre décision qui doit arriver après, bien qu'elle soit tout à fait positive pour ce point. Par rapport à des points qui posent débat, là, ce serait plus problématique.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements et l'Arrêté Ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ;

Considérant que la Ville de La Louvière mène une politique environnementale à travers son Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat PAEDC (adopté par le Conseil communal le 29 janvier 2019) ;

Considérant que le but de ce PAEDC est d'augmenter la part des énergies renouvelables et de diminuer les émissions de CO₂, principalement dans les logements ;

Considérant que la part du logement dans les émissions de CO₂ en Belgique est de 20% ;

Considérant que seul 1% de notre parc immobilier vétuste est rénové chaque année ;

Considérant que de nombreux ménages éprouvent des difficultés à investir dans des mesures permettant d'économiser l'énergie et de rénover leur logement ;

Considérant que la Région Wallonne a mis en place des primes « Habitation » pouvant couvrir une partie des travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation... dans un souci d'augmenter ce faible taux de rénovation et ainsi, espérer atteindre les objectifs fixés par la Stratégie Wallonne de rénovation énergétiques 2050 ;

Considérant que la condition indispensable à l'octroi de ces primes est la réalisation d'un audit logement dont le prix varie en moyenne entre 600 et 1200€ selon le bâtiment ;

Considérant que les Administrations communales se doivent d'encourager les bonnes pratiques en matière d'économie d'énergie et de rénovation des logements et qu'il est dès lors important d'aider les citoyens en leur apportant une aide financière complémentaire à celle de la Région ;

Considérant que pour faciliter l'accès à tous aux travaux de rénovation, il est proposé l'adoption par le Conseil communal d'une prime « Audit » à destination du citoyen ;

Considérant que plusieurs conditions sont requises pour aboutir à l'octroi de cette prime :

1. Le demandeur :

- Doit avoir bénéficié au préalable de la prime « Audit » de la Région Wallonne et donc respecter les conditions mentionnées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou dans ses modifications ultérieures ;
- Devra respecter les conditions d'occupation prévue par les primes régionales après le versement de la prime par la Ville de La Louvière. En cas de non-respect de cette règle, et sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Collège communal, la prime octroyée par la Ville de La Louvière sera remboursée dans son intégralité ;
- Doit être un particulier (personne physique), âgé de 18 ans au moins ou être reconnu comme mineur émancipé ;
- Doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, nu-propriétaire,

- usufruitier...);
 - S'engage à prendre rendez-vous avec le guichet Énergie-Logement lancé par la Ville de La Louvière.
2. **Le bâtiment :**
- Doit respecter les conditions mentionnées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou dans ses modifications ultérieures ;
 - Doit être situé sur le territoire de la commune de La Louvière ;
 - Doit avoir été construit il y a plus de 15 ans ;
 - Doit être principalement destiné à du logement (min 50%) ;
 - Le demandeur doit occuper le logement pendant un certain nombre d'années :
 - soit il y réside : il doit alors s'engager à y rester pendant 5 ans minimum après la date de l'enregistrement du 1er rapport de suivi de travaux ;
 - soit il n'y réside pas encore : il a alors 24 mois après la réalisation du 1er rapport de suivi de travaux pour emménager et il s'y domicilie. Il s'engage à y rester pendant 5 ans minimum après la date de domiciliation ;Soit c'est son logement mais :
 - il le loue (avec enregistrement du bail et respect de la grille indicative des loyers) pendant 5 ans minimum ;
 - il le met à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) pendant minimum 9 ans ;
 - il le met à disposition gratuitement, comme résidence principale, à un parent ou allié jusqu'au 2ème degré pendant 1 an minimum.
3. **L'audit logement :**
- Doit avoir été réalisé par un auditeur agréé par la Région Wallonne.

Considérant que différents documents doivent être fournis lors de la demande :

- Le formulaire de demande de prime dûment complété ;
- La copie de l'acceptation de la prime « Audit » régionale ;
- La facture de l'audit logement effectué ;
- La première page de l'audit logement appelée feuille de route.

Considérant que toutes les demandes introduites sont traitées par ordre d'arrivée des dossiers ;

Considérant qu'un accusé de réception sera envoyé au demandeur une fois le dossier déclaré complet ;

Considérant qu'en cas d'acceptation de la demande de prime, une notification d'accord sera remise au demandeur ;

Considérant que, dans la limite des crédits disponibles, il sera alloué au demandeur une prime s'élevant à 100€, quels que soient les revenus ;

Considérant que le montant cumulé des 2 primes (celle versée par la Région Wallonne et celle versée par la Ville de La Louvière pour la réalisation d'un audit logement) ne peut excéder 100% de la facture finale pour la réalisation dudit audit ;

Considérant que, pour solder ces primes communales, un montant de 20.000,00€ est inscrit au budget ordinaire initial 2021 repris à l'article 92203/331-01 ;

Considérant que la condition pour que la prime soit versée au demandeur est que ce dernier ait pris rendez-vous avec le guichet Énergie-Logement, muni des résultats de l'audit logement, pour discuter des travaux prévus ;

Considérant que ce guichet unique ou one-stop-shop va également permettre d'informer le demandeur sur les primes wallonnes, les prêts à taux 0% et le projet Life BE REEL! de rénovation énergétique de logements, dans le cas où une rénovation profonde de son habitation est envisagée. Rappelons que l'objectif de BE REEL ! est d'atteindre le nombre de 800 logements rénovés en 4 ans en visant le label A, soit 200 logements chaque année ;

Considérant que 200 citoyens « demandeurs » pourront obtenir cette prime communale « Audit » de 100€ ;

Considérant que, pour bénéficier de la prime, le demandeur devra introduire sa demande par mail (energie.logement@lalouviere.be) ou sur rendez-vous auprès du guichet Énergie-Logement de l'Administration communale, **pour le 12 novembre 2021 au plus tard** et endéans les 4 mois suivant la réception de la promesse d'octroi de la prime audit par la Région Wallonne. Cela permettra au guichet énergie logement de statuer sur la complétude de la demande et ensuite, au demandeur de prendre le rendez-vous imposé avec le guichet énergie logement, avant que le rapport d'octroi ne soit présenté au Collège en décembre 2021;

Considérant que pour toucher au maximum les citoyens de la commune de La Louvière, une campagne d'information sera organisée en collaboration avec le service Communication de la Ville. Un article dans le bulletin communal, un communiqué de presse ou encore une publication sur les réseaux sociaux de la Ville seront envisagés avant l'entrée en vigueur du règlement dont objet;

Considérant l'avis positif du service communication;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'adopter le règlement relatif à la mise en place d'une prime communale « Audit » de 100€ et repris en annexe faisant partie intégrante de cette délibération, prime octroyée sur base de la notification d'octroi de la prime « Audit » Régionale.

29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue de l'Yser à l'opposé du n° 95 à Besonrieux

Mme Anciaux : Nous pouvons passer des points 29 à 82. On fait un petit bloc.

Le point 71, on avait indiqué en début de Conseil que ce point 71 était à retirer de ces points 29 à 82.

Y a-t-il des questions ou interventions sur l'un de ces points ?

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation; Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 29 janvier 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0229.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 8 février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 mars 2016, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'Yser à l'opposé du n° 95 à La Louvière (Besonrieux);

Attendu que la rue de l'Yser est une voirie communale;

Considérant que le requérant a déménagé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée, l'emplacement n'est plus d'utilité, l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 21 mars 2016 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'Yser à l'opposé du n°95 à La Louvière (Besonrieux) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

30.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée de Jolimont à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement

de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 janvier 2021, références F8/WL/GF/pp/Pa0221.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 8 février 2021;

Attendu que ma Chaussée de Jolimont est une voirie régionale;

Considérant qu'à La Louvière (Haine-Saint-Paul), la zone bleue actuelle (2 heures) de la chaussée de Jolimont s'arrête au carrefour formé avec les rues du Nouveau Quartier et Saint Alexandre;

Considérant qu'il appert à l'usage que quelques commerces se situent à proximité immédiate de cette limite et que de nombreux conducteurs envahissent encore trop facilement le tronçon de la chaussée de Jolimont compris entre la rue Saint-Alexandre et la rue Evrard;

Considérant que les riverains s'en plaignent et souhaitent une extension de ladite zone bleue dans leur tronçon de voirie pour y restreindre le stationnement pendulaire;

Considérant l'avis du service qui précise que les commerces sont encore nombreux dans ce tronçon de voirie (Horeca, alimentation, services automobiles) ce à quoi il faut ajouter des établissements scolaires non loin;

Considérant que le déplacement des signaux F4a et b (entrée et sortie de zone bleue) aux carrefours de la chaussée de Jolimont formés avec les rues Evrard et Saint-Alexandre ne présente aucune difficulté technique;

Considérant qu'en ce qui concerne le stationnement pendulaire, il est aisé de comprendre que plus on s'éloignera des zones d'activités économiques et moins la pression de la demande en stationnement se fera sentir;

Considérant que la place du Numéro Un est sous-exploitée;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la chaussée de Jolimont, tronçon compris entre le carrefour formé avec les rues Saint-Alexandre, du Nouveau Quartier et Evrard à La Louvière (Haine-Saint-Paul), une zone bleue "exceptés Riverains" est établie; ;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie, reprenant le signal E9a, le pictogramme du disque de stationnement et la mention additionnelle "excepté Riverains";

Article 3: De transmettre la présente délibération aux Services Techniques de la Ville pour matérialisation conformément à la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 suivant laquelle les mesures liées au stationnement à durée limitée ne doivent plus être approuvées par le Ministre de Tutelle.

31.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Auguste Saintes n° 28 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 février 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0237.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2016, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Auguste Saintes n° 28 à La Louvière, (Haine-Saint-Paul);

Attendu que la rue Auguste Saintes est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité et qu'il peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2016 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Auguste Saintes n° 28 à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Evrard n° 48 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 février 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0268.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 octobre 1995, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Evrard n° 48 à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

Attendu que la rue Evrard est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité et qu'il peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 23 octobre 1995 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Evrard n° 48 à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Chaussée de Redemont n° 124 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 29 janvier 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0236.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 8 février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2014, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Chaussée de Redemont n°124 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la chaussée de Redemont est une voirie régionale;

Considérant que la requérante est décédée;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité et qu'il peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2014 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Chaussée de Redemont n°124 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Chaussée de Redemont n° 15 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 janvier 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0161.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 1er février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2008, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Chaussée de Redemont n° 15 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la chaussée de Redemont est une voirie régionale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité et qu'il peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 28 mai 2018 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Chaussée de Redemont n° 15 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Harmonie n° 33 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 janvier 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0145.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 1er février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 juillet 2019, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'Harmonie n° 33 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la rue de l'Harmonie est une voirie communale;

Considérant que la requérante est décédée;

Considérant que l'emplacement n'est plus d' utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 02 juillet 2019 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'Harmonie n° 33 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

36.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Eglise n° 20 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 janvier 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0159.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 1er février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2008, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'Eglise n° 20 à La Louvière,

Attendu que la rue de l'Eglise est une voirie communale;

Considérant que le requérant a déménagé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2008 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'Eglise n° 20 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

37.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Harmonie n° 34 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement

de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 septembre 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa2201.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 5 octobre 2020;

Attendu que la rue de l'Harmonie est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 34 de la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit du côté pair, le long du n° 34 de la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité;

DECIDE :

Il est proposé au Conseil communal:

- de marquer son accord quant à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), côté pair, le long de l'habitation n° 34;

- que cette disposition soit matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);
- de transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

38.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Vital Laurent n° 6 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 janvier 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0146.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 1er février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 mars 2017, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Vital Laurent n° 6 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la rue Vital Laurent est une voirie communale;

Considérant que le requérant a déménagé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 20 mars 2017 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Vital Laurent n° 6 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

39.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Déportés n° 4 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 janvier 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0147.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 1er février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 octobre 1998, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue des Déportés n°4 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la rue des Déportés est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 5 octobre 1998 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue des Déportés n° 4 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

40.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Sous l'Haye n° 49 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 29 janvier 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0231.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 8 février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 février 2017, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Sous l'Haye n° 49 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Attendu que la rue Sous l'Haye est une voirie communale;

Considérant que le requérant a déménagé et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 20 février 2017 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Sous l'Haye n° 49 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

41.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Poterie Monseu n° 151 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 février 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0277.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 15 février 2021;

Attendu que la rue Poterie Monseu est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 151 de la rue Poterie Monseu à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, du côté impair, soit le long de l'habitation n° 151 de la rue Poterie Monseu à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Poterie Monseu à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 151;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

42.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Vélodrome n° 119 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale; Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 septembre 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa2216.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 5 octobre 2020;

Attendu que la rue du Vélodrome est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 119 de la rue du Vélodrome à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit du côté impair, le long du n° 119 de la rue du Vélodrome à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Vélodrome à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 119;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

43.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Infante Isabelle n° 45 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 novembre 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa2456.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 23 novembre 2020;

Attendu que la rue Infante Isabelle est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 45 de la rue Infante Isabelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit du côté impair, le long du n° 45 de la rue Infante Isabelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Infante Isabelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 45;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme

des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

44.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Infante Isabelle n° 124 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 février 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0295.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 15 février 2021;

Attendu que la rue Infante Isabelle est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 124 de la rue Infante Isabelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, côté pair, soit le long de l'habitation n° 124 de la rue Infante Isabelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Infante Isabelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 124;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

45.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bois du Luc n°129 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 septembre

2020, références F8/WL/GF/gi/Pa2199.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 5 octobre 2020;

Attendu que la rue de Bois du Luc est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 129 de la rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit du côté impair, à la mitoyenneté des n° 127-129 de la rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Bois du Luc à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des n° 127-129;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

46.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Grand'Peine n° 103 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 février 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0273.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 15 février 2021;

Attendu que la rue Grand'Peine est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 105 de la rue Grand'Peine à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible à proximité de son habitation, soit du côté impair, sur l'emplacement matérialisé au sol, le long de l'habitation n° 103 de la rue Grand'Peine à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Grand'Peine à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, sur l'emplacement matérialisé au sol, le long du n° 103;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

47.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Couvreaux n° 26 à Houdeng-

Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 février 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa2458.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 15 février 2021;

Attendu que la rue des Couvreur est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 26 de la rue des Couvreur à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit du côté pair, le long de l'habitation n° 26 de la rue des Couvreur à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Couvreaux à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, à la mitoyenneté des habitations n° 24-26;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

48.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Tir n° 68 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 septembre 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa2205.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 5 octobre 2020;

Attendu que la rue du Tir est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 68 de la rue du Tir à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit du côté pair, le long du n° 68 de la rue du Tir à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Tir à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 68;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

49.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue Decroly n° 104 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 novembre 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa2454.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 30 novembre 2020;

Attendu que l'Avenue Decroly est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 104/2 de l'Avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible à proximité de l'habitation de la requérante, soit du côté pair, juste après l'accès menant à la batterie de garages attenant au n° 104 de l'Avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans l'Avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, juste après l'accès menant à la batterie de garages attenant au n° 104;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

50.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Camille Vaneukem n° 18 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 septembre 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa2191.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 5 octobre 2020;

Attendu que la rue Camille Vaneukem est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 23 de la rue Camille Vaneukem à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation car le stationnement y est interdit mais qu'il est possible de le matérialiser à l'opposé, soit du côté pair, le long des n° 18-20 à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Camille Vaneukem à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long des habitations n° 18-20;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9 avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

51.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Cimetière n° 110 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 septembre 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa2207.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 5 octobre 2020;

Attendu que la rue du Cimetière est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 110 de la rue du Cimetière à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit du côté pair, le long du n° 110 de la rue du Cimetière à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Cimetière à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 110;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

52.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Jean Jaurès n° 72 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 janvier 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0144.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins en date du 1er février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er mars 2010, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Jean Jaurès n° 72 à La Louvière;

Attendu que la rue Jean Jaurès est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 1er mars 2010 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Jean Jaurès n° 72 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

53.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Jean Jaurès n° 49 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 janvier 2021,

références F8/WL/GF/sb/Pa0142.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 1er février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2008, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Jean Jaurès n° 49 à La Louvière;

Attendu que la rue Jean Jaurès est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2008 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Jean Jaurès n° 49 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

54.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées - Rue Conreur n° 200 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 février 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0302.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 octobre 2012, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Conreur n° 200 à La Louvière;

Attendu que la rue Conreur est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 22 octobre 2012 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Conreur n° 200 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

55.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue des Chrysanthèmes n° 28 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 janvier 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0138.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 1er février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 juin 2003, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Avenue des Chrysanthèmes n° 23 à La Louvière;

Attendu que l'avenue des Chrysanthèmes est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité et qu'il peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 23 mai 2003 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Avenue des Chrysanthèmes n° 28 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

56.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées - Rue du Marché n° 26 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 février 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0285.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 novembre 2018, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du marché n° 26 à La Louvière;

Attendu que la rue du Marché est une voirie communale;

Considérant que la requérante a déménagé;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité et qu'il peut donc être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 19 novembre 2018 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Marché n° 26 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

57.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue des Mimosas n° 1 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 janvier 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0139.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 1er février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 janvier 1996, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue des Mimosas n° 1 à La Louvière;

Attendu que la rue des Mimosas est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité et qu'il peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 15 janvier 1996 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue des mimosas n° 1 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

58.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Nève n° 150 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 septembre 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa2197.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 5 octobre 2020;

Attendu que la rue Emile Nève est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 150 de la rue Emile Nève à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit du côté pair, le long du n° 150 de la rue Emile Nève à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Emile Nève à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 150;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier

59.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue de la Fonderie n° 24 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 février 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa0316.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 octobre 2019, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de la Fonderie n° 24 à La Louvière,

Attendu que la rue de la Fonderie est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé et que l'emplacement n'a plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 22 octobre 2019 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de la Fonderie n° 24 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

60.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue de la Concorde n° 5 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 février 2020, références F8/WL/GF/sb/Pa0298.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 09 mai 2011, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de la Concorde n° 5 à La Louvière,

Attendu que la rue de la Concorde est une voirie communale;

Considérant que le requérant a déménagé et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 09 mai 2011 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de la Concorde n° 5 à La Louvière est abrogée

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation

de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

61.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Jean Jaurès n° 6 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 février 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0265.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 mai 2010, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Jean Jaurès n° 6 sur une distance de 12 mètres(allongement de l'emplacement existant le long du n°8 à La Louvière).

Attendu que la rue Jean Jaurès est une voirie communale;

Considérant que le requérant du n° 8 est décédé;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité et qu'il peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 31 mai 2010 réglementant la matérialisation à la réservation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Jean Jaurès n° 6 à La Louvière sur une distance de 12 mètres est abrogée;

Article 2: Dans la rue Jean Jaurès à La Louvière, côté pair, le long de l'immeuble n° 6, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé sur une distance de 6m;

Article 3: Cette disposition sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées + mention "6m";

Article 4: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

62.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Abelville n° 22 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 février 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0275.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins en date du 15 février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 décembre 2014, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Abelville n° 22 à La Louvière;

Attendu que la rue Abelville est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d' utilité;

Considérant qu'il y a lieu de l'abroger;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 10 décembre 2014 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Abelville n° 22 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

63.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Boulevard du Tivoli à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 octobre 2020, références F8/SR/WL/GF/pp/Pa2369.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 26 octobre 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que le Boulevard du Tivoli est une voirie communale;

Considérant que les services du Tec Hainaut ont relayé à maintes reprises des difficultés de circuler rue de Baume (tronçon compris entre le Boulevard du Tivoli et l'avenue Max Buset) aux heures d'entrées/sorties d'écoles, plus particulièrement l'Athénée Provincial dont l'accès principal est situé au Boulevard du Tivoli;

Considérant que de nombreux véhicules défilent sur le Boulevard du Tivoli durant ces périodes, ce qui provoque un auto blocage systématique du giratoire prioritaire situé au croisement de la rue de Baume;

Considérant que les chauffeurs des véhicules du Tec Hainaut se retrouvent englués dans cet enchevêtrement d'automobiles et ne peuvent plus respecter les horaires proposés aux voyageurs;

Considérant la proposition du Tec Hainaut qui préconise de fermer la rue de Baume à la circulation (sauf Tec Hainaut), au départ du carrefour formé avec l'avenue Max Buset, uniquement en direction du centre-ville de La Louvière, et de dévier toute la circulation par l'avenue Max Buset;

Considérant l'avis du service qui précise que cette mesure reporterait un surplus de circulation dans l'avenue des Croix de Feu et provoquerait un second blocage au croisement formé par cette rue et le Boulevard du Tivoli, que le point de blocage serait simplement remonté, ou dédoublé;

Considérant l'avis de l'unité de circulation de la Police qui précise qu'un tel plan pour les heures de pointe ne pourrait fonctionner que si des policiers sont présents et qu'il y aurait lieu d'engager 3 ou 4 policiers à chaque fois partant du principe que les mesures ponctuelles ne fonctionnent pas dans ce cas;

Considérant qu'il faudrait commencer par supprimer le stationnement dans le Boulevard du Tivoli pour créer une zone de dépose minute permanente, que la rue Saint-Maur des Fossés, toute proche, n'est pas saturée en stationnement;

Considérant que deux emplacements de parking pour personnes handicapées pourraient également être instaurés devant l'établissement scolaire, au pied de la rampe d'accès qui leur est dédiée;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans le Boulevard du Tivoli à La Louvière,

- le stationnement est interdit, du côté pair, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h30 et de 15h00 à 16h30, le mercredi de 7h30 à 8h30 et de 11h30 à 13h00 à l'opposé de la mitoyenneté des n°3 et 5 sur une distance de 12 mètres;
- deux emplacements de stationnement pour les personnes handicapées sont réservés, du côté pair, le long du n°2b (à proximité de la rampe d'accès);

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec panneau additionnel reprenant la mention « LES LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI DE 7H30 A 8H30 ET DE 15H00 A 16H30 – LE MERCREDI DE 7H30 A 8H30 ET DE 11H30 A 13H00 » et flèches montante et descendante ainsi que le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées et flèche montante «12m» ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

64.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Camille Deberghe n° 36 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 septembre 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa2209.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 5 octobre 2020;

Attendu que la rue Camille Deberghe est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 36 de la rue Camille Deberghe à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit du côté pair, le long du n° 36 de la rue Camille Deberghe à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: Dans la rue Camille Deberghe à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 36;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

65.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Grand'Rue de Bouvy n° 13 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 février 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0260.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 décembre 2020, réglementant la matérialisation

d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Grand'Rue de Bouvy, le long de l'habitation n° 13 à La Louvière;

Attendu que la Grand'Rue de Bouvy est une voirie communale;

Considérant qu'avant la fin de la procédure, nos services ont connaissance du décès de la requérante;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 15 décembre 2020 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Grand'Rue de Bouvy, le long de l'habitation n° 13 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

66.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Hocquet n° 91 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 septembre 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa2203.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 5 octobre 2020;

Attendu que la rue du Hocquet est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 91 de la rue du Hocquet à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit du côté impair, à la mitoyenneté des n° 89-91 de la rue du Hocquet à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Hocquet à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 89-91;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

67.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Myosotis n° 6 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 février 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0281.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 15 février 2021;

Attendu que la rue des Myosotis est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 6 de la rue des Myosotis à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, du côté pair, soit le long de l'habitation n° 6 de la rue des Myosotis à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Myosotis à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 6;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

68.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Flache n° 143 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 février 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0264.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 15 février 2021;

Attendu que la rue de la Flache est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 145 de la rue de la Flache à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible à proximité de son habitation, soit du côté impair, en prolongeant l'emplacement déjà existant le long du n° 141 de la rue de la Flache à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Flache à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 143;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

69.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées - Rue Fonds des eaux n° 21 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 janvier 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0136.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 1er février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2009, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Fonds des Eaux n° 21 à La Louvière;

Attendu que la rue Fonds des Eaux est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité et qu'il peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2009 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Fonds des Eaux n° 21 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

70.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Fernand Clarat n° 32-34 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie; Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 janvier 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0137.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 1er février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07 mai 2019, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Fernad Clara n° 32-34 à La Louvière,

Attendu que la rue Fernand Clarat est une voirie communale;

Considérant que le requérant a déménagé;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité et qu'il peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 07 mai 2019 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Fernand Clarat n° 32-34 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

71.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le quartier formé par les rues Marie-José, Joligai, du Bouveau et des Cloyats à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu les rapport établis par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 février 2020, références F8/SR/WL/GF/pp/Pa0429-0435-0439-0440.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 février 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 30 novembre 2020;

Attendu que les rues Marie-José, du Bouveau, Joligai et des Cloyats sont des voiries communales;

Considérant que le groupe hollandais Huyzentruyt a obtenu les permis d'urbanisme pour la construction en plusieurs phases, de plusieurs lots d'immeubles à usage d'habitations sur le site du terroir Marie-José à La Louvière (Maurage);

Considérant que dans ce cadre, la sa Wanty a été désignée pour la réalisation de quatre voiries;

Considérant qu'il s'agit des rues Marie-José, du Bouveau, Joligai, des Cloyats récemment nommées par l'Autorité Communale dans le cadre d'une procédure gérée par le département Citoyenneté;

Considérant que le service Mobilité et Règlementation Routière a participé à l'élaboration des plans de circulation de ce lotissement et que le promoteur prend en charge l'intégralité de la signalisation;

Considérant qu'il est prévu que ces voiries soient remises dans le domaine public d'où la nécessité d'obtenir des différentes autorités compétentes, des règlements complémentaires relatifs à la circulation et au stationnement dûment approuvés;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique : de retirer ce point de l'ordre du jour.

72.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Règlementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Victor Gondat opposé au n° 4 à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 29 janvier 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0235.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2008, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Victor Gondat opposé au n°4 à La Louvière (Saint-Vaast);

Attendu que la rue Victor Gondat est une voirie communale;

Considérant que le requérant a déménagé;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2008 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Victor Gondat opposé au n°4 à La Louvière (Saint-Vaast) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

73.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'une ligne jaune discontinue Rue Scoumanne n° 110 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 janvier 2021, références F8/WL/GF/pp/Pa0030.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 25 janvier 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 mars 2001, réglementant la matérialisation d'une ligne jaune discontinue dans la rue Scoumanne à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), le long du n° 110;

Attendu que la rue Scoumanne est une voirie communale;

Considérant qu'en séance du 19 mars 2001 le Conseil Communal procédait à l'adoption d'un règlement complémentaire relatif à l'instauration d'une courte interdiction de stationner le long du n°110 de la rue Scoumanne à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

Considérant que le requérant, handicapé moteur, avait sollicité le marquage de cette ligne jaune de 5 mètres de long;

Considérant le fait que le requérant n'a plus de véhicule car il est né en 1923 et qu'il ne sort plus;

Considérant que sa fille qui habite à 400 mètres lui rend visite et se stationne le long des lignes jaunes ce qui constitue une infraction;

Considérant que le requérant et sa fille demandent l'abrogation compte tenu de l'illégalité de son stationnement sur ces lignes jaunes et du fait qu'il n'en ait plus le besoin;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 19 mars 2001 réglementant la matérialisation d'une courte interdiction de stationner le long du n° 110 de la rue Scoumanne à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier

74.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité Limbourg n° 8 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 février 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa2452.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 15 février 2021;

Attendu que la Cité Limbourg est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 8 de la Cité Limbourg à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long de l'habitation n° 8 de la Cité Limbourg à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la Cité Limbourg à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, le long de l'habitation n° 8 (entre le n° 9 et le n° 8);

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme

des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

75.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ravin Madelon n° 99 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 février 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0267.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 15 février 2021;

Attendu que la rue Ravin Madelon est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 99 de la rue Ravin Madelon à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve

de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit du côté impair, le long de l'habitation n° 99 de la rue Ravin Madelon à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Ravin Madelon à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 99;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

76.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Oscar Quertimont n° 108 à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 janvier 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0167.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 1er février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2005, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Oscar Quertinmont n° 108 à La Louvière (Trivières);

Attendu que la rue Oscar Quertinmont est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité et qu'il peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 27 juin 2005 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Oscar Quertinmont n°108 à La Louvière (Trivières) est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier

77.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue des Haiwys n° 22 à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 février 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0284.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue des Haiwys n° 22 à La Louvière(Trivières);

Attendu que la rue des Haiwys est une voirie communale;

Considérant que la requérante a déménagé;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité et qu'il peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue des Haiwys n° 22 à La Louvière (Trivières) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

78.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Quartier du Pont n° 44 à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 janvier 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0162.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 1er février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2018, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Quartier du Pont n° 44 à La Louvière (Trivières);

Attendu que la rue du Quartier du Pont est une voirie communale;

Considérant que la requérante est décédée;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité et qu'il peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 26 mars 2018 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue du Quartier du Pont n° 44 à La Louvière (Trivières) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

79.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Quesnoy n° 59 à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 février 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa0283.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 15 février 2021;

Attendu que la rue du Quesnoy est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 59 de la rue du Quesnoy à La Louvière (Trivières) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, du côté impair, soit le long de l'habitation n° 59 de la rue du Quesnoy à La Louvière (Trivières);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Quesnoy à La Louvière (Trivières), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 59-61;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

80.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Franklin Roosevelt n° 17 à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 janvier 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0219.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 8 février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2017, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Franklin Roosevelt n° 17 à La Louvière (Trivières);

Attendu que la rue Roosevelt est une voirie communale;

Considérant que le requérant a déménagé;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité et qu'il peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2017 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Franklin Roosevelt n° 17 à La Louvière (Trivières) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

81.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Roosevelt à l'opposé n° 54 à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 janvier 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0165.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 1er février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2013 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Roosevelt opposé au n° 54 à La Louvière (Trivières);

Attendu que la rue Roosevelt est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité et qu'il peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 25 février 2013 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Roosevelt à

l'opposé du n° 54 à La Louvière (Trivières) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

82.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Nouvelle n° 5 à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 janvier 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa0164.21;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 1er février 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2005 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Nouvelle n° 5 à La Louvière (Trivières);

Attendu que la rue Nouvelle est une voirie communale;

Considérant que le requérant a déménagé;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité et qu'il peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2005 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Nouvelle n° 5 à La Louvière (Trivières) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

83.- Zone de Police Locale de La Louvière - Deuxième cycle de mobilité 2021 - déclaration de vacances d'emploi

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le premier cycle de mobilité 2021 étant toujours en cours, il est impossible de connaître le nombre de poste qui seront pourvus via celle-ci ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer certains postes en deuxième mobilité 2021 ;

Considérant que plusieurs postes ont été aussi ouverts en interne ;

Considérant que certains d'entre eux pourraient être pourvus d'ici peu ;

Considérant que trois postes d'officier ne sont toujours pas pourvus et doivent être réouverts via le cycle de mobilité, à savoir : un commissaire de police - adjoint pour le Service Intervention, un commissaire de police – adjoint pour le Service Enquêtes et Recherches et un commissaire de police pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière;

Considérant que le Commissaire de Police Benjamin CAMURANI a été désigné via recrutement interne au poste d'adjoint à la Direction des Opérations et que dès lors le poste de Commissaire de Police – Service Police Secours est vacant ;

Considérant que sur les 4 postes d'officiers ouverts, seuls 3 pourront être pourvus sauf si entre-temps l'un d'entre eux nous quitte ;

Considérant que le service Police Secours est déficitaire en Inspecteurs de Police Principaux ;

Considérant que les Inspecteurs Principaux du Carrefour d'Information Local, à savoir l'INPP GEBOES Philippe et de la Section des Opérations, l'INPP MARCQ Eric ont remis mobilité et que

sous réserve de leur départ, il y a lieu d'ouvrir ces postes ;

Considérant que l'Inspecteur de Police Alain RIVIERE fera mobilité vers une autre zone de police au 01 juillet 2021, libérant un poste d'inspecteur de police au Service Enquêtes et Recherches ;

Considérant que l'Inspecteur de Police Michel GALLOT fera mobilité vers une autre entité extérieure à la zone au 01 juillet 2021 libérant un poste d'inspecteur au groupe alpha ;

Considérant qu'un poste d'inspecteur de police était déjà vacant dans ce service ;

Considérant que l'Inspecteur de Police Philippe TRICOT a été désigné via recrutement interne à l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière libérant un poste à la proximité – site Houdeng ;

Considérant que l'Agent de Police Stella DECROM a été désignée via recrutement interne au service Apostilles et que son poste au pool accueil est dès lors vacant ;

Considérant que l'Inspecteur de Police Sabrina MERANDINO a été déclarée inapte définitivement par la CAPSP et ce à partir du 01/04/2021 ;

Considérant dès lors qu'un poste d'Inspecteur de Police se libère au Service Apostilles ;

Considérant que l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière est déficitaire en agent de police ;

Considérant que sous réserve de départs probables dans les semaines à venir de certains membres du personnel soit via mobilité soit via recrutement interne et sous réserve des limites budgétaires, il y a lieu d'ouvrir les postes suivants :

1 emploi d'officier pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière,
1 emploi d'officier adjoint au Service Enquêtes et Recherches,
1 emploi d'officier adjoint pour le Service Intervention,
1 emploi d'officier pour le Service Police Secours,
3 emplois d'Inspecteur Principal pour le Service Intervention,
1 emploi d'Inspecteur Principal de Police pour le Carrefour d'Information Local,
1 emploi d'Inspecteur Principal de Police pour la Section des Opérations,
2 emplois d'Inspecteur de Police pour le Groupe Alpha,
1 emploi d'inspecteur de police pour le Service Enquêtes et Recherches,
1 emploi d'Inspecteur de police pour le Service Proximité – Site d'Houdeng,
1 emploi d'Inspecteur de Police pour le Service Apostilles,
3 emplois d'Inspecteur de Police pour le Service Intervention,
1 emploi d'agent de police pour le Pool Accueil,
2 emplois d'agent de police pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ;

Considérant que l'ouverture des postes susmentionnés doit s'effectuer sous réserve de l'issue des recrutements en interne, du premier cycle de mobilité 2021 et du respect des limites budgétaires ;

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus « aptes » pour les postes susmentionnés, sauf si le conseil communal en décide autrement ;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des commissions de sélection ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour le cycle 02/2021 des emplois suivants (sous réserve de l'issue du recrutement interne et du premier cycle de mobilité 2021) :

1 emploi d'officier pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière,
1 emploi d'officier adjoint au Service Enquêtes et Recherches,
1 emploi d'officier adjoint pour le Service Intervention,
1 emploi d'officier pour le Service Police Secours,
3 emplois d'Inspecteur Principal pour le Service Intervention,
1 emploi d'Inspecteur Principal de Police pour le Carrefour d'Information Local,
1 emploi d'Inspecteur Principal de Police pour la Section des Opérations,
2 emplois d'Inspecteur de Police pour le Groupe Alpha,
1 emploi d'inspecteur de police pour le Service Enquêtes et Recherches,
1 emploi d'Inspecteur de police pour le Service Proximité – Site d'Houdeng,
1 emploi d'Inspecteur de Police pour le Service Apostilles,
3 emplois d'Inspecteur de Police pour le Service Intervention,
1 emploi d'agent de police pour le Pool Accueil,
2 emplois d'agent de police pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ;

Article 2 : Que les emplois spécialisés donnent droit à une indemnité (officier adjoint et inspecteur pour le Service Enquêtes et Recherches).

Article 3 : Que si les emplois non spécialisés d'Inspecteurs de Police au Service Intervention ne sont pas honorés, il feront l'objet d'un recrutement via l'application de la catégorie C

Article 4 : Que la sélection pour le cadre officier et pour l'emploi d'inspecteur au service enquêtes et recherches se déroule comme suit :

Une épreuve écrite non éliminatoire (dont le score vaut pour 30% de la cotation finale) et/ou pratique nécessaire à l'exercice de la fonction,
Une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection ;

Article 5 : Que la sélection pour les autres emplois susmentionnés consiste en une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection ;

Article 6 : Que la commission de sélection pour le cadre officier se compose comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

Article 7 : Que la commission de sélection pour le cadre moyen, de base et agent se compose

comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

Article 8 : Que si les emplois d'agent accueil et d'agent pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ne sont pas honorés, il feront l'objet d'un recrutement externe, selon les modalités suivantes :

- De sélectionner les futurs aspirants agents de police sur base de la liste de la Police fédérale (reprenant les personnes ayant réussi les tests de sélection en vue de suivre la formation d'agent de police étant donné que ces candidats ne sont pas titulaire du brevet) ;
- D'organiser un test écrit et de fixer le seuil de réussite de cette épreuve à 60 % (seuls les candidats ayant réussi cette épreuve pourront se présenter devant la commission de sélection) ; si plus de 8 personnes obtiennent 60 % au test écrit/pratique organisé dans le cadre du recrutement des Agents de Police alors seules les 8 premières personnes passeront l'épreuve orale. En outre, le résultat du test écrit vaut pour 30% de la cotation finale ;
- D'organiser un entretien devant une commission de sélection au sein de la zone de police des candidats retenus suite à l'épreuve écrite ;
- De marquer son accord sur la composition de la commission de sélection ci-dessous :
Le Chef de Corps de la Zone de Police, Président (Suppléant : un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police)
Un Officier (Suppléant : un Inspecteur Principal de Police)
Un Officier (Suppléant : un Inspecteur Principal de Police)
- La dernière étape de la sélection consistera au passage devant la médecine du travail ;
- De créer une réserve d'une validité de 18 mois pour l'envoi en formation de futurs agents de police lors de la vacance de poste d'agent de police.

Article 9 : Que si les emplois d'agent accueil et d'agent pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière sont pourvus par des agents de police sous contrat convention sécurité routière de la zone de police de La Louvière, les postes libérés par ce ou ces agent(s) de police feront l'objet d'un recrutement externe selon les modalités suivantes :

- De sélectionner les futurs aspirants agents de police sur base de la liste de la Police fédérale (reprenant les personnes ayant réussi les tests de sélection en vue de suivre la formation d'agent de police étant donné que ces candidats ne sont pas titulaire du brevet) ;
- D'organiser un test écrit et de fixer le seuil de réussite de cette épreuve à 60 % (seuls les candidats ayant réussi cette épreuve pourront se présenter devant la commission de sélection) ; si plus de 8 personnes obtiennent 60 % au test écrit/pratique organisé dans le cadre du recrutement des Agents de Police alors seules les 8 premières personnes passeront l'épreuve orale. En outre, le résultat du test écrit vaut pour 30% de la cotation finale ;
- D'organiser un entretien devant une commission de sélection au sein de la zone de police des candidats retenus suite à l'épreuve écrite ;
- De marquer son accord sur la composition de la commission de sélection ci-dessous :
Le Chef de Corps de la Zone de Police, Président (Suppléant : un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police)

Un Officier (Suppléant : un Inspecteur Principal de Police)

Un Officier (Suppléant : un Inspecteur Principal de Police)

- La dernière étape de la sélection consistera au passage devant la médecine du travail ;
- De créer une réserve d'une validité de 18 mois pour l'envoi en formation de futurs agents de police lors de la vacance de poste d'agent de police.

84.- Zone de Police de la Louvière - GRH - Troisième cycle de mobilité 2020 - Déclaration de vacances d'emplois - rapport complémentaire - rectificatif

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2020 relative à la déclaration de vacances d'emploi dans le cadre du troisième cycle de mobilité 2020 - rapport complémentaire, et plus particulièrement à l'ouverture d'un poste d'Inspecteur Principal de police spécialisé pour le Service Jeunesse et Famille;

Considérant que le Conseil Communal en sa séance du 29 juin 2020 a marqué son accord sur la déclaration de vacances d'emploi dans le cadre du troisième cycle de mobilité 2020 - rapport complémentaire, et plus particulièrement sur l'ouverture d'un poste d'Inspecteur Principal de police spécialisé pour le Service Jeunesse et Famille;

Considérant que suite à la modification de l'organigramme, ce poste n'est plus à pourvoir ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de ne plus considérer ce poste comme vacant dans le cadre du troisième cycle de mobilité 2020 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique :

De retirer de la décision prise par le Conseil Communal en sa séance du 29 juin 2020 (relative à la vacance d'emploi dans le cadre du troisième cycle de mobilité 2020 - rapport complémentaire), à savoir, l'ouverture d'un poste d'Inspecteur Principal de police spécialisé pour le Service Jeunesse et Famille et de considérer cet emploi comme n'étant plus vacant.

85.- Zone de Police locale de La Louvière - Adhésion à divers marchés

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2020 sollicitant une analyse quant aux fournisseurs désignés dans le cadre de ce marché et d'étudier pour l'avenir l'intérêt de lancer, au niveau de la zone, nos propres marchés ;

Considérant qu'en sa séance du 28 septembre 2020, le Collège communal a sollicité une analyse quant aux fournisseurs désignés dans le cadre de ce marché et d'étudier pour l'avenir l'intérêt de lancer, au niveau de la zone de police, nos propres marchés ;

Vu la délibération du Collège Communal du 08 mars 2021 concernant la prise de connaissance relative aux adhésions à des marchés existants ;

Considérant que dans le cadre d'achats sur le budget ordinaire, la zone de police commande, tant que possible, via les marchés publics réalisés par la cellule marchés publics de la Ville de La Louvière ;

Considérant que pour les acquisitions dont il n'est pas possible de passer via les marchés publics de la Ville, la zone de police réalise dans la mesure du possible ses propres marchés publics ;

Considérant toutefois que la zone de police a la possibilité de se rattacher à des marchés existants du FOR CMS (SPF Personnel et Organisation), de la Police Fédérale et de certaines zones de police à la fois pour des dépenses relevant du budget ordinaire et du budget extraordinaire ;

Considérant que ces marchés concernent notamment : hygiène et entretien , papiers et fournitures de bureau , télécommunication, alimentation, vêtements, ICT - software, ICT - accessoires et consommables informatiques, équipement, armement et matériels de protection, matériel spécifique police, équipement individuels, divers police ;

Considérant qu'un listing reprenant lesdits marchés et les fournisseurs désignés dans les procédures est joint à la présente délibération ;

Considérant que ces adhésions permettent de pallier à l'éventualité d'un marché de la Ville arrivé à échéance ;

Considérant que l'adhésion à ces différents accord-cadres donnent également la possibilité de commander à des prix mieux négociés vu le nombre de pouvoirs adjudicateurs liés à ces contrats ;

Considérant que ces adhésions permettent de commander des produits spécifiques tels que l'équipement, l'armement, le matériel de protection, ... ;

Considérant que la zone de police veille à faire usage de ces adhésions dans des cas spécifiques ;

Considérant qu'un classeur Excel a été réalisé par la cellule comptable de la zone de police ;

Considérant que ce classeur reprend la liste des fournisseurs dont les dépenses relèvent d'une part des marchés réalisés par le service FORCMS et d'autre part, des marchés réalisés par la cellule marchés publics de la Ville ;

Considérant que ce relevé a été réalisé pour l'année budgétaire 2020 et le début de l'année budgétaire 2021 ;

Considérant que les deux dernières feuilles du classeur sont une liste triée (TCD = tableau croisé dynamique) reprenant les dépenses par fournisseur via les marchés réalisés par le service FORCMS et les marchés réalisés par la cellule marchés publics de la Ville ;

Considérant que ce classeur est joint à la présente délibération ;

Considérant ce qui précède, il est demandé d'approuver le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS, de la Police Fédérale, d'autres zones de police et ce, jusqu'à l'échéance de ces marchés. ;

Considérant que la liste de ces marchés est jointe en annexe de la présente délibération et qu'elle mentionne les dates de fin de chaque marché ;

Considérant que le cahier spécial des charges de chaque marché est également joint à la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De prendre connaissance de l'analyse relative aux adhésions à des marchés existants, demandée par le Collège Communal en date du 28 septembre 2020.

Article 2

D'approuver le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS, de la Police Fédérale, d'autres zones de police mieux détaillés dans la liste en annexe à la présente délibération et ce, jusqu'à l'échéance de ces marchés.

Article 3

D'approuver les cahiers spéciaux des charges relatifs aux marchés du FOR CMS, de la Police Fédérale, d'autres zones de police repris en annexe de la présente délibération.

Article 4

De charger le collège de l'exécution desdits marchés en fonction des besoins de la zone de police.

86.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'instruments et de matériel de signalisation pour le service Intervention et l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 08 mars 2021 relative aux sociétés à consulter dans le cadre du marché de fournitures relatif à l'acquisition d'instruments et de matériel de signalisation pour le service Intervention et l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ;

Considérant que pour les constats d'accident, la gestion de la fluidité du trafic et la sécurité routière, l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière (UMSR) utilise des instruments de mesure et du matériel de signalisation ;

Considérant que le service Intervention est également amené à utiliser ce type de matériel lorsqu'un incident a lieu sur la voie publique ;

Considérant qu'il est indispensable de compléter le matériel existant et de fournir des instruments de mesure permettant d'optimiser les interventions des deux services de police ;

Considérant que ces deux services doivent être équipés de matériel performant ;

Considérant que la diversité du matériel à acquérir est étendue et que l'allotissement est nécessaire ;

Considérant ce qu'il précède, il est proposé de faire l'acquisition de:

- Lot 1 : 40 cônes de circulation de 30 cm pour le service Intervention ;
- Lot 2 : 85 cônes de circulation de 45 cm, dont 45 pour l'UMSR et 40 pour le site de Baume ;
- Lot 3 : 15 cônes de circulation de 75 cm pour le service UMSR ;
- Lot 4 : 3 odomètres pour le service UMSR ;
- Lot 5 : 5 casse-vitesse, dont 2 pour l'UMSR et 3 pour le site de Baume ;
- Lot 6 : 22 Stop stick, dont 12 pour le service Intervention et 10 pour le service UMSR ;
- Lot 7 : 3 Valisettes lampes flash bleues LED pour le service UMSR ;
- Lot 8 : 8 coffrets de lampes rotatives à LED pour le service INTER ;

Considérant qu'en sa séance du 8 mars 2021, le Collège Communal a décidé, pour les lots 1, 2, 3 et 7, sous réserve des décisions prises dans le cadre dudit marché par le Conseil Communal, que les sociétés suivantes seront consultées :

- PONCELET SIGNALISATION SA sise rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 Flemalle ;
- MECA-NORMAL SPRL sise rue de l'Etoile, 9 à 7140 Morlanwelz ;
- EURO-SIGN sise zoning industriel de Noville-Les-Bois, rue Ernest Montellier, 20 à 5380 Fernelmont ;
- ARISCO sise Hoekstraat, 35 à 8570 Anzegem ;

Considérant qu'en sa séance du 8 mars 2021, le Collège Communal a décidé, pour les lots 4, 5, 6 et 8, sous réserve des décisions prises dans le cadre dudit marché par le Conseil Communal, que les sociétés suivantes seront consultées :

- PONCELET SIGNALISATION SA sise rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 Flemalle ;
- MECA-NORMAL SPRL sise rue de l'Etoile, 9 à 7140 Morlanwelz ;
- EURO-SIGN sise zoning industriel de Noville-Les-Bois, rue Ernest Montellier, 20 à 5380 Fernelmont ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour ce matériel s'élève à 14.132 € HTVA soit, 17.100 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché et que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant qu'un document de marché a été rédigé afin de définir les descriptions techniques du matériel et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement du marché ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

D'approuver l'acquisition d'instruments et de matériel de signalisation pour le service Intervention et le service de Sécurité routière.

Article 2

De constater le marché sur simple facture acceptée.

Article 3

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 4

De marquer son accord sur le document de marché repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 5

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

87.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition d'une application de plan d'accident

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 08 mars 2021 relative aux sociétés à consulter dans le cadre du marché de fournitures d'acquisition d'une application de plan d'accident ;

Considérant que le service de l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière (UMSR) et l'Intervention utilise "le logiciel" ScenePD 2.0 pour la réalisation de plans d'accident ;

Considérant que ce logiciel est installé sur 15 PC ;

Considérant que cette application doit être upgradée car elle ne supporte pas Windows 10 ;

Considérant que dès lors, qu'il est proposé de faire l'acquisition de la nouvelle version du logiciel ScenePD 7.5 ;

Considérant que la société développant ledit logiciel garanti la possible conversion des fichiers générés via l'application ScenePD 2.0 lors de l'installation de l'application ScenePD 7.5 ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour 15 licences perpétuelles s'élève à 6.000 € TVAC soit 4.958,68 € HTVA ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de faible montant ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché et de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant qu'en sa séance du 8 mars 2021, le Collège Communal a décidé, sous réserve des décisions prises dans le cadre dudit marché par le Conseil Communal, que les sociétés suivantes seront consultées:

- BIGTOWER HAINE, Chaussée de Mons, 69 7100 Haine St Pierre ;
- Ecologic, Rue Sylvain Guyaux 75, 7100 La Louvière ;
- ABP Informatique, Chaussée de Jolimont 1, 7100 Haine-Saint-Paul ;

Considérant que les crédits prévus pour l'acquisition d'une application de plan d'accident sont disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 du budget extraordinaire 2021 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord de principe sur le marché de fourniture relatif à l'acquisition d'une

application de plan d'accident.

Article 2

De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché.

Article 3

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 4

De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

88.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de scanners documentaires pour archivage pour la Zone de Police de La Louvière

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2-7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que le service désigné à l'archivage des PVs (procès-verbaux) partage maintenant le seul multicopieur de l'étage du bâtiment qu'il occupe avec d'autres services ;

Considérant que lorsque le personnel scanne les PVs, le multicopieur n'est pas accessible aux autres membres du personnel ;

Considérant qu'afin d'équiper de scanners performant le service Carrefour d'Information Local (Cil) qui s'occupe entre autres de la digitalisation et l'archivage des PVs (procès-verbaux) et de permettre par la même occasion de désengorger le multicopieur, il est nécessaire d'acquérir le matériel suivant : Scanner Brother-ADS-2800W ;

Considérant que ce matériel est indispensable pour la bonne exécution du travail fourni par les membres du personnel de la zone de police ;

Considérant que le montant total de la dépense est estimé à 2.479,34 € HTVA soit 3.000 € TVAC ;

Considérant que ce matériel informatique peut être acquis via le marché FORCMS, portant la référence FORCMS-AIT-121-3, relatif à l'acquisition d'accessoires divers pour PC et valable jusqu'au 30/04/2024;

Considérant que l'adjudicataire est la firme Lyreco Belgium NV, Rue du Fond des Fourches, 20 sise à Vottem ;

Considérant que le matériel proposé par Lyreco Belgium NV correspond entièrement aux besoins de la zone de police ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut directement acquérir le matériel informatique nécessaire auprès du fournisseur Lyreco Belgium NV ;

Considérant que le cahier spécial des charges portant la référence FORCMS-AIT-121-3 se trouve en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que les crédits prévus pour l'acquisition de petits matériels informatiques sont disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 du budget extraordinaire 2021 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord de principe quant à l'acquisition de scanners documentaires d'archivage pour la zone de police de La Louvière.

Article 2 :

De marquer son accord sur l'adhésion à l'accord-cadre pluriannuel de fournitures relatif à l'acquisition d'accessoires divers pour PC du FORCMS portant la référence FORCMS-AIT-121-3 et valable jusqu'au 30/04/2024.

Article 3:

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 4 :

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

89.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de travaux relatif au remplacement du climatiseur du local technique situé à l'étage de la Maison de Police d'Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 08 mars 2021 relative aux sociétés à consulter dans le cadre du marché de travaux relatif au remplacement du climatiseur du local technique situé à l'étage de la Maison de Police d'Houdeng-Goegnies ;

Considérant le bâtiment de la Maison de police d'Houdeng situé à 356, Chaussée Paul Houtart - Houdeng-Goegnies ;

Considérant que ce bâtiment accueille le service d'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière (UMSR) et le service Proximité ;

Considérant qu'en sa séance 09 août 2010, le Collège Communal a attribué à la société Lixon, rue des chantiers n° 60 à 6000 Charleroi, le marché de travaux relatif à la rénovation et à l'extension de la maison de police d'Houdeng-Goegnies ;

Considérant que la société Lixon a sous-traité la partie HVAC (chauffage, ventilation et climatisation) à la société Sotrelco, rue de la Croix du Maïeur 1 à 7110 Strépy-Bracquegnies ;

Considérant que ce bâtiment comprend un local technique contenant entre autre la centrale téléphonique, les switchs desservant les ordinateurs reliés à l'ISLP, les liaisons hertziennes, etc... ;

Considérant que ce local doit être préservé des fortes chaleurs et avoir une température inférieure à 20 degrés ;

Considérant en effet qu'au delà de cette température le matériel présent dans le local technique court le risque de tomber en panne et est également exposé à une usure prématurée ;

Considérant que dans ce local est installé un ensemble *split system* permettant le rafraichissement de la pièce ;

Considérant que l'unité extérieure de ce système est percée et qu'il est nécessaire de la remplacer ;

Considérant que l'unité intérieure n'est plus compatible avec les nouvelles versions extérieures et qu'il est nécessaire de la remplacer ;

Considérant dès lors, qu'il est indispensable de pourvoir à leur remplacement, et ce, afin d'éviter la surchauffe des appareils informatiques et leur détérioration ;

Considérant qu'en sa séance du 8 mars 2021, le Collège Communal a décidé, sous réserve des décisions prises dans le cadre dudit marché par le Conseil Communal, que les sociétés suivantes seront consultées:

- VMA BE MAINTENANCE, Boulevard de l'Humanité, 11 - 1070 Bruxelles, ;
- HERVAC, Zone d'activité Sud, 5 - 5377 Baillonville ;
- CLIM'O'FROID, Chemin Corbisier, 2A - 7060 Soignies, ;
- AIR CLIM Avenue du commerce, 52 - 1420 Braine-l'Alleud ;

Considérant que le montant de la dépense totale est estimée à 12.000€ HTVA, soit 14.500 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché ;

Considérant qu'un document de marché a été annexé au présent rapport au vu des spécificités du marché ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/723-60 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement de marché ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord de principe sur le marché de travaux relatif au remplacement du climatiseur du local technique situé à l'étage de la Maison de Police d'Houdeng-Goegnies.

Article 2

De marquer son accord sur le cahier des charges joint à la présente délibération.

Article 3

De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché.

Article 4

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 5

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

90.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement d'une caméra mobile

Mme Anciaux : Nous passons au point 90. On peut passer le micro à Monsieur Van Hooland.

M. Van Hooland : Merci. Le point 90 est le déclassement d'une caméra mobile. Cela a été approuvé fin 2012, et donc je suppose que c'est arrivé début 2013 à un service de police, une caméra mobile qui était déclassée parce que c'est difficile d'usage, les batteries qui mettent beaucoup de temps à recharger, il faut se déplacer avec les batteries, etc.

Je n'ai aucun doute sur le fait qu'elle soit difficile d'usage et que la police, dans ce cas-là, préfère déclasser la caméra devenue obsolète. Toutefois, sur la procédure d'achat à la base, on a acheté un matériel pour 6.000 euros, c'est à la fois beaucoup et pas beaucoup au regard du budget d'une ville, mais sur 6.000 euros, on l'aura utilisée alors 7 ans maximum d'utilisation, et encore une faible utilisation, donc ce n'est pas un bon achat et ça vaut la peine plutôt de réfléchir à l'avenir aux procédures d'achat pour du matériel pour savoir comment on a acheté une caméra qui dans le fond s'est révélée très peu utile.

M. Maillet : Oui, vous avez raison, cette caméra était peu utilisée au sein de la Zone de police. Depuis que je suis arrivé au 1er décembre 2017, c'est là qu'on m'a évoqué les problèmes de son utilisation. Je ne connaissais pas les paramètres qui ont été pris à l'époque, je ne m'en suis pas chargé. Je pense aussi qu'on a quand même aussi une évolution technologique, il suffit de voir nos propres smartphones et les anciennes vidéos ou appareils photos qu'on devait prendre en vacances il y a peut-être une petite dizaine d'années. Il y a aussi ce paramètre-là qu'il faut prendre en

considération.

Il est clair qu'on essaye d'avoir le matériel qui est le plus facile et aisé à utiliser. C'est clair que pour une caméra mobile, la portabilité est essentielle. Ici, avec ses batteries et le volume, c'est ce qui posait essentiellement problème et donc, on avait aussi un contrat qui nous liait à ENGIE Fabricom et donc, c'est aussi pour ça qu'on déclassé cette caméra. En commission, on m'a posé la question de savoir ce qu'on allait en faire. En fait, elle est déclassée pour être jetée parce que je pense que sa valeur intrinsèque est quasiment nulle.

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Je profite de ce point sur les caméras mobiles pour revenir avec une question que j'ai déjà posée il y a un mois, donc je ne doute pas que ça va arriver, sur les résultats des fameuses caméras qui traquent les dépôts clandestins. De nouveau, rien que ce matin, j'ai vu des nouvelles photos encore ; beaucoup de citoyens prennent des photos des dépôts clandestins, ce n'est pas forcément une super bonne idée mais enfin, on les voit régulièrement sur les réseaux sociaux, notamment, celle que j'ai vue ce matin, c'est à Haine-St-Pierre, près de la gare, qui est un point noir dans les dépôts clandestins.

Les citoyens sur Facebook disent : « Oui, mais pourquoi on ne met pas de caméras ? » Je sais qu'elles sont mises mais pour le moment, on ne voit plus trop les résultats de cette campagne, donc est-ce que ça continue ?

Quand pourra-t-on espérer voir les résultats en termes de chiffres ? Tout ce qu'on espère évidemment, ce sont les résultats sur le terrain, bien que ça, ce soit bien plus compliqué.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Je confirme que nos caméras mobiles sont en permanence actives. Il y en a 4 qui tournent sur le territoire. Je peux vous dire que ce sont des centaines de procès-verbaux qui ont été dressés avec des amendes parfois très salées.

Je propose effectivement qu'au prochain Conseil communal, on puisse faire un bilan des derniers mois.

On fera un topo ici en Conseil communal, sans problème.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 mai 2011 et ses décisions inhérentes au marché de fournitures relatif à l'acquisition et au placement d'un réseau de caméras de surveillance et de protection urbaine sur le territoire de la Ville de La Louvière ;

Vu les délibérations du Collège communal du 21 novembre 2011 et du 12 décembre 2012 relatives à l'attribution de marchés pour le placement des caméras de surveillance et de protection urbaine sur le territoire de la Ville de La Louvière ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2014 relative à l'attribution d'un contrat de maintenance pour les caméras urbaines ;

Considérant qu'en sa séance du 09 mai 2011, le Conseil communal a marqué son accord sur les décisions inhérentes au marché de fournitures relatif à l'acquisition et au placement d'un réseau de caméras de surveillance et de protection urbaine sur le territoire de la Ville de La Louvière ;

Considérant qu'en sa séance du 21 novembre 2011 et du 12 décembre 2012, le Collège communal a attribué ledit marché à la société Engie Fabricom ;

Considérant qu'en ses séances précitées, le Collège communal a passé commande pour la première phase dudit marché dont le lot 15 relatif à une caméra mobile pour la somme de 4.973,05 € HTVA, soit 6.028,39 € TVAC ;

Considérant que cette caméra est volumineuse et qu'elle doit être transportée avec son coffre et ses batteries ;

Considérant que le temps de chargement de la batterie prend entre 24h et 48h et qu'elle ne permet pas aux membres du personnel de la zone de police de pouvoir l'utiliser de manière optimale ;

Considérant que cette caméra n'est pas équipée de la fonction PTZ (Pan-tilt-zoom) des caméras récentes ;

Considérant dès lors qu'elle ne permet pas d'être pilotée et de zoomer par elle-même ;

Considérant qu'on ne peut allumer ou débrancher la caméra à distance et que l'appareil doit rester en marche alors qu'il n'est pas utilisé par le personnel ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède et de son caractère obsolète, il est proposé de déclasser la caméra mobile ;

Considérant qu'en sa séance du 18 août 2014, le Collège communal a passé commande auprès de la société Engie Fabricom pour un contrat d'entretien préventif pour le lot 15 relatif à la caméra mobile ;

Considérant que le service patrimoine de la Ville doit être informé du déclassement de cet appareil ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De déclasser la caméra mobile acquise auprès de la société Engie Fabricom.

Article 2

De marquer son accord sur la résiliation du contrat entre la zone de police de La Louvière et la société Engie Fabricom, située à 1000 Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar, 34 et ce, dans le cadre de la maintenance du lot 15 - caméra mobile du système de vidéo-surveillance.

Article 3

D'informer le service patrimoine de la Ville du déclassement de ce matériel.

91.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'ordinateurs pour la Zone de Police de La Louvière

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveau;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l' article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la délibération du Collège Communal du 08 mars 2021 relative aux sociétés à consulter dans le cadre du marché de fournitures relatif à l'acquisition de 12 ordinateurs standard et de 2 ordinateurs plus puissant pour le service OLDI ;

Considérant que le service police secours a été renforcé en membres du personnel ;

Considérant qu'une salle de rédaction a été créée à la suite de la crise Covid ;

Considérant dès lors que pour ce service et cette dite salle, il y a lieu d'augmenter le nombre d'ordinateur ;

Considérant que certaines places vacantes de gestionnaires de quartier ont été comblées et que les ordinateurs y prévus ont dû être redistribués vers d'autres services en besoin ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir de nouveaux ordinateurs pour équiper ce personnel ;

Considérant que les ordinateurs du service OLDI (Observatoire louviérois de la Délinquance et de l'Insécurité) sont utilisés en permanence pour les statistiques et la création de cartographie:

Considérant qu'ils ont été acquis en 2013 et que suite aux diverses mises à jour du système d'exploitation mais aussi des logiciels utilisés, ces machines doivent être remplacées afin de garantir un fonctionnement optimal ;

Considérant ce qu'il précède, il est proposé de faire l'acquisition de:

- 12 ordinateurs standard ;
- 2 ordinateurs plus puissant pour le service OLDI ;

Considérant que l'estimation de la dépense totale s'élève à 20.000€ TVAC soit 16.528,93€ HTVA ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de faible montant ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché et

de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas mais qu'un document de marché est rédigé afin de préciser les exigences techniques du matériel souhaité ;

Considérant qu'en sa séance du 08 mars 2021, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- UpFront, Rue de la Technique 15 à 1400 Nivelles ;
- Damovo Belgium S.A., Lenneke Marelaan 8 à 1932 Sint-Stevens Woluwe ;
- SPIE Belgium -Division ICS, Chaussée de Louvain 431C à 1380 Lasne ;
- Securitas, Font Saint-Landry 3 à 1120 Bruxelles ;

Considérant que les crédits prévus pour l'acquisition des ordinateurs sont disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 du budget extraordinaire 2021;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord de principe sur le marché de fournitures relatif à l'acquisition de 12 ordinateurs standard et de 2 ordinateurs plus puissant pour le service OLDI.

Article 2

De marquer son accord sur la description technique choisie pour ces ordinateurs et jointe à la présente délibération.

Article 3

De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché.

Article 4

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 5

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

92.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention de prêt d'effets de la police communale et de la gendarmerie à l'asbl Chemin de Fer des 3 frontières

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2020 relative à la vente de deux véhicules à l'asbl Chemin de Fer des 3 frontières (CF3F) ;

Vu la délibération du 08 mars 2021 relative à la mise à disposition d'effets de la Police Communale

et de la gendarmerie à l'asbl Chemin de Fer des 3 frontières (CF3F), B-4851GEMMENICH, aux Trois Bornes SCA, route des trois bornes 9 et sur la convention liant la zone de police de la Louvière et l'asbl CF3F ;

Considérant qu'en sa séance du 27 novembre 2020, le Conseil communal a marqué son accord sur la vente de deux véhicules à l'asbl Chemin de Fer des 3 frontières (CF3F), B-4851GEMMENICH, aux Trois Bornes SCA, route des trois bornes 99 dont le numéro de TVA BE 0813217811 et sur la convention liant la zone de police de la Louvière et l'asbl CF3F ;

Considérant que cette convention prévoit que la zone de police vend un véhicule de la police communale et un véhicule de la gendarmerie à l'asbl Chemin de Fer des 3 frontières (CF3F), siège social B-4851GEMMENICH, aux Trois Bornes SCA, route des trois bornes 99 pour la somme de 3.500 € TVAC ;

Considérant que cette convention prévoit que l'asbl CF3F :

- disposera des véhicules lors d'événements qu'elle organise ou auxquels elle participe et disposera des véhicules lors d'événements qu'elle organise ou auxquels elle participe ;
- s'engage à mettre à disposition gratuite à la zone de police de La Louvière lesdits véhicules lors d'événements organisés par celle-ci moyennant une demande écrite 3 mois à l'avance à l'asbl ou au disposant des véhicules visés par la présente convention ;
- assurera lesdits véhicules et informera la compagnie d'assurance lors de la mise à disposition des véhicules auprès de la zone de police ;
- s'engage à conserver ces véhicules en bon père de famille ;

Considérant que cette convention prévoit également que dans l'éventualité d'une dissolution de l'asbl CF3F ou dans l'éventualité où l'asbl CF3F céderait tout ou partie de ses droits sur les véhicules, le futur propriétaire ou disposant des véhicules se verra céder l'obligation ci-dessus relative à la mise à disposition des véhicules à la zone de police et qu'une notification écrite de ce changement de débiteur sera communiquée à la zone de police ;

Considérant que ladite asbl a été contactée par Médiánex, société de production élaborant des films historiques sur des événements judiciaires importants survenus en Belgique ;

Considérant que trois tournages sont prévus pour le début du mois de mars 2021 ;

Considérant que dans le cadre de ce tournage, l'asbl CF3F doit reconstituer un bureau datant de l'époque "gendarmerie" et fournir des uniformes de la police communale et de la gendarmerie ;

Considérant que la zone de police dispose dans son patrimoine d'effets datant de la police communale et de la gendarmerie ;

Considérant qu'en date du 25 février 2021, Monsieur Debauche, responsable du département gendarmerie de ladite asbl, s'est présenté au sein de la zone de police afin d'inventorier le matériel dont il pourrait avoir besoin pour ces tournages ;

Considérant que le matériel répertorié est décrit ci-après :

- 1 lecteur de micro fiche KODAK EKTALITE 140 REAUDER ;
- 1 veste bleue Police Communale ;
- 1 veste imperméable noire Police Communale ;
- 3 vestes imperméables orange Police Communale ;
- 1 machine à écrire OLYMPIA ;
- 1 radio désactivée ;

- 1 éthyloètre « district Thuin » VANDEPUTTE ;

Considérant qu'il est proposé de mettre à disposition de l'asbl CF3F le matériel précité le temps du tournage et de rédiger une convention à cet effet ;

Considérant que les accords portant sur les conventions ressort de la compétence du Conseil Communal ;

Considérant qu'au vu de la période du début du tournage, il a été proposé au Collège Communal, en sa séance du 08 mars 2021, de marquer son accord sur ladite convention et d'en informer le Conseil Communal lors de sa plus proche séance ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance 08 mars 2021 vu la période du tournage débutant en mars 2021 :

- De marquer son accord sur la mise à disposition d'effets de la Police Communale et de la gendarmerie à l'asbl Chemin de Fer des 3 frontières (CF3F), B-4851GEMMENICH, aux Trois Bornes SCA, route des trois bornes 9 et sur la convention liant la zone de police de la Louvière et l'asbl CF3F.
- De signer la convention jointe à la présente délibération.

93.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 6 lecteurs de puces électroniques pour chiens à destination du service Intervention

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveau;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la délibération du Collège Communal du 08 mars 2021 relative aux sociétés à consulter dans le cadre du marché de fournitures relatif à l'acquisition de 6 lecteurs de puces électroniques pour chiens à destination du service Intervention;

Considérant que dans le cadre des missions qui lui ont été confiées, le service Intervention peut être amené à devoir procéder à l'identification de chiens pucés ;

Considérant que pour mener à bien cette tâche, le service Intervention doit utiliser des lecteurs de puces électroniques pour chiens ;

Considérant qu'il est indispensable que la zone de police acquiert 6 lecteurs de puces électroniques pour chiens ;

Considérant qu'en sa séance du 8 mars 2021, le Collège Communal a décidé, sous réserve des décisions prises dans le cadre dudit marché par le Conseil Communal, que les sociétés suivantes seront consultées :

- ALCYION, située à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue le Marais ,17 ;
- CONSORTIUM, située à 4280 Hannut, Rue de Namur 142.
- VTEX, située à 5380 Fernelmont, Rue de la Tour 1 - bâtiment 31 ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour ce matériel s'élève à 1.488 € HVAC, soit 1.800 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché et que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant toutefois qu'une description technique du produit a été rédigée et qu'elle est jointe dans la présente délibération ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il est proposé de choisir le prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement du marché ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord de principe sur le marché de fournitures relatif à l'acquisition de 6 lecteurs de puces électroniques pour chiens à destination du service Intervention

Article 2

De marquer son accord sur la description technique choisie pour ces ordinateurs et jointe à la présente délibération.

Article 3

De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché.

Article 4

De choisir le prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement du marché.

Article 5

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

94.- Zone de Police locale de La Louvière - Marchés de fournitures relatif à l'acquisition de revêtement de sol pour le rez-de-chaussée du bloc A de l'Hôtel de Police

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation dans les secteurs classiques;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 mars 2021 relative aux sociétés à consulter et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil communal dans le cadre du marché de fournitures relatif à l'acquisition de revêtement de sol pour le rez-de-chaussée du bloc A de l'Hôtel de Police ;

Considérant que lors de la visite des lieux de travail annuelle visant les bâtiments de l'Hôtel de Police, organisée en date du 09 mars 2020, les organisations syndicales ont formulées des remarques ;

Considérant que certaines de ces remarques concernent l'environnement des lieux de travail des locaux situés en rez-de-chaussée du bloc A (éclairage, peinture,...) ;

Considérant que ces locaux sont occupés par les membres opérationnels du Service Enquêtes et Recherches de la zone de police ;

Considérant que la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail couvre, en outre, le domaine de l'embellissement des lieux de travail ;

Considérant que l'embellissement des lieux de travail concerne l'aménagement de l'environnement de ceux-ci ;

Considérant que les locaux mentionnés présentent un caractère vétuste et désuet ;

Considérant que les membres de l'équipe logistique de la zone de police procèdent à la modification des points lumineux ainsi qu'à la mise en peinture desdits locaux ;

Considérant que le bâtiment du bloc A de l'Hôtel de Police était équipé de convecteurs au gaz ;

Considérant que dans le cadre du marché de travaux relatif au remplacement du système de

chauffage au bloc A de l'Hôtel de Police et à la Maison de Police d'Haine-Saint-Paul, des radiateurs ont été installés dans le courant de l'année 2018 ;

Considérant que le revêtement de sol du rez-de-chaussée du bloc A de l'Hôtel de Police est vieillissant, usé, tâché et que des marques importantes se sont formés à l'emplacement desdits convecteurs ;

Considérant qu'il est proposé de faire l'acquisition de revêtement de sol de type SPC modulaire (Solid Polymer Core) ;

Considérant que ce revêtement est un produit 100 % résistant à l'eau, stable, silencieux et résistant aux agressions du quotidien ;

Considérant que ce type de revêtement est clipsable et se pose facilement ;

Considérant que sa pose peut être effectuée par les membres du personnel du service logistique de la zone de police ;

Considérant que la surface total à acquérir s'élève à environ 303 m² ;

Considérant que l'estimation totale de la dépense s'élève à 7.700 € HTVA soit, 9.317 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial ne s'impose pas ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/723-60 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement de marché ;

Considérant qu'en sa séance du 15 mars 2021, le Collège Communal a décidé que les sociétés suivantes seront consultées et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché de fournitures :

- BRICO PLAN IT sis rue de la Franco Belge 26 à 7100 La Louvière ;
- HUART BOIS sis rue Colinet 81 à 7110 Houdeng-Goegnies ;
- ID COLOR SPRL sis avenue Léopold III 17 à 7130 Binche ;
- LAMBERT sis Chemin de Ligne 19 à 7972 Ellignies-Sainte-Marie ;
- DIFFUSION MENUISERIE sis zoning de Mons-Cuesmes, rue de la Poire d'Or 10 à 7033 Mons ;
- Ets COULON sis Av. de la Mutualité - Haine-St-Paul.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord sur le marché de fournitures relatif à l'acquisition de revêtement de sol pour le rez-de-chaussée du bloc A de l'Hôtel de Police.

Article 2

De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché.

Article 3

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 4

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

95.- Zone de Police locale de La Louvière - Remplacement du serveur d'archivage et migration de la solution d'archivage électronique pour la Zone de Police de La Louvière

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 septembre 2009 relative à l'acquisition d'un logiciel d'archivage destiné à la Zone de Police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 avril 2010 relative à l'attribution dudit marché à la société RICOH BELGIUM sise 28A Medialaan à 1800 VILVOORDE ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 mars 2021 relative à la consultation de la société RICOH BELGIUM et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de l'acquisition du serveur d'archivage et migration de la solution d'archivage électronique pour la zone de police de La Louvière ;

Considérant qu'en sa séance du 21 septembre 2009, le Conseil Communal a décidé du principe d'acquisition d'un logiciel d'archivage, de workflow et du matériel y afférent pour la zone de police ;

Considérant qu'en sa séance du 12 avril 2010, le Collège Communal a attribué ledit marché à la société RICOH BELGIUM sise 28A Medialaan à 1800 VILVOORDE ;

Considérant que le serveur physique hébergeant le logiciel d'archivage a été installé en même temps que le logiciel ;

Considérant qu'après 11 ans d'utilisation, les performances du serveur commencent à diminuer et qu'en cas de panne, il n'est plus possible de trouver des pièces de rechange ;

Considérant que la zone de police archive quotidiennement, qu'il est inenvisageable d'attendre que

le serveur tombe en panne pour le remplacer ;

Considérant dès lors qu'il est indispensable d'acquérir un nouveau serveur afin de garantir la continuité du service ;

Considérant qu'il est à prévoir la migration du logiciel d'archivage ainsi que de toutes les données de l'ancien serveur vers le nouveau serveur ;

Considérant que seule la société conceptrice du logiciel est en mesure de faire cette migration, soit la société RICOH BELGIUM sise 28A Medialaan à 1800 VILVOORDE ;

Considérant qu'en sa séance du 15 mars 2021, le Collège Communal a décidé que la société RICOH BELGIUM sise 28A Medialaan à 1800 VILVOORDE sera consultée afin de l'inviter à remettre une offre de prix pour la migration du logiciel, la fourniture d'un serveur physique ainsi que son backup et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre dudit marché ;

Considérant que cela permettra préalablement de préparer la migration et de réduire l'indisponibilité du système lors de la migration des données ;

Considérant que l'estimation de la dépense totale s'élève à 20.000€ TVAC soit 16.528,93€ HTVA ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de faible montant ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché et de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas mais qu'un document de marché est rédigé afin de préciser les exigences techniques du matériel souhaité ;

Considérant que les crédits seront disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 du budget extraordinaire 2021 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord de principe sur le remplacement du serveur d'archivage et la migration de la solution d'archivage électronique pour la zone de police.

Article 2

De marquer son accord sur la description technique jointe à la présente délibération.

Article 3

De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché.

Article 4

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 5

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

96.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de véhicules destinés aux services de police

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 08 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité et constituant la société anonyme de droit public ASTRID ;

Vu les articles 2, 4 et 37 de l'arrêté Royal 08 février 1999 établissant le contrat de gestion d'ASTRID ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 07 août 2012 relative à la mise en service des radars le long des routes et autoroutes de Wallonie ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 19 mars 2019 relative au placement des systèmes automatiques de contrôle de vitesses des véhicules ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 juillet 2019 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés à l'ordinaire ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2019 relative à l'acquisition d'un cinémomètre pour les poteaux installés par le SPW ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 novembre 2019 relative à la commande dudit cinémomètre ;

Vu la délibération du Collège Communal du 09 mars 2020 relative à la réception provisoire dudit

cinémomètre ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 mars 2021 relative aux sociétés à consulter pour l'acquisition et l'installation de feux intégrés dans les phares type « cornerled » pour les deux véhicules type SUV (long châssis) version anonyme destiné au Chef de Corps et au service d'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière pour le radar embarqué et pour les patrouilles anonymisées et ce, sous réserve des décisions prises dans le cadre dudit marché par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 mars 2021 relative aux sociétés à consulter pour la transformation du cinémomètre fixe afin de le rendre mobile et ce, sous réserve des décisions prises dans le cadre dudit marché par le Conseil communal ;

Considérant que la **répartition du charroi** de la zone de police est détaillée comme suit :

- 54 véhicules en bien propre ;
- 1 véhicule en location : 1 Tiguan mis à disposition par la Police Fédérale dans le cadre d'une confiscation ;
- 8 véhicules en renting :
 - 6 combi Multivan auprès de Belfius Auto Lease dont les contrats arrivent à échéance fin avril 2021 ;
 - 2 combi Multivan auprès de Dieteren en remplacement des véhicules arrivant à échéance repris ci-dessus ;
 - 4 véhicules en location à réceptionner dans le courant du mois de mars 2021 en remplacement des fins de contrats cités ci-dessus ;
- 6 véhicules acquis en bien propre en 2020 à réceptionner dans le courant de l'année 2021 ;

Considérant que **6 véhicules** suivants seront proposés à la vente dès réception des véhicules commandés en 2020, à savoir :

- le véhicule de marque Volkswagen Multivan immatriculé 1-DKN-542 portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZ9H075746 ;
- le véhicule de marque Volkswagen Polo immatriculé PMW255 portant le numéro de châssis WVVZZZ9NZ4Y195821
- le véhicule de marque Volkswagen Skoda Octavia immatriculé 947-AYF portant le numéro de châssis TMBCS21Z4A2040944 ;
- le véhicule de marque BMW S1 immatriculé 1-GAK-606 portant le numéro de châssis WBAUD91070PA58980 ;
- le véhicule de marque Peugeot Partner immatriculé LIS-302 portant le numéro de châssis VF3GJKFWB95027838 ;
- le véhicule de marque Toyota Prius immatriculé YZJ078 portant le numéro de châssis JTDKB20U203480784 ;

Considérant que **3 véhicules** seront proposés à la vente en fonction du projet d'acquisition des véhicules sur le budget extraordinaire 2021, à savoir :

- le véhicule de marque Volkswagen T6 immatriculé 025 BGX portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZAH237964 ;
- le véhicule de marque DAF FA LF45 immatriculé XKI186 portant le numéro de châssis XLRAE45FF0L327108 ;
- le véhicule de marque Volkswagen Caravelle immatriculé FCY033 portant le numéro de châssis WV2ZZZ70ZTH037868 ;

Considérant que la **projection de la répartition du charroi** de la zone de police est détaillée comme suit :

- 54 véhicules en bien propre ;

- 1 véhicule en location : 1 véhicule Volkswagen Tiguan mis à disposition par la Police Fédérale dans le cadre d'une confiscation ;
- 6 véhicules en renting auprès de Dieteren : Volkswagen Multivan T 6;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir **4 véhicules** répartis dans les différents services comme suit :

- 1 véhicule de type SUV (long châssis) version anonyme destiné au Chef de Corps ;
- 1 véhicule de type SUV version anonyme destiné au service d'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière pour le radar embarqué et pour les patrouilles anonymisées ;
- 1 véhicule de type utilitaire version anonyme destiné au service logistique ;
- 1 véhicule multifonctionnel (poste de commandement - commissariat mobile) de type fourgon version strippée ;

Considérant que pour l'acquisition du **véhicule** destiné au **service logistique**, il est proposé de faire l'acquisition d'un véhicule de type Transporter combi Long version anonyme via le contrat cadre de la **Police Fédérale** portant la référence **2016 R3 010** relatif à l'acquisition de véhicules de police et anonymes au profit de la police intégrée et valable jusqu'au 30/06/2021 ;

Considérant que l'acquisition de ce véhicule et son aménagement feront l'objet d'un rapport distinct ;

Considérant que pour l'acquisition du véhicule multifonctionnel (poste de commandement - commissariat mobile) de type fourgon version strippée, un autre marché sera réalisé et fera l'objet d'un rapport distinct ;

Considérant qu'il est possible de faire l'acquisition **des véhicules de type SUV** via le contrat cadre de la **Police Fédérale** portant la référence **2016 R3 010** relatif à l'acquisition de véhicules de police et anonymes au profit de la police intégrée et valable jusqu'au 30/06/2021 ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de faire l'acquisition de ces véhicules avant le terme dudit contrat-cadre ;

Considérant que l'adjudicataire du lot relatif au véhicule de type SUV est la société DIETEREN, Rue du mail 50 - 1050 BRUXELLES ;

Considérant qu'un fichier reprenant l'équipement de ces véhicules est repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que ce marché de la police fédérale et portant la référence **2016 R3 010**, offre également la possibilité de contracter un **contrat d'entretien et de réparation** pour chaque véhicule ;

Considérant que le montant du **contrat d'entretien et de réparation** pour une durée de 9 ans ou de 225.000 kms s'élève à 7.833,24 € HTVA soit **9.478 € TVAC** pour un véhicule ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/127-06 du budget ordinaire 2021 et seront inscrits au budget ordinaire suivant ;

Considérant que dans le cadre de la circulaire de la Région Wallonne du 07 août 2012 relative à la mise en service des radars le long des routes et autoroutes de Wallonie, la Région Wallonne (DGO1)

a pris en charge l'acquisition, l'installation et les raccordement des boîtiers situés à la rue de l'Olive et à la Chaussée de Mons à La Louvière via un accord-cadre du SPW référencié DGO1-22 / RTE 223 relatif à l'achat de cinémomètres répressifs pour la mesure de vitesse instantanée sur le réseau Wallon dont la société SécuRoad est l'adjudicataire ;

Considérant la circulaire de la Région Wallonne du 19 mars 2019 relative au placement des systèmes automatiques de contrôle de vitesses des véhicules prévoit que la Région Wallonne prenne à sa charge l'ensemble de l'installation c'est-à-dire le boîtier, les connexions électriques et télécoms vers le CRT et l'appareil en lui-même soit le cinémomètre ;

Considérant que cette même circulaire prévoyait également que la zone de police prenne uniquement à sa charge les équipements complémentaires qu'elle souhaite tel que l'ordinateur portable pour télécharger et traiter les données statistiques ;

Considérant qu'en raison des élections régionales du 26 mai 2019, les modalités pratiques quant à la circulaire du 15 mars 2019 n'étaient pas définies ;

Considérant dès lors que le Conseil Communal réuni en sa séance du 25 novembre 2019 a décidé d'acquérir un cinémomètre à placer alternativement dans les deux boîtiers installés par la Région Wallonne ;

Considérant que le Collège Communal réuni en sa séance du 25 novembre 2019 a passé commande auprès de la société Jacops, Nijverheidslaan 31 - 8540 Deerlijk pour un cinémomètre et ses accessoires ;

Considérant que le Collège Communal réuni en sa séance du 09 mars 2020 a marqué son accord sur la réception provisoire dudit cinémomètre ;

Considérant qu'en date du **17 mars 2021**, la zone de police va recevoir un **cinémomètre fixe** dans le cadre de la circulaire de la **Région Wallonne** du 19 mars 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de transformer le **cinémomètre fixe afin de le rendre mobile et de l'installer** dans le **véhicule type SUV** version anonyme destiné au service d'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ;

Considérant qu'après cette transformation, ce cinémomètre pourra toujours être utilisé en cinémomètre fixe ;

Considérant qu'il est également proposé d'acquérir un trépied afin de faire usage du cinémomètre en dehors dudit véhicule ;

Considérant qu'il est possible d'acquérir une partie des postes relatif à l'installation du cinémomètre dans le véhicule via l'accord-cadre pluriannuel de fournitures de la **Police Fédérale** relatif à l'acquisition et l'entretien de cinémomètres mobiles numériques au profit de la police intégrée portant la référence **2016 R3 228** et valable jusqu'au 30 juin 2021 ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police passe directement auprès de la société **SECUROAD** n.v. sise Nijverheidslaan 31 / 8540 Deerlijk (TVA BE 0837 291 429) pour les postes sont les suivants :

- Câblage d'installation dans un véhicule ;
- Installation du cinémomètre à l'intérieur d'un véhicule ;

- Trépied NK7 ;
- Faslh Infra Rouge ;
- Commande à distance ;
- Formations utilisateurs ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour ces postes s'élève à **12.396 € HTVA** soit **15.000 € TVAC** ;

Considérant que les postes relatifs à la **transformation du cinémomètre fixe afin de le rendre mobile** ne sont pas disponibles dans l'accord-cadre pluriannuel de fournitures de la **Police Fédérale** relatif à l'acquisition et l'entretien de cinémomètres mobiles numériques au profit de la police intégrée portant la référence **2016 R3 228** ;

Considérant qu'il est indispensable de consulter la société **SECUROAD** n.v. sise Nijverheislaan 31 / 8540 Deerlijk pour l'inviter à remettre une offre de prix ;

Considérant en effet que ces postes de transformation sont indissociables des postes d'installation du cinémomètre commandés auprès de la société **SECUROAD** via l'accord-cadre pluriannuel de fournitures de la **Police Fédérale** ;

Considérant dès lors qu'en sa séance du 15 mars 2021, le Collège Communal a décidé de consulter la société **SECUROAD** n.v. sise Nijverheislaan 31 / 8540 Deerlijk et ce sous réserve des décisions prises dans le cadre dudit marché par le Conseil communal ;

Considérant que les postes sont les suivants :

- 1 modem 3G/4G ;
- la migration du cinémomètre fixe à mobile ;
- Site ID Dongle ;
- Main d'oeuvre ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à **9.090 € HTVA** soit **11.000 € TVAC**, et que dès lors la facture acceptée peut-être choisie comme de passation de marché et que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant que l'**estimation** de la dépense relative à la **transformation et l'installation du cinémomètre fixe - mobile** dans le véhicule type SUV version anonyme s'élève à **26.000 € TVAC** ;

Considérant que le véhicule de type anonyme sera également prévu pour contrôler le franchissement des feux de circulation ainsi que pour effectuer des patrouilles "anonymes" afin de vérifier le comportement des usagers et de verbaliser les comportements dangereux ;

Considérant qu'il est proposé d'équiper les deux véhicules de type SUV (long châssis) version anonyme destiné au Chef de Corps et au service d'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière, de feux intégrés dans les **phares type « cornerled »** afin d'assurer le maximum de discrétion ;

Considérant que ce poste n'est pas disponible dans le contrat cadre de la **Police Fédérale** portant la référence **2016 R3 010** relatif à l'acquisition de véhicules de police et anonymes au profit de la police intégrée ;

Considérant qu'il est indispensable de consulter la société DIETEREN, Rue du mail 50 - 1050

BRUXELLES pour l'inviter à remettre une offre de prix ;

Considérant en effet que ces postes sont indissociables du véhicule commandé auprès de chez DIETEREN ;

Considérant dès lors qu'en sa séance du 15 mars 2021, le Collège Communal a décidé de consulter la **DIETEREN**, Rue du mail 50 - 1050 BRUXELLES et ce, sous réserve des décisions prises dans le cadre dudit marché par le Conseil communal ;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à **2.400 € HTVA soit 2.904 € TVAC**, et que dès lors la facture acceptée peut-être choisie comme de passation de marché et que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant que pour la maintenance à distance du radar via le modem pendant la période de garantie d'une durée de trois ans, il y a lieu d'équiper ce matériel d'un abonnement BLM (Blue Light Mobile) ;

Considérant les articles 2 et 3 de la loi du 08 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité et constituant la société anonyme de droit public ASTRID située à Bruxelles Boulevard du Régent n° 54 ;

Considérant que la société ASTRID a pour objet la constitution, l'exploitation, l'entretien et les adaptations évolutifs d'un réseau de radiocommunication pour la transmission de voix et de données au bénéfice entre autres des services belges de secours et de sécurité ;

Considérant que dans le cadre de ces missions, la société de droit publique propose des abonnements BLM sécurisés (Blue Light Mobile) utilisant la technologie 3G-4G pour les connexions et les transferts de données ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir 1 abonnement **BLM** ainsi que l'activation de 1 carte SIM ;

Considérant que la dépense unique pour l'**activation** de cette carte Sim s'élève à 10 € HTVA soit à **12,10 € TVAC** ;

Considérant qu'un **abonnement DATA only pour 8GB** s'élève à 4 € HTVA **par mois** soit à **4,84 € TVAC** ;

Considérant que dans le cadre de cette maintenance, les modalités définies avec la société Securoad en matière RGPD reprise en annexe de la présente délibération pendant la période de garantie d'une durée de 3 ans sont les suivantes :

- En cas de maintenance, l'accès à distance par modem ne peut se faire qu'après connexion par login et mot de passe sécurisé ;
- Le contrôle des accès via un annuaire d'authentification ;
- la transmission d'une liste des personnes habilitées à se connecter à distance ;

Considérant que l'autorisation d'utilisation et la fixation des finalités du cinémomètre feront l'objet d'un rapport distinct ;

Considérant que l'acquisition de deux véhicules de type SUV (long châssis) version anonyme destiné au Chef de Corps et au service d'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière pour le radar embarqué et pour les patrouilles anonymisées est soumis pour avis aux membres du comité de

concertation de base ;

Considérant que l'**estimation** du montant pour l'acquisition de deux véhicules de type SUV (long châssis) version anonyme destiné au Chef de Corps et au service d'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière s'élève à **79.000 € TVAC** ;

Considérant que les crédits pour l'activation de la carte Sim et de l'abonnement BLM sont disponibles à l'article 330/123-11 du budget ordinaire 2021 et qu'ils seront inscrits au budget ordinaires suivants ;

Considérant que les crédits prévus pour l'acquisition des 2 véhicules sont disponibles à l'article budgétaire 330/743-52/2021;

Considérant que les crédits prévus pour l'installation du cinémomètre fixe - mobile dans le véhicule sont disponibles à l'article budgétaire 330/744-51/2021;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt financier comme mode de financement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord sur le principe d'acquisition de deux véhicules de type SUV (long châssis) version anonyme destinés au Chef de Corps et au service d'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière pour le radar embarqué et pour les patrouilles anonymisées via le contrat cadre de la Police Fédérale portant la référence 2016 R3 010 relatif à l'acquisition de véhicules de police et anonymes au profit de la police intégrée et valable jusqu'au 30/06/2021 et ce, sous réserve d'absence d'avis défavorable du prochain Comité de concertation de base.

Article 2

De marquer son accord sur le principe de contracter un contrat d'entretien et de réparation pour les véhicules via le contrat cadre de la Police Fédérale portant la référence 2016 R3 010 relatif à l'acquisition de véhicules de police et anonymes au profit de la police intégrée et valable jusqu'au 30/06/2021.

Article 3

De marquer son accord sur l'adhésion au contrat cadre de la Police Fédérale portant la référence 2016 R3 010 relatif à l'acquisition de véhicules de police et anonymes au profit de la police intégrée et valable jusqu'au 30/06/2021.

Article 4

De marquer son accord sur le principe d'installation d'un cinémomètre fixe - mobile dans le véhicule de type SUV (long châssis) destinés au service d'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière via l'accord-cadre pluriannuel de fournitures de la Police Fédérale relatif à l'acquisition et l'entretien de cinémomètres mobiles numériques au profit de la police intégrée portant la référence 2016 R3 228 et valable jusqu'au 30 juin 2021.

Article 5

De marquer son accord sur l'adhésion à l'accord-cadre pluriannuel de fournitures de la Police Fédérale relatif à l'acquisition et l'entretien de cinémomètres mobiles numériques au profit de la police intégrée portant la référence 2016 R3 228 et valable jusqu'au 30 juin 2021.

Article 6

De marquer son accord sur le marché de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation de feux intégrés dans les phares type « cornerled pour les deux véhicules type SUV (long châssis) version anonyme destiné au Chef de Corps et au service d'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière pour le radar embarqué et pour les patrouilles anonymisées.

Article 7

De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché pour le marché de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation de feux intégrés dans les phares type « cornerled pour les deux véhicules type SUV (long châssis) version anonyme destiné au Chef de Corps et au service d'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière pour le radar embarqué et pour les patrouilles anonymisées.

Article 8

De marquer son accord sur le marché de fournitures relatif à la transformation du cinémomètre fixe afin de le rendre mobile.

Article 9

De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché pour le marché de fournitures relatif à la transformation du cinémomètre fixe afin de le rendre mobile.

Article 10

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt financier.

Article 11

De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

Article 12

De transmettre le dossier à la tutelle spécifique pour avis.

Premier supplément d'ordre du jour

97.- Service Travaux - Fourniture et pose de protections solaires dans divers bâtiments -
Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2021 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal et approuvant la liste des sociétés à consulter ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures ayant pour objet la fourniture et la pose de protections solaires dans divers bâtiments;

Considérant le cahier des charges N° 2021/052 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Vu l'avis financier de légalité n°100/2021, demandé le 05 mars 2021 et rendu le 18 mars 2021;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Diverses écoles), estimé à 79.048,00 € hors TVA ou 95.648,08 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Académie de musique), estimé à 4.080,00 € hors TVA ou 4.936,80 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Diverses crèches), estimé à 9575 € hors TVA ou 11.585,75 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Crèche Les Marmousets), estimé à 3060 € hors TVA ou 3702,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 95.763 € hors TVA ou 115.873,23€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article budgétaire 72299/72403-60/20210150 avec l'emprunt comme mode de financement.

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er: de lancer un marché public de fourniture ayant pour objet la fourniture et la pose de protections solaires dans divers bâtiments.

Article 2: d'approuver le cahier des charges N° 2021/052 et le montant estimé du marché "fourniture et pose de protections solaires dans divers bâtiments", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.763 € hors TVA ou 115.873,23, 21% TVA comprise.

Article 3: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article budgétaire 72299/72403-60/20210150 avec l'emprunt comme mode de financement.

98.- Finances - Fiscalité - Délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Autres secteurs impactés - Approbation

Mme Anciaux : Le point 98 : délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le

cadre de la crise sanitaire du Covid. Pour ce point, je donne la parole à Monsieur Wimlot.

M.Wimlot : Merci, Madame la Présidente. Je vous propose de lier le point 98 et le point 99 par rapport à mes commentaires.

Mme Anciaux : Oui, par facilité.

M.Wimlot : Vous vous souviendrez que quelques jours après l'annonce des mesures d'allègement fiscal dans le plan de relance, la Région wallonne, par la circulaire du 4 décembre 2020, nous annonçait qu'elle compenserait en partie les efforts que nous nous étions engagés à consentir pour l'exercice 2021.

Je vous rappelle que déjà en 2020, toute une série de taxes avaient été supprimées ; je pense à la taxe sur les enseignes, sur les commerces de petite restauration, les débits de boissons, les services de taxis, l'installation de terrasses et étalages et la taxe communale sur le séjour.

Le 4 décembre 2020, dans la circulaire, il est aussi prévu de soutenir particulièrement les secteurs qui étaient très impactés par la crise ; je pense aux cafetiers, aux restaurants, aux hôtels, aux maraîchers et aux forains.

Nous avons reçu une autre circulaire du 25 février 2021 qui nous proposait par ailleurs de compenser toute une série de taxes que nous souhaitions exonérer. On a passé en revue l'éventail de tous nos règlements.

Nous vous proposons aujourd'hui de ne pas appliquer, pour 2021, la taxe sur les commerces de petite restauration. Il faut savoir que dans un premier temps, la Région wallonne ne voulait pas compenser l'exonération pour les commerces qui proposaient du take-away. Après négociation avec la tutelle, la Région compensera l'exonération.

Nous proposons d'exonérer la taxe sur les services de taxis qui est complètement compensée par la Région wallonne, la taxe sur les agences de paris et de courses de chevaux qui l'est aussi, ainsi que la taxe sur les enseignes et publicités assimilées.

Pour faire le point – Xavier nous l'avait demandé – par rapport à l'impact sur le plan de relance des mesures qui ne sont pas compensées par la Région wallonne, il y aura la redevance sur les terrasses et étalages qui représente une somme de 31.470 euros et la suspension de la taxe sur les enseignes et publicités assimilées qui sera en partie compensée par la Région wallonne, pour les secteurs que je citais tout à l'heure. Cela aura un impact sur le plan de relance de 162.561 euros, quelques centaines d'euros aussi par rapport à la taxe de séjour pour les maisons d'hôtes pour lesquelles la Région wallonne ne compensait pas.

Voilà en quelques mots ce que j'avais à vous dire par rapport à cela.

Mme Anciaux : Y a-t-il des demandes d'intervention sur ces deux points ? Monsieur Papier ?

M.Papier : Merci, Madame la Présidente. J'empiète sur cette question que j'avais posée à Laurent. Ce que j'avais demandé, c'était tout simplement qu'on puisse avoir une présentation globale et synthétique du plan de relance pour savoir où il en est, ce qui va être mis en place, ce qui l'a déjà été, s'il y a des éléments qui le sont. En définitive, c'est vrai qu'on n'arrive pas à avoir véritablement une vision très claire de l'ensemble.

Je suis bien conscient des difficultés qui sont présentes pour le Collège de pouvoir identifier des abattements de taxes par rapport aux dotations compensatoires données par la Région, mais à la fin,

on ne s'y retrouve plus pour savoir ce qui est priorisé, quels sont les secteurs dont vous avez pris conscience et le pouls pour savoir qu'ils vivaient réellement des difficultés, qui devaient recevoir en priorité une aide.

Est-ce que dans l'ensemble, on ne finit pas par en donner trop à certains qui sont peut-être moins en difficulté et en donner moins à d'autres qui le sont. Cela me donne une impression de cette armoire que tu déménages dans un déménagement en oubliant les affaires dedans, et puis, quand tu la rouvres à l'arrivée, on ne sait plus vraiment où sont les pulls et les shorts. Cela manque d'une vision qui nous permette de dire que nous sommes efficaces par rapport aux problèmes que nous avons pu identifier.

Plus précisément, sur les taxes qui sont ici, on ne va pas critiquer un abattement par rapport à un autre,

mais c'est vrai que ça peut créer à un certain moment un sentiment d'inéquité quand des gens se disent : « Attendez, nous, ce n'est pas qu'on a été juste ouverts par moments en take-away comme l'ont été les friteries et les snacks, nous, on a été fermés complètement, et on voit un abattement pour des commerces qui ont pu continuer leurs activités. »

Cela peut créer un certain nombre de problèmes, surtout quand on n'a pas une vision claire.

Je vois l'abattement de taxes sur le pari sportif ; cela me pose question franchement en termes de priorité. C'est pour ça, Laurent, que j'avais posé cette question, c'est : est-ce qu'on peut avoir une vision claire de ce qui reprend la part de ce que vous apportez en abattement fiscal puisque c'est une des armes, les aides qui sont apportées ou qui le seront peut-être directement ?

De savoir aussi en termes de retour par rapport à la question que j'avais posée lors du dernier Conseil communal : est-ce qu'on a fait un feed-back de l'échec de l'aide pour la culture puisqu'il n'y avait que trois candidatures si j'ai bon souvenir lors du dernier Conseil ? Est-ce qu'on a réadapté ? Est-ce qu'on trouve de nouvelles solutions pour aller à l'encontre des problèmes que vivent les gens, parce que franchement, pour le moment, on sent que toute une série de secteurs sont en train de se prendre un bus en pleine tronche parce que ça leur arrive de façon massive, et donc je vois mal et je sais bien qu'une bonne partie des Louviérois voient mal quelle est la cohésion et véritablement les proportions des aides offertes par la Ville. C'est pour cela que j'avais posé cette question-là.

Mme Anciaux : Monsieur Wimlot ?

M. Wimlot : J'ai beaucoup apprécié la métaphore du bus, du short et du pull, c'est une chose.

Maintenant, tu le disais que l'exercice n'est pas facile, il y a une remise en question quotidienne. Je pense que la logique que le Collège a choisie dans le cadre du plan de relance est une logique qui nous permet de nous adapter en fonction des circonstances, mais ça demande aussi une adaptation perpétuelle à des normes qui viennent d'un autre niveau de pouvoir.

Je parlais des deux circulaires qui viennent de la Région wallonne, la possibilité de voir couvrir une série d'économies de taxes. Les paris sportifs, c'est couvert à 100 % par la Région wallonne. Je pense qu'on vit quand même dans un contexte exceptionnel qui fait en sorte que tous les secteurs sont impactés. Je ne vois pas au nom de quoi on ne répercuterait pas cette exonération de taxe sur les agences de paris sportifs que par ailleurs, je ne fréquente pas ; j'ai beaucoup de vices, mais pas celui-là.

Tu disais à un moment donné que certains secteurs ont été impactés plus que d'autres. Certainement, mais comme Nancy le disait tout à l'heure, par rapport à la taxe sur les déchets, une taxe est applicable par rapport à tout un panel de secteurs. On ne peut pas dire : « Je ne vais pas taxer l'Horeca pour ses enseignes mais je vais taxer les autres secteurs. » Ce n'est pas possible, c'est discriminatoire et clairement, je pense que la tutelle casserait des dispositions que nous prendrions

dans ce sens-là.

Clairement, une taxe est appliquée pour tout le monde ou elle n'est pas appliquée pour tout le monde. C'est pourquoi il y a deux taxes – je les citais tout à l'heure – de mémoire, c'était la taxe sur les enseignes et une autre taxe qui était impactée dans le cadre du plan de relance. C'était la taxe sur les terrasses et étalages et la taxe sur les enseignes et publicités, ce qui impacte clairement des secteurs en difficulté. Oui, il faut qu'on compense pour les autres secteurs pour lesquels la Région wallonne ne nous soutient pas et ça, c'est un choix politique.

Mais je peux te dire qu'on a passé au crible tous nos règlements de taxes pour voir dans quelles mesures on pouvait soutenir au mieux le secteur économique. C'est vrai qu'il y en a qui souffrent plus que d'autres, mais en tout cas, on a été au bout du bout du processus.

Mme Anciaux : Monsieur Papier ?

M.Papier : Je crois que c'est vraiment important ce que tu dis par rapport à la difficulté ; il y a eu une réunion de la task force sur les pouvoirs locaux la semaine passée, et c'est apparu cette demande qu'en réalité, les communes ont besoin de plus de flexibilité par rapport aux aides qui leur sont octroyées pour pouvoir faire face à la réalité.

Michel, on a abordé la question au dernier Conseil sur une estimation d'un droit de tirage pour La Louvière dans le cadre des mesures Collignon, donc aides aux secteurs que nous venons de lister maintenant, La Louvière devrait être plus ou moins – tu me corrigeras, Michel - entre 360 et 420.000 euros.

Sur les faits, on est à un droit de tirage de plus ou moins 400.000, détrompe-moi, mais ici, on est aux alentours d'une utilisation de 160 à 180.000. On n'utilise pas l'ensemble de la mesure potentielle wallonne parce qu'il y a des problèmes de flexibilité. C'est remonter jusqu'au Cabinet, mais je pense que le parlementaire et la Ville devraient s'exprimer largement par rapport à la Région. Ce n'est pas adapté, vous vous retrouvez dans une situation où pour ne pas vous retrouver face à des situations où vous pourriez être cassés pour inéquité entre destinataires dans le cadre d'un dégrèvement de taxe, mais vous ne pouvez pas utiliser ce que normalement La Louvière pourrait réclamer comme moyens. Cela manque de flexibilité pour que la Ville puisse réagir par rapport aux secteurs, et pour ça, je vous soutiens pleinement.

M.Wimlot : Je pense que la Région a été à l'écoute. Je citais l'exemple de la taxe sur la petite restauration, dans un premier temps, il était clair que l'exonération n'était compensée que pour les commerces qui ne faisaient pas du take-away.

Nos services ont clairement identifié les difficultés du secteur, je pense aux sandwicheries qui fonctionnent à moitié parce que les cours sont dispensés en présentiel. Je pense aux traiteurs qui ne fournissent plus de sandwiches à des entreprises ou à des administrations qui organisent des réunions physiques, ce genre de chose. La Région semble nous donner raison par rapport à ça. Maintenant, si à un moment donné, l'effort n'était pas couvert à ce niveau-là, il est clair que nous répercuterions le manque à gagner dans le cadre du plan de relance parce que c'est réellement un choix politique de notre part de soutenir le secteur.

Mme Anciaux : Monsieur Di Mattia souhaite intervenir sur la question.

M.Di Mattia : Je suis directement interpellé par Xavier. Effectivement, le chiffre de 360 à 420, comme j'ai eu l'occasion de te répondre en commission, c'est une simple estimation en fonction du nombre d'habitants. C'est une comparaison qui ne vaut pas raison puisque lors du dernier Conseil communal, je vous ai indiqué qu'effectivement, quelques jours auparavant, le délai était quand même très court pour qu'on puisse adapter une épure financière, c'est assez logique. C'était une

comparaison en fonction du nombre d'habitants. Le tissu socio-économique de Charleroi n'est pas celui de La Louvière, donc quelque part, il faut prendre ça avec un certain nombre de pincettes.

Je ne suis pas le porte-parole de la Région wallonne, il y a un ministre, c'est Monsieur Borsus, il a la confiance pleine du gouvernement, on est face à une situation qui dépasse la D.P.R. puisqu'au moment de la D.P.R., personne ne pouvait prévoir la pandémie dans laquelle nous sommes toujours. Si quelqu'un le savait, qu'il nous le dise, mais bon, je pense que personne ne pouvait le savoir.

Fondamentalement, cette flexibilité que tu appelles, objectivement, elle existe déjà pour la raison suivante, c'est que ce que la Région apporte dans ce deuxième volet, il n'est pas interdit de penser qu'il y en aura d'autres, je pense surtout à l'allumage, au moment où nous serons vraiment sortis, ici, on est dans des mesures qui permettent, et je pèse mes mots parce que les situations sont vécues de manière dramatique et je pense que personne ici, dans cette enceinte, ne les sous-estime, certains sont peut-être plus en contact que d'autres et le voient peut-être plus que d'autres, mais personne ne les sous-estime. Je pense qu'on vit un drame social qui va se transformer en un drame économique dans un certain nombre malheureusement d'enseignes. Il faut notre solidarité, mais la solidarité a des limites financières.

Je pense que l'épure de Willy Borsus – je ne suis pas là pour le défendre parce qu'il y a d'autres partis qui pourraient le faire – elle consiste en fait, de manière linéaire, à apporter une aide, après c'est aux villes et communes, sur base de cette aide et tenant compte de cette aide, de réadapter leur esquisse pour le rediriger vers d'autres directions.

Je pense que la flexibilité que tu appelles, elle existe déjà parce qu'elle permet aux villes et communes d'utiliser ce qui n'était pas prévu dans cette deuxième proposition pour pouvoir réorienter les choses.

Tu disais entre 360 et 420.000, on est à 160 ou 180. C'est sans doute le reflet du tissu socio-économique louviérois. Je pense qu'il n'y a pas d'étonnement majeur à avoir par rapport à ça, sauf si dans les analyses successives, il y avait encore des éléments qui étaient repris.

La petite restauration, sauf erreur de ma part, était déjà prévue dans le cadre. Je pense que la négociation a dû être assez facile, ce n'est pas une pression particulière d'une ville plus qu'une autre, c'était déjà prévu au départ et c'est comme ça que les choses ont été faites.

Je pense que c'est compliqué, c'est la deuxième et je suis persuadé qu'il y aura d'autres vagues d'aides qui seront absolument nécessaires et qui permettront de s'adapter. On ne peut pas avoir un plan qui est complètement définitif, c'est une démarche qui va devoir être évolutive et les moyens qui sont économisés d'un côté doivent au fur et à mesure être réorientés en fonction, et je pense qu'il faut accepter ce cadre malheureusement dans lequel on est tous et toutes immergés.

Mme Anciaux : Merci, Monsieur Di Mattia.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 visant notamment les secteurs de cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ;

Vu la circulaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 – Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale : impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements, impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ;

Considérant que ces secteurs sont également touchés de manière plus ou moins importante par la crise sanitaire; que certaines mesures déjà adoptées sont limitées à certains redevables, activités, taxes et redevances énumérés;

Considérant que ces secteurs sont le secteur de l'horeca, les activités foraines et maraîchères, les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les attractions touristiques, culturelles, les secteurs de l'hébergement touristiques, les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'événementiel, les agences et organisateurs de voyages, les services de taxi, les auto-écoles ainsi que certains commerces de détail plus particulièrement impactés ;

Considérant que les taxes et redevances locales pouvant toucher ces secteurs impactés concernent la force motrice, les enseignes (lumineuses ou non), les panneaux publicitaires, la diffusion publicitaire, les parkings spécifiques, les séjours, les campings, les locaux commerciaux, les bars, serveuses et cercles privés, les exploitations de taxi, les locations de Kayak, bateaux et divers, les taxes spécifiques déchets, hygiènes et environnement, les officines et agences de jeux et paris, les accès spécifiques par la voie publique, les occupations diverses de la voie publique pour les secteurs concernés, les taxes et redevances diverses sur les entreprises en ce qu'elle vise des secteurs impactés ;

Considérant les objectifs visant à compenser les réductions/suppressions d'activités mais également à aider à la relance économique des commerces, les commerces de petite restauration ayant clairement subi un préjudice d'exploitation (même si certains ont pu bénéficier du Take Away) de part la mise en place du télétravail, de la fermeture des écoles, de la non possibilité de pouvoir servir des repas sur place et de pouvoir installer des terrasses, cette taxe fait partie des secteurs impactés par la crise sanitaire Covid-19 ;

Considérant que plus de la moitié des commerces de petite restauration sur le territoire de la Ville de La Louvière, ont cessé totalement leurs activités en 2020 et que les autres ont repris une activité partielle ;

Considérant que tous ces secteurs ont subi des pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de leur activité économique; que des mesures sont nécessaires pour relancer leurs activités en 2021 ;

Considérant que les mesures de soutien et de relance peuvent consister en un allègement total ou partiel des taxes énumérées ci-dessus ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 certaines taxes ;

Vu la délibération du 02 juillet 2019 approuvée le 31 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la taxe sur les commerces de petite restauration ;

Vu la délibération du 22 octobre 2019 approuvée le 03 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les services de taxis ;

Vu la délibération du 22 octobre 2019 approuvée le 03 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux ;

Vu la délibération du 02 juillet 2019 approuvée le 31 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les commerces de petite restauration aura un impact financier de l'ordre de € 59.500,00, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les services de taxis aura un impact financier de l'ordre de € 15.600,00, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux aura un impact financier de l'ordre de € 5.208,00, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les enseignes et publicités assimilées aura un impact financier de l'ordre de € 12.504,45, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 mars 2021;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 mars 2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les délibérations suivantes :

- la délibération du 02 juillet 2019 approuvée le 31 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la taxe sur les commerces de petite restauration
- la délibération du 22 octobre 2019 approuvée le 03 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les services de taxis
- la délibération du 22 octobre 2019 approuvée le 03 décembre 2019 établissant, pour les exercices

2020 à 2025, la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux
- la délibération du 02 juillet 2019 approuvée le 31 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante :
ressfin.dgo5@spw.wallonie.be pour le 15 avril 2021 au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

Article 3

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

99.- Finances - Fiscalité - Délibération générale adoptant des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Taxe sur les spectacles et divertissements - Approbation

Ce point a été abordé concomitamment avec le point 98

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 visant notamment les secteurs de cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains;

Vu la circulaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 – Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale : impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements, impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que les secteurs des spectacles et des divertissements tels que les cinémas, les théâtres, les cirques, les organisations de bals et de festivités, les dancings, ... sont particulièrement impactés par la crise sanitaire depuis 2020 ;

Considérant qu'en matière de fiscalité locale, ceux-ci peuvent être soumis à la taxe sur les spectacles et divertissements et que certains d'entre eux peuvent être également soumis à la taxe sur

leurs parkings spécifiques ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc également lieu d'adopter des mesures de soutien et de relance des secteurs susvisés ; que ces mesures de soutien passent par une suppression de la taxe sur les spectacles et divertissements ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la taxe communale sur les spectacles et divertissements ;

Vu la délibération du 22 octobre 2019 approuvée le 03 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, la taxe sur les spectacles et divertissements ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les spectacles et divertissements aura un impact financier de l'ordre de € 7.081,38, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 mars 2021;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 mars 2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération du 22 octobre 2019 approuvée le 03 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les spectacles et divertissements.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be pour le 15 avril 2021 au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

Article 3 :

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mme Anciaux : Nous pouvons passer au point 100 : plan de relance 2020-2021, avenant convention ville et qui est lié au point 4 qui a été ajouté à l'ordre du jour en début de séance.

La parole est donnée à Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Merci, Madame la Présidente. Oui, effectivement, on l'a dit, ce point vient en information au Conseil communal. Il était important, vu les débats antérieurs que nous avons eus ensemble, de vous informer des dispositions que nous comptons mettre en œuvre dans ce plan de relance.

Monsieur Di Mattia y a fait référence, nous devons faire preuve de flexibilité, c'est cela aussi l'intérêt des asbl, ne l'oublions pas, mais surtout de réactivité en fonction de la situation qui évolue, personne ne peut préciser ce qui va se passer dans les semaines et les mois à venir.

Il est clair que la période de cette pandémie et du confinement se prolonge, raison pour laquelle nous venons avec une proposition complémentaire en termes de soutien aux commerçants, mais il y a aussi, cela a été dit par Laurent Wimlot tout à l'heure, des aides de la Région qui viennent, qui sont arrivées par vagues successives, alors qu'on ne pouvait pas encore imaginer ce qui allait nous arriver comme aides financières de la Région, donc on a retrouvé aussi des marges financières par rapport à ce plan de relance. Souvenez-vous, c'est un montant, toutes aides confondues, tous secteurs confondus, de 8 millions d'euros, tout cela bien sûr au bénéfice des associations, des citoyens et des commerçants. Bref, on ne va pas refaire le débat que nous avons eu.

Deux choses que je voulais préciser, d'une part, les chèques Consommation. Nous partons du postulat, et nous l'espérons tous, au 1er mai, on pourra rouvrir. Dans cette hypothèse, ce qu'il va se passer, c'est que nous allons prendre contact avec tous les commerçants leur proposant d'adhérer à une plateforme, « Circolo », en l'occurrence L2 a désigné la semaine passée Monsieur Clément en Conseil d'Administration. Cette plateforme « Circolo » en fait permettra de gérer effectivement à la fois l'envoi auprès de chaque citoyen d'un courrier avec un code-barres lui permettant de bénéficier d'un chèque Consommation de 20 euros. Tout citoyen, quel que soit son âge, bénéficiera de cette aide.

Nous avons aussi pris l'option, et je peux vous dire qu'au niveau des commerçants, surtout des commerçants qui sont fermés aujourd'hui, ouverts mais dans quelles conditions, nous avons pris la décision de ne sortir les chèques que quand tous les commerces seront ouverts. L'objectif, c'est bien de s'inscrire dans une relance et d'induire le retour vers les commerçants de nos concitoyens. Cela veut dire aussi que si ce n'est pas le 1er mai qu'on ouvre, notre intention est de ne pas sortir les chèques Consommation aussi longtemps que la réouverture ne soit totale.

C'est vraiment important, c'est quand même une somme, au-delà de ces 20 euros, il y a aussi les compléments que les commerçants peuvent acheter en termes d'aides.

Ces 2 millions d'euros d'argent frais que l'on apporte aux citoyens louviérois qu'ils devront impérativement dépenser chez les commerçants louviérois.

Ces commerçants qui pourront effectivement bénéficier de ces chèques, s'ils adhèrent à cette plateforme « Circolo », mais il n'y a aucune contrainte spécifique si ce n'est au minimum d'avoir un GSM pour le commerçant, il n'y a pas besoin d'avoir des lecteurs de codes-barres et autres ; un GSM suffit.

Si ces commerçants ont bénéficié d'une aide de la Région wallonne, on parle de l'aide 6 et suivantes, et les commerçants savent de quoi je parle, donc cela veut dire concrètement les aides 2021, mais d'office, ça couvre 2020 et ça se prolonge jusque 2021, ils pourront effectivement bénéficier d'une

aide financière de 2.500 euros.

Nous avons aussi voulu donner cette aide aux commerçants de moins de 400 m² qui pourtant, pour certains d'entre eux, je pense surtout à l'alimentaire, ont pu rester ouverts, mais on sait combien la situation a été difficile pour tout le monde, donc on veut vraiment aussi tout faire pour consolider, pour renforcer, pour aider le commerce de proximité.

C'est vraiment une priorité, c'est important, ce sont des aides financières au-delà de ce que le CPAS d'ailleurs fait, cela a été évoqué au précédent Conseil – Nicolas Godin peut y revenir – mais vous savez que le CPAS a bénéficié d'une aide financière de 2 millions d'euros qui servent aussi aux indépendants et aux commerçants qui souffrent. N'oublions pas que ce sont des sommes très importantes.

Nous voulons ici donner cette aide de 2.500 euros aux commerçants.

Je crois que c'est un geste fort. On espère que le 1er mai sera la date de réouverture bien évidemment et ainsi participer à la revitalisation, au retour vers les commerces.

Pourquoi attendre que tous les commerces soient ouverts ? Vous savez qu'aujourd'hui, les commerces non essentiels peuvent fonctionner mais sur rendez-vous. Si vous avez eu des contacts avec des commerçants qui travaillent sur rendez-vous, donc les commerces « non essentiels », ils vous confirmeront qu'ils voient très peu de monde.

Lâcher les chèques aujourd'hui, alors que l'état d'esprit, l'envie n'est pas là, aller faire des emplettes pour le plaisir, « se faire plaisir », je crois que peu de monde a cette envie-là, donc on veut vraiment arriver dans l'optique, et cela a toujours été défendu ici également, d'une relance pour redynamiser les choses au moment où tout cela redémarrera. Voilà ce que je tenais à vous donner comme information.

Mme Anciaux : Monsieur Papier, ensuite Monsieur Hermant et Monsieur Destrebecq.

M.Papier : Si c'est vrai que nous n'avons qu'une information sur ce que va faire L2, ce que nous regrettons bien sûr, nous allons quand même voter l'avenant qui va faire parvenir 1.500.000 euros de plus au sein de l'asbl. Il reste quand même encore un petit peu de pouvoir à ce Conseil malgré la manœuvre L2.

Je salue le fait qu'enfin, on pense à pouvoir donner du numéraire aux commerces de notre ville, enfin, puisque nous ne serons pas les premiers, loin de là, à le faire, par contre, ça pose toute une série de questions par rapport à ce que nous venons de découvrir ce soir ou en partie dans la presse du jour, sur cette mesure.

Premièrement, je comprends, Monsieur le Bourgmestre, quand vous dites que les gens n'ont pas la tête à aller dans les commerces dépenser. Ceci dit, c'est peut-être maintenant que les commerces ont besoin justement d'avoir une incitation.

M.Gobert : Je parle des 20 euros.

M.Papier : Oui, mais moi aussi.

M.Gobert : Je ne parlais pas des 2.500.

M.Papier : Je parlais aussi des 20 euros. Les chèques, c'est peut-être au moment où les gens sont moins tentés à des dépenses qu'il faut peut-être les aider et les inciter à y aller. Vous me direz qu'après, quand le commerce va reprendre, est-ce que ces 20 euros vont les inciter à dépenser plus

ou moins ? C'est très relatif.

M.Gobert : C'est discriminatoire.

M.Papier : Non, pas nécessairement.

M.Gobert : Si parce qu'il n'y a que ceux qui sont ouverts qui pourront en bénéficier, tout l'Horeca ne pourra pas en bénéficier, donc pour moi, c'est une grossière erreur.

M.Papier : J'entends les excuses du report systématiquement de nos mesures depuis des mois, si ce n'est que si vous aviez envie de pouvoir discriminer positivement et de faire par palier, que vous scindiez les chèques simplement en deux, et que vous réserviez à l'Horeca fermé un chèque spécifique.

Je ne vois pas vraiment où était le problème. Si vous le dites, non.

Je ne comprends pas bien pourquoi l'aide doit attendre.

M.Gobert : C'est le plaisir de ne pas être d'accord en fait, c'est ça le problème. C'est vraiment le principe.

M.Papier : Non, ce n'est pas le plaisir de ne pas être d'accord. Sincèrement, je me pose la question, je me dis est-ce qu'on n'aurait pas pu y réfléchir ? Je sais que vous voulez réfléchir seul.

La deuxième chose c'est sur l'aide en numéraire, c'est pour savoir si j'ai bien compris puisque nous découvrons l'information.

Cette aide en numéraire ne pourra être donnée au secteur, au contraire de ce qui a été fait dans d'autres villes, qu'à partir du moment où ils vont pouvoir reprendre. C'est seulement après mai.

Je vois que les montants dans la convention, à partir du moment où ils vont être donnés à L2, il n'y aura pas d'aide distribuée aux commerces avant le mois de mai.

Tout ça, c'était ma première question.

La deuxième, je n'arrive pas à m'y retrouver mathématiquement dans l'identification du nombre de commerces qui pourront être soutenus. Je vois une estimation entre 400 et 600 commerces maximum ; nous en avons sur le territoire plus de 1.200 si on inclut en plus dedans les métiers de contact. Comment va-t-on faire ? Vous parlez de redynamisation et de réactivité, mais j'aimerais avoir votre point de vue sur la réactivité et sur la discrimination. Par exemple, vous estimez que vous allez aider seulement la moitié des commerces de la Ville. Cela peut s'entendre si vous avez des critères où comme dans d'autres villes, par exemple, une aide qui est progressive. Est-ce que vous avez identifié un processus qui vous permet de pouvoir considérer que tel commerce est prioritaire ? Pas juste qu'il est participant au fait de l'utilisation des chèques ; ce n'est pas un vrai critère ça.

Est-ce que l'on a établi des critères pour dire : « Ceux-là en ont plus bavé que d'autres, ceux-là n'ont même pas eu droit au take-away » ? Est-ce que vous avez identifié ce type d'élément ? Comment vous comptez faire ce choix pour identifier ces 400 à 600 commerces sur 1.200 qui vont pouvoir bénéficier de ces 2.500 sans être taxés de ne pas avoir donné au bon endroit ou sans être taxé d'avoir été discriminatoire ?

Monsieur le Bourgmestre, vous considérez cela comme de la critique, ce n'est pas de la critique. C'est tout simplement qu'on aimerait savoir, on aimerait avoir de l'action et on aimerait avoir de la transparence.

Pour le moment, vous ne m'en voudrez pas, mais franchement arriver dans un Conseil communal

avec une communication le jour-même par la Ville qui annonce une aide de 2.500 euros à ces commerçants, sans que nous ayons eu la possibilité de pouvoir traiter sur les critères, avoir une sorte de brouillon de critères qui seront donnés aux commerçants, et nous, on doit se retourner vers les commerçants et leur dire : « Qu'est-ce que vous voulez qu'on vous dise ? Même le Conseil communal n'est même pas informé d'un réel contenu de plan ou de critères. Retournez-vous vers l'asbl L2 », et là, ils essaieront de trouver où se trouve l'asbl L2 et qui elle est.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Quelques éléments de réponse. A partir du moment où le commerçant a adhéré à la plateforme « Circlo », l'aide lui est versée. La plateforme, ils vont être informés tous par courrier, tous les commerçants qui ont bénéficié d'une aide de la Région wallonne, type 6 et suivantes, ceux qui ont moins de 400 m² recevront 2.500 euros. C'est clair et précis. Ils seront informés des modalités pour s'inscrire sur cette plateforme. Puis, par la suite, on lâchera les chèques au moment où tous les commerçants pourront profiter. Cela, vous ne nous l'enlèverez pas, c'est bien l'objectif, c'est que tout le monde, tous les commerçants, quel que soit le secteur d'activité, puissent bénéficier de cette manne. Notre objectif, c'est 2 millions d'euros, je ne sais pas si vous vous rendez compte, que l'on injecte dans l'économie louviéroise de proximité. On est bien là.

Ne vous inquiétez pas, ils auront l'information très précise par courrier, il y aura communication envers les commerçants, communication envers les citoyens, et les choses se feront comme partout ailleurs, elles se font avec cet opérateur, en l'occurrence la plateforme « Circlo » ici, peu importe, on a mis en concurrence, c'est le concept de ces codes-barres.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Merci. Tout d'abord, pour vous dire qu'on est favorable à ces chèques-cadeaux. C'est une bonne mesure.

M.Gobert : Chèques-achats.

M.Hermant : Oui, pardon, chèques-achats. On est favorable à cette mesure, c'est positif, bien sûr. L'aide aux commerçants, c'est aussi positif, 2.500 euros pour chaque commerçant. On avait déjà dit qu'il était nécessaire d'aider les commerçants par des aides de ce type. C'est vraiment positif.

Le truc, c'est que, oui bon, le plan de relance, vous en avez parlé tout à l'heure, c'est un emprunt de la Ville, la Ville va devoir rembourser, etc.

Hier, il y avait grève générale et donc, je ne peux pas évidemment m'empêcher d'en parler, notamment pour demander une augmentation des salaires, augmentation des salaires qui automatiquement aurait une répercussion sur les finances communales puisque les impôts augmentent et donc, les rentrées financières de la Ville augmentent aussi.

Bien entendu, c'est vraiment dommage là, jusqu'à présent, que les augmentations de salaires ne sont pas encore acquises puisque ça permettrait une certaine solidarité entre ces secteurs, ces sociétés qui ont fait énormément de bénéfices et les villes qui doivent dépenser de l'argent pour des secteurs qui sont dans de grandes difficultés comme les petits commerçants. Les 20 entreprises du BEL20 ont distribué en dividendes à leurs actionnaires 5 milliards d'euros. Ce serait bien qu'une partie de cet argent aille dans des augmentations des salaires pour refinancer notamment les communes.

J'espère vraiment que Leslie Leoni dans cette salle va suivre Marc Goblet pour changer la loi qu'il a

accepté de cosigner avec le PTB, donc un amendement pour changer la loi qui bloque les salaires, la loi de 1996. Avec ce changement de loi, on pourrait vraiment avoir des augmentations de salaires.

M.Gobert : Monsieur Hermant, on n'est pas au Parlement wallon ici.

M.Hermant : Je sais bien. Comme il y avait une grève générale hier, cela a touché grandement la Ville, je pense que c'est important de rappeler ça aussi.

Pour le fait que l'argent va être à nouveau transféré vers L2, évidemment, on l'a déjà dit, le CDH l'a dit aussi, on le regrette évidemment. On aurait préféré qu'il y ait des discussions ici.

On a encore des questions en fait concernant les chèques non utilisés. L'argent va aller vers L2, les chèques vont être distribués à la population. Qu'est-ce qui va advenir de l'argent qui ne sera pas utilisé ? C'est ma première question, je ne sais pas si vous en avez déjà discuté.

La deuxième question, puisque vous en parlez un peu dans la note que l'on a reçue aujourd'hui, on a un peu regardé rapidement : est-ce que tout le monde y aura droit, y compris les gens qui n'ont pas d'adresse ou qui ont une boîte aux lettres au CPAS qui sont repris comme sans-abri ? C'est la question que nous avons par rapport à ces chèques. Merci.

M.Gobert : Toutes les personnes domiciliées à La Louvière au 1er mars. Si elles ont une adresse de référence, elles sont domiciliées, donc elles y ont droit.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq voulait intervenir sur ce point.

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. Je serai très bref puisque Monsieur le Bourgmestre a déjà répondu en partie aux différentes questions que je me posais.

Très sincèrement, je trouve que ce point est une superbe démonstration, non pas parce que nous ne sommes pas heureux de savoir que certains commerces, et encore, pas tous, pourront obtenir ces 2.500, et à ce titre-là, on s'en réjouit, on ne critique pas, parce que j'entendais des bruits de coulisses en disant : « Ils vont dire que ce n'est pas assez, dire qu'il faut encore plus ».

Je pense que les commerçants savent eux-mêmes que ce que la Région wallonne a fait, ce que le Fédéral a fait et ce que la commune a fait, c'est essayer de les laisser avec la tête hors de l'eau, ce n'est pas pour ça qu'ils se portent bien, qu'ils se portent à merveille, et donc, ils sont tous en train de souffrir.

Néanmoins, revenons sur le principal sujet de mon intervention. Je suis vraiment heureux de ne pas avoir voté ce que vous nous avez proposé, soi-disant un plan de relance. J'aurais plutôt tendance à dire en tout cas pour certains points, un plan de dépenses parce que je ne suis pas certain que votre vision de la relance colle vraiment avec ce que nous attendons, et ce qu'ils attendent surtout, les acteurs, ceux qui souffrent aujourd'hui, attendent de votre part.

Si je me permets de prendre la parole sur ce point, c'est parce qu'il y a une dichotomie entre votre communication de ce matin et le texte qui est ici sous mes yeux et que vous ne nous demandez même pas de voter. Vous vous rendez compte ? On ne peut même pas, c'est une information, qu'on soit pour ou contre, en fait, vous vous en balancez. On n'a même pas le droit de voter majorité/opposition. On aurait eu envie de voter simplement « Génial, Chapeau, les commerçants vont pouvoir avoir ces 2.500 » ; on ne peut même pas le faire.

Je lis une phrase qui me semble relativement importante. Sur votre communication, c'est que tout le monde ramasse 2.500 euros, à chaque commerçant louviérois qui s'inscrira participant à la

campagne des chèques, donc c'est conditionné, donc le commerçant qui ne souhaite pas, pour des raisons X ou Y fonctionner avec votre système, il n'aura pas, c'est tout.

Ce n'est pas encore ça, parce que ça, vous l'avez dit et je ne vais pas revenir dessus, ça n'engage à pas grand-chose. Néanmoins, « dont la candidature aura été validée ». Et ça, sincèrement, je trouve ça choquant. Vous parliez, et Monsieur l'Echevin des Finances en parlait aussi, de discrimination tout à l'heure, je me demande si la tutelle va dire quelque chose sur la méthode utilisée.

Vous me direz : « Ca, c'est l'affaire de L2, c'est le Conseil d'Administration et si vous n'avez pas d'administrateur, c'est le résultat des élections ». Ok, d'accord, vous l'avez déjà dit au moins trois fois
lors des Conseils communaux précédents.

« Et dont la candidature aura été validée ». On est là dans un organe où il n'y a aucune transparence puisqu'on n'a pas le droit de dire quoi que ce soit, c'est le Conseil d'Administration qui est composé, sauf erreur de ma part, de deux partis du Conseil communal de La Louvière. Et puis, pour le reste, on peut faire nous, les représentants des citoyens, on a le droit, on peut imaginer que tout se passe correctement sans aucun problème, mais que le Conseil communal n'a absolument rien à dire, c'est laissé à l'appréciation de ce Conseil d'Administration et de cette asbl L2.

Avouez quand même que la méthode utilisée, le vocabulaire utilisé et la communication dont vous faites preuve encore sur ce point-ci où vous reprenez « Les commerçants peuvent compter sur le soutien de la ville de La Louvière », wow , ça en jette quand même !

Le plan de relance qui mobilise 8 millions d'euros pour tous les secteurs impactés par la crise du Covid prévoit une prime de 2.500 euros par commerce local, c'est très bien, des chèques Consommation de 20 euros par personne et la suspension de différentes taxes et redevances. Cela aurait été aussi bien de dire ce que la Région wallonne a fait. Monsieur l'Echevin des Finances l'a dit tout à l'heure, toutes les taxes, les redevances qui ont été supprimées, annulées, ça l'a été mais totalement compensé par la Région wallonne.
Je trouve que dans votre communication, entre nous, vous auriez pu être un peu plus juste, un peu plus respectueux.

Je suis tout à fait d'accord, on est au Conseil communal, nous ne sommes pas dans d'autres sphères. A un moment donné, une communication plus transparente – vous en avez parlé tout à l'heure – plus juste, aurait été, me semble-t-il, plus respectueux aussi pour le travail des élus du Conseil communal.

M.Gobert : Monsieur Destrebecq, ce plan de relance, c'est le Conseil qui l'a voté, qui l'a refusé, pour ou contre, peu importe, il y a une majorité qui s'est dégagée, un plan de relance a été voté.

Une délégation envers les asbl, je le répète, a été réalisée en fonction des différents axes. Si nous n'avions pas des asbl dans un plan de relance, et je me répète à nouveau, qui nécessite de la souplesse, de la flexibilité, ce n'est pas au travers d'un budget communal et toutes les contraintes, que vous connaissez aussi bien que moi, de la gestion administrative et financière au sein d'un budget communal, qu'on pourrait avoir la réactivité que nous avons ce soir en estimant qu'il faut réagir, et on peut le faire vite grâce à ça.

Il y a effectivement des conditions – vous l'avez très bien dit – c'est d'adhérer à cette plateforme, mais
en soi, il n'y a pas de contrainte. L'autre contrainte, et je l'ai évoquée aussi, c'est que le commerçant doit juste nous donner un document comme quoi il a bénéficié d'une aide de la Région wallonne que

j'évoquais tout à l'heure.

Il a été bénéficiaire, automatiquement, il est bénéficiaire de l'aide communale.

Je pense qu'en termes de simplicité et de subjectivité, parce qu'on s'est dit que la Région a pris des critères pour faire en sorte que ça aille vite et que ça ne soit pas trop lourd administrativement parce si les commerçants avaient dû, pour bénéficier des aides que la Région octroyait, constituer des dossiers, ils ont adopté le principe des forfaits avec toute la frustration peut-être pour certains qui avaient un peu trop par rapport à d'autres, mais la Région, et je ne peux que m'en féliciter, a voulu aller vite pour aider les commerçants notamment. C'était pour nous la philosophie qu'on voulait avoir pour pouvoir octroyer ces aides rapidement.

Il n'y a rien d'autre comme conditions, il n'y a pas à chercher quoi que ce soit, il y a juste un document à fournir, et c'est évidemment à cette condition-là qu'on leur donnera.

Par rapport à l'asbl L2 – je prends Monsieur Clément à témoin, il en est administrateur – je rappelle que le groupe MR a un observateur aussi et il est assidu.

M.Destrebecq : Il n'a pas le droit de voter.

M.Gobert : Il n'a pas le droit de voter mais il s'exprime et nous l'écoutons, ça, c'est très clair. Vous pouvez lui poser la question. N'est-ce pas, Monsieur Clément ?

Monsieur Clément intervient aussi quasi systématiquement à tous les Conseils d'Administration, Monsieur Hermant, ça, je vous confirme, il est fidèle. Rassurez-vous, il n'y a pas de problème, tout cela se fait dans les règles de l'art et dans l'intérêt du citoyen et des commerçants.

Mme Anciaux : Monsieur Wimlot voulait intervenir également.

M.Wimlot : Je voudrais juste préciser parce que c'est un petit peu facile d'entendre ça de la bouche de Monsieur Destrebecq. L'exonération des taxes n'est pas compensée à 100 %, elle est de l'ordre de 1/3, 2/3. Encore une fois, dans la chronologie, la volonté d'exonérer était manifeste bien avant les signes de la Région wallonne, de compenser en partie ces exonérations.

Pour revenir sur le débat de tout à l'heure, « le droit de tirage », on n'a pas pu en profiter à 100 % parce que in tempore non suspecto, comme dirait mon ami Jean Godin, nous avons fait le choix politique d'exonérer les surfaces commerciales de moins de 400 m².

Cela, clairement, c'est un manque à gagner. Si on n'avait pas fait ce choix, on aurait pu le valoriser et on aurait pu être compensé par la Région wallonne. Mais on a fait ce choix politique pour le soutien à notre économie. Encore une fois, c'était dans une période non suspecte et bien avant le Covid.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. Merci, Monsieur le Bourgmestre et Monsieur l'Echevin des Finances. Puisque Monsieur l'Echevin des Finances s'adressait à moi suite à mes propos, je voudrais simplement lui dire, Monsieur l'Echevin des Finances, souvenez-vous, nous avons soulevé votre démarche, cette rage taxatoire parce que vous aviez imaginé que tous les problèmes budgétaires allaient être réglés en taxant et en surtaxant.

Si vous avez changé votre fusil d'épaule, soyez honnêtes jusqu'au bout. J'ai parfois des doutes, ou alors, si ce n'est pas une malhonnêteté, c'est alors une méconnaissance des dossiers, ce qui m'étonne de vous.

Vous avez rencontré les acteurs de terrain, vous les avez rencontrés après avoir fait voter par la majorité toute cette série de taxes démesurées. Je vais prendre un seul exemple, vous avez rencontré les représentants de l'hôtellerie sur le territoire. Vous avez eu la sagesse de remarquer et d'admettre, d'ailleurs, vous nous avez demandé de réitérer un vote sur le sujet en diminuant ceci tellement l'impact pour les hôtels allait être extrêmement important. C'est une première remarque.

Une deuxième remarque : bien évidemment, je n'ai jamais eu la prétention de dire que la Région wallonne, et votre groupe politique en fait partie aussi de ce gouvernement, compensait à 100 %. Bon sang, je pense qu'il est quand même intéressant d'avoir un discours le plus correct possible et d'admettre qu'une bonne partie des taxes qui sont supprimées, annulées pour cette année notamment, elle l'est aussi grâce aux compensations que la Région wallonne fait à l'égard des villes et communes.

Je perds la troisième réflexion par rapport à votre critique. C'est pas de bol pour moi mais je retrouverai bien un point pour revenir après.

M.Gobert : C'est que vous n'y croyez pas trop alors.

M.Destrebecq : Si, mais c'est l'art du regard, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Monsieur Wimlot vous a troublé.

M.Destrebecq : Oui, assez. Mais j'y reviendrai plus tard.

Mme Anciaux : Monsieur Papier ?

M.Papier : Monsieur le Bourgmestre, pour clore sur ce point, pour juste expliquer qu'on va avoir du mal de faire autre chose que s'abstenir ce soir sur ce vote, parce qu'on ne va pas voter contre, vous allez aider les commerçants. Mais non, Monsieur le Bourgmestre, il y a le vote de la convention. Vous avez raison, il y en a un petit sur un point, celui de savoir si le Conseil considère qu'il est valable d'envoyer 1.500.000 à L2 pour pouvoir assumer des dépenses. Donc, un chat dans un sac puisque je n'ai même pas eu réponse à mes questions qui étaient pourtant simples sur comment vous faites pour faire entrer 1.200 commerçants dans un budget qui ne va en couvrir que 400 à 600. Quelles sont les priorisations ? Je veux dire que ce sont des éléments qu'on aimerait connaître.

Je voudrais juste demander de façon constructive, Monsieur le Bourgmestre, qu'à l'avenir, puisqu'on ne va pas bloquer le processus dont on sait qu'il a déjà été excessivement lent, quand vous aurez enfin une liste de critères objectifs pour la réalisation et la distribution des 2.500 euros aux commerces, est-ce que le Conseil communal peut légitimement avoir une information et recevoir le document, que l'ensemble de mes collègues et moi-même puissions le recevoir et que nous ne soyons pas obligés de le demander à la presse ? C'est ma première question.

La deuxième question, c'est : puisqu'on va voter pour l'octroi de ce 1,5 million, quand je lis l'avenant à la convention, il y a un élément que je ne comprends pas très bien, c'est que normalement, nous donnons 1.500.000 euros de moyens complémentaires pour pouvoir aider les commerces, et il y a déjà un truc qui me fait tiquer, c'est quand je vois que la liste des dépenses admissibles reprises dans cette convention n'est pas exhaustive. Déjà que ça a tendance à me gratter budgétairement de savoir qu'on envoie des moyens dans une asbl où on ne sait pas très bien quels seront les critères, où on ne sait pas très bien non plus si les moyens ne seront pas utilisés à autre chose que ce que nous avons voté, que nous n'avons même pas le droit de parole sur comment nous

pourrions orienter la politique, mais là, de lire « la liste des dépenses admissibles n'est pas exhaustive », et donc, potentiellement, cela pourrait être utilisé à autre chose, cela m'inquiète.

Monsieur le Bourgmestre, je vais terminer par ça parce que comme je trouvais que c'est très intéressant que vous parliez de flexibilité, de réactivité par rapport aux aides et que c'était nécessaire, c'est vrai, vous avez raison, pour pouvoir faire face à une crise. D'ailleurs, la Ville a fait preuve de beaucoup de réactivité, beaucoup de flexibilité pour pouvoir lancer son plan de relance. Mais sur le fait, Monsieur le Bourgmestre, je n'ai pas eu de réponse non plus, pour savoir comment on faisait face au fait que l'aide qui était destinée à la culture, dont on avait vu le constat, et Leslie l'établissait.

M.Gobert : Ce n'est pas à l'ordre du jour, on parle du plan de relance ici.

M.Papier : Peu importe, c'est le plan de relance, ça en fait partie. Vous avez tellement saucissonné ça dans plein d'asbl qu'on devrait avoir envoyé ma sœur, mon frère et ma cousine pour aller regarder dans les statuts des asbl comment vous faites pour gérer un plan de relance. Vous n'êtes plus capable de donner une vision générale.

M.Gobert : Vous enfumez tout !

M.Papier : Lorsque vous parlez de réactivité et de flexibilité, Monsieur le Bourgmestre, dites-nous comment, par rapport aux cultureux, vous avez été réactif et comment vous avez amené des propositions pour pouvoir rectifier le tir. Ce sont des éléments comme ceux-là.

M.Gobert : C'est de l'esbrouffe !

M.Papier : Des effets d'annonce, c'est ce que vous faites depuis des mois. Il n'y a toujours pas un commerçant qui a touché un balle, alors comment osez-vous m'accuser d'effets d'annonce ? Tout ce que c'est, c'est du blabla et du temps.

Mme Anciaux : Monsieur Christiaens a demandé la parole donc je vais donner la parole à Monsieur Christiaens.

M.Christiaens : Merci, Madame la Présidente.

On comprend bien ici les objectifs qui doivent aider les commerçants, les questions légitimes qui sont posées, des questions ou des inquiétudes, mais on constate aussi qu'on franchit parfois la ligne, on se pose la question de la malhonnêteté et de l'obscurantisme en disant qu'on transfère des moyens à une asbl, et c'est vrai que quand on transfère dans une asbl, on n'a plus réellement la mainmise au quotidien ou de manière hebdomadaire, mensuelle via les Conseils d'Administration, même s'il y a des observateurs.

Toutefois, on peut quand même vous laisser le bénéfice du doute par rapport à l'honnêteté. Je comprends bien le fait qu'on donne à une asbl pour les facilités opérationnelles, le laisser à une ville, ce n'est pas possible.

Par contre, là où il me reste un petit doute, c'est comment est-ce qu'on va pouvoir suivre ce plan de relance pas mensuellement évidemment mais de manière trimestrielle ou autre, sans avoir une réponse qui serait du type « Il y a des membres du Conseil d'Administration, posez la question aux

membres du Conseil d'Administration sur le suivi, sur les dossiers » ? Est-ce qu'il est prévu de la part du Collège une possibilité de pouvoir avoir un suivi lors d'un Conseil communal ? Laissons-le peut-être à trois mois ou un suivi mensuel. Je vais vous le laisser, on ne va pas mettre une lourdeur administrative dans les asbl, ce qu'on doit absolument éviter, mais qu'on n'attende peut-être pas le rapport d'activités ou autres pour obtenir le suivi. Simplement pour avoir un suivi, une information au niveau du Conseil communal.

M.Gobert : On l'avait évoqué lors de la présentation du plan de relance, on s'était engagé donc on reviendra vers le Conseil communal lorsque les choses se seront structurées et on fera bien sûr rapport devant vous, bien évidemment.

M.Christiaens : Concernant les asbl, on aura un retour régulier. Merci de votre engagement.

Mme Anciaux : Madame Dupont ?

Mme Dupont : Merci, Madame la Présidente, je voulais juste une petite précision sur l'article 6 où on évoque le fait que les citoyens pourront acheter de nouveaux chèques sur la plateforme avec un tarif préférentiel ou une valeur faciale plus importante que l'achat. La différence est financée au moyen du budget du plan de relance, mais est-ce que cette différence de 10 ou 5 euros selon la valeur du chèque, est-ce qu'il y a un montant maximal ? Je n'imagine pas que les gens vont se ruer dessus comme des dingues, mais si c'était le cas, est-ce qu'il y a une enveloppe qui a été définie ou est-ce qu'à un certain moment, on va dire oui, il n'y en a plus, il y en a encore. Je trouvais que ce n'était pas clair sur le montant qui a été dédié à ça.

M.Ankaert : Ce qui est proposé dans le projet de délibération où on doit modifier l'article 1, c'est de limiter le nombre d'achats de chèques par citoyen à 5.

C'est dans le projet de délibération. Vous avez reçu la note explicative en annexe de ce projet de délibération, il faut modifier l'article 1.

A l'article 2, il y a une limitation du nombre de chèques par citoyen parce que sinon, on pourrait avoir un problème en termes de spéculation.

Mme Anciaux : Est-ce qu'il y a d'autres demandes intervention pour ce point ?
Quelle est la position de vote ?

PS : oui

Ecolo : oui

PTB : oui

MR : abstention

CDH : abstention

M.Christiaens : oui

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu que le budget initial 2021 a été soumis au vote favorable du Conseil Communal en sa séance du 15/12/2020;

Vu qu'au budget initial 2021 une enveloppe d'un montant de 2.375.000,00 € a été inscrite aux articles 529118/332-02 (2.245.000,00 € financés par l'emprunt Plan de relance) et 529/332-02 (130.000,00 € subside sur fonds propres) en faveur de l'ASBL L² afin que cette dernière puisse mettre en oeuvre toute une série d'actions inscrite au plan de relance 2020-2021;

Considérant les contacts qui ont été pris avec la tutelle, à laquelle, question a été posée de savoir si cet octroi de financement relevait de la relation in-house ou du subventionnement;

Considérant que selon la tutelle, les deux options peuvent être envisagées et sont aussi défendables l'une que l'autre;

Considérant cependant que si la ville devait faire référence à la théorie du « in house », ce qui pose problème c'est que la commune met à la disposition de l'ASBL une somme mais ne précise pas tout à fait sa demande ou la manière de répartir la somme entre les 8 missions qu'elle demande à l'ASBL d'accomplir;

Considérant que dans le cas du in-house, la Ville devrait demander à l'ASBL de remettre une offre, le collège devrait attribuer le marché à l'ASBL et puis transmettre la délibération à la tutelle;

Considérant néanmoins que la tutelle privilégie la subvention car dans ce cas, la Ville met une somme à disposition de l'ASBL qui remplit comme elle le souhaite ses missions prévues statutairement;

Considérant par ailleurs qu'il s'agit bien d'une allocation à **fonds perdus** puisque celle-ci ne requiert pas une absence de prestations mais bien une absence de prestations enrichissant le patrimoine communal;

Considérant en effet que les divers chèques, bons d'achats, primes et nuitées supportées par la subvention **appauvriront le patrimoine communal** sans contrepartie patrimoniale.

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L3331-4, §1er :

"Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§2. **Sauf** si un règlement du dispensateur ou une **convention prise en exécution de la délibération y pourvoit**, la délibération précise:

1° la nature de la subvention;

2° son étendue;

3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;

4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;

5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;

6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;

7° les modalités de liquidation de la subvention."

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délègue cependant au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2°3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les membres du Collège ont en séance du 22/03/2021 délibéré sur l'octroi de ce subside de manière individuelle et qu'ils doivent donc faire rapport au Conseil communal sur les

subventions qu'ils ont octroyées;

Considérant que les autorités communales ont déjà marqué leur accord sur l'octroi d'un subside de 2.375.000,00 € dans le cadre de la présentation du plan de relance au Conseil communal du 15/12/2020;

Considérant que le Collège a également adopté les modalités d'octroi des subventions en numéraire aux A.S.B.L en séance du Collège du 04/01/2021;

Considérant l'arrêté de réformation du BI 2021 signifié le 12/02/2021, arrêté qui exclut certaines dépenses du plan de relance;

Considérant qu'au budget initial 2021 une enveloppe d'un montant de 2.375.000,00 € a été inscrite aux articles 529118/332-02 (2.245.000,00 € financés par l'emprunt Plan de relance) et 529/332-02 (130.000,00 € subside sur fonds propres) en faveur de l'ASBL L² afin que cette dernière puisse mettre en oeuvre toute une série d'actions inscrite au plan de relance 2020-2021.

Considérant qu'en séance du Collège du 15/03 dernier, l'A.S.B.L L² présentait un rapport visant l'octroi d'une prime unique de 2.500,00 € à chaque commerçant louviérois qui s'inscrira comme participant à la campagne des chèques consommation et dont la candidature aura été validée;

Considérant qu'il est fait mention d'un nombre estimé de 400 commerçants potentiels mais des contacts pris avec la Directrice de L² laissent entendre que ce montant pourrait porter sur quelques 600 commerçants potentiels, ce qui représente une dépense de transferts en faveur de L² de 1,5 millions d'euros financée par l'emprunt Plan de relance;

Considérant que pour pourvoir à la dépense, il y a lieu d'appliquer l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances **impérieuses** et **imprévues**, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un **préjudice évident**, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant que la première vague de l'épidémie de Covid avait impacté le secteur économique ;

Considérant toutefois que cette première vague avait été relativement limitée dans le temps ;

Considérant qu'il était raisonnable de penser que la situation allait progressivement se normaliser, vu l'évolution des chiffres de la maladie ;

Considérant malheureusement qu'une seconde vague est venue frapper de plein fouet les différents secteurs d'activité, économiques, culturels, sportifs et autres ;

Considérant que les pouvoirs publics sont dans l'obligation de soutenir directement ou indirectement ces différents secteurs afin de maintenir notamment la cohésion sociale;

Considérant que cette obligation pèse sur tous les niveaux de pouvoirs, en ce compris le niveau communal ;

Considérant que les impacts de la pandémie sont un peu plus grands chaque jour, en manière telle que **tout retard dans l'action aggraverait la situation**, avec des effets qui seraient **irréversibles** ;

Considérant que la Ville de La Louvière doit agir sans tarder afin de soutenir et de relancer l'activité économique au sens large ;

Considérant les **circonstances impérieuses et imprévues** : il était impossible de prévoir l'épidémie liée au COVID mais également sa durée (plusieurs vagues).

Considérant qu'en outre, les mesures prises dans le cadre de cette épidémie sont prises au fur et à mesure et qu'il était donc impossible de prévoir qu'il y aurait un impact négatif sur le secteur économique ;

Considérant le préjudice évident à savoir que cette crise sanitaire a un impact considérable sur différents secteurs (économique, culturel, sportif...) ;

Considérant qu'il y a lieu d'agir rapidement afin qu'il n'y ait pas une faillite collective du système mais surtout éviter une crise économique et sociale ;

Vu le contrôle effectué et l'avis sollicité en urgence et remis par la Directrice Financière en date du 22/03/2021 (point au Collège, repris en annexe 2), dans le cadre de l'article L1124-40 § 1, 3° du CDLD et qui est le suivant :

1. Projet de délibération au Collège communal référencé : [2021/DBC/MDE/Plan de relance 2020-2021/1bis/AVENANT convention Ville – L²](#).

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: l'avenant 1 à la convention liant la Ville à l'ASBL La Louvière L-Carré dans ce cadre.*

3. *Après analyse, sous le bénéfice de l'urgence et sous réserve des motivations justifiant le recours à l'article L1311-5 du CDLD, les remarques suivantes sont formulées :*

- La convention initiale avait été, sur les conseils de la Tutelle, motivée sur base du concept de subside. Or, le présent projet de décision ainsi que l'avenant qui l'accompagne font mention de la relation « in house ».
- Il convient de prévoir le mode de financement particulier qui est l'emprunt à solliciter auprès de l'organisme financier désigné.

4. En conséquence, *la Directrice financière s'abstient.*

Considérant qu'il a été tenu compte des remarques de la Directrice Financière et que la relation in-house a été remplacée par la notion de subside conformément aux articles L3331 1 à 9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subsides;

Considérant qu'il sera fait mention de l'emprunt plan de relance dans la présente délibération;

Considérant qu'il est demandé aux membres du Conseil de prendre connaissance de la décision du Collège prise en séance du 22/03/2021 de marquer leur accord sur l'octroi d'un subside de maximum

1.500.000,00 € (max 600 commerçants participants * 2500 € la prime) en faveur de l'ASBL L² dans le cadre du plan de relance 2020-2021;

Considérant qu'il également demandé aux membres du Conseil d'approuver l'avenant à la convention initiale reprenant les modalités d'octroi/de contrôle de ce subside complémentaire, pièce annexe à la présente délibération et qui a été validée par le Collège en sa séance du 22/03/2021;

Considérant qu'il y lieu également de délibérer sur le recours à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation lors de la décision d'attribution, afin de pourvoir à la dépense;

Par 32 oui et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance que le Collège a en sa séance du 22/03/2021 décidé de marquer son accord sur l'octroi d'un subside supplémentaire de maximum 1.500.000,00 € (max 600 commerçants participants * 2500 € la prime) en faveur de l'ASBL L² dans le cadre du plan de relance 2020-2021;

Article 2 : d'approuver l'avenant 1 à la convention reprenant les modalités d'octroi/de contrôle de ce subside, pièce annexe à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière;

Article 3 : de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Article 4 : de financer la dépense par emprunt dans le cadre du plan de relance 2020-2021;

101.- Patrimoine communal - Contournement Est & Bocage - Acte authentique unique pour baux emphytéotiques avec INFRABEL - Approbation des principes, modalités et termes de l'acte

Mme Anciaux : Nous passons aux points 101 à 103, des points Patrimoine.

Monsieur Van Hooland, vous souhaitez prendre la parole sur quel point ? Le 101 : le contournement Est et le quartier du Bocage.

M. Van Hooland : Il s'agit d'un détail pratique. Concernant l'aménagement du quartier du Bocage, donc la deuxième partie du bail passé avec Infrabel, on parle d'un pont et donc ce pont, en fait, sous lequel passera la future piste cyclo-piétonne. Je me souviens bien qu'on avait évoqué cette piste cyclo-piétonne, mais concernant ce point, est-ce qu'il y a un aménagement particulier à faire pour passer sous le pont ? Non ? OK. Donc il y a un tunnel déjà existant à emprunter en fait. Voilà ce que je voulais savoir.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M. Hermant : micro non branché

Mme Anciaux : Pour les points 101 et 102, c'est abstention, et pour le point 103, c'est non. Est-ce qu'il y a d'autres abstentions ou d'autres oppositions ? Non ? OK, juste pour le PTB.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 26.02.2016;

Considérant que dans le processus de la réalisation de deux projets d'envergure (le Contournement Est et l'aménagement du quartier du Bocage), les négociations avec INFRABEL ont mené à la réalisation par un seul et même notaire (Me Franeau):

- D'un acte authentique de bail emphytéotique unique entre INFRABEL et la Ville;
- D'un acte authentique de vente unique entre INFRABEL et la Régie Communale Autonome, laquelle revendra ensuite les emprises INFRABEL à la Ville;

Considérant que la présente décision est uniquement afférente à l'acte authentique unique de bail emphytéotique que la Ville va passer directement avec INFRABEL;

Considérant qu'en ce qui concerne **le Contournement Est**, INFRABEL accepte de céder sous bail emphytéotique de 99 ans et moyennant le paiement d'une redevance annuelle (canon), payable à la date anniversaire du bail et indexable, de deux mille nonante-trois euros cinq cents (2.093,05€):

1. Une parcelle non cadastrée actuellement d'une superficie de vingt-trois ares septante-cinq centiares (23a 75ca) Cette parcelle est reprise sous « 8 » au plan dressé par le Géomètre-expert Gabriel CALLARI en date du 25/01/2018 dont un exemplaire est annexé au présent rapport, bien est repris sous Ville de La Louvière, 1ère division, section A identifiant parcellaire réservé **204A7P0000**;

2. Une parcelle non cadastrée actuellement d'une superficie de quarante-neuf ares quatre-vingt-trois centiares (49a 83ca) Cette parcelle est reprise sous « 13' » au plan dressé par le Géomètre-expert Gabriel CALLARI en date du 25/01/2018 dont un exemplaire est annexé au présent rapport, bien est repris sous Ville de La Louvière, 1ère division, section A identifiant parcellaire réservé **204B7P0000**;

Considérant que ces 2 parcelles constituent en réalité l'assiette de l'ancienne ligne ferroviaire 240 (Haine-St-Pierre - Haine-St-Pierre-Carrière - Croyère), entre son km 3.785 et son km 4.460.

Considérant qu'en ce qui concerne **le quartier du Bocage**, INFRABEL accepte de céder sous bail emphytéotique de 99 ans et moyennant le paiement d'une redevance annuelle (canon) de un euro symbolique, payable à la date anniversaire du bail et indexable un terrain sis Cre de la Louvière, à prendre dans plusieurs parcelles cadastrées suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an section C, numéros 0023TP0000, 0023PP0000 et 0023VP0000, biens repris sous :

- Un terrain de 49ca repris sous l'identifiant parcellaire réservé 0023WP0000;
- Un terrain de 4a 54ca repris sous l'identifiant parcellaire réservé 0023XP0000;
- Un terrain de 59ca repris sous l'identifiant parcellaire réservé 0023YP0000;
- Un terrain de 1a 29ca repris sous l'identifiant parcellaire réservé 0023ZP0000;

Considérant que ce bien est repris au plan du géomètre Jonathan PILONETTO daté du 25/10/2019, enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la documentation patrimoniale mesure et évaluation sous le numéro de référence 55372-10198;

Que ce bien est en réalité le pont du km 22.002 et son assiette, pont ferroviaire toujours utilisé sur son dessus et sous lequel passera la future piste cyclo-piétonne envisagée dans le cadre du projet de développement du nouveau quartier Bocage;

Considérant que le bail emphytéotique reprend, pour ce bien particulier, une clause relative à l'entretien du pont qui avait fait l'objet de négociations avec INFRABEL;

Qu'ainsi, il est prévu que si l'emphytéote assurera à ses frais et sous sa responsabilité exclusive, la gestion, le contrôle, la surveillance, l'entretien complet (nettoyage, curage des fossés, désherbage, clôture, etc), les réparations, en ce compris les grosses réparations et le renouvellement du bien (lire: le pont) ainsi que ses abords, il est cependant convenu que lors du renouvellement éventuel, l'emphytéote pourra réduire les dimensions intérieures de l'ouvrage d'art (hauteur libre et largeur intérieure) afin que ces dernières correspondent à ses besoins. Dans ce cas, si le nouvel ouvrage d'art est construit à l'intérieur de l'ouvrage d'art existant, l'emphytéote pourra ne pas démolir l'ouvrage d'art existant mais combler le volume situé entre l'ouvrage existant et le nouvel ouvrage;

Considérant que puisque INFRABEL envisageait à moyen terme de combler le pont, ce qui aurait mis à mal de projet de piste cyclo-piétonne, cet arrangement permet à la Ville d'éviter de devoir, dans un futur très lointain, reconstruire à ses frais un nouveau pont;

Considérant que les principales conditions communes à ces deux baux emphytéotiques seront les suivantes:

- clauses et conditions légales régissant les baux emphytéotiques.
- Respect de la destination annoncée.
- Frais d'entretien et d'équipement totalement à charge de l'emphytéote.
- Les redevances non-payées aux échéances prévues seront productives, de plein droit et sans mise en demeure par la seule échéance du terme, d'intérêts de retard au taux légal, augmenté de deux pour cent (2%).
- l'Emphytéote est tenu d'entretenir le bien donné en emphytéose et les nouvelles constructions éventuellement érigées par ses soins et d'effectuer à ses frais toutes les petites et grosses réparations de toutes natures, sans exiger quoi que ce soit de la part du propriétaire.
- Rédaction d'un état des lieux contradictoire avant la signature du bail.
- Responsabilité de l'emphytéote, à la décharge complète du propriétaire, exclusive et complète pour tous les risques liés au bien et tous les dommages et accidents qui, directement ou indirectement, seraient causés à toute personne ou bien à la suite de l'usage, l'occupation, la jouissance du bien ou à la suite de travaux sur ou au bien.
- L'emphytéote souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes qui peuvent grever le bien, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, et à ses risques et périls, le propriétaire déclarant n'avoir constitué aucune servitude sur le bien donné en emphytéose et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant des dispositions légales.
- Prise en charge par l'emphytéote de toutes les contributions, taxes et charges généralement quelconques afférentes au bien.
- L'emphytéote disposera en qualité de titulaire du droit d'emphytéose sur le bien du plein usage et de la pleine jouissance du bien et il est par conséquent habilité à exercer tous les droits qui sont accordés à l'emphytéose.
- L'emphytéote est, en sa qualité de titulaire du droit d'emphytéose sur le bien, habilité à exécuter tous les travaux, ériger toutes constructions et apporter les établissements, installations et plantations qu'il estime nécessaires ou utiles sur ou sous le bien, sans approbation préalable du propriétaire, sous l'obligation de ne rien effectuer qui pourrait diminuer la valeur du bien.

Considérant que les crédits nécessaires au paiement du canon sont prévus au budget ordinaire 2021 sous la référence 124/126-01;

Considérant que malgré que la Ville dispose d'un droit de jouissance sur les terrains nécessaires à la réalisation du projet contournement Est, le SPW exige que la Ville soit en possession de la maîtrise foncière;

Considérant que cette exigence est apparue au courant de la période durant laquelle la Ville a négocié les achats ainsi que les conventions de mise à disposition anticipées, proposées à l'époque par le SPW comme étant une solution pour pouvoir commencer les travaux malgré certaines parcelles qui ne seraient pas encore acquises formellement mais dont les propriétaires auraient, anticipativement, accordé la possession à la Ville;

Considérant que le SPW ayant oublié ceci, il y a lieu de présenter le projet de bail emphytéotique au Conseil Communal du 30 mars afin de prévoir la signature fin avril - début mai;

Par 33 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1: De prendre en bail emphytéotique d'une durée de 99 ans et moyennant un canon annuel de 2.093,05€ la parcelle non cadastrée actuellement d'une superficie de vingt-trois ares septante-cinq centiares (23a 75ca), reprise sous « 8 » au plan dressé par le Géomètre-expert Gabriel CALLARI en date du 25/01/2018 dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et reprise sous Ville de La Louvière, 1ère division, section A identifiant parcellaire réservé 204A7P0000 ainsi que la parcelle non cadastrée actuellement d'une superficie de quarante-neuf ares quatre-vingt-trois centiares (49a 83ca), reprise sous « 13' » au plan dressé par le Géomètre-expert Gabriel CALLARI en date du 25/01/2018 dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et reprise sous Ville de La Louvière, 1ère division, section A identifiant parcellaire réservé 204B7P0000.

Article 2: De marquer son accord sur le plan dressé par le Géomètre-expert Gabriel CALLARI en date du 25/01/2018.

Article 3: De prendre en bail emphytéotique d'une durée de 99 ans et moyennant un canon annuel de un euro symbolique un terrain sis Cre de la Louviere, à prendre dans plusieurs parcelles cadastrées suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an section C, numéros 0023TP0000, 0023PP0000 et 0023VP0000, bien repris sous un terrain de 49ca repris sous l'identifiant parcellaire réservé 0023WP0000, un terrain de 4a 54ca repris sous l'identifiant parcellaire réservé 0023XP0000, un terrain de 59ca repris sous l'identifiant parcellaire réservé 0023YP0000 et un terrain de 1a 29ca repris sous l'identifiant parcellaire réservé 0023ZP0000; le tout repris au plan du géomètre Jonathan PILONETTO daté du 25/10/2019, enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la documentation patrimoniale mesure et évaluation sous le numéro de référence 55372-10198 dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Article 4: De marquer son accord sur le plan dressé par le géomètre Jonathan PILONETTO daté du 25/10/2019, enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la documentation patrimoniale mesure et évaluation sous le numéro de référence

55372-10198.

Article 5: De marquer son accord sur les termes du projet d'acte authentique de bail emphytéotique relatif aux parcelles précitées.

102.- Patrimoine communal - Contournement Est & Bocage - Acte authentique unique de vente RCA à la Ville - Approbation des termes de l'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 26.02.2016;

Considérant que dans le processus de la réalisation de deux projets d'envergure (le Contournement Est et l'aménagement du quartier du Bocage), les négociations avec INFRABEL ont mené à la réalisation par un seul et même notaire (Me Franeau):

- D'un acte authentique de bail emphytéotique unique entre INFRABEL et la Ville, volet qui n'est pas abordé ici;
- D'un acte authentique de vente unique entre INFRABEL et la Régie Communale Autonome, laquelle revendra ensuite les emprises INFRABEL à la Ville;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26.11.2019 par laquelle il était notamment décidé (Contournement Est):

- De marquer son accord sur le plan Callari TC478E2e dont les contenances y sont reprises;
- De marquer son accord sur le prix de vente de **2.756,39€** pour les quatre parcelles 23, 16, 20' et 21 au plan Callari TC478E2e, montant inférieur à la valeur vénale estimée par le Notaire Franeau;
- De marquer son accord sur le principe selon lequel la Régie Communale Autonome achètera à INFRABEL les parcelles 23, 16, 20' et 21 au plan Callari TC478E2e au prix de **2.756,39€** pour qu'ensuite et aussitôt la Ville rachète à la Régie Communale Autonome lesdites parcelles aux mêmes conditions;
- De marquer son accord pour rembourser la Régie Communale Autonome des débours justifiés qu'elle aura exposés pour cette opération;

Vu la délibération du Collège Communal du 26.08.2019 qui avait quant à lui décidé (Bocage) de:

- Demander à Infrabel d'avaliser le plan établi par le géomètre Pilonetto le 8/05/2019;
- Marquer son accord sur les termes du compromis de vente INFRABEL "5-1180-La Louvière-16-099" qui devra être modifié au niveau de la description du bien, achat uniquement de la parcelle section C 23S d'une contenance de 17 ares 15ca et au niveau du prix de vente € 2.752,50 (€ 1,50M2) au lieu de € 3.045;
- Solliciter l'accord de principe d'INFRABEL selon lequel INFRABEL vendra à la Régie

Communale Autonome la parcelle 23s au plan Pilonetto du 08.05.2019 qu'INFRABEL désigne aussi comme étant la parcelle n° 24 du plan SNCB P5.1180.0209) aux conditions figurant dans le projet de compromis de vente d'ores et déjà proposé par INFRABEL à la Ville;

- Recevoir l'accord du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome pour que celle-ci achète à INFRABEL la parcelle 23s au plan Pilonetto du 08.05.2019, qu'INFRABEL désigne aussi comme étant la parcelle n° 24 du plan SNCB P5.1180.0209) aux conditions figurant dans le projet de compromis de vente d'ores et déjà proposé par INFRABEL à la Ville;

- Demander à INFRABEL la confirmation que le Comité d'Acquisition Fédéral sera chargé d'instrumenter la vente;

- Marquer son accord pour que la Ville rachète ensuite à la Régie Communale Autonome la parcelle 23s au plan Pilonetto du 08.05.2019, qu'INFRABEL désigne aussi comme étant la parcelle n° 24 du plan SNCB P5.1180.0209) aux conditions figurant dans le projet de compromis de vente d'ores et déjà proposé par INFRABEL à la Ville;

- Marquer son accord pour rembourser la Régie Communale Autonome des débours justifiés qu'elle aura exposés pour cette opération;

Considérant que la RCA va effectivement signé prochainement avec INFRABEL l'acte authentique lui permettant d'acquérir pour la Ville les parcelles qui serviront à la réalisation du Contournement Est et à la création de la piste cyclo-piétonne dans le cadre de l'aménagement du quartier du Bocage;

Considérant que le notaire Franeau, désigné par les vendeurs, a rédigé l'acte authentique de vente INFRABEL-RCA, et a également rédigé le projet de l'acte consécutif, étant la vente par la RCA à la Ville des mêmes parcelles, aux mêmes conditions;

Que ce projet d'acte a été analysé et peut être entériné par le Conseil Communal;

Considérant que les plans qui accompagneront cet acte sont:

- Le plan TC478E2e du Géomètre-expert Gabriel CALLARI en date du 25/01/2018, enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la documentation patrimoniale mesure et évaluation sous le numéro de référence 55022-10223 et dont un exemplaire est annexé au présent rapport;
- Le procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 25/10/2019 par le géomètre Jonathan PILONETTO, enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la documentation patrimoniale mesure et évaluation sous le numéro de référence 55372-10198 et dont un exemplaire est annexé au présent rapport;

Considérant que les crédits nécessaires à ces acquisitions sont prévus au Budget extraordinaire 2021 sous les références :

- 930/711-60/ - / -20146013 : Contournement EST - Acquisition terrains de Infrabel (R) - Crédit disponible de 3.000€ via le fonds de réserve;

- 124/711-60/ - / -20157000 : Acquisition de terrains projet Quartier Bocage (R) - Crédit disponible de 3.000€ via le fonds de réserve;

Considérant qu'il y a lieu de rembourser à la RCA l'ensemble des débours exposés à l'occasion de la passation de l'acte de vente INFRABEL-RCA;

Considérant qu'il y a donc lieu de présenter le projet d'acte au Conseil Communal du 30 mars afin de prévoir la signature fin avril - début mai;

Considérant que ces acquisitions sont réalisées pour cause d'utilité publique, ceci entraînant la dispense des droits d'enregistrement et d'écriture;

Considérant que le bureau de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensé de prendre l'inscription hypothécaire légale;

Par 33 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur le principe d'acheter pour cause d'utilité publique à la Régie Communale Autonome aux mêmes conditions que celle-ci les a acquises auprès d'INFRABEL et qui sont reprises dans les termes du projet d'acte les parcelles 23, 16, 20' et 21 au plan Callari TC478E2e (Contournement Est) pour un prix de **2.756,39€** pour les quatre parcelles ainsi que la parcelle section C 23S d'une contenance de 17 ares 15ca (Bocage) et au niveau du prix de vente de **2.752,50€**.

Article 2 : De marquer son accord sur le plan TC478E2e du Géomètre-expert Gabriel CALLARI en date du 25/01/2018, enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la documentation patrimoniale mesure et évaluation sous le numéro de référence 55022-10223 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération que sur le procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le 25/10/2019 par le géomètre Jonathon PILONETTO, enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la documentation patrimoniale mesure et évaluation sous le numéro de référence 55372-10198 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Article 3 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2021 sous les références :
- 930/711-60/ - / -20146013 : Contournement EST - Acquisition terrains de Infrabel (R)
- 124/711-60/ - / -20157000 : Acquisition de terrains projet Quartier Bocage (R)
dont le financement sera constitué par le fonds de réserve.

Article 4: De désigner le Notaire Franeau, désigné par les vendeurs, pour la rédaction de cet acte authentique.

Article 5 : De marquer son accord sur le texte du projet d'acte du notaire Franeau figurant en annexe et relatif à la reprise par la Ville à la Régie Communale Autonome des parcelles que celle-ci a acquises auprès d'INFRABEL selon l'acte de vente INFRABEL-RCA.

Article 6 : De dire que l'acquisition sera réalisée pour cause d'utilité publique, ceci entraînant la dispense des droits d'enregistrement et d'écriture.

Article 7 : De dire que le bureau de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensé de prendre l'inscription hypothécaire légale.

Article 8 : De rembourser à la RCA l'ensemble des débours exposés à l'occasion de la passation de l'acte de vente INFRABEL-RCA

103.- Patrimoine communal - Contournement Est - Emprise Longtain-Tubes 5a et 5b - Approbation de l'acte authentique d'acquisition (Notaire Derbaix)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 26.02.2016;

Considérant que dans le cadre du projet dit du Contournement Est, la Ville est en train d'achever les acquisitions des dernières emprises nécessaires;

Qu'outre les emprises d'INFRABEL, subsistent deux petites parcelles propriété de la SA Longtain-Tubes;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07.05.2019 par laquelle il avait déjà décidé:

- De marquer son accord pour l'achat par la voie de gré à gré pour cause d'utilité publique par la Ville de La Louvière à la SA Longtain-Tubes, pour le prix de 15€ le mètre carré, soit la somme totale de 4.080€, des parcelles suivantes:

1° la parcelle "emprise 5A" précadastrée La Louvière, 1ère Division, A 220 N 2 P0000 d'une superficie de 70,00m²;

2° la parcelle "emprise 5B" précadastrée La Louvière, 1ère Division, A 220 P 2 P0000 d'une superficie de 202,00m²;

- De désigner le notaire du vendeur qui instrumentera pour les deux parties, en la personne de Me Pierre-Yves Lardinois, notaire à Péruwelz;

- D' approuver le plan qui sera annexé à l'acte, en l'espèce le plan établi par le géomètre CALLARI, référencé TC 478/E1 du 25.01.2018 dont copie se trouve dans le dossier;

- D' intégrer dans l'acte authentique la clause relative aux modalités de paiement comme reprise ci-dessous :

"Modalités de paiement :

Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE..., ouvert au nom du comparant, un mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif avant et après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente ;

De plus, les enquêtes fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement et postérieurement audit acte. Copies de celles-ci et de leur résultat devront être fournis avec l'expédition de l'acte.";

- De faire indiquer dans l'acte authentique que l'acquisition se fera pour cause d'intérêt public, de sorte que l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit;

- De faire indiquer dans l'acte authentique que la Ville de La Louvière déclare réaliser l'acquisition pour cause d'utilité publique et plus particulièrement aux fins de réaliser le Contournement Est de la Ville de La Louvière et que dès lors le présent acte bénéficie de la gratuité de l'enregistrement et de l'exemption du droit d'écriture;

- D' imputer la dépense au budget extraordinaire 2019 sous la référence 930/71104-60 projet n° 20167200 dont le financement sera constitué par un emprunt;

- De fixer le montant de l'emprunt à € 4.080;

Considérant que la SA Longtain-Tubes a du changer de notaire en la personne du notaire Léopold Derbaix, de résidence à Binche, pour remplacer le notaire Lardinois qui a quitté sa charge;

Que le choix de ce notaire est un excellent choix et peut être suivi par la Ville;

Considérant que l'étude de Me Derbaix a adressé le 12.03.2021 un projet d'acte authentique;

Considérant que ce projet a été analysé et peut être présenté à votre Assemblée puisque, notamment, les parcelles y sont correctement décrites, le prix est celui qui avait été arrêté, les modalités du paiement sont conformes aux exigences de la Division Financière, les données BDES et d'Urbanisme sont présentes...;

Par 33 oui et 7 non,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur le choix du vendeur, la SA Longtain-Tubes, du notaire Léopold Derbaix, de résidence à Binche, pour remplacer le notaire Lardinois qui a quitté sa charge.

Article 2: De marquer son accord sur les termes du projet d'acte authentique rédigé par le notaire Derbaix qui figure en annexe de la présente délibération et est relatif aux deux parcelles 5A précadastrée La Louvière, 1ère Division, A 220 N 2 P0000 d'une superficie de 70,00m² et 5B précadastrée La Louvière, 1ère Division, A 220 P 2 P0000 d'une superficie de 202,00m², le tout pour un prix de 4.080€.

104.- Accord-cadre - Fourniture de matériels informatiques pour la Ville de La Louvière –
Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du collège communal du 15 mars 2021 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°099/2021, demandé le 05/03/2021 et rendu le 19/03/2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures, « Marché à commandes relatif à la fourniture de matériel informatique pour la Ville de La Louvière ».

Considérant le cahier des charges N° 2021/030 relatif à ce marché établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le marché est divisé en lots :

- * LOT 1 **Ordinateurs**, estimé à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise ;
- * LOT 2 **Ecrans**, estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;
- * LOT 3 **Accessoires**, estimé à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise ;
- * LOT 4 **Disque dur**, estimé à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise ;
- * LOT 5 **Alimentation/serveur**, estimé à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 €, 21% TVA comprise (dont 4000€ HTVA pour la maintenance pour un an soit 16.000€ pour 4 ans);
- * LOT 6 **Tablettes/smartphone**, estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 125.500,00 € hors TVA ou 151.855,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit budget ordinaire 2021 et suivants pour la maintenance sous l'article 10423/123-13 et au budget extraordinaire 2021, sous l'article 10444/742-53/ 20210503 et 72299/74210-53/20210152 et sera financé par emprunt, subside et prélèvement sur le fonds de réserve.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture de matériel informatique pour la Ville de La Louvière - accord-cadre pour une durée d'un an.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/030 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Fourniture de matériel informatique pour la Ville de La Louvière", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.500,00 € hors TVA ou 151.855,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2021 et suivants pour

la maintenance sous l'article 10423/123-13 et au budget extraordinaire 2021, sous l'article 10444/742-53/ 20210503 et 72299/74210-53/20210152 et sera financé par emprunt, subside et prélèvement sur le fonds de réserve.

105.- Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière - Fonds de la maison de la laïcité de La Louvière

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le succès de l'appel au public lancé par les Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Considérant que la Maison de la Laïcité de La Louvière, par l'intermédiaire de son président Monsieur René Barbier (124 rue Warocqué à 7100 La Louvière), a décidé, en 2019, de céder aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière les documents constituant ses archives;

Considérant que ces pièces présentent un intérêt indéniable pour l'histoire de l'entité louviéroise ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du don consenti par la Maison de la Laïcité de La Louvière (par l'intermédiaire de son président Monsieur René Barbier (124 rue Warocqué à 7100 La Louvière)).

106.- Création d'un Centre de vacances inclusif au sein du Centre de vacances de la Place Caffet

Mme Anciaux : Nous passons au point 106 : création d'un centre de vacances inclusif au sein du Centre de Vacances de la Place Caffet. Pour ce point, je donne la parole à Madame Nanni.

Mme Nanni : Depuis 2011, nous organisons, en collaboration avec nos partenaires, un Centre de Vacances adapté qui accueille 9 enfants porteurs d'un handicap lourd, et ce durant une semaine.

En 2020, suite à de nombreuses discussions avec l'ensemble de nos partenaires, nous avons décidé de mettre sur pied un Centre de Vacances inclusif au sein de nos centres de vacances ordinaires, et ce pour une durée de deux semaines.

Les objectifs sont de faciliter l'accès à nos centres de vacances aux familles dont au moins un enfant est porteur d'un handicap. Cela apporte des facilités aux parents mais surtout évite à l'enfant porteur d'un handicap une séparation avec sa fratrie et donc lui évite une frustration supplémentaire.

Cela pallie aux difficultés rencontrées dans l'encadrement d'enfants porteurs d'un handicap. En effet, les deux centres de vacances ordinaire et adapté sont l'un à côté de l'autre à la Place Caffet. Il est donc possible d'obtenir le soutien des animateurs et des coordinateurs grâce à la proximité. La collaboration est agrandie grâce aux échanges et procédés d'outils et de pratiques.

D'augmenter d'une semaine le Centre de Vacances adapté sans remonter de difficultés dans l'encadrement, vu la possibilité de switch entre les encadrants des centres de vacances.

D'inciter la mixité et ainsi d'enrayer un phénomène d'isolement de l'enfant porteur d'un handicap et permettre des échanges volontaires et spontanés entre les enfants des deux centres de vacances.

Permettre à certains enfants une intégration dans le Centre de Vacances dit « ordinaire » grâce aux outils mis en œuvre pendant ces deux semaines, l'idée ici est qu'un enfant puisse à terme rejoindre les centres de vacances ordinaires.

Malheureusement, la crise du Covid ne nous a pas permis de les mettre en place en 2020 et nous souhaitons donc proposer cette année la mise en place de ce centre inclusif pour la période du 19 au 30 juillet 2021 pour un maximum de 9 enfants.

Nous souhaitons également que notre centre soit inclusif et non plus adapté, ce qui permettra aux enfants porteurs d'un handicap une réelle intégration au sein de nos centres de vacances et ainsi d'éradiquer leur isolement.

C'est pourquoi, afin d'atteindre cet objectif, en plus des activités communes proposées, nous proposons différentes sorties avec le Centre de Vacances de la Place Caffet. Merci à vous.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en séances du 25/01/2021, le Collège Communal a donné son accord pour l'organisation d'un " Centre de vacances inclusif" au sein du Centre de vacances de la Place Caffet;

Considérant que pour rappel, l'objectif est d'implanter le centre de vacances spécifique au sein du centre de vacances "ordinaire" de la Place Caffet à Haine Saint Paul;

Considérant que ce projet avait déjà été proposé en 2020 mais avait été abandonné suite à la crise COVID;

Considérant que dans l'éventualité où la situation sanitaire évolue positivement d'ici l'été 2021, nous souhaiterions que ce projet se réalise;

Considérant que le centre de vacances Inclusif se déroulera **du lundi 19 au vendredi 30 juillet 2021;**

Considérant que durant cette période, **9 enfants maximum**, seront accueillis pour le prix de **2,00€/jour/enfant**;

Considérant que les journées se dérouleront de **8h30 à 16h00**;

Considérant que le coordinateur sera un éducateur du SAI La Courte Echelle, qui sera assisté par un de ses collègues du SAI;

Considérant que dans le cadre de la réalisation du centre de vacances inclusif, nous avons souhaité ré-écrire une **convention de collaboration** afin de l'adapter à ce qui sera réalisé à partir de l'été 2021;

Considérant que nous l'avons rédigée en collaboration avec notre partenaire direct, le SAI LA Courte Echelle;

Considérant que le Collège Communale a donné son accord pour la signature de la dite convention en séance du 25 janvier 2021, elle est annexée et présentée pour approbation du Conseil Communale.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'autoriser la signature par les autorités communales, ainsi que par les responsable du SAI La Courte echelle, de la Convention de Partenariat pour le centre de vacances inclusif.

107.- RCA - Remplacement d'Administrateur

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la présence de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Hainaut (CCIH) au sein du Conseil d'Administration de la RCA

Considérant la démission de son représentant, M. Bertrand Wart

Considérant qu'il y a lieu de le remplacer

Considérant que seul le Conseil Communal est habilité à procéder au remplacement et à la nomination d'Administrateurs au sein de la RCA

Considérant la transmission par le Directeur de la CCIH du nom du remplaçant, à savoir M. Jérôme Vecchio

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: De marquer son accord sur la désignation de M. Jérôme Vecchio, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Hainaut, au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome.

108.- Motion visant à interpeller l'intercommunale HYGEEA quant à la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées

Mme Anciaux : Le point 108, la motion visant à interpeller l'intercommunale HYGEEA quant à la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées.

Je cède la parole sur ce point à Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Merci, Madame la Présidente. Effectivement, je sais que les chefs de groupes se sont vus avant le Conseil pour débattre, et je crois, de ce qui me revient, se mettre d'accord sur un texte de motion, et je vous en remercie. Je crois que vous êtes toutes et tous conscients des difficultés que nous rencontrons avec la qualité du service HYGEEA. Nous souhaitons clairement continuer, que ça soit dit une bonne fois pour toutes, notre objectif n'est pas de passer par du privé, mais faire en sorte de tirer vers le haut, sur la dimension qualitative, le service HYGEEA.

Nous avons des engagements de la structure HYGEEA. Je sais qu'ils prennent déjà des dispositions

mais il est bon que le Conseil communal affirme et confirme notre mécontentement, et à travers le nôtre, c'est celui des citoyens également qui sont trop nombreux à se plaindre de la qualité du service.

On ne va pas épiloguer sur les raisons, ce n'est pas à nous de faire le procès de quoi que ce soit ni de qui que ce soit., mais on voudrait effectivement que qualitativement, la situation s'améliore.

Mme Anciaux : Je vais demander à Madame Staquet de lire la motion, si vous aviez un élément à ajouter ou pas.

Mme Staquet : Nous nous sommes rencontrés juste avant le Conseil. Il y a eu une petite modification ou l'autre mais sans importance. La note explicative est corrigée et est sur les tables de chacun, et c'est bien la corrigée qui est sur les tables.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Simplement pour dire qu'on soutient globalement la motion. Je pense que Monsieur Gobert l'a dit, nous tenons à l'aspect service public HYGEEA. C'est une intercommunale, c'est une société qui a été mise en place par différentes communes, ça nous appartient, ça appartient en partie à la ville de La Louvière, ça appartient en partie aux autres villes. HYGEEA, c'est vous, c'est les administrateurs qui sont ici des différents partis politiques, ce sont les administrateurs des communes qui doivent prendre leurs responsabilités par rapport à cette affaire.

La Ville ne peut pas simplement renvoyer la patate chaude chez HYGEEA mais les villes doivent prendre leurs responsabilités pour avoir un service de qualité, un service public pour tout le monde. Mon excellent collègue, Monsieur Clément, la fois dernière, a un peu expliqué les témoignages que nous avons reçus des travailleurs qui ont eux une analyse de tout ce qui s'est passé depuis ces dernières années où on a cassé les conditions de travail, où on a cassé l'esprit service public qui existait là-bas parce que les gens avaient de bonnes conditions de travail, avaient des contrats fixes de longue durée, etc, ce qui est beaucoup moins le cas aujourd'hui.

Nous avons demandé que soit intégré à la motion – ce qui a été retenu, je remercie vraiment les autres partis – cet aspect justement défense des conditions de travail des agents d'HYGEEA pour qu'on ait un service public de qualité et en respectant aussi les travailleurs. Nous pensons que la solution du mal-être que connaît HYGEEA va passer par les travailleurs. Ce sont eux qui connaissent le mieux les problèmes qu'a cette société et qui peuvent le mieux apporter les solutions pour trouver une solution globale aux échecs qu'il y a au niveau d'HYGEEA.

C'est très important que vous, Monsieur Gobert, en tant que responsable d'IDEA, vous puissiez aussi remettre les choses à leur place. Il y a un respect pour les travailleurs et il y a un respect pour le service public. Ce sont les deux choses que je voulais ajouter à ce qui a déjà été dit. Merci.

Mme Anciaux : Cette motion fait l'unanimité.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par son Conseil communal de la Ville de Soignies, en sa séance du 23 février 2021 concernant la motion visant à interpeller l'intercommunale HYGEA quant à la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées

Vu la délibération prise par le Collège communal du 22 mars 2021, d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant que par un courrier, en date du 03 mars 2021, la Ville de Soignies nous transmet la délibération prise par son Conseil communal, en sa séance du 23 février 2021 concernant la motion visant à interpeller l'intercommunale HYGEA quant à la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées;

Considérant que la motion concerne les problèmes liés à la collecte des ordures ménagère à Soignies et dans les villages;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 22 mars 2021 a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant qu'en date du 18 février dernier, suite à un arrêt de travail spontané des équipes en charge des collectes en porte-à-porte sur le site d'HYGEA Manage, la collecte des ordures ménagère n'a pas été réalisée à La Louvière et dans les villages;

Considérant que le jeudi précédent, soit le 11 février 2021, une partie des collectes n'avait pas non plus été réalisée en raison des conditions climatiques difficiles ;

Considérant que, malgré les demandes répétées de la Ville de La Louvière, aucune collecte de rattrapage n'a pu être mise en place par HYGEA ;

Considérant que, là où la salubrité publique était mise en jeu, ce sont une fois de plus les agents communaux qui ont dû effectuer des collectes au pied levé et que ces prestations seront facturées à l'intercommunale ;

Considérant que, ces dernières années, outre des mouvements sociaux imprévus liés notamment à un mauvais climat social empêchant la réalisation des collectes, des nombreux manquements sont régulièrement constatés comme des oublis, des collectes effectuées partiellement ou bâclées, engendrant un mécontentement récurrent chez de nombreux louviérois;

Considérant que lors de chaque incident, la communication émanant d'HYGEA se fait au compte-goutte, de manière trop vague et tardive, mettant systématiquement la Ville de La Louvière en difficulté dans sa propre communication vers ses citoyens ;

Considérant que dans son plan stratégique 2020 - 2022, HYGEA ambitionne de « contribuer à l'embellissement du cadre de vie par la mise en oeuvre de solutions globales et modernes de gestion environnementale » ;

Considérant que c'est dans cet objectif que la Ville de La Louvière a confié les missions de collecte et de traitement des déchets à l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal est aujourd'hui obligé de constater que cet objectif n'est pas

atteint et que le service rendu au citoyen ne correspond pas aux attentes de la Ville de La Louvière.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de réaffirmer sa volonté de vouloir fournir un service public de qualité et respectueux des travailleurs, en matière de collecte et de traitement des déchets aux citoyens louviérois.

Article 2 : de constater que cet objectif n'est pas atteint par l'intercommunale HYGEA.

Article 3 : en conséquence, de demander à l'intercommunale de tout mettre en oeuvre afin que le service au citoyen puisse être amélioré et qu'un travail de qualité et professionnel puisse être fourni.

Article 4 : de demander à l'intercommunale HYGEA de mettre en place, avant la mise en oeuvre du nouveau schéma de collecte, une procédure qui pourrait être enclenchée rapidement en cas d'impossibilité de réaliser une collecte, de manière à ce que le service au citoyen puisse être rendu dans les meilleurs délais.

Article 5 : de demander à l'intercommunale que des améliorations soient apportées en matière de communication et que des informations rapides, claires et sans ambiguïté puissent être communiquées aux louviérois.

Article 7 : de demander à ce que le sujet soit abordé au niveau de la Communauté Urbaine du Centre afin de pouvoir avoir une position, concertée entre les différentes villes affiliées à l'HYGEA.

Article 8 : de transmettre la présente motion au directeur général de l'intercommunale HYGEA, au président de l'intercommunale HYGEA et aux 23 autres communes affiliées à l'HYGEA.

109.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 09/2020 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement de la facture ONSS payée le 5 octobre 2020 (ci-annexée) relative aux rémunérations du mois de septembre 2020, il est apparu que les articles suivants ne présentaient pas de crédits suffisants au budget 2020, à savoir :

- 330/118-01/2014 à concurrence de 0,18 €
- 330/118-01/2015 à concurrence de 0,46 €
- 330/118-01/2016 à concurrence de 1,35 €
- 330/118-01/2017 à concurrence de 20,07 €

Considérant que ces crédits n'ont pu être intégrés dans la dernière modification budgétaire présentée au Conseil communal du 20-10-2020, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier ces paiements de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du collège communal du 1er mars 2021 quant à l'application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale en vue du paiement des traitements sur les articles budgétaires repris ci-dessus.

110.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 12/2020 - Dépassements de crédits -
Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement de la facture ONSS à payer pour le 5 janvier 2021 (ci-annexée) relative aux rémunérations du mois de décembre 2020, il est apparu que les articles suivants ne présentaient pas de crédits suffisants au budget 2020, à savoir :

- 330/118-01/2012 à concurrence de 0,18 €

- 330/118-01/2016 à concurrence de 1,71 €
- 330/118-01/2017 à concurrence de 20,55 € ;

Considérant que ces paiements ne peuvent être dissociés de celui des rémunérations et constituent une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'en cas de non paiement des sommes dues pour la date d'échéance, sur la base de l'article 54, premier alinéa de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 d'exécution de la loi sur la sécurité sociale du 27 juin 1969, l'ONSS rappelle qu'il est tenu d'appliquer une majoration de 10% du montant dû et un intérêt de retard de 7% à partir de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du collège communal du 1er mars 2021 quant à l'application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale en vue du paiement des traitements sur les articles budgétaires repris ci-dessus.

111.- Ordonnance de Police du Bourgmestre - Port du masque rassemblement 10 personnes activités autorisées

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ainsi que ses modifications ;

Vu les ordonnances de police du Bourgmestre du 29 octobre 2020 et du 10 mars 2021;

Considérant que l'article 15 §1er de l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 (modifié en date du 06 mars 2021) mentionne que « *Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, les rassemblements de plus de dix personnes, les enfants de moins de 12 ans non-compris, ne sont pas autorisés.* ».

Considérant cependant que lors d'événements autorisés à forte fréquentation, il est difficile de garantir le respect de la distanciation sociale en tout temps ;

Considérant que cette ordonnance prévoit donc le port du masque obligatoire à toutes personnes de plus de 12 ans, lors des activités autorisées rassemblant plus de 10 personnes sur la voie publique, ainsi que sur les terrains privés ou publics en plein air, sur le territoire de La Louvière;

Considérant que cette ordonnance ne concerne pas les activités sportives, les camps et les stages en présence d'un entraîneur, encadrant ou superviseur majeur;

Considérant que vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'était pas possible de convoquer le conseil communal en

temps utile;

Considérant que si de telles mesures de sécurité n'étaient pas adoptées, cela pouvait constituer un dommage pour les citoyens de La Louvière ;

Considérant que cette ordonnance cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le conseil communal à sa plus prochaine réunion;

Considérant que cette ordonnance annule et remplace l'ordonnance du 29 octobre 2020;

Considérant que la présente ordonnance est entrée en vigueur le 12 mars 2021;

Considérant qu'il convient donc de confirmer cette ordonnance;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De confirmer l'ordonnance de police du Bourgmestre du 10 mars 2021 concernant le port du masque obligatoire à toutes personnes de plus de 12 ans, lors des activités autorisées rassemblant plus de 10 personnes sur la voie publique, ainsi que sur les terrains privés ou publics en plein air, sur le territoire de La Louvière.

Deuxième supplément d'ordre du jour

112.- Point inscrit à la demande de Monsieur Xavier Papier - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Modification de l'organisation de l'ordre du jour et adoption du « point d'interpellation »

Mme Anciaux : Le point 112 est un point inscrit à la demande de Monsieur Papier et relatif au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Modification de l'organisation de l'ordre du jour et adoption du « point d'interpellation ».

Monsieur Papier, je vous donne donc la parole sur ce point.

M.Papier : Merci, Madame la Présidente.

Le point présenté ce soir pour une modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et principalement sur la modification des priorités dans l'ordre du jour.

Pourquoi cette proposition ? Cette proposition vise à faire revenir en début de Conseil communal les questions d'actualité et de pouvoir permettre à l'opposition de déposer un nombre limité de points, donc 3 points, qui ne sont pas des points devant amener soit une décision soit une motion, mais bien une demande d'information ou une demande de débat sur des sujets d'actualité ou d'importance pour la vie de la commune.

Pourquoi on a proposé que cela puisse avoir lieu ? Parce que jusqu'à présent, la seule chose qui peut se passer par rapport à un grand point d'actualité, c'est que nous posons une question d'actualité et que donc, elle soit limitée à 2 minutes et qu'ensuite le Collège puisse y répondre et n'est même pas contraint d'y répondre, il n'y a pas de débat.

La deuxième chose, c'est que cette question d'interpellation, autant que les questions d'actualité, nous avons proposé de les faire revenir au début du Conseil communal parce que pendant des années, nous avons bien vécu avec les questions d'actualité en fin de Conseil puisqu'en fait, en

réalité, personne ne nous regardait et que nous étions entre représentants et que donc, il n'y a pas de problème à ce que nous restions jusqu'à minuit pour pouvoir débattre, mais qu'ici, nous avons tous fait preuve d'une réelle volonté de transparence par rapport au citoyen et de réelle animation et d'intérêt chez lui du débat citoyen et que pour ce faire, il faut quand même bien se dire que pour le citoyen lambda qui nous regarde, attendre jusqu'à des heures tardives que l'on aborde des questions d'actualité ou qu'on aborde des questions d'intérêt supérieur comme La Strada, le Parc Boël, toutes des questions qui peuvent apparaître et qui méritent débat, pour eux, c'est excessivement lassant de passer entre toutes les attributions de points techniques qui font reporter tous ces points un peu plus peut-être palpitants qui touchent un peu plus des réalités concrètes et actuelles de la part des concitoyens.

C'est juste d'une part pour une facilité de lecture et parce que tout simplement, c'est une question de s'adapter à son temps et s'adapter au mode de communication par rapport aux citoyens.

J'espère que vous serez d'une part ouvert à cette volonté de visibilité du citoyen et aussi de possibilité de réels débats sereins mais de débats citoyens et démocratiques proposés par l'opposition. Merci.

Mme Anciaux : Je vais donner la parole à Monsieur Ankaert pour la réponse.

M. Ankaert : Dans la mesure où le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil est une décision qui est soumise à la tutelle générale d'annulation, on a sollicité l'avis de la tutelle sur la proposition. On a reçu la position de la tutelle hier.
Je vais vous la parcourir, c'est assez bref.

C'est le SPW Wallonie, la Direction de la Législation organique, qui a pris position.
« En l'état actuel du Code, la notion de point d'interpellation n'existe pas. Par ailleurs, le droit d'initiative a toujours été considéré comme une prérogative du Conseiller communal. Aucune prérogative de ce type n'est prévue pour un groupe politique. Une telle proposition ne pourrait, à mon sens, être admise.

Quant à la chronologie des points présentés au Conseil, elle se présente comme suit :
l'interpellation citoyenne a souvent lieu en début de séance, suit ensuite l'examen des points proposés par le Collège, ensuite des points complémentaires et enfin, le Collège répond aux questions orales.

A ce jour, le Code n'envisage pas la notion d'interpellation, il est fait uniquement référence à la notion de question orale. »

En clair, la position de la tutelle est défavorable par rapport à la modification qui est proposée. Comme la décision du Conseil est soumise à la tutelle générale d'annulation, le risque est grand, même quasi certain d'avoir une annulation des dispositions qui sont proposées puisque le droit d'interpellation n'existe pas dans le Code et qu'on ne veut pas limiter le droit d'initiative du Conseiller communal à l'accord de groupes politiques. Tout ce qui est prévu dans le Code, chaque Conseiller doit pouvoir en disposer, donc la limitation qui était par ailleurs prévue au niveau du droit d'interpellation est aussi une disposition qui serait annulée. Par ailleurs, le fonctionnement du Conseil communal est celui qui est décrit par la position de la tutelle avec l'ordre précis en sachant que seules les interpellations citoyennes peuvent être inscrites en début de séance du Conseil communal.

Voilà la position de la tutelle.

Mme Anciaux : Après cette réponse concrète, nous pouvons passer au point 113.

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2020 concernant la diffusion sur le site internet de la ville sans création d'un forum et l'archivage des audio-visuelles,

Considérant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation. Et ses articles L1122-18, L1122-20 et L1122-30 portant respectivement sur l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, le fait que les séances du Conseil communal sont publiques et les attributions décisionnelles du Conseil communal,

Considérant l'adaptation des dispositions du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal à la pratique,

Considérant que les modifications apportées portent sur les articles 10-11-88 :

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de rejeter ce point vu la position de la tutelle.

113.- Motion - Adhésion à l'Alliance de la Consigne – Vote

Mme Anciaux : Nous passons au point 113 inscrit à la demande de Monsieur Resinelli qui consiste en une motion à l'adhésion de la Ville de La Louvière à l'Alliance de la Consigne. Je cède la parole sur ce point à Monsieur Resinelli.

M.Resinelli : Merci, Madame la Présidente. Effectivement, cette motion a été aussi inscrite dans le cadre de ce Conseil communal où nous avons voté le plan de prévention des déchets puisque comme l'a bien rappelé tout à l'heure Madame l'Echevine de l'Environnement, le meilleur des déchets, c'est celui qui n'existe pas. En l'occurrence, à partir du moment où on donne une valeur marchande à une canette ou à une bouteille en plastique, elle ne devient plus véritablement un déchet, mais quelque chose qui a effectivement du coup une valeur marchande et donc une caution.

Cependant, malgré ce point et le fait que nous sommes convaincus, en tout cas, au CDH, que cette solution est une solution d'avenir qui déjà fonctionne dans 39 pays et régions du monde, et que cette proposition de motion ne vise pas à dire qu'on va instaurer une caution sur les canettes et les bouteilles en plastique au niveau de la ville de La Louvière, ce serait totalement irréalisable à notre niveau, mais bien plutôt de simplement adhérer à l'Alliance de la Consigne qui est une plateforme qui reprend différentes communes et associations qui se battent ensemble pour l'instauration de ce système.

Nous avons décidé, en réunion des chefs de groupes que suite au fait que la Ministre de l'Environnement a demandé une étude sur l'applicabilité de ce système et d'autres systèmes complémentaires ou en remplacement, mais peut-être aussi efficaces, qu'on reporterait cette motion après avoir pris connaissance des résultats de cette étude et que donc, à ce moment-là, nous reviendrons avec une proposition, soit la même, soit une proposition amendée.

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-24 et L4111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Etant entendu que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre commune comme pour de nombreuses autres ;

Que nombre de ces déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;

Vu qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature ;

Considérant les moyens importants déjà déployés par la commune de La Louvière pour lutter contre la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux ;

Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours au sein de la région Wallonne ;

Considérant que 82% des Belges sont en faveur de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ;

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne veulent :

- une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;
- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Que l'Alliance pour la consigne demande en conséquence aux gouvernements des régions belges de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;

Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1075 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la consigne et, notamment les communes de Boussu, Colfontaine, Les Bons-Villers,

Bertogne, Couvin, Manhay, Neufchateau, Martelange, Saint-Gilles, Koekelberg et Jette ;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de reporter le vote de cette motion au prochain Conseil communal.

114.- Motion - Projet de motion « Parc Boël »

Mme Anciaux : Le point 114 qui est également un point inscrit à la demande de Monsieur Resinelli et qui concerne un projet de motion « Parc Boël ». Je donne la parole à Monsieur Resinelli.

M. Resinelli : Merci à nouveau, Madame la Présidente. Cette motion fait suite bien évidemment aux différents points qui ont concerné ce parc Boël et qui ont pris place dans l'ordre du jour de cette assemblée lors des précédentes réunions.

Je reviens à la première fois plus ou moins où nous avons abordé ce sujet, en tout cas d'une manière plus formelle, c'est lors de la présentation du nouveau plan d'extension du périmètre de rénovation urbaine qui comprenait une fiche-projet pour ce parc Boël, Conseil communal au cours duquel la majorité a affirmé avec force la volonté de rendre ce parc à l'avenir accessible au public. Annonce qui a été faite et qui nous avait à l'époque ravis, puisque c'est évidemment un point pour la qualité de vie des Louviérois qui nous semble important, d'avoir comme ça un poumon vert protégé et accessible quasi en centre-ville, en tout cas dans un lieu idéal de liaison entre le centre-ville et le site Unesco du canal historique du centre.

Le Conseil communal suivant ou celui d'après encore, je reposais une question d'actualité par rapport à ce projet de rendre le parc accessible suite à la découverte sur les réseaux sociaux du projet des Ecuries d'Ecaussinnes qui envisagent un projet d'écurie à hauteur internationale sur ce site, en partie et sur en partie quelques hectares également au nord donc dans le site propre Duferco.

J'avais posé la question de savoir où on en était par rapport à ce qui avait été annoncé précédemment, de rendre ce parc ouvert et accessible. Vous nous aviez rassurés en nous disant que des discussions étaient en cours avec les Ecuries d'Ecaussinnes et Duferco, et que la volonté est bien toujours de maintenir un accès au public à ce parc.

Dans la foulée de cette réponse, nous avons voulu inscrire ce projet de motion simplement pour appuyer le Collège dans sa volonté de rendre ce parc accessible au public, même si in fine, il n'est pas acquis par la Ville ou un organe public mais du moins assurer que le public puisse accéder au lieu et puisse en profiter.

Parallèlement à cela, on inscrit aussi dans cette motion, et sans aucunement vouloir faire de procès d'intention aux Ecuries d'Ecaussinnes quant à leur projet dont on ne connaît pas encore exactement tous les tenants et aboutissants puisqu'ils sont seulement en cours d'élaboration en concertation avec les différentes parties.

Sans faire de procès d'intention, on pense qu'il est important que le Conseil communal attire l'attention de à la fois Duferco, notamment par son actionnaire public, à hauteur de 49 % du capital qui est la SOGEPA, sur le fait de bien garder à l'esprit que nous voulons que ce parc puisse bénéficier d'un accès et pas d'un accès à titre exceptionnel mais d'un réel accès au public.

Egalement, que la SOGEPa soit attentive aussi au fait – ça relie aussi un point que nous avons évoqué tout à l'heure lors du Conseil communal par Michaël – que dans ce parc se retrouvent un certain nombre d'arbres qui, s'ils ne sont pas protégés, ils sont tout au moins remarquables à la fois par leur âge et par leur aspect, bien que je n'ai jamais eu la chance non plus, comme beaucoup d'entre nous, de les constater réellement à l'oeil nu.

Il y a là une faune et une flore qui je pense sont effectivement denses et riches et qu'il serait tout à fait intéressant de sauvegarder sans de nouveau faire de procès d'intention sur le fait que les Ecuries d'Ecaussinnes allaient toucher à ça, on ne sait pas. C'est simplement dire : « Voilà, faisons attention à ça. Le Conseil communal, qui est finalement le porte-parole de la population louviéroise, demande que dans le cadre d'un éventuel projet, une attention soit portée à l'accessibilité et à la protection des éléments environnementaux qui se trouvent dans ce parc. »

Voilà pour tout ce que nous proposons au travers de cette motion qui a fait l'objet d'un vif débat au sein de la réunion des chefs de groupes et qui, je n'en doute pas, va aussi faire l'objet d'un vif débat dans cette assemblée.

M.Gobert : Pour bien comprendre, il y a une modification de la motion proposée par Monsieur Resinelli ?

Mme Anciaux : Elle n'a pas été acceptée.

M.Gobert : Ah, d'accord !

Mme Anciaux : Elle est proposée ou pas ? De toute façon, je cède la parole à Monsieur Leroy.

M.Leroy : Comme tu l'as dit, Loris, à ce stade du projet, nous ne sommes pas si avancés dans le projet que pour savoir quelle est l'emprise exact de celui-ci, donc il est difficile de dire qu'il y ait abattage ou pas d'arbres. Il n'y a pas non plus de permis demandé forcément, celui-ci va être soumis à enquête publique par mesures de publicité et donc, il recueillera les avis de nos concitoyens.

La philosophie de la Ville qui, comme tu l'as rappelé, est bien concrète dans le Schéma de Développement Communal et dans le P.R.U., elle n'a pas changé cette philosophie, on a toujours la volonté d'avoir une ouverture au public du parc Boël et la création d'une voirie cyclo-piétonne qui rejoindrait, comme tu l'as dit aussi, le canal historique du Centre.

D'autres éléments aussi dont on doit tenir compte, c'est que nous n'avons pas la maîtrise foncière de cet endroit et que c'est vrai qu'il y avait une fiche dans le P.R.U. qui relatait tout ce dont nous venons de parler. Mais cette fiche était soumise à une condition, c'est l'acquisition d'une partie en tout cas de ce site.

Je pense qu'il y a un entraînement à avoir aussi dans le développement urbain et ce n'est pas non plus de se substituer à un privé mais plutôt d'encourager à le faire, le stimuler et selon les perspectives d'avenir que nous avons.

D'autre part, le Collège s'est quand même positionné clairement aussi et a réitéré son souhait de voir le parc ouvert au public et que ce qui s'y développerait serait conformément aux divers échanges qu'il y a eu entre la Ville et le propriétaire du parc.

Voilà un peu plus concret notre vision des choses.

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli et ensuite Monsieur Hermant.

M.Resinelli : Merci pour la réponse. Effectivement, tu ne dis pas du tout le contraire de ce que je dis. On est bien sur la même longueur d'onde par rapport à ça. Quand tu dis que nous ne sommes pas assez avancés dans le projet que pour formuler des observations sur quel sera projet, je suis tout à fait d'accord. Rien ne nous empêche, je pense, d'attirer des points d'attention : « Votre projet n'est pas concrétisé, certes, mais voilà, on attire déjà votre attention sur le fait qu'il y a une importance de préserver certains éléments environnementaux et patrimoniaux. »

Comme tu l'as dit, et le Collège l'a déjà fait, il y a cette possibilité au public. Tu dis que le Collège s'est déjà exprimé, s'est déjà positionné clairement, cette motion, elle vise aussi à ce que le Conseil vienne appuyer le positionnement du Collège dans ce cadre-là, donc vraiment venir vous donner un poids, une arme en plus pour l'intérêt de l'ensemble de la population louviéroise. C'est vraiment l'objectif d'une motion, c'est d'encourager, d'émettre des souhaits et donc, de ne pas substituer à une quelconque décision mais simplement de se dire, voilà on attire l'attention de la SOGEPA, on attire l'attention de Duferco, on attire l'attention éventuellement des Ecuries d'Ecaussinnes si le projet concrétise. On le fait formellement.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Oui, cette motion est plus que bienvenue. Test-Achats sortait, dans son numéro d'avril 2021, une étude sur le bien-être des villes, et La Louvière se situe dans les grandes villes belges en queue de peloton au niveau du bien-être. L'accès à un parc comme le parc Boël pourrait vraiment apporter un gros bénéfice à la Ville pour tous les citoyens. Le parc Boël, c'est notre patrimoine. C'est un patrimoine qui est issu de l'activité de l'usine Gustave Boël, et puis les repreneurs. On appelait la cockerie de cette usine « la boucherie du Centre » tant il y a eu des morts et des blessés dans cette usine.

Il y a vraiment tout un travail, toute une mémoire de nos anciens qui ont travaillé là-bas et qui a participé à la création de ce château, à l'entretien de ce parc, etc, et donc ça fait vraiment partie du patrimoine des Louviérois.

La famille Boël est d'ailleurs toujours une des familles les plus riches de Belgique, et donc cette richesse vient du travail de tous ces gens pendant tant et tant d'années. Cela, c'est pour la partie patrimoine : château, etc.

Sur la partie poumon vert, on l'a déjà dit, c'est un véritable poumon vert pour la Ville. Nous voyons avec la crise Covid, les gens se ruent dans tout ce qui est espaces verts. Hier encore, dans tous les parcs, il y avait énormément de monde dans les plaines de jeux, etc. Avec le réchauffement climatique, on en a parlé tout à l'heure, ça va être une nécessité, ça ne va pas seulement être un bien-être, ça va être une nécessité d'avoir des oasis de verdure où les gens vont pouvoir aller. Apparemment, il y a de l'eau. J'ai vu sur Google Map, il y a de l'eau qui peut se trouver dans de bonnes conditions. Il y a des arbres remarquables, est-ce qu'ils vont être sauvés, est-ce qu'ils vont être rasés ?

Pour le moment, c'est un peu l'opacité. C'est bien parce que mon collègue ici du CDH a posé la question la dernière fois sur l'avenir de ce site, on en a parlé dans ce Conseil communal, sinon on n'était même pas au courant. On n'était même pas au courant qu'il y avait des discussions au niveau de la reprise de ce parc.

Au Conseil communal juste avant, on parlait simplement d'une ouverture au public, et puis c'est

tout, alors qu'il y a tout un énorme projet qui est en train d'être discuté. Cela ne va vraiment pas. On est de nouveau en train de tomber dans le travers qu'on avait connu avec La Strada où on fait des négociations un petit peu dans l'opacité sans discussion, sans large discussion avec le public louviérois, avec les gens à La Louvière. Qu'est-ce qu'on veut de notre ville ? Est-ce qu'on va laisser simplement un projet privé s'installer sans droit de regard ou est-ce qu'on veut que les gens participent véritablement à ce projet ?

Je pense que c'est quand même un moment relativement historique parce que si le projet qui est en train d'être discuté est scellé, on en a pour des dizaines d'années d'un parc qui potentiellement serait en grande partie encore fermé.

Vous dites que vous êtes favorable à une ouverture au public mais on sent bien là qu'il y a des intérêts là derrière, cela ne nous rassure pas.

Pourquoi ne pas faire par exemple un referendum, demander l'avis des gens sur le fait d'ouvrir au public, ce qui permettrait vraiment d'avoir un poids dans les négociations ? Avec des gens, avec ce Conseil derrière vous pour dire qu'il faut mettre des balises à l'investisseur qui va venir. Oui, c'est chouette qu'il y ait une nouvelle activité, qu'il fasse ce qu'il veut sur la partie des usines Duferco où il y a là de grands terrains qui sont inoccupés, mais pour ce qui est partie du parc, qu'on mette certaines conditions. Je sais que le Château Solvay dans le Brabant wallon, ça appartenait à un privé, c'est maintenant repris par la Région wallonne. C'est quelque chose qui pourrait très bien se passer à La Louvière.

Le fait que le Collège ne veuille pas se positionner par rapport à cette motion, ça crée du doute et de l'incertitude par rapport à ce projet. Je trouve que c'est assez mal venu. On soutient bien sûr cette motion et on va tout faire, aux différents niveaux de pouvoir, pour que les gens puissent enfin avoir accès à ce parc et enfin avoir, dans de courts délais - c'est ce qui était annoncé, on en parlé ici – accès à cet énorme parc en plein centre de La Louvière. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Monsieur Papier ?

M.Papier : Merci, Madame la Présidente. Juste pour soutenir mes deux confrères sur l'importance du parc en termes historiques. C'est vrai, c'est notre patrimoine, c'est aussi un noeud dans le cadre du développement de la Ville vers la zone Duferco dont on verra un jour ou l'autre faire quelque chose de neuf.

Sur cet aspect-là, je trouve que se retrouver dans une situation comme celle que nous avons par exemple pour le Tivoli où la clause « Orban » est intervenue pour protéger cette zone pour qu'elle soit destinée perpétuellement au sport, serait intéressant pour le parc Boël. Je comprends l'idée de soutenir un projet privé. Ici, on va avoir littéralement une vente dont nous serons dessaisis. C'est un fait que la Ville, pour le moment, n'a pas la propriété sur le parc, mais je pense que toutes couleurs politiques confondues, nous devons montrer une cohésion et une union politique par rapport à ce point.

Ce point est trop important pour que nous ne puissions pas aller défendre à Namur le fait qu'un organisme public devienne propriétaire, quitte à ce qu'ensuite, nous ayons la possibilité de pouvoir octroyer une emphytéose pour l'utilisation du parc et du château.

Ce coin est trop important pour notre ville que pour le laisser partir à des spéculations financières d'entreprises dont on n'a pas la certitude – je vous encourage quand même à aller vérifier les comptes et les bilans publiés de la société qui se propose à l'achat – je suis désolé, mais il n'y a pas de raison de ne pas s'en méfier.

La deuxième chose : est-ce que nous avons les moyens – vous allez me dire « Non, ça ne nous appartient pas » - je tiens quand même à rappeler que Duferco d'une part, l'entité propriétaire est à peu près à moitié détenue par le public, et je ne voudrais pas revenir sur cette nébuleuse qui fait que normalement Duferco est condamné à rembourser les aides d'Etat pour un montant qui est largement supérieur à la valeur du parc, et que donc, nous pourrions demander à la Région que dans la négociation, le parc puisse être rendu à un organisme public pour rester de façon pérenne à l'intérieur du patrimoine public.

J'ai reçu des photos, et Loris, à juste titre, parlait de la protection des arbres remarquables, c'est normalement encadré par la loi, donc on ne peut faire ce genre d'abattage. Je tiens à rappeler l'épisode douloureux des jardins dans la région namuroise, que des abattements d'arbres ont eu lieu sans véritablement demander, et puis quand cela a été fait, c'était trop tard. Ici, on a une série d'arbres qui sont abattus. Monsieur le Bourgmestre, je ne sais même pas si vous connaissez le dossier.

Sur le fait, ce serait quand même important, étant donné que c'est juste à côté de nous, que c'est notre patrimoine, qu'au moins on puisse s'inquiéter de l'abattage des arbres. Je ne voudrais pas de mauvaises surprises et de mauvais réveils. Il y a toute une série de travaux et on voit les troncs qui sont aux abords du parc. Je n'accuse personne, c'est juste, Monsieur le Bourgmestre, est-ce qu'on peut avoir un point d'attention en tant que ville par rapport à cette problématique ? Si vous considérez que le parc est vendu, donc l'affaire est faite, on vous suit, Monsieur le Bourgmestre, mais au moins, on aura eu le courage de le dire aux Louviérois.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. Je pensais que les réunions des chefs de groupe étaient plus intéressantes que ça. Je le pensais en tout cas jusqu'à entendre mes collègues parce que sincèrement, j'avais trouvé ça constructif, on a émis certaines questions, on a eu certaines réponses. Je ne connais pas quelqu'un ici au sein du Conseil communal qui n'a pas envie d'ouvrir ce parc de la manière la plus sécurisée, la plus entretenue, la plus agréable à l'ensemble des Louviéroises et des Louviérois.

J'ai l'impression qu'on est déjà ici en pleine campagne électorale et on essaye de faire plus que l'autre, de faire mieux que l'autre et de faire une démonstration comme quoi c'est à cause des autres, il y a un méchant privé, mais vraiment, qui veut tout raser, qui veut tout couper, qui veut tout interdire. J'ai simplement envie – je veux être cohérent, je l'ai dit en réunion des chefs de groupes – si on veut tout simplement que ce privé, enfin un, qui vient et qui a envie de faire un projet remarquable, si on a envie que ce privé se taille, on continue à faire des pétitions, on continue à faire des motions, on continue à faire des articles dans la presse, et vous allez voir ce qui va se passer, le privé, il va se casser. C'est aussi simple que ça.

J'ai posé la question de savoir est-ce que nous avons les moyens de racheter ? On m'a dit : « Non, on n'a pas les moyens de racheter, en plus, ce n'est pas à vendre, donc on aurait bien des difficultés. » A un moment donné, restons quand même les pieds sur terre, restons sereins, il y a là un projet. On est simplement aujourd'hui en train de touiller dans la marmite pour essayer de faire peur à tout le monde, d'essayer de créer ce qui n'existe pas, on ne va pas raser les arbres, mais est-ce qu'on se pose au moins la question de savoir si même on avait les moyens pour racheter, si même on les avait, est-ce qu'on a encore les moyens pour après sécuriser parce qu'il faut savoir que dans cet espace, il y a des points d'eau. Les points d'eau, il faut tout sécuriser parce que les berges ne le sont plus. Il y a un argent dingue à mettre là-dedans.

C'est une superbe opportunité, comme tout le monde le veut ici, d'ouvrir cet espace à l'ensemble des Louviéroises et des Louviérois avec un beau projet, un projet qui aura de la gueule, qui va tirer La Louvière vers le haut, on va parler de La Louvière et on va parler de La Louvière dans le bon sens du terme.

J'entends encore, il y a deux Conseils communaux d'ici, certaines collègues qui s'énermaient un peu en nous demandant de parler en positif de La Louvière. Cela, c'est une solution, on va faire venir des gens de l'extérieur, on risque fort probablement, avec un projet comme celui-là, de développer l'Horeca, on va créer de l'emploi, il y aura des travailleurs. Mais qu'est-ce que vous voulez d'autre ? A quoi ça sert cette sérénade ? Franchement, je me demande quel est l'objectif. Attendez un petit coup, les gars, on va voter en 2024, il y a encore un peu de temps pour ça.

Ce projet n'est même pas encore ficelé, on n'a même pas encore les plans, il n'y a personne ici qui peut dire de quoi sera fait ce projet. Il y a une philosophie, il y a des rencontres, il y a des contacts, il y a des gens qui veulent créer quelque chose sur notre territoire, mais bon dieu, laissons-les faire en bonne connaissance de cause et n'essayons pas de trouver des problèmes là où il n'y a pas de problèmes, il n'y a que des solutions, et ils vont les trouver. Merci.

Mme Anciaux : Merci. Monsieur Cremer a également demandé la parole.

M. Cremer : Par rapport à cette motion, le projet d'ouverture du parc Boël, c'était clairement un projet qui fait partie du pacte de majorité. A partir du moment où c'est devenu public, mais c'était public dans le pacte de majorité, il n'y avait rien de caché, mais subitement, maintenant que ça vient sur les réseaux sociaux, tout le monde se jette dessus, en pâture.

Au départ, chez Ecolo, on avait l'idée de l'ouverture du parc Boël, on a fait campagne dessus, et dans notre idée - c'était vraiment ce que propose le PTB aujourd'hui - une ouverture pour le public, grandement. C'est de l'utopie, on est en campagne électorale, nous, on voudrait ça. Le temps passe et finalement, on se retrouve avec un projet qui vient se greffer sur cette ouverture du parc, soit on reste figé dans ses positions de départ, on dit : « Nous, ce qu'on veut, c'est tout, c'est notre patrimoine, c'est à nous. » D'abord, ce n'est pas à nous, et puis, on a aussi l'obligation en tant que gestionnaire public, d'envisager les possibilités qui nous sont offertes et d'étudier chaque nouveau cas.

Ici, ce n'était pas prévu au départ, il y a un projet qui arrive, et ce projet, je vais rejoindre grandement Monsieur Destrebecq, pour une fois on va être d'accord sur un certain nombre de choses, on va avoir un rayonnement de la Ville. Oui, on sait que notre ville n'est pas toujours très attractive, on travaille pour, mais là, on a quelque chose qui se présente qui va nous aider. On aurait bien tort de refuser.

On fait déjà un procès d'intention. On va abattre des arbres mais c'est dit dans la motion. Loris, tu déposes ta motion et tu dis : « C'est une zone verte, on peut y faire de l'entretien, de l'embellissement, etc. » Clairement, si ce parc est vendu à un privé, il ne va pas pouvoir faire n'importe quoi. C'est sans doute pour ça qu'il est négociation avec la Ville déjà parce qu'il sait bien qu'il ne pourra pas faire n'importe quoi. On est de nouveau dans un deal, on ne peut pas tout avoir dans la vie.

On va abattre des arbres, on va tout occuper, il ne restera rien ; ne faisons pas un procès d'intention, regardons ce qui va arriver comme projet et puis après, nos armes, effectivement, il y a la SOGEPA, nos armes, effectivement, c'est un espace vert. Mais on ne va pas commencer tout de suite à dire

que non, on doit proposer des terrains ailleurs pour qu'il aille faire ses projets ailleurs, on ne va pas non plus dire : « Nous, le parc, c'est tout ou rien ». Ce parc, après – Monsieur Destrebecq l'a dit – ça va coûter. Il y a un château, on va en faire quoi ? Une nouvelle salle des mariages ? Il faudra assumer cette salle, le château. S'il y a un propriétaire privé qui vient et qui dit : « Moi, je propose un projet pour le rentabiliser », on serait bien bête, ça fait des emplois, ça fait de l'activité économique, « on ne va pas aider l'Horeca pour le moment, non, ils n'en ont pas besoin ». C'est vous qui en avez parlé tout le temps de l'Horeca.

Là, on a quelque chose qui va peut-être aider l'Horeca à La Louvière. On serait vraiment bêtes de tout de suite faire peur à cette personne.

Je pense que ça ne sert à rien de se positionner maintenant, tout de suite, tous ensemble. On a un Collège qui y travaille. Cela fait partie du pacte de majorité. A un certain moment, si on veut arriver à un projet, il faut aussi que ça se passe de manière discrète et dans la confiance. Le Collège nous a quand même informés d'un certain nombre de choses, mais on ne peut pas non plus tout dire pour le moment. Cela me paraît normal dans une négociation que tout n'apparaisse pas et donc, il faut attendre que ce projet mûrisse et puis, après, nous serons informés, nous prendrons position. Merci.

Mme Anciaux : Avant Monsieur Hermant, je vais demander la parole à Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Il y a eu beaucoup de propos avec une grande sagesse qui ont été tenus. Je crois effectivement que ça ne sert à rien d'agiter des épouvantails qui n'existent pas. On le sait, ce site est privé, Duferco ne vend pas, la SOGÉPA, qui est une structure para-publique, est propriétaire à 49 %. Il y a des engagements qui ont été pris lors de la seule rencontre, il faut savoir qu'on n'a eu qu'une seule rencontre. C'était une rencontre d'information quant à un projet sur lequel le Collège s'est prononcé récemment en disant et confirmant d'ailleurs ce qu'on avait évoqué lors de cette seule rencontre, à savoir : « Notre exigence, c'est que le parc soit accessible au public, on ne veut pas dénaturer ce parc, on veut qu'il soit profitable à tous ». Je peux vous dire que tant dans le chef de Duferco qui ne va pas prendre vendre parce que Duferco, d'après ce que j'ai pu comprendre, monte dans une structure conjointement avec les Ecuries d'Ecaussinnes, donc Duferco devient quelque part un peu actionnaire à travers son apport des biens.

La volonté a été clairement exprimée, elle a été entendue et confirmée. Dans le chef de Duferco, ça ne posait aucun problème. Je crois effectivement qu'il ne faut pas commencer aujourd'hui à remuer tout cela parce que je crains, comme Monsieur Destrebecq, comme Monsieur Cremer, je crains vraiment que cet investisseur ne rebrousse chemin, très clairement.

Ce projet – je ne suis pas partisan à dire oui à tout projet sans en connaître les tenants et les aboutissants – en tout cas, de ce que j'ai pu en voir, il y a un beau potentiel et surtout un respect du parc ; c'est important.

Je pense qu'aujourd'hui, il faut se calmer et arrêtons avec des procès d'intention, des jardins namurois. Mais où est-ce qu'on s'en va ici ?

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, puis Monsieur Van Hooland.

M.Hermant : Vous dites que vous avez eu des informations concernant ce projet, mais nous, on n'en sait rien. Quelle partie est-ce qu'ils vont exactement occuper et pourquoi faire ? On aimerait bien le savoir ici.

Quand j'entends Ecolo qui dit : « Oui, en fait, l'ouverture au public du parc, c'est dans notre programme, mais en fait, c'est de l'utopie ». Au PTB, on ne comprend vraiment pas. Quand c'est dans notre programme, on applique le programme pour lequel les gens nous ont élus, on ne fait pas le contraire de ce pourquoi les gens nous ont élus, c'est quand même incroyable ça !

La deuxième chose, Ecolo nous dit que ça doit se passer de manière discrète, on ne peut pas tout dire. Ecolo n'arrête pas de parler de transparence dans toutes les couleurs. Non, ça doit se faire de manière transparente, les gens ont besoin de savoir c'est quoi le projet qu'il y aura sur ce site, c'est quoi qu'ils proposent ? Qu'on informe les gens !

Quand on dit que le site est privé, non, le site n'est pas privé, c'est à 49 % à la Région wallonne. La moitié du site, la moitié de la surface appartient au public, à la Région wallonne. On a notre mot à dire, les gens doivent être consultés, on doit tout savoir sur ce projet, on doit pouvoir se positionner au Conseil communal pour donner une direction claire à ce qu'on veut pour la ville de La Louvière.

Maintenant, c'est trop tôt pour se prononcer, donc on ne va pas se prononcer, et dans deux mois, on nous dira : « Le projet est fait, c'est trop tard, c'est comme ça et vous n'avez plus rien à dire ».

Non, c'est maintenant qu'il faut se positionner, c'est maintenant qu'il faut débattre de ça.

M.Gobert : Sur quel projet ? Vous connaissez le projet ?

M.Hermant : Pas sur le projet, pardon, ma langue a fourché, sur le point de dire que le parc Boël doit être ouvert au public. Vous le dites, mais quand il y a une motion qui le propose, vous refusez de signer la motion.

M.Gobert : Nous sommes d'accord, le Collège s'est prononcé, on vous l'a dit. Vous enfoncez des portes ouvertes !

M.Hermant : OK, mais vous refusez de signer une motion.

M.Gobert : C'est une exigence du Collège.

M.Hermant : Monsieur Cremer dit que c'est utopique, deuxièmement, vous refusez de signer une motion qui demande l'ouverture du parc au public, ce qui pourrait donner un signal clair à la SOGÉPA et aux partenaires en cours de route.

M.Gobert : La motion de Monsieur Resinelli, ce n'est pas ça. Vous l'avez lue ? Ce n'est pas du tout ce que vous dites.

M.Hermant : Il y a des éléments dans cette motion qui peuvent parfaitement être modifiés,

M.Gobert : Monsieur Resinelli a présenté un tiers de sa motion. Lui, il dit : « Qu'il aille se faire voir ailleurs ». Voilà ce que dit Monsieur Resinelli.

M.Hermant : Ce n'est pas la position du PTB.

M.Gobert : On demande au Collège communal de proposer un autre terrain pour la réalisation du projet des Ecuries d'Ecaussinnes.

M.Hermant : Non, le Parti Socialiste a refusé de discuter de la motion de A à Z. Evidemment, je pense que tout le monde était ouvert pour modifier cette motion, il y a des choses qu'on pouvait changer.

M.Gobert : Il n'y a que le point 1 sur lequel on peut être d'accord.

M.Hermant : On a proposé et vous avez refusé d'en discuter.

M.Gobert : On confirme ce que le Collège a décidé, accessible au public, c'est tout. Nous l'avons décidé sans vous.

M.Hermant : On a proposé cette motion et ça a été refusé par le Parti Socialiste.

M.Gobert : La motion, j'ai demandé si on l'avait modifiée, on m'a dit non. Les 3 points sont dans le projet de motion, on est bien d'accord ?

M.Hermant : Votre parti a refusé.

M.Gobert : Monsieur Resinelli m'a dit que la motion est telle quelle.

Mme Anciaux : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Premièrement, effectivement, en réunion des chefs de groupes, nous avons proposé de retirer le point 3 qui pour vous veut dire « Allez vous faire voir ailleurs » mais ce qui n'est pas absolument pas l'objectif de cette motion. L'objectif de cette motion, c'est de dire : « On pourrait éventuellement arriver avec une proposition qui associe, qui est gagnant-gagnant pour tout le monde, pas dire : « Allez voir à Manage ou à Binche ! », absolument pas.

Le Collège communal ne va pas proposer un terrain communal ailleurs que sur La Louvière, donc ça, c'est faux. Mais on était prêt à la retirer. Madame Staquet nous a fait comprendre que de toute façon, le Collège ne le voterait et avait émis un avis négatif et que de toute façon, on pouvait vous demander de modifier quoi que ce soit, ce serait non. Dont acte. C'est pour ça que la motion est proposée comme telle en sachant très bien la position que la majorité prendrait dessus. C'est dommage.

Vous dites qu'on peut tomber d'accord sur le point 1. Evidemment. Vous dites : « On a déjà décidé sans vous ». On le sait, et de toute façon, on sait très bien et ça ne fait que conforter ce que je disais tout à l'heure avec la communication anticipative d'une décision qui devait être prise seulement ce soir huit heures avant, c'est que la considération à La Louvière de l'importance du Conseil communal, elle est mineure, on s'en fiche complètement de ce que le Conseil communal va décider, on communique avant. On s'en fiche complètement que le Conseil communal propose de nous soutenir sur un point, « On est assez fort tout seul ». Très bien, vous avez le droit, en tout cas sur ce point-là.

Vous dites qu'on peut être d'accord sur le point 1. Pourquoi ne peut-on pas être d'accord sur le point 2 ? Le point 2 attire l'attention du Collège sur la protection des éléments naturels. Pour moi, on peut être d'accord là-dessus, et avec Ecolo et avec le Parti Socialiste.

Et enfin, le point 4 : « Demande à la SOGEPa d'être attentive à l'intérêt général dans la vente ». OK, vous dites qu'il n'y a pas de vente, donc je supprime et on avance.

Mais il y a une position ferme, bloquée et exposée en réunion des chefs de groupes, c'est pourquoi nous n'avons pas réussi à modifier cette motion pour qu'elle soit acceptée. C'est dommage. Vous savez très bien que ce n'est pas ma nature d'être bloqué sur des sujets, donc on aurait pu complètement trouver un accord qui, ensemble, nous aurait permis d'avoir une plus belle expression unanime ou presque de ce Conseil communal en disant : « On soutient le Collège dans ses initiatives et dans sa prise de position par rapport à ce parc ».

Simplement, l'essentiel de la représentation citoyenne à La Louvière soutient le Collège dans la nécessité de rendre ce parc accessible, sans aucunement faire de procès d'intention vraiment parce que ce projet est intéressant et on doit évidemment le soutenir. Mais on doit aussi nous, en tant que représentants des citoyens bien attirer l'attention à nouveau puisque nous ne sommes pas propriétaires, nous n'avons pas de pouvoir de décision, mais nous devons simplement attirer l'attention, dire : « Oui, on est soutenu par l'ensemble du Conseil communal, par l'ensemble de la population qui s'exprime également par le biais de pétitions, etc », mais évidemment, quand ils ne sont pas écoutés, quand leurs élus portent leurs voix et leur dit : « De toute façon, on a décidé ça sans vous », ça n'est pas constructif.

On peut voter juste sur le point 1.

M.Gobert : Madame Staquet, à la réunion des chefs de groupe, la position était de dire que la motion, dans sa forme proposée, n'est pas possible, donc s'il y a des propositions de modifications qui ne font que confirmer, je le répète, et j'aimerais bien savoir entre Monsieur Papier et vous parce que vous aviez des avis tellement différents tout à l'heure.

Le point 1 ne fait que confirmer la position du Collège. Cela ne nous pose pas problème bien évidemment, ça ne fait que traduire ce que le Collège a déjà décidé.

Monsieur Resinelli, c'est quand même la prérogative du Collège de prendre des décisions telles que celles-là. Vous n'allez pas nous reprocher d'assumer nos responsabilités quand même !

M.Resinelli : (micro non branché) Non, mais pourquoi ne pas vouloir de notre soutien ?

M.Gobert : Mais je prends votre soutien !

Je ne sais pas ce que mes collègues en pensent mais le point 1 ne fait que reproduire la décision du Collège.

Mme Anciaux : Soit on s'exprime point par point ou on ne vote que le point 1.

M.Resinelli : (micro non branché)

Mme Anciaux : Oui, c'est ça, ce n'est pas chaque article qui doit être voté, c'est la motion dans son ensemble.

M.Gobert : Ou alors, on prend le temps de retravailler et on revient au prochain Conseil avec un texte qui a été réfléchi, on échange et on formule les choses pour qu'on ne fasse pas ça précipitamment sans penser aux mots que l'on utilise et aux conséquences des actes que l'on pose.

Je vous propose de reporter ce point ; ça ne vient pas à un mois.

Mme Anciaux : Avant de reporter, cela fait une demi-heure que Monsieur Van Hooland demande la parole. Je vais peut-être la lui céder.

M.Van Hooland : Merci beaucoup. Je tenais à réagir par rapport à la partie de ping-pong à laquelle j'ai assisté. Il n'y a pas de désaccord entre Loris et Xavier ; Xavier a soutenu un point de Loris.

Quand on nous dit de nous en prendre au privé, en tout cas, ce n'est vraiment dans notre chef qu'on peut nous suspecter de nous en prendre au privé. De par notre position centriste, je tiens à rappeler un élément fondamental chez nous, nous ne sommes pas dans la lutte des classes ou dans la

collaboration des classes, il ne peut y avoir de capital sans travail et de travail sans capital. C'est historique dans notre mouvement politique.

Quand on nous dit que nous nous en prenons au privé, non, Monsieur, je balaye cette accusation d'un revers de la main !

Les inquiétudes - et là je suis d'accord avec Antoine - sont surgies par un manque d'information. Effectivement, on n'a pas envie de se retrouver dans une situation où au dernier moment, on nous présente un plan qu'on n'accepte pas, qu'on trouve imbuvable, et qu'on dise « Trop tard ». Or, ce manque d'information peut en soi nous paraître étonnant car effectivement, la SOGEPA a une part importante dans l'actionnariat, SOGEPA-Région wallonne, politiques-Région wallonne, donc il ne faut quand même pas avoir fait Bac +5 pour remarquer qu'il y a un lien entre les partis politiques, la Région wallonne et la SOGEPA, et donc que l'information peut percoler, or, l'information ne nous arrive pas ici.

Monsieur le Bourgmestre, avec tout le respect que je vous dois et depuis toutes ces années que je vous connais, je ne doute pas que vous êtes à La Louvière un des hommes les mieux informés de la Ville, si pas le mieux informé. Or, qu'un tel projet passe inaperçu à vos yeux peut paraître surprenant.

Là-dessus aussi, on peut être étonné que l'information n'a percolé que suite à une question de Loris, si je ne me trompe pas, qui a trouvé sur le Net la déclaration du responsable des Ecuries d'Ecaussinnes.

Toute une série de questions forcément sont bien présentes. On nous dit : « Oui, accessible au public, etc », mais on a peut-être peur que ce soit au final un petit sentier qui traverse le parc et hop, circulez, il n'y a rien à voir. C'est ça, c'est ce manque d'information.

De l'emploi, effectivement, je ne suis pas hostile à un projet privé. Je ne demande pas mieux que de voir de l'emploi et une image positive et dynamique de ma ville. Je vis ici, je travaille ici et je tiens vraiment au redressement de cette ville, un redressement qui passe par l'économie.

Est-ce qu'il y aura vraiment une création d'emplois ? C'est aussi une inquiétude. Est-ce que ce n'est pas plutôt une délocalisation d'emplois d'Ecaussinnes vers ici, avec dans le fond peu d'emplois peut-être ? Je pose la question. Vous, vous avez réponse à tout et moi, je pose des questions.

Des emplois seraient-ils créés ? Oui, je ne doute pas que pour le secteur hôtelier, des hôtels pourraient y gagner en nuitées, etc. Est-ce qu'il y aurait un réel effet alors ?

C'est un milieu que je connais moyennement pour avoir déjà assisté à des leçons d'équitation. Là aussi, je trouve que ce n'est pas spécialement la haute bourgeoisie qui peut aller voir de l'équitation, je connais des gens dans la classe moyenne qui font du cheval. Moi, je suis allergique aux chevaux, je les aime bien, mais bon.

Je ne sais pas comment ça fonctionne, est-ce qu'ils n'ont pas une sorte de bar propre à leur service et que ça ne servirait pas à une sorte de club-house, et que ça ne servirait pas vraiment l'Horeca de la Ville ? Je n'en sais trop rien. Il y a potentiellement un effet sur l'emploi et au moins des taxes pour la Ville.

Le château, effectivement, quand on nous dit que quand on va passer à ce projet, il y a des problèmes qui sont soulevés, vous savez, le château, dès qu'on aura trouvé comment remplir le Centre du Design, on s'attaque au château, ce n'est pas un problème.

Réellement, nous, on vise au bien-être des citoyens. J'ai écouté divers avis près de moi, et des

enseignants, forcément, c'est mon milieu professionnel, de nombreux enseignants du primaire et du maternel m'ont dit : «Ce serait génial ». Il y a de nombreuses écoles, effectivement, vous allez me dire me dire : « Toi, tu travailles en face, à Saint-Joseph », mais non, il y a aussi d'autres écoles communales, si je ne me trompe pas, dans la rue de la Grande Louvière ou encore à Houdeng, une proximité d'écoles communales, bref pour tous les réseaux. Il y a des écoles primaires communales à proximité, il y a un tas d'espaces verts, ça pourrait être vraiment bénéfique pour les enfants et pour les citoyens.

Le projet de Loris ici dans sa motion, ça a plein de bon sens. Maintenant, on pourrait remplacer effectivement le point 3, ne fût-ce qu'étudier la possibilité de voir si ce projet peut potentiellement s'implanter ailleurs sur la Ville. C'est simplement avoir une carte en main et dire qu'on aurait une solution B.

Je vous remercie en tout cas de votre attention.

Mme Anciaux : Après l'intervention de Monsieur Van Hooland, nous proposons de reporter le vote de cette motion au prochain Conseil communal pour que ça puisse être discuté entre les différents chefs de groupes justement pour voir s'il y a moyen de trouver des accords sur les différents points de cette motion.

Considérant que notre ville dispose en son sein d'un espace de plus de vingt hectares appelé communément le « Parc Boël » au sein duquel se trouve un bâtiment patrimonial important appelé communément le « Château Boël » ;

Considérant que cet espace est contigu au site classé du canal historique du centre, vecteur de tourisme ;

Considérant que cet espace sert de jonction entre le site du canal, les futurs développements urbains sur le site DUFERCO et le centre-ville de La Louvière ;

Considérant que cet espace fait désormais partie du périmètre de rénovation urbaine, tel qu'élargi par décision du Conseil Communal de La Louvière en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de rénovation urbaine validé en séance du Conseil Communal de La Louvière du 26 janvier 2021 comprend une fiche projet relative à ce parc ;

Considérant qu'il est ambitionné par la Ville de La Louvière de le rendre accessible au public ;

Considérant qu'il est ambitionné par la Ville de La Louvière de le faire traverser par une voie de circulation cyclo-piétonne afin de relier le réseau RAVeL du canal du Centre avec le réseau du centre-ville ;

Considérant que ce parc est aujourd'hui la propriété de la s.a. DUFERCO WALLONIE ;

Considérant que la Société Wallonne de Gestion et de Participations (SOGEPA) détient 49,08% des parts d'actionariat de cette société anonyme ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale dans laquelle la verdurisation des villes est clairement identifiée comme une piste d'amélioration de la qualité de vie ;

Considérant qu'en date du 13 février 2021, les Ecuries d'Ecaussinnes ont annoncé par le biais d'une

vidéo avoir un projet de création d'un centre équestre de haut niveau sur le site du Parc Boël ainsi qu'une partie de la friche Duferco située au Nord de celui-ci ;

Considérant que ce projet est un projet intéressant pour le rayonnement économique et sportif de la ville de La Louvière ;

Considérant qu'une activité de ce type est difficilement conciliable avec un accès au tout public sur l'ensemble du Parc Boël ;

Considérant toutefois que l'acquisition du Parc Boël par les Ecuries d'Ecaussinnes ne permettrait pas un accès au public optimal, tel qu'envisagé initialement par la ville de La Louvière ;

Considérant la faune et la flore présents dans le parc, en cela compris ses arbres remarquables ;

Vu le CoDT précisant « qu'une zone de parc – les 25 hectares – est destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère. N'y sont admis que les actes et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement ainsi que les actes et travaux complémentaires fixés par le Gouvernement »;

Considérant que pour réaliser ses activités, il est probable que les Ecuries d'Ecaussinnes doivent modifier sensiblement la composition naturelle du site, notamment en abattant plusieurs arbres centenaires ;

Considérant qu'il serait préférable que ce projet soit réalisé sur un autre terrain à proximité du centre-ville de La Louvière ;

Considérant la mobilisation citoyenne relative au projet de rendre le Parc Boël accessible au public dont une pétition et un groupe Facebook atteignant près de 500 personnes ;

Considérant que cette mobilisation ne peut être ignorée ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de reporter ce point au prochain Conseil communal.

Troisième supplément d'ordre du jour

115.- Questions d'actualités

Mme Anciaux : Nous arrivons au grand moment que tout le monde attend ou pas, des questions d'actualité. Je rappelle que c'est 2 minutes. Je vais commencer par la droite : Madame Lecocq, Monsieur Siassia, Monsieur Christiaens, Monsieur Van Hooland, Madame Kesse et Monsieur Papier en dernier.

Je donne la parole à Madame Lecocq.

Mme Lecocq : Nous avons vu dans la presse, le 5 mars dernier, que le CPAS allait mettre gratuitement à disposition des protections menstruelles pour les femmes dans la précarité, pour les femmes au CPAS, pour les femmes dans les centres d'hébergement de jour et de nuit, au planning familial et aussi pour les femmes qui fréquentent les banques alimentaires.

Nous avons quand même quelques questions concernant cette bonne initiative. Franchement, on soutient mais je trouve qu'il n'y avait pas assez d'informations, je suis allée sur le site Internet et je n'ai pas vu beaucoup de trucs.

Sur le journal, il faudrait faire une information massive pour le dire. Je n'ai pas très bien compris où les femmes devaient aller chercher cette fameuse carte « Jeanne ». Comme on va dans ce sens-là, on devrait aller encore plus loin, on devrait en mettre aussi dans les écoles pour les jeunes filles parce qu'il y a beaucoup de femmes et de jeunes filles qui sont dans la précarité et qui ne savent pas se payer des protections menstruelles.

D'ailleurs, il y a eu une étude (...?) auprès de 2.600 jeunes femmes âgées de 12 à 25 ans, actuellement certaines filles doivent même utiliser du papier toilette comme alternative. C'est un sujet tabou mais qui est beaucoup relevé pour l'instant, surtout avec la crise du Covid, il y a de plus en plus de précarité.

Ici, en Wallonie-Bruxelles, le PTB a fait la demande d'installer des distributeurs de protection hygiéniques, dans des écoles à Gand. La Ville s'est engagée à mettre des protections dans ses écoles, la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la demande d'Elisa GROPPi du PTB, le Parlement a demandé de mettre cela en place. Egalement, il faut une solution immédiate pour ces jeunes filles. C'est comme si on allait au cinéma et qu'il n'y aurait pas de papier toilette. Pour nous, en tant que femmes et jeunes filles, c'est quelque chose d'essentiel. Merci.

Mme Anciaux : La parole, pour la réponse, est donnée à Monsieur Godin.

M. Godin : Il s'agit ici de la suite de l'initiative que nous avons déjà entamée il y a de ça deux ans en lançant une collaboration avec l'asbl Bruzelle qui mettait à disposition du CPAS dans ce cadre-là une centaine voire 200 trousse avec des produits d'hygiène pour les femmes.

Après analyse du travail qui a été effectué, on s'est rendu compte qu'il y avait une volonté du CPAS d'aller plus loin que cette initiative-là et il fallait l'introduire de manière structurelle et finalement, réfléchir de manière cohérente et se disant : « Tiens, qui sont les personnes qui peuvent être concernées par ce type de dispositif et comment pouvoir les toucher ? ».

La meilleure manière de les toucher, c'était de travailler justement avec le milieu associatif et tous les opérateurs de terrain. On en a cité une partie, que ce soient les dispositifs liés au public sans-abri, le Relais-santé, les plannings familiaux, je sais qu'il y a les banques alimentaires, etc. Au total, on a entre 30 et 40 partenaires présents sur le territoire.

L'étape à venir est clairement – on l'a annoncé – une volonté d'aller plus loin et d'aller à la rencontre des écoles, écoles secondaires forcément, mais également les écoles supérieures présentes encore sur La Louvière.

Ici, on a lancé la démarche il y a de ça un petit mois. On s'est donné trois mois pour évaluer le dispositif et voir où il y a des améliorations à apporter. On a déjà des premiers retours des opérateurs qui sont extrêmement contents parce que ça répond vraiment à une demande, et cela a du sens.

On reviendra certainement d'ici quelques semaines voire quelques mois vers les instances du CPAS afin d'élargir la collaboration.

Quant à la communication, on n'a pas voulu non plus matraquer de communications le projet. Chaque opérateur a été prévenu du projet, il a à sa disposition tout le matériel de communication

pour informer les personnes qui pourraient être concernées. On a décidé de travailler à la demande, donc il y a tout un travail d'information qui doit être réalisé par les opérateurs de terrain comme le CPAS bien sûr. C'est un travail qui va être effectué petit à petit. On verra plus clair d'ici quelques mois lors de l'évaluation du dispositif.

XXX

Mme Anciaux : Je vais donner la parole à Monsieur Siassia.

M.Siassia : Merci, Madame la Présidente. Ces derniers jours, la presse a relayé des événements concernant des jeunes Louviérois, des événements que personne ne peut tolérer, et peu importe les raisons.

Aujourd'hui, je ne veux pas m'attarder sur ce qu'il s'est passé. D'entrée de jeu, j'aimerais être clair afin qu'il n'y ait pas de mauvaise interprétation. Je ne veux pas remonter la police contre une partie de la population et vice-versa.

Mais ce soir, c'est au Chef de police de La Louvière que je m'adresse. Depuis mercredi fin d'après-midi, nous pouvons constater une présence accrue de policiers dans le centre-ville. Cette présence en nombre s'accompagne de contrôles systématiques sur des jeunes adolescents qui pour la plupart ont entre 14 et 15 ans. C'est un spectacle humiliant que l'on peut retrouver sur certains réseaux sociaux et diffusé par des inconnus.

Au-delà du contrôle qui est souvent difficile à comprendre pour nombre d'entre eux, ils doivent se confronter au regard des passants et parfois accompagné d'une petite phrase : « Encore ceux-là », comme s'ils avaient à faire à des criminels.

Certains de ces adolescents se posent une question que bon nombre de personnes se sont posées avant eux bien avant la crise sanitaire que nous traversons. Cette question est : sur quels critères basent-ils ces contrôles ? Une question qui reste souvent sans réponse.

Ce soir, Monsieur le Bourgmestre, vous qui êtes le chef de la Zone de police, j'espère que vous saurez me répondre sur le fondement de cette pratique qui vise à contrôler systématiquement une catégorie de jeunes dès qu'il y a un souci à La Louvière. Cette politique menée depuis de longues années avec des mesures qui ne visent pas à accroître la responsabilisation des jeunes, bien au contraire, elle ne fait que creuser la fracture entre la police et ces jeunes.

N'y aurait-il pas une autre solution qui permettrait de réellement régler le problème de base sans pour autant amplifier la colère des jeunes envers les forces de l'ordre et inversement, comme une politique plus sociale qui arrêterait de dénigrer une partie de cette jeunesse, par exemple ?
Merci.

M.Gobert : Monsieur Van Hooland, vous souhaitez intervenir, vous aviez une question sur le même sujet ? On va globaliser alors.

M.Van Hooland : Merci. Monsieur le Bourgmestre, ce mercredi 25 mars, un groupe de plusieurs dizaines de personnes a débarqué dans le centre de La Louvière armés et animés d'intentions hostiles vis-à-vis de citoyens louviérois. Ces derniers ont eux aussi mené une expédition à Mons quelques jours auparavant et auraient encore tenté une récidive par la suite.

Je n'interviens pas ici pour saluer leur ténacité mais parce que cette situation est pour le moins

interpellante. Va-t-elle servir d'exemple à des plus jeunes pour banaliser le recours à la violence ? Quelle image cela donne-t-il de notre ville ? L'impact humain et économique est déplorable.

Si nous saluons la célérité et l'efficacité de nos services de police face à cette menace immédiate, un tel climat délétère nous amène à poser une série de questions et de réflexions sur la politique communale en matière de sécurité et de prévention.

Quel est le profil-type des Louviérois mis en cause dans cette situation ? Est-ce qu'on a affaire uniquement à des hommes, plutôt des jeunes majeurs ou des mineurs ? Sont-ils déjà connus des services de police pour violences ou le phénomène est-il neuf ? A-t-on affaire à des jeunes du centre-ville ou venus de la périphérie ? Sont-ils habitués d'un lieu en particulier ?

Si oui, cela a-t-il un rapport avec la fermeture du Parc Gilson depuis quelques jours ?

Si tel est le cas, est-ce justifiable de priver les citoyens d'un accès aux lieux publics, je pense ici aux personnes qui n'ont pas de jardin, aux personnes avec leur famille, etc ?

Comment en arrive-t-on à ce contexte ? Est-ce qu'on a à la base un décrochage scolaire ou une exclusion du marché de l'emploi, éventuellement, des problèmes d'assuétude ? Jouent-ils un rôle dans la création d'un groupe au sein duquel des comportements délictueux pourraient éclore ? Les services d'aide à la jeunesse sont-ils déjà au courant ? Connaissent-ils les personnes en question ?

Dans le cas des mineurs, a-t-on un travail réalisé avec les parents ?

Nos services d'aide à la jeunesse, je pense aux éducateurs de rue, sont-ils assez représentés dans le centre-ville ?

Les questions sont multiples. Si l'intervention policière est menée promptement lors du débordement de violences, nous ne pouvons nous empêcher de penser, Monsieur le Bourgmestre, que la scène de mercredi passé ainsi que les épisodes annexes ne sont que le symptôme d'un mal plus profond : malaise social, acceptation facile du recours à la violence, éventuelle assuétude, décrochage, manque de repères.

Nous aimerions une commission spéciale ou à tout le moins un point particulier à l'ordre du jour d'un Conseil communal ultérieur, qu'on fasse un bilan des interventions notamment dans le centre-ville et des actions policières quant à ce type de phénomène, que des propositions soient émises pour répondre au problème sous-jacent aux événements de la semaine passée, tant en matière de prévention que de répression. Merci.

M.Gobert : Pour vous aussi, Madame Kesse ? On fait un tir groupé alors.

Mme Kesse : Merci. Effectivement, ma question portait sur le même sujet donc je ne vais pas revenir sur les faits.

Je voudrais juste mettre en lumière un élément, c'est-à-dire que ce n'est pas la première fois que cela se produit. J'aurais aimé savoir quelles étaient les mesures mises en place pour éviter que de tels événements se reproduisent. Je comprendrai tout à fait si vous préféreriez répondre à huis clos pour ne pas entraver le travail des forces de police. Merci.

M.Gobert : Je propose que Monsieur Maillet donne les premiers éléments de réponse et en fonction de ce qu'il dira, je compléterai.

M.Maillet : Effectivement, par rapport au problème, il est clair que dans le passé, il y avait déjà eu des tensions entre des groupes de jeunes de Mons et de La Louvière. On est en train d'analyser pour voir s'il y a des noms qui ressortent, mais a priori, ce n'est pas le cas.

En fait, on a affaire à des groupes qui se renouvellent avec des plus jeunes qui aujourd'hui ont 14-15 ans, et quelque part, mettent même en cause l'autorité ou le caractère de grand frère de certains autres. On a pu le constater.

Est-ce que le contexte Covid actuel est propice à ce caractère rebelle ? Je pense quand même que la fermeture des clubs sportifs, le fait que les jeunes ne peuvent plus pratiquer des activités comme le foot, le basket doivent quelque part aussi générer une forme de frustration et de boule au ventre qui fait qu'on en arrive à cette situation. Mais on ne peut pas tolérer que des groupes de 10, 15, 20, 30 personnes s'approprient l'espace public avec des armes, des couteaux, des crans d'arrêt, des miroirs coupés. On a même retrouvé une arme à La Louvière sous une voiture qui avait été abandonnée.

J'ai vu sur les images vidéos des jeunes démonter des pieux en bois et avancer dans la rue avec. Evidemment, là, je pense qu'il n'y a pas de débat et donc, effectivement, tant la police de Mons que de La Louvière, on a su, malgré le fait qu'on était pas préparé à réagir avec fermeté, sans incident. Monsieur Siassia, personne n'a été blessé, il n'y a pas eu de problèmes spécifiques. J'ai quand même été interpellé par le très jeune âge des jeunes.

Evidemment, la situation est un peu particulière puisqu'à La Louvière, on a essentiellement arrêté des jeunes de Mons et finalement, Mons a arrêté des jeunes de La Louvière, donc moi, à part une liste de jeunes qui ont été interpellés dans un train, il faut quand même rester prudent, on ne peut pas non plus coller une étiquette sur peut-être quelqu'un qui ce jour-là est allé faire ses courses aux Grands-Prés.

Ce n'est pas très simple comme situation.

On fait un travail de fond, évidemment, la coopération, les échanges seront optimaux entre les Zones de police. Les deux Bourgmestres de La Louvière et de Mons ont immédiatement le lendemain des faits pris contact. Dès le lendemain, une date était fixée pour le vendredi. On a eu une réunion de travail avec le Parquet, les deux Zones de police, les deux Bourgmestres et une task force va être mise en place pour justement envisager un suivi non pas collectif mais bien individuel. Le but est de pouvoir impliquer autant que possible.

Là où c'est plutôt positif à nouveau sur les groupes de Mons, nous, on avait 33 personnes : 27 Montois et 6 Louviérois à gérer ; ce n'est pas simple dans une période Covid de gérer 27 personnes privées de leur liberté.

Je refuse la mise en danger de mon personnel et globalement de la population louviéroise par rapport à cette crise Covid.

Autant je peux comprendre les difficultés des jeunes, autant j'ai aussi un rôle que les autorités gouvernementales, locales et judiciaires attendent de la police et qu'on a essayé de jouer. Que je sois ou non partisan, la crise est là, on doit pouvoir jouer et compter sur nous.

Tous ces contrôles se sont opérés relativement bien. J'ai été positivement étonné de voir que plusieurs parents de jeunes Montois sont venus les rechercher. On voyait que ces parents sont venus en couple et se tracassaient de la situation. Bien sûr, ça ne concerne pas la majorité du groupe mais pour une petite moitié, on a vu ces réactions.

Est-ce qu'ici, finalement, on est sur une situation de jeunes qui se sont fait emballer : « OK, on est mercredi, on va à Mons », ils ont suivi. On a tous fait des bêtises en étant gamin. Ici, le travail de la police a permis de montrer le coup d'alerte et quelque part, d'éviter que cela ne se reproduise, point à la ligne, ne nous tracassons pas.

Pour la suite, on a eu plusieurs messages. Est-ce que c'est de la provocation de certains jeunes sur les réseaux sociaux ? « Mansart versus 2 vendredi soir », cela avait circulé, la presse avait notamment joué son rôle d'effet de résonance.

Evidemment, Monsieur Siassia, on a prévu des forces pour qu'on ne puisse pas non plus reprocher ce qui se passait, des contrôles effectivement s'opèrent, mais sur quoi se basent-ils ? Sur des circonstances de temps et de lieu comme la loi permet de le faire, et sur les regroupements. En aucun cas, on n'a contrôlé un jeune ou deux jeunes qui se promenaient, non, il faut vous ôter ça de la tête.

J'ai les images des contrôles, vous pouvez venir voir quand vous voulez, ces contrôles se font sous des endroits où il y a des caméras et chaque fois, on a contrôlé des groupes qui réunissaient 4, 5, 6, 7, 8 ou 10 jeunes. Faire ça, je ne suis pas d'accord avec vous. Si vous ne me croyez pas, vous venez, vous me donnez l'heure du contrôle, je n'ai aucun problème en termes de transparence à vous démontrer que ces critères-là ont été imposés.

Il n'est nullement question de cibler des communautés ou des groupes ou des âges spécifiques, on devait ramener ici l'ordre sur la Ville, et je rappelle aussi que le contexte Covid est toujours présent, et que ces jeunes, quand on se réunit - à nouveau les images des caméras urbaines, Monsieur le Bourgmestre, ont pu à un moment donné nous rejoindre et voir l'utilité de ces caméras urbaines - je peux vous dire qu'il n'y en a aucun qui a le masque, on se serre, on fait des accolades, etc. Si vous dites que tout va bien, alors tout va bien. A nouveau, moi, le gouvernement, les autorités communales, les autorités judiciaires attendent un rôle de la police, donc nous essayons de le jouer dans la mesure du possible.

Si les gens respectent les règles, il n'y aura pas de contrôles, il n'y aura pas de problèmes spécifiques avec les services de police.

On a aussi vu des rassemblements suite aux faits de jeunes que vous connaissez tous, qui sont des groupes cyclistes qui se sont rapprochés, évidemment, on a aussi contrôlé ces jeunes-là en leur demandant tout simplement à ce moment-là de rentrer chez eux pour éviter des confrontations complémentaires.

Evidemment, je prône toujours le dialogue en premier, vous avez parlé de prévention tout à l'heure. Je pense aussi que c'est la meilleure solution de sortir de cette situation pour éviter le clivage auquel je suis très vigilant entre la police et les jeunes. On est quand même dans une période légèrement critique.

Pour l'instant, ça semble retomber. Est-ce que l'action assez ferme de la police porte ses fruits ? Je l'espère. Je pense aussi que plus on va parler, plus certains vont s'enorgueillir du fait qu'on parle d'eux.

Je sais qu'il y a quand même à la base des jeunes qui se réunissent pour créer une appartenance entre eux. Quelque part, il y a un positionnement d'un groupe par rapport à d'autres, c'est une forme de rivalité. Evidemment, plus on en parle, plus ça joue leur jeu. Là-dessus, je pense qu'il faut raison garder.

Par contre, créer le dialogue, on a aussi des acteurs sociaux au sein de la police, des services de jeunesse (on en a parlé), aussi avec le Bourgmestre, pour pouvoir convoquer les parents, avoir des contacts.

Ici, notre travail est d'essayer d'identifier les meneurs et les suiveurs. Evidemment, dans les meneurs, il y aura des majeurs et des mineurs ; la loi est différente. En fonction des situations,

d'essayer d'inviter les parents, de voir si on a une réponse ou pas, et en fonction de cela, d'orienter vers l'un ou l'autre suivi.

Cela reste vraiment la méthode de travail qu'on a décidé de mettre en place.

Le Parc Gilson a été fermé pour quelques jours puisqu'en faisant une entrée et une sortie, ça crée dans le centre-ville un endroit qui n'est pas simple à gérer pour nous, donc on l'a juste fermé pour ça, mais l'optique est de le rouvrir au plus vite.

Vous parlez de décrochage scolaire, à nouveau, à ce stade, c'est très compliqué. La semaine dernière, on a eu 27 jeunes Montois qui ont été interpellés, 35 Louviérois ou plus sur Mons ; le travail est en train de se faire, mais le contexte actuel est assez compliqué, on était ici un mercredi après-midi, les autres faits se passaient un samedi, donc je ne sais pas vous confirmer aujourd'hui, on n'a pas pu contacter les directions d'écoles, on n'a pas su faire le travail d'enquête et de regroupement, mais a priori, quand les parents se présentent, on a déjà certains signes, c'est plutôt rassurant, alors que je confirme que sur les 50 ici, pour certains, on a des signes qui sont plutôt inquiétants, mais ils se comptent peut-être sur les doigts de la main.

Je pense avoir répondu à la plupart des questions et des remarques qui ont été faites. Monsieur le Bourgmestre pourra certainement compléter ce que je viens de dire.

M.Gobert : Effectivement, Monsieur Maillet vous l'a dit, ce qui est inquiétant, c'est la jeunesse, c'est l'âge, on est clairement avec des jeunes qui à peu près à 80 % sont des mineurs d'âge, mais relativement jeunes, 14 ans est environ la moyenne.

Notre inquiétude, clairement, c'était l'escalade – je mets des guillemets car quand on parle de bandes, il faut voir ce qu'on met dans ce mot-là – et cette rivalité montoise-louviéroise. Il faut essayer de comprendre, si tant est qu'il y ait une raison, il y en a peut-être plusieurs, mais il faut déjà comprendre pourquoi on en est là aujourd'hui.

Mais je pense surtout qu'il n'y a pas une réponse-type à ce genre de problème. Il faut appréhender le problème, à mon avis, avec plusieurs outils, bien sûr il y a l'outil policier, la police, ce n'est pas seulement de la répression, c'est aussi une présence, quelque part une présence qui rassure, mais c'est aussi le travail de proximité des éducateurs. Nous avons deux éducateurs dans le cadre de notre PSSP dans le cadre du plan juvénile qui vont commencer - le Collège les a désignés il y a 3 semaines environ - tout prochainement et ce sera leur priorité bien sûr que d'investir le centre-ville.

Vous vous souviendrez probablement qu'il y a quelques années de cela, et elles fonctionnaient jusqu'à il n'y a pas très longtemps, nous avons mis en place une plateforme Helios. Cette plateforme, c'est un espace de concertation entre les opérateurs de formations, sociaux, policiers, prévention, bref, toutes les institutions qui peuvent être en contact, ici, c'était principalement orienté sur les jeunes dans les quartiers et d'avoir un travail sur le fait de personnaliser, c'est-à-dire que chaque personne était identifiée et on voyait quel opérateur était autour de la table qui le connaissait et qui le suivait pour voir comment on pouvait l'aider à remettre le pied à l'étrier. Je dois dire que cela a eu des résultats assez remarquables et d'ailleurs, ce modèle a été dupliqué dans d'autres villes.

Nous avons donc décidé, comme Monsieur Maillet l'a dit, j'ai pris l'initiative d'organiser une rencontre avec le Bourgmestre de Mons, le Procureur du Roi et des magistrats et référents de notre zone. Nous avons effectivement décidé de faire ce travail de manière individuelle parce que les motivations de l'un ne sont pas celles de l'autre, la situation sociale, familiale de l'un n'est pas celle de l'autre, et donc il faut avoir une approche beaucoup plus personnalisée pour tenter d'enrayer cette spirale négative.

C'est un travail de longue haleine qui ne portera pas ses fruits tout de suite. Il faut absolument que tout le monde se remonte les manches et s'attelle surtout à la proximité, c'est vraiment important. J'ai effectivement demandé à Monsieur Maillet d'avoir une présence physique aussi en centre-ville de nos policiers. Après avoir reçu le témoignage de plusieurs commerçants, il y a un sentiment d'insécurité qui y règne. Ce n'est pas positif ni pour le commerce ni pour les chalands. Il faut aussi prendre ça en considération.

En attendant que Madame Anciaux revienne, je donne la parole à Monsieur Christiaens.

M.Christiaens : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Ce sera peut-être un sujet un peu plus léger que les faits que vous venez d'évoquer, quoique.

On bénéficie à La Louvière, en tout cas, dans notre région, on a parlé tout à l'heure du parc Boël mais il y a de beaux endroits de promenade actuels libres, ouverts à tous qui sont l'ancien canal, le nouveau canal du Centre, et donc tous ces endroits de balade qui sont bien agréables et qui nous permettent de nous vider la tête en cette période de pandémie.

Toujours est-il qu'il y a deux choses quand même, premièrement, au niveau du nouvel ascenseur, malheureusement, j'en ai fait les frais ce weekend, c'est que ce n'est plus toujours si agréable de s'y balader, entre les courses de motos et les courses de qwads, les courses de voitures. C'est un problème qui est récurrent, toutefois, ça n'empêche pas de pouvoir y aller en famille en gardant les mesures de sécurité évidemment.

Il y a deux ans, j'étais intervenu, je pense que c'était Michel qui était l'échevin du Tourisme à l'époque, ça se situe plutôt au niveau de la berge le long du nouveau canal près du petit port de plaisance de Thieu où il y a toujours une multitude de camping-cars qui sont présents, et malheureusement, ils ne disposent d'aucune information sur l'endroit où ils se trouvent. Or, c'est un point d'accroche. Ici, on est au mois de mars, il fait bon, il y a déjà pas mal de ces personnes qui voyagent, étrangers parfois aussi même si pour l'instant, ce sont surtout des Belges.

On l'avait déjà évoqué, Michel, il y a deux ans, c'est pour ça que j'y reviens, le fait de pouvoir disposer d'informations tant sur les opportunités qu'il peut y avoir à La Louvière en termes de musées ou autres, et je sais qu'on est dans une période de confinement, etc, mais il faut toujours avoir l'espoir de sortir de cette crise.

Cela peut aussi être une plus-value pour les commerçants, donc ces gens qui sont là, qui peuvent bénéficier de l'Horeca, il y a un petit village pas très loin qui s'appelle Maurage où on peut trouver bouchers, fromagers, boulangers, supérettes, fleuristes. Il y a là des chalands qui pourraient venir et qui sont de passage, en tout cas, cela permettrait de donner une image positive de La Louvière, je parle du grand La Louvière évidemment.

Est-ce qu'il n'y a pas toujours moyen de porter cette réflexion pour que des informations sur La Louvière, sur ces opportunités, sur ces commerces puissent s'y trouver, même si c'est un endroit qui est sur plusieurs communes ? Merci.

Mme Anciaux : Je donne la parole à Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : En fait, finalement, il y a Michele Di Mattia, Leslie Leoni, Noémie Nanni qui pourraient répondre puisqu'ils ont eu successivement en charge le tourisme. Vous avez tous les trois une information à donner ?

Mme Anciaux : Madame Leoni ?

Mme Leoni : Comment répondre de manière structurée parce qu'il y a tellement d'activités qui sont prévues, de communication, d'applications, de cartes qui sont répandues. Il y a tout un parcours street-art qui est en train d'être préparé dans les anciennes communes.

Je pense qu'aussi bien Danièle, Noémie, Michele que moi pourrons en témoigner, c'est l'une des structures les plus effervescentes que nous avons dans les asbl. Au niveau touristique, il y a énormément qui se prépare, énormément qu'ils ont déjà fait aussi pendant le confinement, avant le confinement et après. Ils ont une communication qui est au top. Du coup, je ne sais pas comment t'informer, à moins de te dire que le 1er avril, il y aura une application qui sera téléchargeable gratuitement avec des balades proposées, avec des circuits, avec des activités en plein air puisqu'on a, aussi bien à Central qu'à Centrissime, préparé la saison prochaine à l'extérieur, comme ça on n'a pas de souci quant aux nouvelles restrictions s'il y en a, et je n'espère pas.

M.Christiaens : Cela représente beaucoup de personnes qui passent. Si par exemple aujourd'hui, ils étaient une quarantaine de camping-cars, il y a beaucoup de gens qui viennent. Cela m'arrive de discuter avec les uns ou les autres, ils savent qu'ils sont tout près de Mons, ils ne savent pas qu'ils sont tout près de La Louvière, ils ne savent pas exactement ce qu'il y a autour.

Il y a une opportunité de faire connaître un peu plus notre région, via des circuits, des camping-cars, des modes de communications, etc, peut-être d'autres aussi qui vont donner l'envie de revenir ou l'envie de découvrir. Je sais qu'il y avait un projet qui était en gestation il y a deux ans. Je ne demande pas de réponse aujourd'hui, simplement, je reviendrai l'année prochaine.

Mme Anciaux : Monsieur Michele Di Mattia veut peut-être intervenir ?

M.Di Mattia : En complément à ce qui a déjà été dit, je pense que la volonté existe, elle a été relayée aussi au niveau régional, et je pense que l'écoute de la Ministre Debue a été à la hauteur. Il y a un énorme travail qui est en train de se faire mais il se fait avec les opérateurs locaux dont Centrissime. Noémie vient de le mettre en place, un des projets qui va aboutir, je ne sais pas vous donner la date précise, mais il semble bien enclenché, c'est à la fois une application qui permet de s'orienter mais c'est aussi à proximité - il y a une opportunité et il y a un marché de niche qui est quand même très important, tu parlais de camping-cars, motorhomes – un travail d'orientation qu'on peut faire là-bas.

Maintenant, la carte de La Louvière est à défendre, ce n'est pas quelque chose qui est acquis. Il y a encore beaucoup de choses qui doivent être faites, l'initiative doit venir de l'échelon communal, au niveau des outils régionaux, on va vers plus de cohérence. Il y a beaucoup de travail encore mais plus de cohérence pour qu'à la fois on puisse établir des circuits, on puisse passer vers l'ère du numérique puisqu'il peut y avoir un certain nombre d'applications.

Il y a eu des projets de la Province pour faire en sorte que des points-noeuds, qu'ils soient pédestres ou cyclables, on fasse des avancées puisque sur la carte, il y avait un trou assez béant dans le centre du Hainaut et donc chez nous inévitablement. Tout ça doit concourir.

A la limite, le sujet qui nous a occupé avant avec les opportunités du parc Boël, c'est aussi des opportunités importantes.

En matière de tourisme, beaucoup de choses sont à faire.

Est-ce que maintenant, nous sommes dans la meilleure des périodes pour donner une réponse précise ? C'est compliqué.

Je peux vous dire qu'à l'échelle régionale, ça bouge et donc il y a des choses qui vont sortir. A l'échelle de Centrisse, je suis certain que ça bougera aussi dès que ça sera possible, des choses concrètes arriveront. Que ce soit à Maurage, mais il y a d'autres beaux villages dans l'entité, il y a Haine-Saint-Pierre, Jolimont, etc, tous nos villages sont beaux mais il faut le faire savoir.

Juste une anecdote, des Bruxellois et plusieurs d'entre eux m'ont déjà dit, évidemment l'image de La Louvière souffre un peu quand on est à pied, mais quand on découvre la région du Centre à travers les canaux, franchement, c'est quelque chose.
C'est aussi un élément sur lequel il faut capitaliser.

M.Gobert : Peut-être une information complémentaire, nous avons réunion demain avec la SOFICO, le SPW, et c'est un projet porté par Centrisse, c'est la création d'une aire pour motorhomes contre l'ascenseur de Strépy-Thieu. C'est un projet aussi que les trois échevins que j'ai cités ont porté et continuent à porter. On a très bien avancé et des accords de principe sont acquis, le financement est occupé à être obtenu également, donc on avance bien dans cette implantation pour motorhomes à l'ascenseur.

XXX

Mme Anciaux : On peut passer à la dernière question d'actualité. Monsieur Papier ?

M.Papier : Merci, Madame la Présidente. Ma question porte sur l'actualité de La Strada. On a vu les derniers remous et c'est vrai que c'est un peu attristant de voir un projet-phare de l'actuelle majorité qui était porteur d'espoir il y a 15 ans, il est devenu maintenant, ce qui est un peu triste, une menace financière au-dessus de la tête des Louviérois, une saga juridique et un projet dont les Louviérois sont de plus en plus éloignés.

Franchement, ça serait vraiment intéressant qu'on en revienne, par rapport au projet, à l'essentiel, ce qui veut dire une dynamique positive. On a vraiment besoin que ça le redevienne et que ça s'arrête d'être ce conflit sempiternel.

J'ai lu le document, dont la requête de WilCo, je pourrais prendre le côté négatif de la menace des 41 millions de dédommagement et toute la liste de leurs justifications par rapport à ça, mais ce qui me paraît le plus intéressant, c'est d'aborder la main tendue et donc le fait de pouvoir redéfinir un projet qui soit peut-être plus adapté aux évolutions de ces dernières années, c'est-à-dire la diminution du retail, le fait que d'autres villes ont avancé plus vite que nous et que donc notre zone de chalandise s'est réduite et qu'on ne peut plus véritablement défendre le projet original, que le Covid est passé par là aussi et qu'il a changé toute une série de modes et probablement de nous permettre de pouvoir rebondir sur un projet positif, rebondir sur un projet aussi où on pourrait faire revenir à nouveau les Louviérois dans la mécanique de définition de ce qui est le centre de leur vie.

Je comprends que l'on n'aborde pas ce soir les questions juridiques. Les éclaircissements de notre Directeur Général sur le cadre des marchés publics étaient très clairs et donc, je pense que ça mérite un processus, mais ce n'est pas pour que le processus soit plus encore pour aller vers une nébuleuse, mais plus encore vers le citoyen et plus de clarté.

Je pense qu'il serait nécessaire que nous ayons une commission spéciale où on puisse discuter de la problématique juridique et de la proposition de redéfinition du projet. Deuxièmement, que l'on puisse revenir devant le Conseil communal. Le Conseil communal est le lieu de débats après une commission.

Nous ne sommes pas en justice ni dans une procédure juridique pour le moment et donc, on peut y faire apparaître un débat sur un sujet aussi important, et qu'enfin, de ce Conseil communal, on puisse se tourner vers les Louviérois pour redéfinir un projet positif et entamer une nouvelle réelle dynamique pour le redéploiement du site Boch.

M.Gobert : Effectivement, la masse de documents est importante, de ce que WilCo a transmis. Nous avons bien sûr fait suivre tout cela auprès de nos avocats, ils sont occupés à analyser l'ensemble des documents transmis. Nous attendons le retour de nos avocats et on aura certainement l'occasion de reparler de ce projet prochainement.

M.Papier : micro non branché

M.Gobert : On peut le formaliser au travers d'une commission, peut-être viendra-t-on en Conseil, c'est en fonction des décisions éventuelles qui seront à prendre.

Mme Anciaux : Ainsi se clôture la séance publique du Conseil communal de ce jour.

Points en urgence, admis à l'unanimité

116.- Travaux de renforcement de la tour du clocher de l'Eglise Saint-Martin située place Saint-Martin à Strépy-Bracquegnies - Procédure d'urgence - Application de l'article L1311-5 a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation des modes de financement

Mme Anciaux : Nous passons au point suivant qui était ajouté à l'ordre du jour et qui concerne les travaux de renforcement de la tour du clocher de l'église Saint-Martin.

M.Hermant : (micro non branché) Abstention.

Mme Anciaux : Abstention du PTB pour les travaux de renforcement.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n° 122/2021 demandé le 19 mars 2021 et rendu le 25 mars 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2021 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux relatif au renforcement de la tour du clocher de l'Eglise Saint-Martin située place Saint-Martin à Strépy-Bracquegnies;

Considérant le cahier des charges N°2021/092 relatif à ce marché établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.714,00 € hors TVA ou 84.353,94 €, 21% TVA comprise (14.639,94 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il n'y a pas de mise en concurrence dans le cadre de ce marché public car **"l'entrepreneur consulté réalisé actuellement des travaux et ce dernier a placé un échafaudage pour les travaux qu'il a entamés et il n'est pas certain qu'il acceptera qu'un autre entrepreneur ne l'utilise mais également pour des raisons évidentes de garanties de stabilité. En effet, si deux entrepreneurs différents interviennent pour, d'une part, consolider l'angle de la tour et, d'autre part, pour effectuer les réparations de maçonnerie et le rejointoyage, il risque d'y avoir des problèmes de responsabilités si une des pierres venait à se détacher"** ;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu pour couvrir cette dépense, il convient donc de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour inscrire un crédit lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire afin de couvrir la dépense;

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) :

Imprévisibilité:

Les défauts n'ont été visibles que pendant les travaux de réparation des maçonneries de parement;

Urgence impérieuse:

Il est nécessaire d'effectuer les réparations afin de pouvoir terminer le chantier initial et surtout, afin d'éviter tous problèmes de stabilité et de chutes d'éléments.

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2021, lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 79015/724-60/-20210213 et sera financée par emprunt.

Par 33 oui et 7 abstentions,

DÉCIDE :

Article 1er : d'admettre le principe du marché de travaux ayant pour objet: travaux de renforcement

de la tour du clocher de l'Eglise Saint-Martin située place Saint-Martin à Strépy-Bracquegnies.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2021/092 et le montant estimé du marché "Travaux de renforcement de la tour du clocher de l'Eglise Saint-Martin située place Saint-Martin à Strépy-Bracquegnies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.714,00 € hors TVA ou 84.353,94 €, 21% TVA comprise (14.639,94 € TVA co-contractant).

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de couvrir la dépense.

Article 5 : d'acter que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2021, lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 79015/724-60/-20210213 et sera financée par emprunt.

117.- Travaux - Renouvellement du terrain de Hockey - Saint-Vaast – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 22 mars 2021 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°134/2021, demandé le 24/03/2021 et rendu le 30/03/2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Renouvellement du terrain de Hockey - Saint-Vaast ».

Considérant le cahier des charges N° 2021/074 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 804.303,93 € hors TVA ou 973.207,76 €, 21% TVA comprise (168.903,83 € TVA co-contractant) répartis comme suit:

- marché de base : 790.803,93€ HTVA - 956.872,76€ TVAC
- option exigée (Coût de l'entretien annuel): 3.500€ HTVA - 4.235€ TVAC
- option exigée (Installation de nouveaux câbles d'alimentation) : 10.000€ HTVA - 12.100€ TVAC;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, sous l'article 76419/725-60 (n° de projet: 20200098) par emprunt et subside ainsi qu'au budget ordinaire, sous l'article 76401/125-06 pour l'option relative à l'entretien du terrain synthétique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet renouvellement du terrain de Hockey - Saint-Vaast.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/074 et le montant estimé du marché "Renouvellement du terrain de Hockey - Saint-Vaast", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 804.303,93 € hors TVA ou 973.207,76 €, 21% TVA comprise (168.903,83 € TVA co-contractant) répartis comme suit:

- marché de base : 790.803,93€ HTVA - 956.872,76€ TVAC
- option exigée (Coût de l'entretien annuel): 3.500€ HTVA - 4.235€ TVAC
- option exigée (Installation de nouveaux câbles d'alimentation) : 10.000€ HTVA - 12.100€ TVAC;

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, sous l'article 76419/725-60 (n° de projet: 20200098) par emprunt et subside ainsi qu'au budget ordinaire, sous l'article 76401/125-06 pour l'option relative à l'entretien du terrain synthétique.

118.- ASBL CENTRAL - Remplacement de Monsieur Maximilien ATANGANA

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL CENTRAL;

Considérant que le groupe politique PS nous informe que Monsieur Maximilien ATANGANA sera remplacé par Monsieur Laurent WIMLOT au sein de l'ASBL CENTRAL;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019 a désigné Monsieur Maximilien ATANGANA au sein de l'Assemblée générale et proposé sa candidature au sein du Conseil d'administration de l'ASBL CENTRAL;

Considérant que l'article L1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Considérant que le Conseil communal peut retirer ces mandats;

Considérant que par un courriel du 23 mars 2021, nous avons sollicité l'avis de la Tutelle quant à la procédure à suivre en matière de remplacement d'une personne non élue au sein d'une ASBL;

Considérant qu'en date du 26 mars 2021, nous avons reçu l'avis de la tutelle suivant:

La tutelle a déjà eu à connaître de l'exclusion d'un non élu (qui était suppléant et avait eu des mandats dérivés) sur base de l'article L1122-34, § 2, du CDLD . Cette personne a, par la suite, décidé de « se retirer » de cette liste et des mandats dérivés qui lui avaient été attribués, à l'exception d'un seul dans une ASBL.

S'il avait été conseiller communal effectif, l'article L1123-, § 1er, alinéa 2, du CDLD aurait été appliqué : « Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. ».

Force est de constater qu'une disposition similaire n'existe pas pour les non élus qui ont obtenus un mandat.

Il a toutefois été considéré c'était en raison de son appartenance à un liste que l'intéressé avait été désigné à l'ASBL. A partir du moment où il a décidé de se retirer de la liste, il a été admis que le conseil puisse le révoquer afin de pourvoir à son remplacement de telle manière que son groupe récupère le siège.

La révocation est en effet possible sur base de l'article L1122-34, § 2, du CDLD : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. ».

Mais, aucune procédure n'est fixée : une demande du groupe politique semble indiquée pour autant que la désignation initiale a été demandée par le groupe.

Si on considère que l'exclusion d'un groupe politique, sur base de l'article L1123-1 du CDLD, ne doit pas être motivée, la demande du groupe concernant un non élu ne devrait pas non plus l'être. La question semble toutefois délicate dès lors qu'il y a une obligation de motivation des actes administratifs. La délibération du conseil communal devrait à tout le moins visé la demande, éventuellement motivée, du groupe concerné.

Considérant que la demande du groupe politique PS est reprise en pièce jointe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte de la demande du groupe politique PS concernant le remplacement de Monsieur Maximilien ATANGANA au sein de l'ASBL CENTRAL par Monsieur Laurent WIMLOT.

Article 2: de désigner au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL CENTRAL, en remplacement de Monsieur Maximilien ATANGANA:

1. Monsieur Laurent WIMLOT (PS).

Article 3: de proposer la candidature de Monsieur Laurent WIMLOT au sein du Conseil d'administration de l'ASBL CENTRAL.

Article 4: de transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

119.- L-Carré - Plan de relance - conditions d'accès aux chèques à la consommation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre du plan de relance, une des actions est l'envoi de chèques-cadeau d'un montant de 20€ à chaque citoyen louviérois.

Considérant qu'il faut définir des modalités et des conditions d'accès tant pour le citoyen que pour les commerces participant.

Considérant qu'il est proposé d'envisager une prime unique de 2.500€ à chaque commerçant qui se sera inscrit comme participant et dont la candidature aura été validée.

Considérant la proposition de règlement ci-dessous:

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation

relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée à la Covid-19 qu'a connue et que connaît encore actuellement la Belgique ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures ont été de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains secteurs ;

Considérant qu'un grand nombre de commerçants ont dû fermer boutique pour des raisons indépendantes de leur volonté ;

Considérant que tous les types de commerces n'ont pas été impactés de la même manière par les mesures ;

Attendu que de nombreux citoyens ont également été impactés financièrement par la crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Vu le contexte économique actuel ;

Considérant que la Ville de La Louvière a mis en place un plan de relance destiné notamment à l'activité économique et commerciale de ses habitants ;

Considérant que le conseil communal a confié à l'asbl L-Carré le soin de mettre en oeuvre le plan de relance ;

Considérant qu'il est prévu l'envoi de chèques à la consommation à chaque citoyen;

Considérant que les chèques pourront être échangés dans certains commerces louviérois;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions d'utilisation de ces chèques pour les citoyens;

Considérant qu'il y a lieu d'établir également des conditions d'accès de ces chèques pour les commerçants;

Considérant la 1ère partie : CITOYENS louviérois - obtention du chèque, montant du chèque. modalités d'utilisation du chèque

Article 1 - Courant mai 2021, chaque ménage louviérois recevra un « chèque-cadeau » par voie postale à son domicile.

Article 2 - Le montant du chèque s'élève à 20,00 € par personne domiciliée dans l'entité au 1er

mars 2021, qu'elle soit majeure ou mineure.

Les personnes qui résident dans l'entité sans y être domiciliées (les seconds résidents) ne bénéficient pas du bon d'achat, tout comme les personnes reprises en registre d'attente et les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS dans le cadre d'une détention.

Article 3 - Les « chèques commerces » sont utilisables dans tous les commerces louviérois qui participent à l'opération.

Article 4 - Le délai de validité du chèque est de 6 mois à partir de la date de son émission.

Article 5 - Il est possible pour le citoyen d'utiliser le chèque en plusieurs fois, le solde non utilisé restant attribué au chèque pendant sa durée de validité.

Article 6 – Il est possible pour le citoyen louviérois d'acheter de nouveaux chèques sur la plate-forme Fairville à un prix d'achat de 40 euros pour un chèque d'une valeur de 50 euros ou 20 euros pour un chèque d'une valeur de 25 euros. La différence est financée par la Ville de La Louvière au moyen du budget « Plan de relance ».

Considérant la 2ème partie : COMMERCANTS - Conditions de participation, publicité, paiement

Définition : Est considéré comme commerce toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue. Le commerce doit être accessible au public selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jour(s) de repos hebdomadaire(s) ou jour(s) férié(s). Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition. ;

Article 7 - Sont éligibles à l'action :

- Tous les commerçants de l'entité identifiés comme impactés directement par la crise, c'est-à-dire ceux ayant bénéficié (ou dossier en cours), en 2021, d'une mesure de soutien via une prime régionale ou le bénéfice du droit-passerelle (dans le cadre de la crise Covid) ainsi que les magasins alimentaires disposant d'une surface de vente inférieure à 400 m².
- Les nouveaux commerces ayant ouvert leur établissement après le 11 mai 2020 et répondant aux critères d'obtention de la prime régionale en 2021.

Article 8 - La liste des commerces autorisés à participer à l'action est validée par le Collège Communal.

Article 9 – Une fois leur inscription validée sur la plateforme, chacun des commerçants recevra une prime de 2.500 euros.

Article 10 - L'ASBL L² assume la totalité des frais liés aux opérations.

Article 11 –. Le commerçant téléchargera gratuitement une application mobile, il scannera le QR code du bon d'achat et, dans un certain délai, le paiement sera effectué automatiquement sur son compte bancaire.

Article 12- Le commerçant s'engage à n'accepter les « chèques commerces » que durant la période de validité reprise sur ceux-ci.

Article 13- Les « chèques commerces » ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

Article 14 - Le commerçant s'engage à accepter tous les chèques qui lui seront présentés par ses clients durant la période de validité de ceux-ci tant que le montant n'est pas épuisé.

Article 15 - Le commerçant s'engage à respecter les clauses du présent règlement. Le non-respect d'un des engagements autorise la commune à annuler la participation du commerçant sans préavis, par lettre recommandée.

Considérant que la première vague de l'épidémie de Covid avait impacté le secteur économique ;

Considérant toutefois que cette première vague avait été relativement limitée dans le temps ;

Considérant qu'il était raisonnable de penser que la situation allait progressivement se normaliser, vu l'évolution des chiffres de la maladie ;

Considérant malheureusement qu'une seconde vague est venue frapper de plein fouet les différents secteurs d'activité, économiques, culturels, sportifs et autres ;

Considérant que les pouvoirs publics sont dans l'obligation de soutenir directement ou indirectement ces différents secteurs afin de maintenir notamment la cohésion sociale;

Considérant que cette obligation pèse sur tous les niveaux de pouvoirs, en ce compris le niveau communal ;

Considérant que les impacts de la pandémie sont un peu plus grands chaque jour, en manière telle que **tout retard dans l'action aggraverait la situation**, avec des effets qui seraient **irréversibles** ;

Considérant que la Ville de La Louvière doit agir sans tarder afin de soutenir et de relancer l'activité économique au sens large ;

Considérant les **circonstances impérieuses et imprévues** : il était impossible de prévoir l'épidémie liée au COVID mais également sa durée (plusieurs vagues).

Considérant qu'en outre, les mesures prises dans le cadre de cette épidémie sont prises au fur et à mesure et qu'il était donc impossible de prévoir qu'il y aurait un impact négatif sur le secteur économique ;

Considérant le préjudice évident à savoir que cette crise sanitaire a un impact considérable sur différents secteurs (économique, culturel, sportif...) ;

Considérant qu'il y a lieu d'agir rapidement afin qu'il n'y ait pas une faillite collective du système mais surtout éviter une crise économique et sociale

Considérant que le Gouvernement wallon est intervenu pour compenser partiellement les pertes financières subies par les communes qui ont adopté des mesures d'allègements fiscaux; qu'il en est

ainsi pour ce qui concerne La Louvière pour 2021 et qu'il est urgent de soumettre le présent règlement à l'adoption du Conseil communal;

Par 33 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : De prendre connaissance du règlement relatif aux conditions d'utilisation et d'accès des chèques à la consommation pour le citoyen et les commerçants tel que proposé par l'asbl L2.

Article 2 : De limiter le nombre d'achat de chèques (Article 6 - Volet Citoyens louviérois) par citoyen à 5.

La séance est levée à minuit.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT.

Jacques GOBERT.